✱ Session 1959-1960. — N° 24. Le Numéro : 1,50 NF 24 Janvier 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1re LEGISLATURE

SOMMAIRE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960 : Annexe 301.

ANNEXE N° 301

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 14 octobre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi (n° 227) portant **réforme fiscale.**

TOME I

OBSERVATIONS GENERALES

Par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Mesdames, messieurs, bien que le premier amendement adopté par votre commission des finances, de l'économie générale et du plan ait eu pour objet de rapprocher le titre du projet de loi qui nous est soumis de son contenu réel en rebaptisant « aménagements fiscaux » les dispositions auxquelles le Gouvernement attachait la valeur de « réforme fiscale », votre rapporteur général n'a pu éviter de consacrer à ce projet un volumineux rapport.

Ce rapport a dû être divisé en trois tomes :

Tome I. — Observations générales.

Tome II. — Examen du projet de loi par la commission.

Tome III. — Annexes.

TOME I

OBSERVATIONS GENERALES

INTRODUCTION

Définition d'une réforme fiscale.

L'expression de réforme fiscale a été souvent employée par le législateur. Il n'est pas un seul gouvernement qui n'ait inscrit à son programme, depuis la Libération, l'obligation de la réforme fiscale. Cette expression suggère l'idée d'une réorganisation complète de la législation fiscale, de nature à satisfaire à la fois et les contribuables et les techniciens de nos finances publiques. Or, force nous est de constater que l'idée d'une réforme d'ensemble appartient plus à une catégorie de slogans électoraux ou mythiques qu'à une réalité législative. Au départ, un texte ambitieux bouleverse les impôts existants. Progressivement, les nouveautés s'amenuisent au fur et à mesure des obstacles. Finalement, on apporte quelques aménagements de détail au système en place, qui est maintenu dans ses grandes lignes.

C'est qu'en effet, toute modification de nos textes fiscaux se heurte nécessairement à des obstacles politiques. Nous ne saurions oublier que le droit constitutionnel est sorti du droit fiscal. Tout aménagement de notre législation fiscale suppose le consentement du Parlement. C'était vrai sous l'empire de la Constitution du 27 octobre 1946, cela est resté vrai dans notre Constitution du 4 octobre 1958, dont l'article 34 prévoit expressément que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

Mais il y a aussi des difficultés techniques. La suppression d'un système d'impôts postule la création d'impôts de remplacement et le choix de ces impôts n'est pas toujours techniquement simple. On croit, à cet égard, trouver dans les législations étrangères des points de comparaison défavorables pour notre pays. Mais, en fait, la fiscalité française ressemble plus qu'on ne le pense à celles des autres pays modernes, qu'il s'agisse des pays anglo-saxons ou des pays de la Communauté économique européenne.

Enfin, le Gouvernement et le Parlement ne sont pas toujours maîtres du moment où doit intervenir une modification du système fiscal. Des difficultés économiques peuvent mettre un frein à des souhaits légitimes de changement d'une législation fiscale.

La réforme fiscale ne doit pas seulement porter remède au malaise fiscal : elle doit aussi, par un élargissement de l'assiette des impôts et non pas une majoration des taux déjà excessifs, aboutir à une amélioration du rendement. Ce n'est pas une tâche simple.

Il est clair que les termes de réforme fiscale devraient être réservés strictement aux modifications profondes, au changement d'orientation d'une fiscalité. En bref, « une réforme fiscale est un renouvellement de la législation suffisamment profond pour éliminer les défauts généraux des impôts en vigueur ».

C'est en fonction de cette définition que nous serons amenés à déterminer ce qui, à notre sens, constitue les conditions et les limites d'une réforme fiscale, à énoncer les objectifs de toute réforme et à repousser les suggestions qui ne constituent que de fausses réformes. Le projet gouvernemental constitue-t-il vraiment une réforme fiscale ? Nous pensons qu'il s'agit davantage d'aménagements fiscaux que de réforme et nous proposerons des dispositions nouvelles qui nous paraissent être des compléments nécessaires au texte du Gouvernement.

CHAPITRE Ier

Conditions et limites de la réforme fiscale.

Une réforme fiscale ne peut se faire brutalement. Elle suppose des délais et des objectifs échelonnés, des disponibilités budgétaires et postule des conditions techniques d'ordre intérieur et extérieur.

§ 1er. — DES DÉLAIS ET DES OBJECTIFS ÉCHELONNÉS

Une réforme fiscale ne peut être décidée que dans une période de stabilité économique et par paliers échelonnés. Le cloisonnement de l'économie, la force d'inertie des situations acquises, des avantages et des exonérations accordées par le législateur sans une idée d'ensemble, la diversité de la fraude, ne permettent pas de réaliser instantanément des transferts massifs de la charge fiscale. Il faut opérer progressivement et prévoir des périodes transitoires. Une réforme fiscale ne se décrète ou ne se fait pas en une seule fois. Elle suppose que soit établi un programme de modifications et que sa réalisation s'effectue sur une longue période.

Le commencement d'une législature est, à beaucoup d'égards, le meilleur moment pour amorcer une réforme fiscale s'étendant sur plusieurs années. On verra, par la suite, que, faute de disponibilités budgétaires suffisantes, le Gouvernement est, dans son texte actuel, conduit à proposer au Parlement le report dans le temps des dispositions favorables aux contribuables et des impositions allégées qu'il prévoit. Il est clair que toute réforme fiscale exige des disponibilités budgétaires.

§ 2. — Des disponibilités budgétaires

Le pays qui au monde supporte peut-être le moins bien la fiscalité se trouve aussi le plus frappé de tous. La fiscalité et les charges sociales représentent en 1959 une ponction de plus de 9.000 milliards, soit 36,1 p. 100 du produit national brut.

Il est vain de s'en prendre à la fiscalité sans remonter à la source : la dépense publique. L'importance de la pression fiscale s'explique en tout cas aisément. En comparant notre sort à celui de citoyens d'autres pays, nous constatons que notre pays est celui qui a le plus libéralement indemnisé les dommages des sinistrés, qui a peut-être le plus fait en faveur des victimes de la guerre, qui se tient parmi les premiers d'Europe en matière de congés de toute sorte, ainsi que pour l'âge de la retraite. Si sympathiques que soient certains de ces avantages, il faut bien se rappeler qu'ils ont une contrepartie.

Une réforme fiscale suppose donc d'abord une compression des dépenses publiques, mais aussi une phase de prospérité laissant apparaître un accroissement des recettes fiscales. Dans l'esprit public, une réforme fiscale se caractérise par des simplifications et par des allégements. L'opinion, qui attend une réforme fiscale, a surtout en vue l'assouplissement de la fiscalité. Cela devient impossible si l'Etat voit ses dépenses augmenter, s'il faut, pour gager ces dépenses, des recettes nouvelles et si les plus-values fiscales qui devraient naître du développement de l'activité économique sont faibles ou inexistantes. L'assouplissement de la pression fiscale ne peut être réalisé que si le Gouvernement dispose d'une marge de disponibilités budgétaires suffisantes et les affecte à ces allégements. Il lui faut un « matelas de recettes ». Faute de recettes à affecter à la réforme fiscale, un Gouvernement, quel qu'il soit, ne peut amorcer une véritable réforme.

§ 3. — Des limites

A. — *D'ordre intérieur : impossibilité de transferts.*

Les polémiques qui se sont développées autour de la réforme fiscale ont eu trop souvent le grave inconvénient d'opposer des catégories de Français à d'autres catégories de Français. Or, toute réforme doit tenir compte de la situation de fait qui est celle de notre pays. Notre économie est complexe. Elle est celle d'un pays certes évolué d'une façon générale, mais où de très larges secteurs d'activité sont encore organisés selon les habitudes du début du siècle. Cela est vrai pour la plus grande partie de l'agriculture, pour les petites entreprises et le secteur de la distribution : pas de comptabilité, pas de prix de revient, pas d'action compétitive. C'est une première limite fondamentale de la réforme fiscale.

Il est impossible d'opérer un transfert de la charge fiscale. A cet égard, les ministres qui prennent la responsabilité d'une réforme fiscale méritent de l'indulgence. Ils ne peuvent pas ne pas décevoir une opinion publique en attente d'un miracle ; ils ne peuvent pas ne pas attirer sur eux l'impopularité qui frappe les réformateurs incapables de répondre aux désirs des diverses catégories sociales.

B. — *D'ordre extérieur : harmonisation avec les législations de la communauté économique européenne*

La libération des échanges, le développement du commerce international, le démarrage du Marché commun, interdisent de considérer isolément le système fiscal français. C'est une donnée nouvelle et nécessaire de la réforme fiscale que de tenir compte des législations des pays de la communauté économique européenne.

Le traité de Rome a fixé, au chapitre II consacré aux dispositions fiscales, dans l'article 95, les obligations des Etats membres : « Aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

« En outre, aucun Etat membre ne frappe les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

« Les Etats membres éliminent ou corrigent, au plus tard au début de la deuxième étape, les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent traité qui sont contraires aux règles ci-dessus. »

Le ministre des finances de Bonn déclarait, le 25 mars 1959 : « D'ici la fin de la période transitoire prévue par le traité instituant le Marché commun, un régime commun devra être établi, car il ne servirait à rien que les frontières douanières soient abolies si les frontières fiscales subsistaient. »

Sans aller à une identité de législation qui supposerait des conditions politiques non actuelles et difficiles à réaliser, posons en principe qu'il serait maintenant contraire à nos obligations internationales d'opérer une réforme fiscale qui éloignerait profondément notre législation des régimes fiscaux de nos voisins.

CHAPITRE II

Les objectifs d'une réforme.

M. Loriot, président de section honoraire au conseil d'Etat, qui avait présidé le groupe d'études créé par le décret du 7 avril 1952, avait déclaré à la commission des finances : « Des auditions et de l'étude des documents s'est dégagée une longue suite de plaintes, de critiques contre l'injustice, l'iniquité, l'absurdité et la complexité de notre système fiscal, critiques dont beaucoup ont paru fondées à la commission ». Une réforme fiscale doit, à notre sens, avoir trois objectifs essentiels : réaliser une simplification de nos textes, permettre la poursuite de l'expansion économique, assurer une justice dans l'assiette et dans le taux des impôts.

§ 1er. — La simplification de nos textes

Plusieurs désirs paraissent au premier plan des préoccupations de ceux qui aspirent à la simplification du système fiscal : clarté, simplicité, unité.

A. — *Clarté.*

Cela suppose d'abord que nos textes fiscaux soient rassemblés dans un document unique. La complication de notre législation fiscale, l'impossibilité dans laquelle se trouve bien souvent le contribuable de la connaître et de la comprendre, constituent des maux qui ont souvent été dénoncés. Le rapport Brasart déclare : « La première garantie des justiciables est la possibilité de prendre connaissance facilement des lois et décrets qui fixent leurs obligations. Les textes étant constamment modifiés, il est souhaitable que l'administration des finances publie chaque année une édition du code général des impôts ».

De son côté, M. Maurice Lauré, dans son traité de politique fiscale a écrit : « Les lois fiscales sont le plus souvent des textes courts et énigmatiques, truffés de références, dont la portée ne peut être saisie que grâce à une bonne connaissance de l'ensemble des dispositions avec lesquelles ils interfèrent... Pour se transformer en une organisation au service du public, les administrations fiscales devraient publier des documentations utiles à ceux qui, sans se soucier de l'ordre de succession des lois et règlements, désirent connaître l'ensemble des dispositions applicables à chaque matière. C'est (assez paradoxalement) le secteur privé qui se charge actuellement de cette tâche, pour l'édification des agents du fisc eux-mêmes. Les administrations fiscales devraient assumer la publication de telles documentations ».

Par ailleurs, nos textes fiscaux, et cela paraît être une exigence élémentaire, doivent être rédigés en termes intelligibles. Jusqu'à présent, ils s'écartent trop souvent de la clarté qui fut celle de nos grands codes, et en particulier du code civil. Une habitude fâcheuse s'est instaurée. Les dispositions fiscales modifient d'autres dispositions ou bien renvoient et se réfèrent à d'autres textes, sans que le contribuable puisse connaître, à une première lecture, la signification de ces modifications, renvois ou références. Le projet du Gouvernement sur la réfirme fiscale sacrifie malheureusement à cette pratique. Son article 40, particulièrement hermétique (qui, en quatre lignes renvoie à cinq textes différents) est un modèle du genre des rédactions qu'il faut éviter.

Il ne serait pas inutile que le Parlement reprenne en mains, dans une large mesure, l'exercice de son pouvoir législatif en matière fiscale, qu'il abandonne trop souvent au Gouvernement et « il faut bien le dire, à la haute administration elle-même ». Cela suppose aussi que le Parlement renonce à certains abus d'amendements en matière fiscale qui viennent dégrader la loi et la rendre obscure. L'exercice de son pouvoir législatif doit s'accompagner en ce domaine d'une rigoureuse discipline.

B. — *Simplicité.*

Ce désir de simplicité s'exprime essentiellement par une préférence du contribuable pour le régime du forfait ou pour le régime de l'impôt indiciaire. Mais, trop souvent, le forfait en tant que système destiné à libérer les contribuables de toute réclamation et de tout contrôle, comporte en soi une part d'illusion. Il s'entoure inévitablement de discussions qui ont donné lieu à ce que le président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce a appelé : « les malentendus du forfait ».

Le système indiciaire a été préconisé pour supprimer la fraude et éviter que la fiscalité ne devienne inquisitoriale. De cette politique étaient issues les vieilles contributions, c'est-à-dire : l'impôt personnel mobilier, le foncier bâti, le foncier non bâti, la patente, la contribution sur les portes et fenêtres. Assis sur des signes extérieurs, tels que le loyer, la valeur locative, la dimension des portes et des fenêtres, de tels impôts ne pouvaient guère être considérés comme répartis en proportion des facultés contributives réelles des contribuables ni en proportion de l'activité réelle des entreprises. Du moins, ils n'étaient pas tracassiers ; ils étaient fixés d'après des éléments immobiliers qui ne variaient pas et, pour maintenir leur assiette à jour, il suffisait que l'administration s'informe chaque année des changements survenus dans la propriété ou la location des immeubles. Le souci de la tranquillité au détriment, le cas échéant, de l'équité, était poussé tellement loin que les seules ouvertures imposables à la contribution sur les portes et fenêtres étaient celles donnant sur la rue : de la sorte, l'administration

n'avait pas à pénétrer dans les maisons particulières pour exercer son contrôle. Le fait que quelques contribuables avertis fissent bâtir leurs immeubles le dos à la rue pour éviter de payer l'impôt n'était pas considéré comme un argument suffisant pour remettre cette règle en question.

L'idée d'asseoir la fiscalité sur des patentes procède de la même préoccupation de simplicité, mais les bases de la patente ont dû sans cesse être modifiées. Caillaux délarait : « Dans le cours du siècle, nous avons fait peut-être vingt ou trente lois de patente. Nous roulons indéfiniment le même rocher de Sisyphe. Jamais nous ne parviendrons à faire œuvre durable parce qu'il n'y a rien de plus décevant que le système des signes extérieurs pour indiquer la réalité des bénéfices ». Un système indiciaire ne peut faire face à l'accroissement de la charge fiscale et assurer les recettes dont l'Etat a besoin. Il a fallu se tourner vers d'autres formes d'impôts.

Mais encore faut-il que la fiscalité perde son caractère de complexité, que les formalités administratives qui entourent l'assiette de l'impôt soient simplifiées et deviennent aussi peu tracassières que possible. C'est le problème des relations entre l'administration et les contribuables et la question du contentieux fiscal qui est posée. Nous l'examinerons plus loin. Cela suppose aussi que la loi fiscale ne soit pas dégradée et dénaturée par toute une série d'exonérations et de privilèges accordés abusivement.

C. — *Unité.*

Le goût du privilège et la recherche d'exonérations constituent les causes principales de la complexité de notre système fiscal. « Le code des impôts tend à devenir un catalogue d'exemptions..., les dérogations, les exemptions aboutissent à aggraver l'extrême complexité et l'absurdité de nos textes fiscaux ».

Les divergences d'interprétation d'un service à l'autre et parfois les régimes différents appliqués à deux contribuables de même profession, exerçant des activités apparemment identiques, créent l'impression d'un arbitraire qui ne traduit, en réalité, que l'embarras d'une administration pourtant savante, à laquelle on demande d'appliquer une législation trop complexe. En outre, des variations déjà fréquentes de la loi et de ses interprétations accentuent encore cette incertitude et modifient, dangereusement parfois, des équilibres économiques.

L'octroi d'un privilège ou d'une dérogation est présenté comme l'occasion pour le législateur de « marquer sa sympathie » à telle ou telle catégorie de consommateurs, travailleurs ou contribuables. Il est malheureusement regrettable que ce soient d'autres travailleurs, consommateurs ou contribuables qui fassent les frais de ces témoignages de sympathie, par la voie d'une augmentation des taux. Et s'il s'agit d'un impôt particulier, les dérogations le rendent absurde parce que son rendement devient minime.

Aussi longtemps que le goût des dérogations et des privilèges prédominera en France, toute réforme fiscale, loin d'apporter des simplifications, introduira nécessairement des complications. La taxe à la valeur ajoutée, quand elle a été votée, en 1954, comportait trois taux. Actuellement, et compte tenu, pour certaines activités, des réfactions sur l'assiette, il y a en fait, huit taux de T. V. A. Une réforme fiscale suppose donc une lutte contre les privilèges et les dérogations, et la recherche de l'unité. Si dans un système d'impôts, des modalités différentes doivent demeurer, il faut que les inconvénients techniques soient dépassés par la promesse de répercussions heureuses dans le domaine économique.

§ 2. — La poursuite de l'expansion économique

Nous pouvons poser en principe que la fiscalité ne doit pas entraver le développement de la productivité, fondement de la prospérité des nations et, en ce sens, la fiscalité est un instrument de puissance. Un des objectifs de la politique fiscale doit être d'aider au développement maximum de l'activité économique.

L'impôt a un rôle économique évident. Il doit être utilisé de façon correcte pour jouer un rôle d'orientation et d'expansion :

— d'orientation : les exemples peuvent être multipliés. En France, le développement de la chimie du pétrole s'est trouvé retardé jusqu'à ce que le régime fiscal des produits pétroliers, conçu autrefois en considération de leur seul usage énergétique, ait été réaménagé de manière à éviter des discriminations entre matières premières. Un exemple identique des effets paralysants produits par des impôts spécifiques établis sur des matières premières, a consisté en France dans l'impôt sur le sel. Lorsque Solvay a mis au point son procédé de fabrication de la soude à partir du sel, le retard apporté en France à comprendre l'intérêt présenté par une détaxation du sel destiné à la fabrication de la soude a été la cause de ce que les usines Solvay ont été principalement construites et se sont développées en Belgique.

— d'expansion : on retiendra deux exemples concernant les individus et les entreprises. Il n'est pas douteux que, par son taux excessif, l'impôt sur le revenu a, en France, un caractère malthusien. L'exposé des motifs du projet de loi sur la réforme fiscale déclare à juste titre : l'ampleur du prélèvement dans les tranches de revenus élevées décourage l'initiative et freine l'épargne. »

La modernisation de l'économie française et son expansion sont directement conditionnées par les investissements productifs. Il y a encore quelques années, les investissements productifs étaient, avec le régime de la taxe à la production, taxés deux fois. Ceux qui acquéraient des biens d'investissement devaient payer l'impôt qui était inclus dans ces biens et, en outre, dans le cycle de leur exploitation, la taxe à la production était perçue une nouvelle fois puisqu'elle portait sur l'amortissement de ces biens d'investissement. Ainsi étaient pénalisés lourdement ceux qui faisaient des investissements. Ce régime avait donc un résultat néfaste sur une politique d'investissements productifs.

L'institution de la taxe sur la valeur ajoutée a remédié à cet inconvénient. L'impôt n'est payé qu'une fois puisque l'impôt perçu sur les investissements est déductible de la contribution dont est redevable l'entreprise. A ce sujet, une querelle qui n'a pas qu'un intérêt doctrinal, est née sur le point de savoir s'il fallait faire une discrimination entre les investissements et supprimer la déductibilité pour certaines catégories d'entre eux.

Ce principe d'une sélection des investissements a finalement pris place dans notre législation grâce à la loi du 10 avril 1954, codifiée à l'article 267 du code général des impôts. Mais il existe une autre méthode pour opérer une sélection des investissements : elle consiste à agir sur les moyens de financement, l'administration publique appréciant si les financements demandés par l'industrie doivent être favorisés ou, au contraire, doivent être rendus plus difficiles.

Si la technique des impôts doit favoriser les investissements, elle ne doit pas décourager l'épargne. Trop souvent, pour des raisons fiscales, l'épargne a été réticente à un investissement dans l'économie du pays. L'investissement global ne doit pas être dangereusement réduit par l'impossibilité où se trouveraient des entreprises d'investir. Le problème des investissements revêt un double aspect : public et privé.

Pour l'Etat, développer les investissements, ne consiste pas seulement à consacrer davantage de disponibilités budgétaires à des dépenses productives, mais également à permettre aux entreprises privées de recourir aux capitaux et d'investir. Il va sans dire que, si la législation fiscale permet le développement de l'épargne et le recours au marché financier, elle devient inopérante si l'Etat finance ses dépenses par l'emprunt ou les ressources de trésorerie. Les avantages excessifs qu'il consent, au moment où ses emprunts sont lancés, les autorisations auxquelles il assujettit les appels privés, freinent et compromettent les investissements privés. L'investissement global est alors entravé par la conjonction des dépenses publiques improductives et de leur financement sur l'emprunt ou les ressources de trésorerie.

Ne pas retenir les impôts qui, déclenchent une hausse des prix (et par suite une revendication de salaires), ont des effets inflationnistes, avoir une politique fiscale permettant un développement des investissements, voilà les deux objectifs impérieux de toute politique fiscale, si l'on veut à la fois préserver la stabilité monétaire et assurer l'expansion économique.

Opposer stabilité monétaire et expansion économique, c'est non seulement se livrer à une discussion de principe stérile mais aussi oublier que l'élévation du niveau de vie et l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés suppose une économie en état croissant de productivité avec une monnaie saine et stable. Or, on l'a déjà souligné, une réforme fiscale, par les allégements qu'elle suppose, ne peut être réalisée que dans l'expansion qui permet de dégager les ressources nécessaires.

§ 3. — La justice

L'accord semble unanime entre toutes les catégories de Français pour dénoncer les injustices de l'impôt. La notion d'égalité est à sens unique ; trop souvent, lors que des contribuables réclament, comme objectif d'une réforme fiscale, l'égalité, ils demandent en fait à payer moins et quand un groupe de citoyens obtient gain de cause au nom de l'égalité, il est à craindre que l'inégalité ne soit encore accrue. Toutes les classes sociales, tous les groupes, toutes les professions peut-être s'estiment lésés par l'actuelle répartition des charges. La bonne foi des protestataires n'a d'égale que l'ignorance où ils se trouvent du fardeau fiscal imposé aux autres catégories. Or, les problèmes de politique fiscale ne consistent pas à décider s'il y aura un impôt ou s'il n'y en aura pas, mais à choisir entre l'instauration d'un impôt et celle d'un autre impôt. L'égalité et la justice fiscales doivent être recherchées à la fois en théorie et dans les faits. Il faut respecter les données économiques et, en même temps, faire en sorte que tous les contribuables soient traités de la même manière.

Cela pose le problème de la fraude. Nous ne parlons pas de l'évasion fiscale qui est l'utilisation volontaire de situations que les textes permettent ou n'interdisent pas, mais bien de la dissimulation volontaire des bases d'imposition. La législation fiscale, dans ses discriminations, est motivée par l'existence d'une faude que, par là-même, elle encourage, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi sur la réforme fiscale : « La discrimination des divers revenus au regard de l'impôt corrige sans doute les effets de la fraude, mais, par là-même, elle contribue à l'expliquer ».

Les techniques différentes d'assiette des impôts directs et des impôts indirects poussent à la fraude. Le désir d'éviter les impôts directs est une tentation pour une fraude en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment de taxe locale. Toute dissimulation du chiffre d'affaires réduit en fait d'un montant égal le bénéfice imposable et, donc, des impôts directs.

Non seulement la fraude trouve un alibi et un aliment dans les techniques fiscales, mais l'Etat lui-même spécule sur le penchant à la fraude lorsqu'il base la possibilité de certaines de ses émissions de valeur sur l'anonymat et lorsqu'il énumère complaisamment les mesures prises pour le garantir.

Il est évident que la seule issue d'une lutte contre la fraude ne consiste pas dans une majoration discriminatoire des taux, mais dans l'élargissement de l'assiette. En 1958, le revenu moyen for-

faitaire était de 610.000 F (soit 50.000 F par mois) pour les bénéfices industriels et commerciaux et de 748.000 F pour les bénéfices non commerciaux (soit 60.000 F par mois).

L'observation la plus élémentaire conterdit ces chiffres. L'élargissement de l'assiette étant la seule bonne méthode, il reste à savoir si l'objectif peut être atteint, par quelle méthode et dans quels délais. Le Gouvernement, dans son texte, a proclamé son intention d'arriver à cet objectif, mais il n'a pas précisé les voies et les moyens.

C'est moins dans la répression que dans l'aménagement de la fiscalité que doivent être trouvés des moyens de lutter avec efficacité contre la fraude. C'est à juste titre que le groupe d'études présidé par M. Brasart a recommandé que, dans l'élaboration des dispositions législatives ou des textes réglementaires, des contacts étroits soient pris par le Gouvernement et l'administration avec les associations professionnelles. Celles-ci peuvent mettre en garde les services contre les conséquences de telle ou telle mesure d'application.

C'est non moins justement que ce groupe d'études a constaté que : « le code général des impôts et les textes particuliers conféraient au Gouvernement et à l'administration des pouvoirs de répression très étendus : amendes fiscales ou pénales, sanctions professionnelles, contrainte par corps, peines d'emprisonnement, constituent un arsenal très suffisant qui ne nécessite aucun complément, ni aucun renforcement ». On comprend les hésitations parlementaires en vue des dispositions du projet gouvernemental, qui augmente le taux des amendes ou la durée des peines d'emprisonnement. Ainsi s'expliquent les propositions de suppression de certaines articles.

La bienveillance parlementaire ne manque jamais, chaque fois qu'il s'agit d'une réforme fiscale, d'être sollicitée en faveur d'une amnistie. Le fait que la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie ait été votée sans dispositions concernant les contribuables ayant fait l'objet de sanctions ou de pénalités, va donner lieu à des propositions amnistiantes. Elles ne paraissent pas s'imposer et nous ferions volontiers nôtres les affirmations du rapport Brasart : « Le groupe a repoussé le principe d'une amnistie considérant que l'amnistie est en général stérile pour le Trésor, démoralisante pour l'administration et les contribuables, et inefficace pour l'amendement des fraudeurs ».

CHAPITRE III

Les fausses réformes.

Une réforme fiscale ne peut être opérée instantanément. Il n'est pas possible de bouleverser les fondements d'une fiscalité dont l'ensemble constitue une architecture complexe, sans faire courir à l'économie nationale et au commerce extérieur des risques graves, dont les conséquences ne peuvent être exactement appréciées.

Des esprits attachés à la vieille distinction entre les impôts directs et les impôts indirects croient pouvoir réformer notre système fiscal en augmentant les uns et en diminuant les autres. Il s'agit là d'une querelle stérile qui ne correspond pas aux données de notre fiscalité moderne.

D'autres réformateurs, dans leur souci légitime de rénovation, ont proposé des impôts dont la simplicité n'est qu'apparente. Or, il n'y a pas d'impôt miracle. L'analyse de mécanismes nouveaux consistant à asseoir des impositions sur l'énergie et sur les matières premières révèle une impossibilité économique fondamentale.

Enfin, ceux qui croient pouvoir procurer des recettes fiscales par la taxation du capital procèdent d'une orientation uniquement politique et la technique est là pour démontrer qu'il s'agit d'une illusion.

§ 1er. — La distinction des impôts directs et indirects

Traditionnellement, l'impôt direct apparaissait comme plus juste que les taxes indirectes et la tentation est aisée de vouloir proposer une modification de notre fiscalité par un renforcement des impôts directs. Mais les études sur l'incidence des impôts ont fait apparaître ce qu'il y a de sommaire dans cette analyse. Cette querelle, autrefois classique dans les écoles de droit, est largement dépassée en présence des besoins énormes d'un Etat qui absorbe plus de 36 p. 100 du revenu national.

La part des impôts dirct dans les recettes fiscales ne saurait être augmentée. D'une part, contrairement à une opinion assez répandue, la proportion des impôts directs dans le produit total des impôts n'est pas plus faible en France qu'à l'étranger ; d'autre part, le pourcentage des impôts indirects dans les recettes fiscales a décru lentement : il était de 71,3 p. 100 en 1952 et de 58 p. 100 en 1959 (si l'on comprend le versement forfaitaire sur les salaires parmi les impôts directs), les impôt directs représentant 38 p. 100 des recettes fiscales globales (4 p. 100 étant assis sur le capital par le jeu des droits sur les mutations).

Ceux-là mêmes qui voudraient diminuer les impôts indirects au profit des impôts directs oublient que ceux-ci sont assis et perçus essentiellement sur les salariés. Ils oublient aussi que l'exonération des produits essentiels à l'existence, jointe à un taux très lourd des taxes sur le chiffre d'affaires, est un moyen non négligeable de transfert des revenus. Il n'est pas invraisemblable d'admettre, par exemple, que les achats effectués par les détenteurs de hauts revenus sont composés de produits taxés à un taux de T. V. A. moyen de 20 p. 100, ou au taux élevé de 25 p. 100 sur les objets de luxe, tandis que les achats effectués par les détenteurs de petits revenus concernent des produits qui supportent un taux réduit de l'ordre de 10 p. 100.

Avant la guerre de 1914, au contraire, non seulement il n'existait pas de système de taxe sur le chiffre d'affaires, mais encore les droits indirects existants portaient sur des produits de grande consommation (vin, bière, sucre) et guère sur les produits de luxe, d'où une faveur croissante pour les impôts sur la consommation et la dépense. Le trait général de la fiscalité moderne est d'ailleurs que ces impôts reviennent partout à la mode, y compris en U. R. S. S. Les différents systèmes fiscaux ont modifié leur technique. La dépense est de plus en plus considérée comme un reflet du revenu. Aussi, la graduation des taux, réservée jusqu'ici à l'impôt sur le revenu, est-elle utilisée de plus en plus pour nuancer l'impôt sur la dépense, suivant qu'il s'agit de faire face à un besoin élémentaire, à un besoin de confort ou à un besoin de luxe.

Il est des préjugés sur les incidences sociales des impôts qui demeurent. Certes, si la fiscalité présentait au début de ce siècle tous les caractères d'une fiscalité « antidémocratique », puisqu'elle frappait les produits de consommation courante, tandis que les dépenses de luxe n'étaient pas taxées, la situation a été aujourd'hui renversée en France, depuis que les impôts directs classiques ont été supprimés et depuis que les taxes sur le chiffre d'affaires les ont remplacés.

La vieille doctrine qui accréditait l'opinion que les impôts indirects étaient contraires à la « justice sociale » est aujourd'hui périmée. Bien plus, si l'on tient compte des degrés divers de fraude dont sont entachés les impôts, il est permis de soutenir que la fiscalité indirecte est, dans l'ensemble, plus juste actuellement que la fiscalité directe.

Un rapprochement est souvent fait avec la fiscalité directe des Etats-Unis. Les Américains sont fiers de l'effort qu'ils s'infligent au titre des impôts directs sur le revenu. Mais encore faut-il constater que le rendement élevé de la fiscalité directe américaine provient de la haute productivité de l'économie et non de l'effort fiscal qui est inférieur (tout au moins en ce qui concerne les personnes physiques) à l'effort fiscal français. Beaucoup de contribuables entrent dans l'impôt sur le revenu par élévation du niveau de vie et non par élévation des tarifs.

En résumé, il serait impossible, illogique et injuste de diminuer la fiscalité indirecte au profit de la fiscalité directe. Ceux qui évoquent cette querelle sont des réactionnaires au sens propre du mot : ils retournent en arrière.

§ 2. — L'impôt sur l'énergie et l'impôt sur les matières premières

Les propositions spectaculaires qui ont été faites d'assurer le rendement fiscal par des impositions sur l'énergie et les matières premières, méritent, ne fût-ce que par l'audience qu'elles ont reçue, d'être analysées et réfutées.

A. — *L'impôt sur l'énergie.*

On sait que le promoteur en a été un grand industriel aujourd'hui disparu, M. Schueller et que, dans l'ancienne législature, s'était constituée une « association parlementaire pour une réforme fiscale fondée sur l'impôt sur l'énergie ». Cette association avait d'ailleurs déposé une proposition de loi en ce sens. Le groupe d'études Brasart a cru bon de dissiper ce qu'il a appelé une véritable mystification. Une présentation habile de la réforme a pu, en effet, accréditer la légende que la création d'un tel impôt serait de nature, par elle seule, à réduire la charge fiscale pesant sur le contribuable. La création d'un tel impôt ne diminue pas, à l'évidence, les besoins de l'Etat et la charge fiscale totale n'est pas réduite. Son promoteur, M. Schueller, le sentait si bien qu'il proposait de remplacer 600 milliards d'impôts par des emprunts, mais alors, on quitte le terrain de la réforme fiscale et il reste à démontrer que, chaque année, étant donné les dépenses de l'Etat, la conjoncture économique et la situation du marché monétaire, des emprunts d'un tel montant sont possibles.

Quoi qu'il en soit, si la réforme peut avoir pour effet de présenter des avantages indispensables par une suppression et un allègement des contrôles sur les particuliers, il ressort d'une étude approfondie que ces avantages ne sont qu'apparents. La détermination de l'assiette et des taux poserait des problèmes complexes : non seulement le problème de l'équivalence entre les sources d'énergie (cela ne serait pas la chose la plus difficile) mais celui des tarifs différentiels, celui des dérogations suivant telle catégorie professionnelle ou tel secteur de la production. L'étroitesse de l'assiette s'accompagnerait inévitablement d'un tarif élevé qui obligerait à un système parallèle d'imposition. La cherté de l'énergie conduirait les industriels à faire appel davantage à la main-d'œuvre ; l'augmentation massive des impôts sur les salaires apparaîtrait aussitôt comme le corollaire inévitable de l'impôt sur l'énergie, renchérissant ainsi doublement les prix.

Les inconvénients économiques d'un tel impôt ont été largement décrits. En taxant l'énergie, on a tendance à freiner la mécanisation, la motorisation et on laisse se perpétuer les formes de travail les moins productives. Les économies modernes sont d'énormes consommatrices d'énergie. Une des raisons de la faiblesse de notre économie, c'est que, par tête d'habitant, la consommation d'énergie est moindre que celle que l'on connaît dans les pays concurrents. Taxer l'énergie aurait, à brève échéance, comme conséquence une régression de l'économie française.

L'impôt sur l'énergie pèserait lourdement sur les produits qui utilisent des matières premières nécessitant de grandes quantités

de charbon ou d'électricité, aluminium, acier, ciment, etc. Par cela même, il surtaxerait toutes les productions essentiellement utilitaires : chauffage, éclairage, outillage, articles de ménage courants, bâtiment, et il détaxerait au contraire les produits à base de matières précieuses ou comportant beaucoup de travail à la main : joaillerie, parfumerie, couture et en général, tous les articles de luxe.

Un tel impôt est inconciliable avec les nécessités de la concurrence internationale. L'énergie intervenant dans les prix des matières à chaque stade de la production (transports, éclairage, force motrice), il est très difficile de savoir pour combien elle peut intervenir en fin de compte dans un produit fini.

Les disparités de prix seraient énormes et conduiraient à des distorsions économiques imprévisibles : la hausse des produits énergétiques affecte considérablement les secteurs situés en amont du cycle de production pour s'atténuer progressivement jusqu'à la fin du processus de fabrication. Ce bouleversement de la structure des prix entraînerait inévitablement une transformation profonde de la structure économique actuelle. C'est ainsi que la modification des prix inciterait les entreprises à changer leur technique de production et à substituer certains produits à d'autres, ce qui provoquerait la dévalorisation d'investissements importants. Par ailleurs, l'augmentation du coût des transports, gros consommateurs d'énergie, serait un obstacle à la poursuite de la politique de décentralisation industrielle et un facteur puissant de concentration. Cet impôt frapperait lourdement les industries nouvelles, en général grosses consommatrices d'énergie, et entraverait leur essor, alors que ce sont elles qui doivent progressivement procurer du travail aux jeunes travailleurs.

On a calculé que cet impôt entraînerait pour nos industriels des hausses de prix de 30 p. 100 sur le charbon, 21 p. 100 sur le coke, 37 p. 100 sur l'électricité, 36 p. 100 sur le fuel et 38 p. 100 sur le gaz naturel, sans les décharger de rien en compensation, puisque les industriels n'acquittent pas, actuellement, la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Pensons à la position de nos industriels dans le Marché commun. Les articles 95 et 96 du traité de Rome autoriseraient la France à compenser à ses frontières, par des taxes à l'importation et des ristournes à l'exportation, l'imposition intérieure de l'énergie, lorsque l'importation ou l'exportation porterait sur l'énergie elle-même.

Mais ces deux articles, conformes du reste à une pratique internationale constante, n'autoriseraient pas la compensation de l'impôt sur l'énergie, dont la valeur serait incluse dans les produits fabriqués, parce que cette valeur ne serait pas connue avec exactitude. Seul, l'article 97 du traité permet de compenser la charge d'impôts inclus et non connus avec exactitude, mais l'effet de cet article est réservé explicitement aux seuls systèmes de taxes sur le chiffre d'affaires perçues en cascades, ce qui ne serait pas le cas de l'impôt sur l'énergie.

Donc l'impôt sur l'énergie, établi en France seulement, ne pourrait pas être « compensé » pour l'ensemble de nos fabricants, à l'égard de nos cinq partenaires du Marché commun. Dès lors, cet impôt aurait le même effet qu'une surtaxe de distance appliquée à notre ravitaillement en énergie. Tout se passerait comme si nous rapprochions délibérément nos concurrents des abondantes sources d'énergie que nous venons de découvrir. Aux taux envisagés, la Ruhr serait à la fois assise sur Lacq (pour le gaz) et sur Hassi-Messaoud (pour le fuel).

C'est ce qui fait dire « qu'adopter l'impôt sur l'énergie ce serait avoir découvert un anti-Sahara ».

Enfin, sur le plan social, l'impôt serait acquitté intégralement par le contribuable en fonction de ses besoins, de ses dépenses, et non de ses facultés contributives. Les détenteurs de revenus faibles ou moyens verraient leur situation aggravée.

Les dirigeants des organisations professionnelles, représentant en général les commerçants, qui ont été entendus en 1956 par la commission des finances, n'ont préconisé l'adoption de l'impôt sur l'énergie qu'avec une certaine timidité et de manière partielle, à titre expérimental. Mais une telle expérience limitée ne pourrait se faire qu'en fixant un faible taux à l'impôt et en ne procédant qu'à une diminution modeste des impôts actuels. Les objectifs recherchés, l'allégement des formalités déclaratives, la simplification, ne pourraient être atteints ; par contre, la structure des prix en serait modifiée, notre économie bouleversée, l'équilibre de notre balance des comptes compromise. Une réforme limitée ne pourrait que réconcilier partisans et adversaires de l'impôt sur l'énergie dans une commune opposition.

B. — *L'impôt sur les matières premières.*

Ceux qui ont défendu l'idée d'une taxation des matières premières l'ont fait avec nuance, laissant d'ailleurs au Gouvernement le soin de déterminer la structure et l'assiette des nouvelles taxes.

L'objectif est le même que celui recherché par les promoteurs de l'impôt sur l'énergie : concentrer sur quelques redevables la charge d'acquitter un impôt simple, exigeant peu de formalités, et libérer ainsi de toute sujétion fiscale la grande majorité des contribuables. Cette taxation serait progressive, par degré, c'est-à-dire en frappant progressivement différents secteurs de production, de transformation et de vente ; par étape, en faisant disparaître les modes actuels de perception des taxes sur le chiffre d'affaires.

Mais si l'impôt sur les matières premières est présenté comme le complément ou le corollaire de l'impôt sur l'énergie, il se heurte à des objections fondamentales. Il conviendrait de définir ce que l'on entend par matières premières et comment elles s'incorporent dans un cycle de fabrication. Ces matières devraient être homogènes, peu différenciées et non substituables. C'est là une condition technique difficile à réaliser, en particulier dans le secteur des métaux et de la chimie. Ce système, qui, à première vue est séduisant par sa simplicité, serait en réalité très complexe si on veut empêcher la fiscalité d'agir arbitrairement sur l'économie. On assisterait à un gonflement des marges bénéficiaires successives, du fait du prélèvement fiscal élevé au départ de la production.

Le remplacement des impôts actuels par une imposition sur les matières premières entraînerait une charge qui dépasserait 150 pour 100 de la valeur imposable.

Les comparaisons entre prix de revient français et étrangers n'auraient plus aucun sens et le commerce extérieur ne pourrait être assuré que par des ristournes compensatrices vraiment arbitraires, compliquées, objets de marchandages incessants et toujours contestables par nos partenaires étrangers. L'assiette de l'impôt serait finalement complexe, à cause des matières premières substituables, à cause de la difficulté de saisir la part des matières premières dans le cycle de la production, à cause de l'obligation de définir par une sorte de code douanier intérieur les matières premières taxables et son contrôle difficile. Cet impôt, s'il devait être généralisé et se substituer aux impositions fiscales existantes, perdrait les qualités de simplicité et de commodité que lui assignent ses promoteurs. Sur le plan budgétaire, sur le plan économique et sur le plan social, ses inconvénients ne sont pas moindres que ceux de l'impôt sur l'énergie.

Aussi, ne nous étonnons pas que le Conseil économique, dans son avis du 25 avril 1956, ait rejeté catégoriquement l'idée de créer un impôt sur l'énergie ou les matières premières, se substituant au système fiscal actuel.

§ 3. — L'IMPÔT SUR LE CAPITAL

L'imposition du capital a été préconisée chaque fois qu'il s'agissait pour le pays de financer un effort exceptionnel. L'impôt de solidarité nationale, institué par l'ordonnance du 15 août 1945, s'inspirait de cette conception. Mais, en fait, la législation française n'a jamais comporté de contribution annuelle sur l'ensemble du patrimoine.

La seule taxation de capital que connaît notre législation fiscale est assurée par les droits de mutation.

C'est que l'appréhension de l'assiette et l'évaluation des biens qui seraient assujettis à un impôt sur le capital donneraient lieu à des difficultés techniques considérables. On a gardé le souvenir de celles qui ont été provoquées par l'impôt de solidarité. Techniquement, ces obstacles peuvent disparaître, mais alors que le vœu unanime du pays est d'obtenir une simplification de la fiscalité, à tout le le moins une non-aggravation de la pression fsicale, la création d'un impôt sur le capital serait une source de complexité extrême et sans doute aussi d'injustice. Les éléments d'un patrimoine peuvent être dissimulés, occultes ou insaisissibles. Il est des éléments difficile à appréhender, matériellement et psychologiquement : les liquidités, l'or, les métaux précieux, les bijoux, les meubles meublants, les objets d'art et de collection. Il y aurait, dès lors, de lourdes inégalités, qu'aggraveraient, si elles étaient adoptées, des formules forfaitaires. L'exemption des éléments impossibles à saisir aboutirait exclusivement à opérer un prélèvement sur les biens productifs de revenus et qui, comme tels, sont déjà frappés d'impôt.

A ces difficultés d'assiette s'ajoutent des difficultés de taux : ou bien le taux est élevé et il ne peut être acquitté que par une altération de la substance du capital, et l'impôt se dévore lui-même en faisant disparaître la matière imposable, ou bien il est faible et il s'analyse en un supplément d'impôt sur le revenu, le rendement étant sans rapport avec le poids des formalités imposées au contribuable.

Mais alors, autant ajouter un décime à des impositions existantes ; c'est ainsi qu'il a été procédé lorsqu'il a fallu financer le fonds national de solidarité institué par la loi du 30 juin 1956.

En bref, l'impôt sur le capital « est la manifestation d'un principe politique plus que la mise en jeu d'une technique fiscale ». On peut avoir des doutes sur le rendement d'un tel impôt. En Allemagne, au taux de 1 p. 100 le rendement de l'impôt sur le capital, en 1957, a été de 95 milliards. Que pourrait rapporter cet impôt en France ? Si l'on s'en tient à une évaluation de la fortune nationale et de la fortune privée faite au 30 juin 1958 la fortune française s'élève à 70.000 milliards, mais en retirant les éléments du patrimoine difficiles à recenser et les patrimoines les plus modestes appartenant aux contribuables qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, l'assiette serait réduite à 12.000 milliards ; au taux de 1 p. 100, cet impôt ne peut produire que 120 milliards. On aboutit à un chiffre voisin de 115 milliards si le calcul est fait à partir de l'annuité successorale. Les sommes qui seraient recueillies ne correspondraient pas aux inconvénients économiques qui ont déjà été signalés : « l'impôt sur le capital nécessiterait la mise au point d'un mécanisme complexe, surchargerait l'administration, les contribuables, et créerait de nouvelles obligations et des tracasseries supplémentaires qui sont le plus grand mal d'un système fiscal quel qu'il soit ».

On ne peut que déconseiller l'adoption d'un tel impôt. Il aurait des répercussions fâcheuses sur notre économie par une incitation à la thésaurisation sous forme d'or ou de billets, par l'orientation des capitaux vers des placements à faible rendement mais dissimulables au détriment de placements productifs mais visibles. L'impôt sur le capital provoquerait vraisemblablement des évasions de capitaux français et entraverait les rapatriements ou les investissements en France de capitaux étrangers, qui ont été un des signes les plus visibles du redressement économique et financier.

CHAPITRE IV

Les orientations qui sont à la base du projet gouvernemental.

Le projet gouvernemental sur la réforme fiscale procède d'orientations très louables. Il s'agit essentiellement de rechercher l'unification de l'impôt sur le revenu, de soumettre les entreprises industrielles et commerciales aux données de la stabilité monétaire et de l'expansion économique, de modifier et d'alléger le mécanisme des taxes sur le chiffre d'affaires, d'apporter des simplifications en matière de droits de mutation, d'enregistrement et de timbre.

§ 1er. — Rechercher l'unification de l'impot sur le revenu

Notre système actuel d'impôts sur le revenu découle du système qu'avait imaginé, de 1914 à 1917, Joseph Caillaux. Coexistaient alors deux impôts sur le revenu : un impôt proportionnel avec des taux discriminés frappant les revenus classés en sept cédules, et un impôt progressif. Dans cette conception, un impôt de rendement devait frapper d'un taux modéré tous les revenus réels. A cet impôt de rendement devait s'ajouter un impôt de justice fiscale atteignant l'ensemble des revenus de chaque contribuable et variant progressivement avec l'importance des revenus. Mais cette conception a été vite oubliée, les taux ont été rapidement et très sensiblement élevés, engendrant une poussée corrélative pour la réduction de l'assiette, de sorte que l'impôt de rendement et l'impôt de justice ont perdu leur signification respective.

a) *Cet ensemble avait été profondément modifié par le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948.*

On a alors recherché l'unification de l'impôt sur le revenu, en essayant de remplacer les impôts cédulaires et l'impôt général par un impôt unique. Cet impôt unique comporte deux éléments : taxe proportionnelle à taux unique et surtaxe progressive.

La taxe proportionnelle :

La taxe proportionnelle était en 1948 à un taux de 18 p. 100, mais deux entorses ont été immédiatement apportées. Pour des raisons tenant aux circonstances, les salaires ne furent pas imposés au taux général de la taxe proportionnelle afin de donner une compensation aux salariés qui n'avaient pas vu leurs salaires adaptés à la hausse des prix. Un taux réduit de 5 p. 100 du salaire brut fut adopté, l'impôt étant mis à la charge de l'employeur. L'impôt sur les revenus des sociétés fut alors créé, au taux de 24 p. 100. Il est actuellement de 50 p. 100.

Cette tentative d'unification que voulait assurer le décret du 9 décembre 1948 comportait des avantages certains : taux unique de la taxe proportionnelle, imposition à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive à une cote unique au nom du chef de famille, imposition en un lieu unique, même en cas de dualité de résidence. L'évolution s'est traduite par une détérioration rapide, caractérisée essentiellement par une réapparition de taux diversifiés de la taxe proportionnelle, une augmentation des taux de la surtaxe et l'institution d'impôts exceptionnels.

Sur les traitements et salaires bruts, on l'a déjà dit, est prélevé un impôt de 5 p. 100 : c'est le versement forfaitaire payé par les entreprises, le versement étant de 3 p. 100 pour les retraites. Contrairement à ce qui est souvent affirmé, les salariés ne sont pas les seuls à bénéficier du taux de 5 p. 100, car depuis 1954, toutes les professions non commerciales peuvent être soumises au versement forfaitaire à condition que leur revenu soit obligatoirement déclaré au service des contributions directes et que les contribuables aient opté pour ce régime. Ainsi, toutes les sommes déclarées par des tiers dans les conditions d'un contrôle public sont donc actuellement assujetties au même régime que les salariés.

Les revenus provenant de l'industrie et du commerce (B. I. C.) sont assujettis à la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100. Encore faut-il remarquer que la fraction des revenus qui n'excède pas 300.000 francs est assujettie au taux réduit de 5,5 p. 100 (pour les artisans qualifiés d'artisans fiscaux ce taux de 5,50 p. 100 s'applique jusqu'à 440.000 F.). Les statistiques montrent que le montant moyen des bénéfices industriels et commerciaux forfaitaires étant de 610.000 francs, le plus grand nombre d'assujettis à la taxe proportionnelle ne paient celle-ci que pour la moitié de leurs bénéfices. L'opposition qui est faite entre commerçants et artisans d'une part, et salariés d'autre part, perd de sa pertinence pour ceux des commerçants à bénéfice moyen et qui sont au forfait.

Dans le régime actuel, les bénéfices non commerciaux sont soumis à une taxe proportionnelle de 22 p. 100, la fraction n'excédant pas 440.000 francs étant, elle, assujettie au taux réduit de 5,5 p. 100.

En ce qui concerne l'agriculture, la taxe proportionnelle est de 22 p. 100, la partie n'excédant pas 300.000 francs étant assujettie au taux réduit de 5,5 p. 100. Les exploitants agricoles, quelle que soit l'étendue de leur exploitation, ont le choix entre l'imposition forfaitaire et l'imposition au bénéfice réel. La communauté de régime fiscal entre les grandes et petites exploitations a paru depuis longtemps injustifiée. « Il faudrait distinguer les exploitations selon leur importance et aussi selon qu'elles sont de polyculture ou de culture spécialisée. » Cette idée de séparer les grandes et petites exploitations commence à s'imposer, le président de l'association des présidents de chambre d'agriculture déclarait : « J'ai l'impression qu'avant peu les grosses exploitations vont réclamer la comptabilité pour leurs bénéfices et j'ai l'impression que nous y gagnerons. »

Les détenteurs de revenus de valeurs mobilières sont actuellement soumis à une taxe proportionnelle qui a été portée de 18 à 22 p. 100, par l'ordonnance du 30 décembre 1958 quand il s'agit d'actions, et à un taux qui a été porté, par le même texte, de 10 à 12 p. 100, en ce qui concerne les obligations.

Un trait commun à l'imposition de tous les revenus professionnels (sauf évidemment le revenu des valeurs mobilières qui n'a pas ce caractère professionnel), est l'absence de recouvrement pour les petites impositions.

La surtaxe progressive :

Les revenus, professionnels ou non, de chaque contribuable, sont assujettis à une surtaxe de caractère personnel et progressif, tenant compte des charges familiales, par le système du quotient variant suivant la situation de famille. Les tranches d'imposition à la surtaxe n'ont pas varié depuis 1952. « Ce maintien a eu pour effet de réaliser, par suite de la dépréciation monétaire, une augmentation indirecte de l'impôt, sans même que le Parlement ait été amené à se prononcer sur cette aggravation de la dette fiscale. »

A cet égard, un contraste évident existe entre certaines mesures particulièrement importantes et grosses de conséquence qui échappent au contrôle et au vote du Parlement et certaines mesures souvent de portée dérisoire qui lui sont soumises. Un simple arrêté du ministre des finances ou un simple avis de l'office des changes peuvent entraîner la dévaluation du franc. L'ensemble du budget de la sécurité sociale échappe au contrôle du Parlement. Par contre, on lui demande de consentir à l'augmentation des droits de timbre. Mais des centaines de milliards sont perçues sous la forme de recettes nouvelles par le jeu de la dépréciation monétaire, sans que le Parlement soit appelé à consentir une augmentation d'impôts qui, par suite de cette dépréciation, équivaut à un taux majoré.

Si, d'une année à l'autre et pour des revenus rapportés en francs constants, le taux de l'imposition sur le revenu des personnes physiques augmente, le Parlement devrait être obligatoirement saisi, en raison de cette augmentation, de propositions relatives au taux ou à l'assiette de l'imposition, en vue d'y apporter les modifications utiles.

Le rapport Brassart, faisant une comparaison entre les différents pays de la communauté économique européenne, a montré que l'impôt sur le revenu occupe en France la première place en matière de progressivité et en matière de taux maximum. L'impôt sur le revenu a atteint, chez nous, un niveau particulièrement élevé dont les salariés sont les premières victimes.

L'élévation rapide des taux de la taxe proportionnelle, le maintien des tranches de la surtaxe progressive malgré la hausse nominale des revenus due à la dépréciation monétaire, la création du décime destiné à alimenter le fonds de solidarité nationale, ont entraîné une augmentation massive du produit des impôts directs qui est jugé insoutenable. Contrairement à l'opinion reçue, le poids de l'impôt sur le revenu des personnes physiques effectivement payé par les Français est plus lourd que celui de « l'industrial income tax » effectivement payé par les Américains. Cette constatation rejoint le fait que le barème français de la surtaxe progressive croît beaucoup plus rapidement que le barème américain et le fait qu'il existe en France une taxe proportionnelle de taux élevé (22 p. 100).

Le rendement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive est passé de 568 milliards, en 1957, à 911 milliards en 1959, soit 60 p. 100 d'augmentation en deux ans.

Cette augmentation extrêmement rapide ne peut se poursuivre indéfiniment et un palier s'impose. Les salariés sont les premières victimes de cette augmentation. L'inflation de ces dernières années a eu pour effet, l'abattement à la base et les taux de la surtaxe progressive restant inchangés, d'accroître considérablement les impôts payés par les salariés puisque le montant total du versement forfaitaire et de la part salariale de la surtaxe a augmenté de 52 p. 100 de 1954 à 1957, alors que, pendant cette même période, le pourcentage d'accroissement de tous les impôts directs était de 38 p. 100 et celui de l'ensemble des impôts de 28 p. 100.

A la critique provenant de la lourdeur de l'impôt sur le revenu, doivent s'ajouter les critiques nées du caractère arbitraire de la dualité des impôts sur le revenu des personnes physiques. Il est évident que la coexistence d'une taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 et d'une surtaxe progressive dotée d'un barème très fortement progressif n'a pas de justification logique. Une dangereuse opposition est née entre catégories différentes de contribuables, par suite de leur inégalité de traitement devant l'impôt personnel. Enfin, le prélèvement excessif dans les tranches de revenus élevées qui, par le jeu du cumul de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, peut aboutir, dans le cas de certaines situations personnelles (célibataires), à un prélèvement de près de 82 p. 100, a atteint son point de rupture. Cela explique l'idée d'unifier l'impôt sur le revenu. Cette fusion avait été envisagée en 1952 par le groupe d'études Loriot. Elle avait été préconisée en 1955 par la mission d'études Léonard. Le groupe d'études Brasart ne s'y est pas rallié. L'utilité d'un impôt unique ne lui avait pas paru évidente. Le groupe d'études s'était prononcé pour le maintien de la dualité des impôts sur le revenu, en souhaitant un élargissement de l'assiette, un allégement et une unification des taux.

Le Gouvernement a pris nettement parti pour une unification de l'impôt sur le revenu.

b) *L'actuel projet de réforme fiscale.*

Le projet de réforme fiscale va plus loin que le décret du 9 décembre 1948. Il tend à l'unification complète par création d'un impôt unique, personnel et progressif. Dans un souci d'égalité fiscale, il soumet tous les revenus, quelle que soit leur origine, à un même impôt. La création de l'impôt unique entraîne la suppression de la taxe proportionnelle, la suppression du versement forfaitaire sur

les revenus des professions non commerciales et l'incorporation de la taxe proportionnelle à la surtaxe progressive telle qu'elle existe actuellement, avec maintien de son caractère personnel, progressif et familial.

Cette unification ne porte que sur les revenus des personnes physiques (l'impôt sur les sociétés est maintenu). Elle s'accompagne d'aménagements nouveaux dans les charges déductibles et dans le barème de l'impôt.

Ne sont plus déductibles, les dettes personnelles, les rentes facultatives qu'un contribuable pouvait s'être obligé à payer (rentes versées à des enfants), les impôts et contributions directs ne constituant pas la charge d'un revenu. Cette unification entraînera une aggravation, du point de vue des charges déductibles.

On sait que la déduction de l'impôt payé l'année précédente a souvent été demandée et demandée à tort, mais jusqu'à présent, si l'impôt payé au titre de la surtaxe n'était pas, à juste titre, déductible des revenus soumis à la surtaxe, l'impôt payé sur la taxte proportionnelle était, lui, déductible de ces revenus.

L'incorporation de la taxe proportionnelle à l'impôt progressif fait disparaître toute possibilité de déduction, ce qui peut aggraver l'incidence du barème de l'impôt progressif. Autre source d'aggravation en matière de revenus fonciers ruraux : ne sont plus déductibles les dépenses d'amélioration non rentables (cette non-déduction est, il est vrai, corrigée par une majoration de l'abattement forfaitaire appliqué au revenu, qui passe de 20 p. 100 à 30 p. 100).

La disposition du décret du 28 décembre 1958 rendant non déductibles les primes versées pour les contrats d'assurances-vie passés après la promulgation de cette loi, n'a pas été modifiée. Cette mesure devrait d'autant plus disparaître que le régime appliqué de 1951 à 1958 avait donné des résultats encourageants. Cette disposition a freiné considérablement l'établissement de nouveaux contrats ; les statistiques accusent une chute étonnante.

L'innovation heureuse apportée par le projet du Gouvernement en ce domaine est la possibilité de déduire de l'ensemble du revenu imposable les déficits constatés dans chaque catégorie de revenus. Aucune compensation n'était possible dans le régime actuel.

Constatons également que rien n'est changé en ce qui concerne les allocations familiales. L'ordonnance du 30 décembre 1958 avait réintégré l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer. Cette réintégration était contestable. Le groupe d'étude Brasart avait, à juste titre, noté qu'il serait inopportun et injuste d'aggraver la situation des familles nombreuses.

Quant au barème de l'impôt, il comporte une augmentation de 5 p. 100 du prélèvement sur chaque tranche, et le montant des tranches demeure inchangé. Cette augmentation de 5 p. 100 s'explique par l'obligation pour le Gouvernement d'atteindre un minimum de rentrées fiscales et, pour cela, de maintenir une partie du taux de la taxe proportionnelle qu'il entend supprimer. Quand la réforme entrera dans sa phase de réalisation totale et définitive, l'ancienne taxe proportionnelle de 22 p. 100 étant supprimée, il n'en subsistera que 5 p. 100 incorporés à l'impôt progressif.

Mais bien plus, le Gouvernement ne pouvant consentir la perte de recettes que consacrerait l'adoption immédiate et totale de sa réforme, a été conduit à instituer une période transitoire. Il a adopté une taxe complémentaire : cette taxe, d'un taux de 8 p. 100, prévue à l'article 18 du projet, aura, sur les revenus de 1959, un taux de 9 p. 100.

Le Gouvernement pense que, beaucoup plus que la situation budgétaire, l'élargissement de l'assiette le conduira à faire disparaître cette taxe complémentaire. L'optimisme du projet doit, à cet égard, être noté. L'exposé des motifs déclare : « Les contribuables auront d'ailleurs un intérêt direct à ce que leurs relations avec l'administration fiscale soient établies sur des bases nouvelles ». Il est malheureusement à craindre que chaque contribuable faisant une appréciation personnelle de sa situation fiscale, l'équilibre d'ensemble recherché par le Gouvernement ne soit pas atteint. Notons, pour être complet, les dispositions concernant les revenus agricoles, les détenteurs de revenus mobiliers et les salariés.

Les revenus agricoles. — On l'a déjà vu, dans le régime actuel, les exploitants agricoles sont imposés sur la base d'un forfait, qu'ils peuvent toutefois dénoncer pour y substituer leur bénéfice réel. L'innovation du projet du Gouvernement est double : d'une part, les dispositions de l'article 5 soumettent au régime du forfait individuel discuté avec l'administration les exploitations agricoles importantes, d'autre part, outre la modification de la nature du forfait, elles suppriment pour ces exploitations le droit à une imposition sur le bénéfice réel. Cette suppression sera, on s'en doute, contestée par les agriculteurs qui seront tentés de prouver, comptabilité en mains, que leur revenu est inférieur à celui retenu forfaitairement.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, les articles 16 et 17 ne changent pas le taux de 12 p. 100 qui frappent les obligations, mais il porte de 22 à 24 p. 100 le taux de la taxe sur les revenus des actions. Une innovation intéressante est prévue à l'article 15 : le paiement à la source de l'impôt sur les valeurs mobilières a le caractère d'un acompte sur l'impôt progressif. Le projet remédie ainsi à une imposition multiple qui était un des défauts marquants de la législation fiscale française.

En ce qui concerne les salariés, deux dispositions sont à retenir : un crédit de 5 p. 100 est prévu pour les contribuables dont les revenus proviennent de traitements, salaires, revenus et pensions. La suppression de la taxe proportionnelle aurait bénéficié uniquement au contribuable détenteur d'autres revenus. Pour tenter d'établir un équilibre, le projet prévoit, dans son article 12, un crédit d'impôt de 5 p. 100 pour les salariés, c'est-à-dire qu'en fait la cotisation d'un contribuable salarié sera diminuée de 5 p. 100, ce qui ramènera ce contribuable aux taux et aux tranches actuels de la surtaxe progressive sans modification.

Pour tenir compte du caractère entièrement déclaré de leurs revenus et conformément à une suggestion du rapport Brasart, retenue d'ailleurs partiellement, le projet prévoit dans son article 6 que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères bénéficieront d'une réfaction et ne seront assujettis à l'impôt que pour 80 p. 100 de leur montant. Le rapport Brasart avait souligné que la plupart des pays pratiquaient une réfaction de l'assiette pour les revenus du travail et il avait proposé une réfaction qui devrait être de l'ordre de 30 à 40 p. 100. Le projet ne retient que 20 p. 100 et encore prévoit-il, dans son article 22, que cette réfaction est limitée à 19 p. 100 sur les revenus de 1959.

Au total, la modification de l'impôt sur le revenu marque une orientation d'unité que l'on retrouve dans les législations étrangères et qui, techniquement, ne souffre pas d'objection. Par ailleurs, le projet augmente les limites d'exonération et la décote. Par contre, les défauts principaux de la surtaxe progressive ne sont pas corrigés. Les tarifs progressifs faussés par l'inflation sont d'autant plus lourds que les tranches taxables n'ont pas été modifiées, on le sait, depuis 1952. Un plafonnement à 50 p. 100 avait été un moment envisagé, mais le Gouvernement a abandonné, dans sa rédaction définitive, ce plafond. Le texte se borne à indiquer dans l'article 11, § 2, qu'ultérieurement, le Gouvernement pourra limiter le montant de l'impôt et ainsi le plafonner à un pourcentage du revenu global.

Si l'orientation technique du projet est bonne, cette orientation n'est pas, dans les faits, satisfaisante, parce que deux critiques peuvent et doivent être faites.

D'une part, le Gouvernement a renoncé à s'attaquer à un problème pourtant capital, celui qui provient de l'augmentation, en quelque sorte clandestine, de la surtaxe, dont l'abattement à la base n'a pas été augmenté depuis 1954 et dont les tranches n'ont pas été élargies depuis 1952, alors que le franc a subi plusieurs dévaluations.

D'autre part, la deuxième critique est tirée de ce que, pour établir l'unité de l'impôt, le raisonnement du texte gouvernemental suppose qu'il y a et qu'il y aura de plus en plus un équilibre global entre les impôts payés par les salariés et ceux payés par les non-salariés. Pour éviter à la fois une réduction trop importante du produit global de l'impôt direct et une surcharge des salariés, la seule solution rationnelle consisterait à élargir l'assiette de l'impôt, mais il s'agit là d'une œuvre de longue haleine. On peut avoir des raisons d'être sceptique sur ce point.

En résumé, si un effort d'allègement fiscal doit être fait par le Gouvernement, il faut qu'il porte d'abord et essentiellement sur l'impôt sur le revenu, par un étalement des tranches.

§ 2. — Soumettre les entreprises industrielles et commerciales aux données de la stabilité monétaire et de l'expansion économique

La stabilité monétaire a paru suffisamment réalisée au Gouvernement pour qu'il puisse en tirer des conclusions sur le régime fiscal des stocks qu'il entend modifier et sur la présentation des bilans dont la revision lui a paru nécessaire. Le projet a voulu, par ailleurs, favoriser le développement des investissements. Cette disposition, qui est de nature à faciliter l'expansion économique, doit être analysée avec d'autres dispositions ayant le même objet, et en particulier celles qui concernent les prises de participation d'une société dans une autre.

A. — *Le régime fiscal des stocks.*

Peu de questions techniques ont été aussi politisées. On se rappellera les difficultés qu'a connues à ce sujet le Gouvernement Guy Mollet.

On sait que la décote consiste, pour une entreprise, une fois qu'elle a évalué son stock au prix de revient, à réduire cette évaluation d'une somme égale aux dépenses qui lui sont nécessaires pour maintenir ou reconstituer, en franchise d'impôt, le stock indispensable au fonctionnement. Cette somme diminue les bénéfices imposables. La décote n'apparaît pas au bilan et le stock y figure pour une valeur inférieure à sa valeur réelle.

Mais une entreprise peut également obtenir la même franchise en inscrivant au passif de son bilan, afin de reconstituer son stock, une somme équivalente à la décote, appelée dotation sur stocks. Le stock figure alors à l'actif pour sa valeur au prix de revient.

Remarquons immédiatement que, de ce point de vue comme de celui de la définition du bénéfice imposable, ou de la revision des bilans, la législation française ne présente pas de différence fondamentale avec les pratiques suivies en Allemagne, en Italie ou aux Pays-Bas. En soi, donc, les décotes ou les dotations sur stocks n'avaient pas le caractère d'avantages scandaleux accordés aux entreprises.

Les articles 26 et 27 du projet consistent à poser le principe de la suppression de la décote et des dotations sur stocks. Mais il s'agit d'apurer fiscalement le passé et, pour cela, le projet du Gouvernement, dans son article 42, soumet les décotes et les dotations sur stocks à une taxe de 6 p. 100, payable par semestre sur dix-huit mois et dont il est attendu un rendement total de 33 milliards.

En ce qui concerne les dotations sur stocks, des dispositions nouvelles sont prévues :

a) Lorsque, pour une matière ou un produit donné figurant aux stocks, une hausse supérieure à 10 p. 100 survient, une dotation sur stock peut être prévue au bilan. Elle est momentanément déduite des bénéfices, mais elle doit être apportée au plus tard six ans après. Cet avantage, prévu par le paragraphe 3 de l'article 26, constitue une facilité de trésorerie pour l'entreprise et non pas une exemption définitive d'impôt ;

b) Par ailleurs, il existait, dans notre régime actuel, un système de provision pour fluctuation des cours. Ce régime est maintenu pour les matières premières importées. Il est étendu aux matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix varient en fonction des variations des cours internationaux. Cette disposition a une portée pratique limitée, étant donné l'exigence d'une modification égale au moins à 10 p. 100. Ce seuil de 10 p. 100 devrait être semble-t-il, aménagé. Il n'est pas prévu de délai obligeant à reporter cette provision aux bénéfices.

On a tiré argument, pour la suppression de la décote et des dotations sur stocks, de la législation allemande. Mais, en fait, cette législation repose sur l'idée de taxer plus lourdement les bénéfices mis en réserve (ils sont taxés, en Allemagne, au taux de 51 p. 100, alors que les bénéfices distribués le sont à 23,40 p. 100 contre 50 p. 100 en France). Cela montre que les analogies peuvent être quelquefois trompeuses et que la comparaison des règles fiscales suppose une étude d'ensemble des régimes visant tout l'actif des entreprises. Notons que le système imaginé dans d'autres pays est aussi favorable, sinon plus, qu'un régime de décote ou de dotations sur stocks. Ainsi, la méthode américaine du « dernier rentré, premier sorti », qui consiste à considérer que les produits vendus les premiers sont ceux qui ont été acquis en dernier lieu par l'entreprise, apporte des avantages économiques indiscutables et supérieurs à notre ancien système de décote et ce système est utilisé également en Italie et aux Pays-Bas.

Quoi qu'il en soit des mérites comparés des différents systèmes fiscaux, il est certain que la décote sur stocks perd de son intérêt quand la stabilité monétaire existe ou est retrouvée. A partir de cette stabilité, la question qui se pose est celle de la taxation de ces provisions constituées par la décote. Certains penseront qu'il s'agit d'un cadeau fait aux entreprises et que le taux de 6 p. 100 est insuffisant. On notera cependant que, lorsque le Gouvernement Guy Mollet proposait de supprimer la décote sur stocks, il avait renoncé à toute taxation sur les provisions que cette décote avait permis de constituer.

La suppression de la décote ne fait pas disparaître, en matière de stocks, toute difficulté. Le problème des méthodes d'évaluation demeure.

Il faudrait tenir compte de variations du marché qui peuvent, pour certains produits, être importantes, même en période de stabilité monétaire (cette année, pour le cuir). Il est important que les stocks soient évalués à la clôture de chaque exercice à leur juste valeur et selon les règles industrielles ou commerciales propres à chaque branche professionnelle.

B. — *La revision des bilans.*

Le projet du Gouvernement prévoit l'obligation pour les entreprises faisant plus de 500 millions de chiffre d'affaires (article 31) de procéder à la réévaluation obligatoire de leur bilan. Pour déterminer une valeur réévaluée aussi proche que possible de la valeur réelle, il est prévu que cette valeur pourra jouer dans la limite d'un abattement de 25 p. 100.

On sait que l'intérêt de cette réévaluation est de permettre d'appliquer un amortissement beaucoup plus important et plus rationnel et, par conséquent, de réduire le bénéfice imposable. Il est vrai que beaucoup de bilans ne reflètent pas la réalité économique et lorsqu'ils ont été revisés, leur réévaluation n'était pas homogène. L'essentiel est que les entreprises soient tenues de réévaluer dans des conditions raisonnables et homogènes.

Le projet prévoit, dans son article 43, la taxation de la réserve de réévaluation, qu'elle soit maintenue comme réserve au bilan ou qu'elle soit incorporée au capital, à un impôt de 3 p. 100. Cet impôt, comme pour la taxation de la provision constituée par le jeu de la décote, doit être acquitté dans un délai de dix-huit mois et il en est attendu un rendement total de 42 milliards.

La revision des bilans pose, outre le problème de leur taxation qui vient d'être analysé, le problème des indices et du délai de réévaluation. S'agissant des indices, ceux qui sont prévus sont des indices moyens raccordés au mouvement des prix. Il peut arriver qu'ils ne correspondent pas aux données d'une réévaluation car ils peuvent ne pas porter sur l'actif réel d'une entreprise, les valeurs essentielles à retenir en matière industrielle étant surtout l'outillage et les bâtiments.

La deuxième difficulté est le problème du délai. Ce délai de deux ans peut être trop court. Techniquement même, faute de spécialistes et étant donné la complexité de la matière, il peut arriver que ce délai ne puisse être respecté par les entreprises tenues de se conformer aux dispositions du projet.

Pour les entreprises faisant moins de 500 millions de chiffre d'affaires, l'article 32 prévoit que la revision du bilan est facultative. Signalons, pour terminer sur ce point, le caractère artificiel que peuvent revêtir ces réévaluations. C'est dire qu'il faudrait procéder à ces réévaluations avec toute la souplesse désirable. La taxation de plus-values apparaît comme abusive dans la mesure où elle frappe les plus-values purement nominales provenant de la dépréciation monétaire.

C. — *Les amortissements.*

Il y a longtemps qu'a été suggéré d'adopter en France une politique d'amortissement plus large. Les entreprises françaises devraient être autorisées à amortir leurs investissements beaucoup plus rapidement, de manière à être mises à égalité avec les entreprises étrangères. On sait que les amortissements étaient réglés en France suivant la méthode linéaire, c'est-à-dire par annuités constantes. La Grande-Bretagne et l'Allemagne connaissaient un régime d'amortissement plus favorable, suivant une méthode dégressive. Signalons qu'une réglementation récente avait peu à peu institué en France dans différents secteurs productifs des règles d'amortissement accéléré qui étaient venues corriger en partie ce qu'il y avait d'insuffisant dans le système linéaire. Cela avait joué essentiellement en matière de sidérurgie, de construction, de mines, de matériel naval, de production de biens d'équipement, d'entreprises orientées sur la recherche scientifique, l'exportation ou réalisant l'intéressement des travailleurs.

Le texte du Gouvernement généralise le principe d'un amortissement dégressif ayant pour but de permettre un amortissement beaucoup plus important pendant les premières années d'utilisation, mais il est à craindre que les dispositions prévues par l'article 30, deuxième alinéa, se traduisent, pour certains des bénéficiaires actuels, par une régression des avantages déjà accordés. Le système d'amortissement accéléré permet le doublement de la première annuité, avec, en plus, un amortissement supplémentaire accordé en proportion du volume du chiffre d'affaires. Dans le nouveau système, on donne, en fait, le choix entre un amortissement amputé de la double annuité, mais avec le maintien du supplément d'amortissement et un système dégressif, avec double annuité, mais dans lequel l'avantage détenu actuellement est supprimé ; quel que soit le choix exercé, le nouveau régime est, dans ce cas, moins favorable que le régime actuel.

Si le Gouvernement accepte la proposition faite par la commission pour conserver un régime d'amortissement accéléré, le système qu'il prévoit ne comportera plus que des avantages pour l'industrie.

D. — *Dispositions diverses.*

a) Le projet du Gouvernement, dans son article 34, propose de porter de 30 à 40 millions et de 8 à 10 millions le plafond du chiffre d'affaires retenu pour l'adoption d'un forfait. Demeurent exclues du bénéfice de cette mesure, les entreprises qui facturent la T.V.A. ou qui exportent.

b) Le projet aménageant le régime des sociétés mères et filiales. La prise de participation de sociétés dans d'autres sociétés est un des facteurs modernes de l'expansion économique. Déjà, un décret du 20 mai 1955 avait voulu favoriser ces participations en matière d'exploitation minière.

Le bénéfice d'une filiale, appréhendé par la société-mère en raison même de ses participations, était soumis à une cascade d'impositions, avant d'être distribué. Pour atténuer ces doubles impositions, un régime de faveur avait été prévu pour les sociétés-mères ayant un minimum de participations de 20 p. 100. Le projet supprime toute exigence de minimum de participation pour les sociétés dont la prise de participation s'effectue dans des conditions dont l'utilité économique a été reconnue. Il s'agit des entreprises dont la prise de participation a reçu l'agrément du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

§ 3. — MODIFIER ET ALLÉGER LE MÉCANISME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Le projet du Gouvernement comporte une mesure séduisante : la suppression de la taxe locale ; une erreur : la majoration des taux de la T.V.A. ; une injustice : le sort fait à certains détaillants ; un danger : le déséquilibre des finances locales.

A. — *Une mesure séduisante : la suppression de la taxe locale.*

Les milieux du commerce ont demandé depuis longtemps la suppression de la taxe locale, au motif que notre système de taxes sur le chiffre d'affaires comportait une inégalité de la taxation des produits suivant le circuit qu'ils empruntaient obligeait le commerçant à être collecteur d'impôts. Aussi, le projet du Gouvernement vise-t-il à remédier à l'inégalité des circuits, à enlever aux commerçants les sujétions de la fonction de collecteur d'impôts, à laisser se développer l'activité artisanale et à prévoir des formules de remplacement.

a) Remédier à l'inégalité des circuits :

Les commerçants se sont plaints depuis longtemps de ce que les coopératives et centrales d'achats obtiennent des fabricants des produits à la valeur du prix de gros et ne paient la taxe locale que sur leur marge (différence entre prix d'achat et prix de vente) et non pas sur le prix de vente total. Quant aux grandes entreprises, qui éludent le stade du grossiste, en intégrant sa fonction, elles n'acquittent pas les droits afférents au grossiste, tandis que le détaillant est obligé de vendre ses produits à un prix plus élevé puisqu'il a dû passer, généralement, par l'intermédiaire du grossiste.

Pour remédier à ces disparités, plusieurs systèmes ont été imaginés. Soit la taxe sur les achats, soit la taxe de commercialisation, soit l'extension de la T. V. A. à la distribution.

La taxe sur les achats, dans les propositions qui ont été faites, a comporté deux variantes : ou bien elle est perçue sur le fournisseur, c'est ce que demandait par exemple la confédération des commerces de gros et la confédération générale de l'alimentation, ou bien elle est laissée au compte du détaillant, le fournisseur n'intervenant que pour l'établissement de l'assiette par un récolement des bordereaux de factures. C'est ce qu'avait proposé notamment M. le premier président Léonard, avec un système de forfait obligatoire et généralisé pour les B. I. C. En fait, on voit mal quelle est la différence entre cette

taxe sur les achats perçue sur le détaillant et la taxe locale, sinon une complication supplémentaire dans les comparaisons et l'examen des factures.

La deuxième formule préconisée a été une taxe de commercialisation, que demandait par exemple le conseil national du commerce. Il s'agit, par cette taxe, de supprimer l'impôt au stade du détaillant et de l'asseoir au dernier stade de la production. Mais il arrive qu'il y a des difficultés à définir le dernier producteur et, souvent, des contribuables font à la fois des actes de production et des actes de distribution. Le rapport Brasart n'a pas préconisé l'adoption de cette taxe. Le transfert de la charge de la distribution sur le secteur de la production aboutirait à une restriction de l'assiette, devrait comporter des taux élevés et poserait aux producteurs des problèmes de trésorerie.

Le dernier système préconisé a été l'extension de la T. V. A. à la distribution, système préconisé à la fois par l'association des présidents de chambres de commerce, la confédération des cadres et l'ordre des experts comptables.

Ce régime de la T. V. A. ainsi étendue donnerait lieu à des opérations comptables complexes de payements fractionnés et de déductions, auxquelles la plupart des commerçants ne sauraient se livrer.

Aussi, le Gouvernement a-t-il préféré supprimer purement et simplement la taxe locale, maintenir à la T. V. A. les grossistes dont l'assujettissement devient général (puisque l'option disparaît avec la taxe locale) et y assujettir les coopératives et les groupements d'achat.

Il y aura des difficultés pour définir les ventes en gros. La distinction entre vente en gros et ventes au détail pose souvent des problèmes délicats et soulève des difficultés d'application. Selon la qualification qui sera donnée à la vente (en gros ou au détail) il y aura imposition à la T. V. A. ou exonération totale, alors que dans le régime actuel le choix entre l'imposition à la T. V. A. et l'imposition à la taxe locale est possible, la charge représentée par ces deux impôts étant d'ailleurs bien souvent assez voisine.

b) Enlever aux commerçants les sujétions de la fonction de collecteurs d'impôts :

La suppression de la taxe locale libèrerait plus d'un million de commerçants du rôle de collecteurs d'impôts. Ce résultat semble d'autant plus souhaitable pour le Gouvernement que 85 p. 100 des redevables des taxes sur le chiffres d'affaires ne versent que 5 p. 100 du produit total de l'impôt. Cette mesure de simplification paraît d'autant plus intéressante qu'elle aura pour effet de gêner les détaillants marginaux qui gardaient pour eux tout ou partie de la taxe locale qu'ils percevaient et qu'ils auraient dû reverser au Trésor.

c) Laisser se développer l'activité artisanale :

La situation des artisans pouvait être complexe. Il arrivait à certains de faire à la fois des actes de production (fabricants de meubles) des actes de distribution (vendeurs de meubles) et des actes de prestataires de services (réparateurs de meubles). Au regard du projet du Gouvernement, la situation serait plus simple ; la notion d'artisan fiscal disparaît. Quelle que soit la main-d'œuvre employée, un artisan dont le volume d'affaires annuel de production ou de prestation de services n'excède pas 2.500.000 F est exonéré de tout impôt sur le chiffre d'affaires. Entre 2.500.000 et 5 millions, il bénéficierait d'une décote et au-dessus de 5 millions serait assujetti à la nouvelle taxe locale au taux de 8,5 p. 100. Par contre, au-dessus de 40 millions de chiffre d'affaires, l'artisan producteur payerait la T. V. A.

d) Prévoir les formules de remplacement :

La taxe locale au taux de 2,75 p. 100 est supprimée par l'article 46. Il existait deux taxes sur les prestations de services, l'une essentiellement locale et assise sur les spectacles, les hôtels et les retaurants au taux de 8,5 p. 100, l'autre au même taux, perçue au profit de l'Etat, pour toute prestation de services (transports, teinturerie, coiffure, etc.) et qui pouvait, pour les prestations de luxe (soins de beauté par exemple), atteindre un taux de 12 p. 100. Ces deux taxes sont fusionnées et prennent le nom de « nouvelle taxe locale » en conservant leur même taux de 8,5 p. 100. Elle serait désormais perçue pour le compte des collectivités locales. Il en sera de même des droits afférents aux mutations à titre onéreux mobilières et immobilières qui iront aux collectivités locales, ainsi que la moitié du produit des cartes grises. Enfin, pour réaliser l'équilibre financier de la réforme sur les taxes sur le chiffre d'affaires, le Gouvernement veut majorer le taux de la T. V. A.

B. — *Une erreur : la majoration des taux de la T. V. A.*

Créée par le décret du 30 avril 1955, la T. V. A. comportait un taux normal et deux taux réduits. Elle s'est dégradée et elle ne comporte pas moins, actuellement de huit taux.

En exonérant le petit commerce de détail, le Gouvernement propose de reporter la charge sur la production et de majorer la T. V. A. de 2 points et demi. Le taux normal nominal serait de 22,5 p. 100 (le taux réel est de 29,032 p. 100 puisque on le sait, la T. V. A. s'applique au produit, taxes comprises. Une augmentation de deux points et demi, se traduit donc, en fait, par une augmentation en taux réel de 4,032 p. 100). L'augmentation des taux de la T. V. A. peut avoir des répercussions fâcheuses dans certains secteurs productifs. L'augmentation des produits pétroliers aurait été inévitable. Le texte du Gouvernement déclare que la majoration de 2,50 ne s'y appliquera pas, sauf pour le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (le gaz de Lacq subira donc cette augmentation). Dans le secteur de la construction, qui bénéficie d'une réfaction sur l'assiette de 40 p. 100, l'augmentation de la T. V. A. aggraverait les prix et il faudrait alors augmenter encore la réfaction.

Les taux manifestement exagérés constituent un encouragement à la fraude. On a pu calculer qu'une fraude de 2 p. 100 de leur chiffre d'affaires permet à certaines entreprises inadaptées de survivre en toute tranquillité. Ceux-là même qui avaient préconisé l'exonération du petit commerce de détail l'ont fait sous la réserve que la T. V. A. ne soit pas portée à un taux supérieur à 20 p. 100.

Par ailleurs, ce transfert ne résout pas les difficultés des petits commerçants. Le véritable problème pour eux se situe plus sur le plan des impôts directs, de la discussion de leur bénéfice et de l'établissement de leur forfait que sur celui des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ajoutons, enfin, que l'augmentation de la T. V. A. à un taux si important risque de compromettre à jamais son adoption par les pays du Marché commun. On sait que l'Allemagne possède, en matière de chiffre d'affaires, une taxe en cascade frappant tous les stades, y compris celui du commerce de détail. Si l'Allemagne devait exonérer le commerce de détail, elle devrait adopter la T. V. A. à un taux minimum de 18 p. 100, lequel serait impensable sans taux réduit. Or, déjà à 12 p. 100 bien des objections ont été soulevées. Elles seraient insurmontables avec des taux nettement plus élevés.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas sûr, nous l'avons déjà dit, que la suppression de la taxe locale entraîne une diminution correspondante des prix de détail. Par contre, l'augmentation de la T. V. A. au niveau qui vient d'être chiffré comporte en elle-même des facteurs mécaniques de hausse des prix. Au moment où le Gouvernement doit lutter contre un mouvement de hausse du coût de la vie générateur de revendications de salaires et alors que tout doit être fait pour briser l'enchaînement inflationniste du cycle trop connu prix-salaires, une telle majoration de la T. V. A. ne peut que gêner et compliquer la tâche du Gouvernement.

C. — *Une injustice : le sort fait à certains détaillants.*

L'idée du projet du Gouvernement en ce qui concerne les détaillants est que tous les détaillants dont le chiffre d'affaires annuel global excède 80 millions éliminent le stade du grossiste et doivent, dès lors, acquitter eux-mêmes la T. V. A. sur la marge de gros incorporée dans leurs prix de vente. Cette formule est très rigide.

Le grossiste intervient fréquemment dans certains secteurs, mais dans d'autres la fonction du grossiste est absente et les détaillants s'approvisionnent directement auprès du fabricant. Le seuil de 80 millions de francs de chiffre d'affaires sera très discuté. Ne verra-t-on pas, d'ailleurs, des entreprises de distribution se scinder, se fractionner en plusieurs points de vente pour que chaque magasin ne dépasse pas 80 millions de chiffre d'affaire ?

D. — *Un danger : le déséquilibre des finances locales.*

Le décret du 30 avril 1955 avait assuré le développement et l'équipement des communes. Sans doute, la plupart des collectivités locales ne recevaient d'attribution que par l'intermédiaire du fonds de péréquation, sous la forme d'un minimum garanti par habitant, mais il s'agissait de toutes petites communes.

Par contre, les collectivités qui s'étaient équipées bénéficiaient par la taxe locale de ressources répondant aux critères essentiels pour un équilibre des finances locales : ressources localisables et progressant suivant le développement des affaires. Par le mécanisme de la taxe locale, le conseil municipal était intéressé directement au développement économique de sa commune et était incité à prendre ou à encourager toute initiative en ce sens.

Le Gouvernement, on l'a vu, propose des ressources de remplacement. Il affecterait aux collectivités locales la nouvelle taxe locale sur les prestations de services, les droits de mutation et la moitié du produit des droits sur les cartes grises. Or, la répartition entre les collectivités locales d'une fraction d'impôt d'Etat ne peut être l'œuvre que de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire du ministre de l'intérieur.

« Ainsi, du fait de cette répartition, l'impôt indirect, qui devrait être le produit de l'activité économique de la commune, devient une subvention de l'Etat. Lorsque cette subvention porte sur les 40 à 50 p. 100 des ressources locales, on est fondé à déclarer que les budgets locaux deviendront des annexes du budget du ministère de l'intérieur, qui lui-même ne serait pas plus certain du montant global à répartir qu'il ne le fut de l'existence même des tranches vicinales et urbaines du fonds-routier. Une telle conséquence va à l'encontre des mesures de décentralisation administrative et financière prises par le Gouvernement. »

Ajoutons que le fonds de péréquation aurait à gérer près d'une centaine de milliards, alors qu'il n'a actuellement que quelque 35 milliards à distribuer. Les contestations sans fin qui risqueraient de naître à l'occasion de la distribution des fonds seraient d'autant plus sensibles que les communes urbaines qui ont les besoins d'équipement les plus forts, seraient tentées de réclamer davantage au détriment des communes rurales.

Ces objections ont été mises en valeur par le rapport Brasart qui a prévu de vives résistances des communes à l'abandon du principe de la localisation de la taxe. « Sur le plan technique, l'adoption de critères de répartition serait une opération très délicate : les difficultés rencontrées par le fonds de péréquation pour répartir une somme inférieure au dixième de celle qu'il aurait à distribuer avec le nouveau système, montrent que l'on serait conduit à élaborer des formules particulièrement complexes, sources d'erreurs nombreuses et risquant d'être remises en cause chaque année. »

Les craintes exprimées par les collectivités locales quant à la défense du principe de leur autonomie financière et du maintien de leur équilibre financier ne s'inspirent pas, on le voit, de préoccupations de principe, mais bien de considérations techniques.

§ 4. — APPORTER DES ESSAIS DE SIMPLIFICATION

Comme l'avait fait le rapport Brasart, le projet du Gouvernement traite le problème des droits de mutation à titre gratuit, et des droits d'enregistrement et de timbre.

A. — *Les droits de mutation à titre gratuit.*

Le problème de la modification des impôts sur les successions et de la suppression de ces impôts en ligne directe, a été posé depuis longtemps. C'est ainsi qu'en 1952, la commission Loriot, tenant compte des inconvénients multiples que présentent sur le plan économique les impôts sur les muations, jugeait indispensable que les taux soient allégés pour les mutations entre vifs à titre successoral, et que les successions entre époux soient totalement exonérées.

La plupart des délégations entendues par la commission Brasart, se fondant sur la modicité du produit de ces droits, malgré le niveau des taux, demandaient leur suppression. Le rapport Brasart notait : « Il semble que se dessine, dans une large fraction de l'opinion publique un mouvement très net en faveur de cette solution. Le caractère confiscatoire des droits en ligne directe et entre époux contraste avec la modicité du produit total de l'impôt... »

Ce contraste s'explique en effet par les dissimulations nombreuses auxquelles donnent lieu les avoirs à l'étranger, l'or, les titres au porteur, et surtout, l'évasion légale dont la possibilité est donnée par l'exonération des emprunts 3,5 p. 100 1952 et 3,5 p. 100 1958. Les détenteurs de fortunes modestes ou moyennes qui ne savent pas ou ne peuvent pas organiser la transmission de leur patrimoine et en particulier, les détenteurs de biens fonciers, immeubles d'habitation, propriétés agricoles, supportent la plus large part de la charge de cet impôt. La vraie richesse qui a pris la forme de valeurs mobilières échappe largement à la taxation. L'inégalité est encore aggravée par la taxe spéciale instituée par l'article premier de la loi du 30 juin 1956, dite « taxe Ramadier » qui ne comporte pas d'abattement à la base. L'existence de ces droits est en partie responsable de l'évasion de certains capitaux à l'étranger. Leur suppression entraînerait le rapatriement de ces capitaux, la disparition de la thésaurisation, le retour des capitaux et de l'or sur le marché se révèlerait bénéfique pour l'économie.

Constatant que les droits de succession suscitent des controverses, les uns voulant garder la taxation du capital, les autres la déclarant inutile, voire dangereuse pour l'économie, le Gouvernement s'est rallié à une solution intermédiaire. Il ne supprime pas les droits de mutation à titre gratuit, en ligne directe et entre époux, mais il prévoit des atténuations aux tarifs.

Le projet du Gouvernement, constatant que ces droits constituent actuellement en France une charge nettement plus élevée que celle qui résulte des impositions correspondantes perçues dans les autres pays du Marché commun, supprime la « taxe Ramadier » et allège les droits. Il prévoit, par ailleurs, un certain nombre de dispositions excluant de l'actif successoral les assurances vie contractées par le défunt, une somme forfaitaire de 200.000 francs représentant les frais funéraires, les dons et legs faits à des établissements ayant un caractère charitable, aux organismes de recherche scientifique, aux œuvres culturelles et artistiques. Par ailleurs, la majoration des droits dus par les héritiers sans enfants serait supprimée.

En contrepartie de ces allégements et de ces déductions, le projet du Gouvernement prévoit une taxation plus rigoureuse entre collatéraux et non-parents, avec un aménagement pour les frères et sœurs âgés de plus de soixante ans ayant habité avec le défunt. Cette disposition qui était demandée avec un abattement, depuis longtemps, demeure limitée.

La mise en vigueur des dispositions ainsi analysées serait étalée dans le temps. Le projet prévoit que la taxe Ramadier est supprimée à compter du 1er janvier 1960 et que les majorations prévues à l'égard des successions entre collatéraux sont applicables immédiatement. Par contre, n'entrerait en vigueur qu'à compter du 1er janvier 1961, la réduction des droits de succession frappant les transmissions en ligne directe et entre époux.

Cet échelonnement se comprend mal. Les réalisations à opérer en 1960 seront ainsi sans influence sur l'investissement des capitaux. Elles seraient même nuisibles, dans la mesure où les aggravations à l'égard des successions entre collatéraux amèneraient certains retraits du marché. De plus, et tant que les dispositions promises pour 1961 ne seront pas effectives, l'opinion ne modifiera pas son comportement actuel alors que c'est maintenant qu'il faudrait obtenir des investissements nouveaux pour le succès même de la politique entreprise par le Gouvernement. Il ne saurait y avoir une reprise importante de l'épargne que si les droits de succession étaient supprimés en ligne directe et entre époux.

L'analyse des dispositions concernant les droits successoraux dans les pays du Marché commun, les possibilités d'évasion fiscale, conduisent à cette solution. En Allemagne, en ligne directe ou entre époux, les taux sont très bas : 5 p. 100 au-dessous de 10 millions de Deutsch Marks (soit plus d'un milliard de francs), 15 p. 100 au dessus. En Belgique, le taux de 14 p. 100 n'est applicable qu'à partir de 10 millions de francs belges (soit plus de 100 millions de francs français). Par ailleurs, et surtout, un sondage opéré dans le département de la Seine, en 1957, avait permis de montrer que les achats des titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952, effectués par 33 personnes, moins d'un avant leur décès, avaient permis à leurs héritiers d'éluder le paiement d'un milliard de droits de succession.

« Si l'on cumule cette évasion légale avec l'exonération de fait dont bénéficient les capitaux placés à l'étranger, on constate que les droits de succession ne frappent guère que les patrimoines d'importance moyenne dont les titulaires n'ont pas su, pu ou voulu organiser la transmission, et la fortune des personnes qui meurent accidentellement. »

Etant donné les avantages que représente sur le marché monétaire français la suppression des droits de succession en ligne directe et entre époux, étant donné l'hypocrisie que constitue la possibilité d'évasion fiscale par le truchement des emprunts 3,5 p. 100 1952 et 1958 et les exemples particuliers démoralisants qui en résultent, le Gouvernement aurait dû répondre au vœu de l'opinion et se rallier à la suppression pure et simple de ces droits en ligne directe et entre époux. Il est souhaitable et conforme au vœu de l'opinion comme de la grande majorité du Parlement, que le Gouvernement s'oriente dans cette voie.

Il en coûterait 26 milliards au budget de l'Etat. Mais si le Gouvernement est disposé un jour à affecter des ressources budgétaires à des allégements fiscaux, ces allégements doivent porter par priorité sur l'impôt sur le revenu. On a déjà dit le poids de plus en plus insoutenable de l'impôt progressif et la nécessité, notamment pour les revenus moyens du travail et pour les cadres, de prévoir un étalement des tranches.

B. — *Les droits d'enregistrement.*

Le rapport Brasart avait insisté sur la complexité des droits d'enregistrement, la diversité de leurs taux, les formalités et les pertes de temps qu'entraînait le paiement de ces droits. Ces constatations le conduisaient à penser que « la législation devait être profondément remaniée et qu'il convenait de supprimer les droits de faible rendement.

Les propositions qui étaient faites par le groupe Brasart consistaient, après analyse détaillée du produit, à dégager les quelques droits qui sont d'un fort rendement (cartes grises ou roses des véhicules à moteur, vignettes des automobiles, passeports et affiches) et à supprimer la plupart des autres.

Le projet du Gouvernement se borne à ramener les droits fixes d'enregistrement de 18 à 8, à modifier le régime fiscal des décisions judiciaires, à simplifier et à rationaliser les droits de timbre, le minimum de perception étant fixé à 25 francs, les tarifs n'étant plus que des multiples de 25 et les 41 taux différents étant ramenés à 20. Mais des anomalies et des bizarreries dans nos droits d'enregistrement demeurent : par exemple, le droit sur les déclarations d'objets perdus ou trouvés. Un effort de simplification devrait être poursuivi.

C. — *Les droits de mutation à titre onéreux.*

Il est paradoxal de maintenir les droits de mutation à titre onéreux à des taux particulièrement lourds et qui, appliqués aux ventes d'immeubles, paralysent les particuliers et les entreprises, alors que certaines transmissions de capitaux sont faiblement taxées. Ces droits de mutation trop lourds constituent un frein à notre politique du logement. Les Français propriétaires de leur logement ont tendance à ne pas se plier au changement de résidence que nécessite pourtant le développement de leur activité professionnelle. Aux Etats-Unis, au contraire, où il n'existe pas de droits de mutation et où il est vrai, la répugnance à changer de résidence n'existe guère, le logement moyen change de propriétaire environ tous les trois ans.

Si les inconvénients du droit de mutation doivent être signalés, il faut par contre s'étonner de ne pas voir soumettre à taxation les plus-values de terrains à bâtir. La spéculation sur ces terrains joue comme un frein à la construction. Dans le but de rechercher des profits supplémentaires, les détenteurs de terrains, ou plus souvent, les marchands de biens qui s'en sont rendus acquéreurs, attendent que les prix aient monté pour les céder à la construction, quand ils ne poussent pas, eux-mêmes, à la hausse. Il est absolument anormal que la collectivité fasse les frais de travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'électrification et qu'une minorité profite de l'effort consenti par l'ensemble des contribuables pour l'amélioration du logement. La plus-value naît des travaux publics importants qui sont effectués ; il est normal qu'elle revienne, dans sa plus grande partie, à la collectivité.

Les plus-values des terrains à bâtir devraient être soumises à impositions lorsque ces terrains auraient été déclarés taxables par l'administration en fonction des plans d'urbanisme des communes et après avis de la commission communale des impôts directs. Les décisions concernant le caractère taxable d'un ensemble de terrains seraient déférées devant les tribunaux administratifs statuant en matière fiscale et le montant de la plus-value serait déterminé comme en matière d'expropriation.

Enfin, il faut parler des opérations de transformation, distribution ou modification des capitaux mobiliers. C'est moins sur la taxation du capital possédé par un individu que la taxation de la fortune peut se baser, mais davantage dans les opérations parallèles qui en permettent la transformation. C'est notamment la question de la taxation de distribution des actions gratuites qui est posée. Mais alors peu de sociétés assureraient cette distribution.

Quoi qu'il en soit, la taxation, des plus-values de terrains devrait prendre place dans notre législation fiscale.

CHAPITRE V

Les compléments nécessaires.

Le projet gouvernemental est bien laconique sur les problèmes ayant trait aux rapports de l'administration et des contribuables, et notamment en ce qui concerne la réforme du contentieux fiscal. Ces lacunes doivent être comblées, alors surtout qu'il est possible de faciliter la tâche de l'administration et celle des contribuables, sans entraîner la moindre perte de recette pour le Trésor. Mais, pour terminer cette étude sur la réforme fiscale, nous ne pourrons pas ne pas dire un mot sur l'orientation d'ensemble qui s'impose à toute politique fiscale et sur les choix d'ordre politique que tout gouvernement est amené à faire en cette matière.

§ 1er. — LES RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION ET DES CONTRIBUABLES

Il s'agit d'une matière qui a été souvent évoquée, et le Gouvernement aurait eu intérêt à s'inspirer des études déjà faites en la matière. Les réforme qui doivent intervenir ont trait à la publicité du code, au droit au renseignement, à la suppression de l'inégalité des rapports entre l'administration et les contribuables, et enfin à l'unification des administrations financières.

A. — *La publicité du code.*

La composition de notre législation fiscale, l'impossibilité dans laquelle se trouve bien souvent le contribuable de la connaître et de la comprendre, constituent des maux qui ont souvent été dénoncés.

Dans les trois mois qui suivent l'adoption de la loi de finances, l'administration des finances devrait publier, chaque année, le code général des impôts, avec, en regard de chacun des articles, les dispositions réglementaires correspondantes prises par décrets ou circulaires et les décisions de justice devenues définitives qui s'y réfèrent.

Par ailleurs, la connaissance des législations fiscales étrangères est devenue une donnée à la fois nouvelle et nécessaire de toute réforme fiscale. Le rapport Brasart a heureusement innové en la matière en publiant en annexe du rapport général des études particulièrement intéressantes sur la fiscalité des pays du Marché commun et le rapport indique : « l'institution de la Communauté économique européenne, le besoin, pour la France de développer les exportations orientent les organisations professionnelles vers des préoccupations qui sont nouvelles pour beaucoup d'entre elles ; l'accent est mis sur la nécessité de procéder à une étude détaillée des fiscalités étrangères, particulièrement celles des cinq pays du Marché commun et chercher à établir une harmonisation, toutes les fois que la chose paraîtra possible ».

En annexe à la loi de finances, le Gouvernement devrait soumettre chaque année au Parlement un document précisant pour les différents pays de la Communauté économique européenne, l'assiette, le taux et le rendement des diverses impositions fiscales et faisant connaître les modifications auxquelles ces impositions ont pu donner lieu dans l'année écoulée.

B. — *Le droit au renseignement.*

Le problème du droit au renseignement préalable a été examiné par M. Maurice Lauré : « Il paraît, écrit-il, souhaitable d'inscrire dans la législation le droit des contribuables à obtenir des renseignements préalables, opposables ultérieurement à l'Etat sur les impositions dont ils risquent d'être redevables. Les contribuables exposeraient par écrit la situation sur laquelle ils consultent et la réponse de l'administration ne lierait l'Etat qu'à raison des faits exposés. Si l'administration ne répondait pas dans un delai déterminé, le contribuable aurait le droit, jusqu'à l'arrivée d'une réponse, d'appliquer la solution qu'il aurait lui-même proposée dans sa demande de solution ».

De son côté, le rapport Brasart a recommandé que « dans tous les cas où le redressement opéré par l'administration résulte d'une erreur du contribuable, dont la bonne foi est certaine, les pénalités ne soient pas appliquées ».

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts directs et taxes assimilées, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, contributions indirectes et droits d'enregistrement ne devraient pouvoir être recherchées que jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Avant de faire toute déclaration à laquelle il est assujetti, un contribuable devrait pouvoir, lorsqu'il s'agit de questions de droit, demander à l'administration fiscale dont il dépend des renseignements sur l'étendue de ses obligations quant à l'assiette de ses impositions, l'administration étant alors tenue de lui répondre. Si le contribuable s'est conformé à cette réponse, ou si l'administration ne lui a pas répondu, le contribuable devrait être réputé de bonne foi.

C. — *Supprimer l'inégalité des rapports.*

La situation juridique privilégiée faite à l'Etat transparaît dans notre législation fiscale par mille et un détails, qui consistent à lui reconnaître des facilités ou des droits dont l'équivalent est refusé aux contribuables.

M. le premier président Léonard avait indiqué dans sa note remise au Gouvernement le 22 mars 1956 : « Le droit de reprise de l'administration dans le passé devrait être limité à une période plus brève », et à la commission des finances : « On reproche à l'administration l'excès de son esprit fiscal. Ce grief n'est pas infondé. Responsable des rentrées fiscales et légitimement inquiète des pertes de recettes résultant des multiples exemptions votées par le Parlement, l'administration applique dans un sens restrictif les allégements consentis. La rigueur avec laquelle elle interprète parfois les textes donne le sentiment de tentatives systématiques pour restreindre les avantages consentis par la loi. La complexité du système s'en trouve accrue ; le contribuable tend à accuser l'administration de mauvaise foi et justifie ainsi ses propres ruses ».

En bref, il convient que l'administration se fasse de son rôle une conception plus libérale.

D. — *Unification et simplification des administrations financières.*

La simplification de nos administrations financières est demandée depuis longtemps. La fusion des régies réalisée à l'échelon de la direction générale des impôts ne s'est pas encore traduite dans les faits. Pour une même imposition, un contribuable est souvent contraint de s'adresser à trois services différents. Il est temps de réaliser la fusion des services chargés des impôts directs et indirects.

M. le président Loriot avait déclaré : « La commission a pensé que, même à l'échelon local, la fusion des régies devrait être tentée. Il y aurait grand intérêt à grouper à cet échelon local, dans une organisation unique, les divers services chargés notamment de l'assiette, du recouvrement, de la perception, du contentieux, des prélèvements fiscaux et parafiscaux ».

Enfin, la reconversion de l'administration générale des douanes, étant donné l'existence d'un marché commun, s'impose dans des délais très brefs. Aucune autre administration fiscale, ne paraît plus qualifiée pour percevoir et assurer le recouvrement des droits sur les boissons, les vins et les alcools.

§ 2. — LA RÉFORME DU CONTENTIEUX FISCAL

Il s'agit d'une matière qui a fait l'objet devant la commission des finances d'un long concert de plaintes et de propositions diverses. M. Francis Leenhardt, ancien rapporteur général de la commission des finances, a écrit que « la réforme du contentieux fiscal semble constituer le souci principal d'un grand nombre d'organisations ». C'est qu'en effet le contribuable, en matière de contentieux fiscal, est semblable à un personnage de Kafka, qui se demande s'il pourra présenter sa défense.

Une réforme du contentieux fiscal suppose une discussion loyale de la réclamation ainsi qu'une procédure rapide et moderne.

A. — *Une discussion loyale de la réclamation.*

Le rapport Brasart a noté que l'avis émis par la commission départementale des impôts directs entraîne renversement de la charge de la preuve.

Ce n'est que justice, dans ces conditions, de veiller à ce que la discussion devant la commission soit loyale et que contribuable et administration se trouvent sur un pied d'égalité. C'est pour cela que la présidence de la commission devrait être assurée par un magistrat.

Par ailleurs, « il faut rendre le contentieux fiscal plus accessible au redevable ». Dans ces conditions, toutes les mesures proposées par le rapport Brasart quant à la durée des délais pour la réclamation doivent être adoptées et prendre place dans la réforme du contentieux fiscal. En particulier, alors que l'administration dispose de quatre ans pour établir des impositions, le délai de réclamation du contribuable en matière d'impôts directs s'étend jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Ce n'est pas lui faire la part trop belle que de lui accorder un an pour réclamer.

B. — *Une procédure rapide et moderne.*

Cela suppose essentiellement que ce ne soit pas l'agent qui a déterminé les bases d'assiette qui soit chargé de l'instruction contentieuse. Cela suppose aussi que pour le contribuable de bonne foi un référé puisse lui permettre de surseoir au payement des impositions.

Trop souvent la commission ou le juge fiscal ont eu tendance à homologuer purement et simplement un rapport de l'administration établi en général par le même agent qui avait déterminé les bases de l'imposition. Un rapport objectif fait par un expert, sous le contrôle du juge s'impose aussi bien à l'égard de l'administration que du contribuable. Les décisions administratives ou juridictionnelles doivent apprécier et discuter ce rapport de telle façon que, lors des voies de recours, il puisse être recherché si ce rapport a été ou non dénaturé dans sa portée juridique et légale.

Les experts qui doivent être désignés auprès de chaque tribunal administratif ne doivent pas se comporter en auxiliaires ou agents de l'administration, d'où l'importance de l'établissement de la liste et des garanties qui doivent entourer l'établissement de cette liste.

Le référé s'impose, étant donné la lenteur de la justice.

« Il existe une forme, de fait, du déni de justice : c'est la lenteur excessive de la procédure ». Même sûr de son droit, un contribuable, en raison de l'encombrement des juridictions administratives, ne verra pas son litige réglé définitivement avant plusieurs années. Mais, pendant ce délai, il aura été obligé de s'exécuter et son activité où son entreprise peuvent se trouver paralysées par le paiement des sommes litigieuses qui lui sont réclamées. Les articles 1666 et 1667 du code des impôts qui prévoient le sursis au paiement des impositions contestées sont illusoires puisque le contribuable doit donner une garantie. Le contribuable, en fait, doit s'exécuter.

Or un contribuable de bonne foi qui n'organise pas son insolvabilité, a droit à ce que justice soit rendue et, si son litige ne peut être réglé qu'après plusieurs années, le sursis au paiement doit pouvoir lui être accordé par un juge de référé. Cette disposition est de nature à améliorer le climat des relations entre l'administration et le contribuable. Quand le référé judiciaire a été créé, des esprits peu soucieux de réforme ont estimé qu'une brèche était ouverte dans le fonctionnement de la juridiction judiciaire. L'expérience a montré que cette procédure rapide était particulièrement utile ; le précédent ne peut que jouer en faveur d'une procédure analogue en matière fiscale.

L'administration a créé notamment par un décret du 29 novembre 1910 modifié, puis par une loi du 18 janvier 1941, des comités contentieux pour « les questions dont le caractère implique une solution juridique tirée des règles générales du droit public ou du droit privé et pour lesquelles il paraît utile et nécessaire qu'avant de statuer le ministre puisse avoir, indépendamment des propositions des services compétents du département des finances, l'avis d'un comité de jurisconsultes » (exposé des motifs du décret du 29 novembre 1910). Ce comité comprend, en général, des membres du Conseil d'Etat et de la cour de cassation, des professeurs de droit et des avocats. Ils peuvent être, en cas d'urgence, composés de quatre personnes. Loin d'être une source de complications (comme semble l'avoir indiqué à tort le rapport Brasart), ces organismes sont un élément essentiel de bonne administration. Dans un arrêt de principe du 27 juin 1958, le Conseil d'Etat a formellement déclaré que la commission prévue par l'article 244 doit être obligatoirement consultée quand l'administration refuse de tenir compte d'actes juridiques régulièrement conclus par les contribuables. Le fait même que l'avis rendu par ces comités entraîne renversement de la preuve constitue un élément en faveur de l'administration. Dans ces conditions, le maintien de ces organismes s'impose.

Enfin, l'organisation de nos juridictions doit être modifiée.

Il paraît nécessaire de créer dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées de conseillers du tribunal administratif. Les sections fiscales seraient présidées par le président du tribunal administratif ou un vice-président, désigné par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Ajoutons qu'un retard de l'administration dans la production de ses observations ne paraît pas admissible. Le redevable a le droit d'obtenir une décision rapide que l'administration ne doit pas paralyser par son silence ou ses atermoiements. « Il faut fixer les délais au-delà desquels la carence de l'administration serait réputée valoir désistement ». Aussi, lorsque dans une instance fiscale l'administration n'aura pas produit ses observations dans les délais qui lui ont été impartis, elle doit être réputée acquiescer aux conclusions de la réclamation ou du recours du redevable.

Enfin, quand l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable devraient être frappées d'intérêts moratoires obligatoires au taux du droit civil. M. Maurice Lauré déclare à ce sujet : « Le contribuable qui doit un impôt et qui ne le paie pas immédiatement supporte, à dates déterminées, des pénalités ou des intérêts de retard calculés le plus souvent de manière à excéder les taux des prêts bancaires. Il est d'autant plus irrité par l'échéance inéluctable de ces pénalités et intérêts que l'Etat, lui, ne verse aucun intérêt lorsqu'il tarde à octroyer un dégrèvement. »

§ 3. — L'Etat et les agents des administrations fiscales

Confinés trop souvent par les pouvoirs publics dans un rôle répressif, les fonctionnaires fiscaux ont appliqué une législation de plus en plus dégradée dans des conditions pénibles au point de vue moral et au point de vue matériel.

On a pu voir, à une époque récente, les maisons et les automobiles des fonctionnaires fiscaux lapidées, leurs enfants boycottés à l'école, les commerçants refuser de servir leurs familles. A mérites égaux et à compétence égale, les agents du fisc peuvent constamment faire des comparaisons qui leur sont défavorables et ils sont trop souvent sollicités pour occuper des emplois privés. Ils ont quelque mérite à servir la fonction publique dans des conditions aussi difficiles. Il faut que l'Etat assure à ces fonctionnaires des débouchés, des traitements qui ne les fassent pas regretter d'avoir à servir un maître dont un de leurs anciens chefs a dit que « la générosité n'égale pas les exigences ».

C'est le problème de la réforme administrative qui se trouve une fois de plus posé et il serait nécessaire et souhaitable que le Parlement puisse en être saisi au plus tôt par le Gouvernement.

§ 4. — Les choix politiques

Il en est de l'impôt comme de la monnaie : l'un et l'autre ont été conçus à l'origine comme des auxiliaires passifs de l'économie, mais ont fini pas s'émanciper pour devenir des facteurs actifs de l'économie. Tant qu'il se borne à répartir entre tous les citoyens les charges de l'Etat, l'impôt répond à sa conception primitive d'un instrument purement financier. Il arrive, bien sûr, qu'il intervienne plus ou moins profondément dans la structure des revenus ou qu'il affecte le mécanisme de la formation des prix. Mais il reste neutre tant qu'il ne bouleverse pas la situation matérielle comparée des membres de la collectivité.

Dans nos pays modernes, l'impôt a un but extra-fiscal, répondant à des objectifs imposés par le pouvoir politique. Ces objectifs doivent être alors définis, mesurés et périodiquement revus. Sans doute, la poursuite de ces objectifs ne dessaisit pas l'impôt de sa mission première de procurer des ressources au Trésor, mais il est utilisé pour atteindre des objectifs économiques, pour développer une politique économique d'ensemble et satisfaire à des préoccupations sociales. Alors, un certain nombre de questions sont posées et il faut y répondre.

La technique peut en effet être aménagée de façon à atténuer les répercussions économiques ou sociales de l'impôt et ces aménagements techniques ont alors valeur de choix politiques. Ainsi, pour modérer l'incidence fiscale sur le prix final à la consommation, le législateur est-il amené à préférer un système de taxe unique à la production à un système d'impôts multiples en cascades. Mais dans ce cas, si l'on veut assurer la défense du consommateur, la taxation doit demeurer modérée pour que l'impôt ne soit pas facteur de hausse des prix et, par conséquent, de revendications de salaires.

Autre problème : à l'occasion de l'imposition de la production, il faut se demander si les investissements doivent être favorisés. Ainsi encore, l'arrêt de la progressivité dans les tranches supérieures du revenu, la réduction du taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la suppression ou l'allègement des droits de succession peuvent favoriser l'épargne. Mais quels que soient les allègements désirables, il faut tenir compte des contextes politiques et être sûr que ces allégements seront compris et acceptés par le plus grand nombre.

Les données de la politique fiscale autorisent une gamme étendue de systèmes fiscaux parmi lesquels le choix d'un système particulier est une affaire d'option politique. L'impôt sur le revenu et ses barèmes, l'impôt sur les successions et ses taux, l'impôt sur le capital, les taxes sur le chiffre d'affaires et leurs taux d'application, sont les principaux enjeux des querelles que se livrent les philosophies politiques. C'est dire qu'une fiscalité moderne revêt l'aspect d'une politique fiscale, c'est-à-dire d'une orientation vers certains objectifs, en fonction de certains principes. Cela implique des choix, des réponses précises à des questions qui ont une résonance politique.

Dans les dernières années d'après la Libération, si l'on excepte la taxe sur la valeur ajoutée qui a permis la détaxation des investissements, notre fiscalité a été trop souvent modifiée au gré des exigences budgétaires sans procéder d'aucune orientation déterminée. Le projet de loi déposé par le Gouvernement a tenté de rompre avec cette conception d'une fiscalité à la dérive, qui ignore quelles seront ses répercussions économiques. Mais ses tentatives ont une portée limitée. Elles marquent des tendances plus que des orientations précises. Les reproches qu'encourt le projet gouvernemental sur le plan de la technique pure sont de détail. Dans ce domaine, il peut être difficilement contesté, mais il ne pouvait apporter de modifications profondes à notre fiscalité car s'il a fait certains choix, il n'a pas fait tous les choix décisifs.

Il comporte aussi des lacunes qui peuvent être d'autant plus aisément comblées, qu'il s'agit d'apporter des solutions techniques à des problèmes de la vie administrative quotidienne. C'est à cette préoccupation qu'a voulu répondre la commission des finances en proposant une modification de notre contentieux fiscal.

Conclusion.

Le projet du Gouvernement, s'il n'a pas renouvelé notre législation fiscale, a tenté de simplifier notre fiscalité. Par son titre premier, il a recherché, à la fois, l'unité de l'impôt en matière de revenus et une certaine détente dans la pression fiscale. Supprimant la taxe proportionnelle et la remplaçant par une taxe temporaire à un taux réduit, le Gouvernement consacre à cet allègement fiscal une somme qui, dans le budget de 1960, est inscrite pour un montant de 65 milliards. Cet allègement profitera davantage aux non-salariés qu'aux titulaires des revenus de travail, encore qu'il faille noter la consécration législative du non-recouvrement des petites impositions, qui affranchira de l'impôt sur le revenu les revenus peu élevés. Pourtant, en matière de revenus, c'est le problème de l'étalement des tranches de la surtaxe et du décime qui entraîne, pour les revenus moyens, une charge de plus en plus insoutenable.

Les amendements de portée modeste retenus, dans une première lecture, par la commission des finances se traduisaient néanmoins par une perte de ressources d'une centaine de milliards. Cette seule constatation indique la difficulté d'arriver à une vraie détente fiscale, et doit pousser le Gouvernement, chaque année, pendant une assez longue période, à décider un allègement, peut-être mesuré, mais réel.

Dans le titre second, les décisions prises en matière de taxation des décotes, de dotations sur stocks et de revision de bilans, se traduiront indiscutablement par des charges fiscales nouvelles imposées aux sociétés et qui s'inscrivent en 1960 pour un montant de 45 milliards. La contrepartie nécessaire de ces impositions doit être recherchée dans une modification de notre fiscalité qui la rende plus proche de celle des autres pays du Marché commun en accentuant son aspect expansionniste. C'est dans ces perspectives que la commission des finances a voulu soit apporter des modifications, soit obtenir des précisions du Gouvernement en matière d'amortissements ou de revision des bilans.

Le titre III était celui qui pouvait légitimer le titre de réforme fiscale que le Gouvernement donnait à son projet. La seule modification profonde du texte gouvernemental, on l'a vu, est la suppression de la taxe locale. Mais cette suppression se heurte à des difficultés techniques (les impôts de remplacement et la taxation des commerces de gros), à des obstacles économiques (la hausse du coût de la vie par une majoration de la T. V. A.), à des oppositions politiques (l'autonomie des finances locales), de telle sorte qu'il est difficile de préjuger l'adoption et le succès final de la partie la plus originale du projet du Gouvernement. Le Parlement devra cependant, sur ce point, prendre ses responsabilités, dès la deuxième session ordinaire de l'année 1959-1960.

En matière de droits de mutation, la commission des finances, dans sa quasi-unanimité, avait fait triompher le principe de la suppression des droits de mutation en ligne directe et entre époux. Elle attendait de cette suppression un renouveau du marché financier et la fin de pratiques de thésaurisation. Le Gouvernement au cours de la deuxième lecture a fait remarquer qu'une taxation, limitée, des héritages en ligne directe et entre époux était socialement opportune. Il a proposé un tarif plus allégé que celui qu'il

avait inscrit dans son projet, la commission des finances lors de cette deuxième lecture a accepté de suivre le Gouvernement, à une faible majorité d'ailleurs. Il appartiendra à l'Assemblée, en définitive, de trancher le débat.

La simplification tentée par les dispositions du titre V, en matière de droits d'enregistrement, n'est pas allée aussi loin que l'avaient proposé les conclusions du rapport Brasart, formulées par les experts que le Gouvernement avait lui-même désignés. Mais il y a des mesures non négligeables d'unification que la commission ne pouvait qu'accepter.

Malgré certaines répugnances, la commission des finances a enfin pensé qu'il fallait suivre le Gouvernement dans les propositions qu'il faisait pour réprimer de manière plus sévère la fraude, et elle n'a pas hésité à sanctionner sévèrement la pratique des ventes sans factures, qui fausse le jeu de la concurrence industrielle et commerciale et nuit ainsi à une saine compétition économique. En contrepartie, elle a estimé qu'il fallait réformer profondément le contentieux fiscal et assurer un meilleur équilibre entre l'administration et les contribuables.

La commission des finances a conscience que cette œuvre de rénovation de notre fiscalité est loin d'être achevée. Il est clair, en effet, que l'Assemblée et le Gouvernement doivent se garder de la tentation de penser que par le simple vote du texte actuellement soumis à l'Assemblée, la réforme fiscale est accomplie. La tâche est seulement commencée. Elle doit se poursuivre maintenant chaque année.

TOME II

EXAMEN DU PROJET DE LOI PAR LA COMMISSION

(1er volume)

EXAMEN DES ARTICLES

Par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Avant d'entreprendre l'examen, article par article, des propositions du Gouvernement, votre commission a entendu le Gouvernement sur la portée et sur le coût des mesures proposées. Puis son rapporteur général lui a précisé quelle était l'étendue des pouvoirs du Parlement en matière fiscale.

CHAPITRE Ier

L'audition du Gouvernement.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances, soit ensemble, soit séparément, sont venus entretenir la commission de la réforme fiscale. La commission a entendu les ministres les 17 février, 15 mai, 26 juin, 1er juillet et 29 septembre 1959. C'est surtout au cours des trois auditions des 26 juin, 1er juillet et 29 septembre que l'économie du projet du Gouvernement à ses divers stades d'élaboration a été exposée à la commission. Dans sa dernière audition du 29 septembre 1959, en exposant les dernières modifications qui avaient été apportées au projet de loi, M. Valéry Giscard d'Estaing a donné des renseignements chiffrés sur le coût financier de la réforme.

La présentation qui a été faite par le Gouvernement du projet de loi n° 227 et sa traduction dans le budget de 1960 doivent donc faire l'objet de développements bien distincts.

§ I. — La présentation par le Gouvernement de son projet de loi

Au début de la présente législature et en dehors même de la session, le Gouvernement fit connaître son désir de déposer un texte de réforme fiscale et la procédure qu'il entendait suivre à cet effet. Après avoir recueilli l'avis d'experts et soumis les principes d'une réforme à la commission, le Gouvernement arrêta son texte et en traduisit les répercussions financières dans la loi de finances pour 1960.

A. — *La mise en train de la réforme.*

Dans sa première audition par la commission, le 17 février 1959, en reprenant contact pour la première fois avec celle-ci, M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, après avoir exposé le plan de redressement économique et financier, avait répondu, ainsi que le secrétaire d'Etat aux finances, M. Giscard d'Estaing, aux questions que les commissaires lui avaient posées sur l'ensemble des problèmes fiscaux. A ce moment, le ministre rendit compte de la mission qui avait été confiée au groupe d'études fiscales créé par arrêté du 9 février 1959 et présidé par M. Brasart, président de la section des finances du Conseil d'Etat.

A la question que le président Paul Reynaud lui posait, de savoir dans quelle mesure la réforme fiscale envisagée tiendrait compte de la concurrence que nous aurons à soutenir dans le Marché commun, le ministre précisa que le groupe d'études désigné par le Gouvernement était bien chargé d'effectuer une comparaison entre le système fiscal français et celui des cinq autres pays membres de la communauté économique européenne.

Aux commissaires qui auraient souhaité que ce groupe comprît, ès qualité, des représentants d'organisations professionnelles, le ministre fit observer qu'il avait reçu 62 lettres d'organisations qui estimaient avoir droit à un ou plusieurs représentants au sein du groupe d'études, mais que le groupe entendrait ou recevrait les mémoires de toutes les organisations qui en feraient la demande. Le ministre déclara que le groupe Brasart remettrait au Gouvernement ses conclusions le 31 mars et que, après étude par le Gouvernement de ces conclusions, le ministre ferait une communication à la commission pour recueillir ses observations.

Accompagnant le ministre des finances et entendu par la commission le 15 mai 1959, le secrétaire d'Etat aux finances, au cours de cette audition, traita surtout de la procédure qui serait suivie par le Gouvernement et le Parlement pour la mise au point de la réforme.

Après des considérations générales sur le fait que la fiscalité actuelle française ne répondait pas à une vue d'ensemble mais résultait d'une superposition de dispositions fiscales qui n'étaient pas conformes aux structures économiques et sociales de notre pays, M. Valéry Giscard d'Estaing affirma que la refonte d'ensemble de la fiscalité apparaissait au Gouvernement comme nécessaire.

Dans l'effort commun entrepris par le Gouvernement et le Parlement pour modifier notre fiscalité, trois étapes se succéderaient. Après les travaux d'information du groupe Brasart, le Gouvernement arrêterait les principes de la réforme et, enfin, un débat parlementaire sanctionnerait ou modifierait le choix gouvernemental.

Pour associer davantage la commission à l'élaboration du projet de loi, le secrétaire d'Etat fit connaître à cette époque qu'un premier avis de la commission serait recueilli après une communication faite par le Gouvernement. Cette communication eut lieu le 26 juin 1959.

B. — *La communication du Gouvernement et les premiers avis de la commission.*

Avant même de soumettre au Gouvernement son projet de loi, le ministre des finances en fit exposer les grandes lignes par le secrétaire d'Etat aux finances, M. Valéry Giscard d'Estaing. A ses yeux, le Gouvernement s'inspirait de deux préoccupations : assurer l'administration correcte de l'impôt et maintenir un équilibre entre le rendement de l'impôt et la juste répartition des charges. Par une combinaison de ces deux préoccupations, le Gouvernement était conduit à retenir une structure fiscale axée sur quatre impôts : un impôt unique sur le revenu, un impôt sur la production et la distribution constitué par la T. V. A., un impôt sur les sociétés et, enfin, un système d'impôt sur les mutations, simplifié et comparable dans ses taux aux systèmes des pays voisins.

Le secrétaire d'Etat affirma que le Gouvernement estimait qu'il était nécessaire, non d'imposer une réforme fiscale à l'opinion, mais de dégager et de définir une réforme correspondant à ses préoccupations profondes et positives.

Dans ces conditions, ajouta le secrétaire d'Etat, le Gouvernement, tenant compte du fait que la Constitution réserve expressément aux Assemblées parlementaires la compétence fiscale, s'est préoccupé de recueillir le sentiment et les réactions des membres de la commission. Le Gouvernement pensait qu'il était souhaitable, avant d'arrêter le texte définitif de ce projet, de recueillir leurs observations et leurs suggestions. Celles-ci lui furent présentées le 1er juillet 1959.

La commission avait été saisie de l'avant-projet gouvernemental, sur lequel avait délibéré un précédent conseil des ministres, et c'est ainsi qu'un exemplaire « saumon » fut distribué aux commissaires. Le secrétaire d'Etat aux finances se félicita de l'échange de vues auquel il fut procédé au cours de cette séance du 1er juillet. « Les indications, déclara-t-il, qui nous ont été fournies sur plusieurs points nous permettront certainement très utilement de modifier et d'améliorer le texte sur lequel s'ouvrira ultérieurement la discussion parlementaire. » Il faut bien reconnaître, à la vérité, que ces modifications et ces améliorations sont difficiles à retrouver dans le texte définitif déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux finances fit observer que, pour des raisons budgétaires et d'opportunité politique et sociale, il ne pouvait être question, pour le moment, ni de plafonner le taux de l'impôt sur le revenu, ni de supprimer le décime auquel sont assujettis les revenus supérieurs à 600.000 F.

M. Giscard d'Estaing fit très justement observer qu'une réfaction en faveur des revenus déclarés par les tiers, c'est-à-dire essentiellement les traitements et salaires, était nécessaire pour assurer une égalité entre les revenus connus et non connus, les revenus gagnés par le travail ou les revenus du capital.

Introduire une distinction dans le régime fiscal des exploitations agricoles, selon qu'il s'agit d'exploitations importantes ou d'exploitations à caractère familial lui paraissait également nécessaire. Tout en étant conscient de la nécessité d'aménager le barème de l'impôt sur le revenu, M. Giscard d'Estaing fit observer que, pour des raisons d'ordre financier et d'ordre budgétaire, le texte du Gouvernement partait du barème existant mais que, toute occasion permettant un aménagement nouveau, en particulier pour les tranches inférieures ou moyennes, serait saisie.

De nombreux commissaires soulignèrent à ce stade de la présentation du projet de loi, la charge de plus en plus insoutenable, née de la progression de la surtaxe, par le jeu de la dépréciation monétaire. Un tableau de l'imposition des salariés, rapporté en francs constants, fut demandé au Gouvernement, afin que soit connue, de manière précise, cette augmentation.

La part importante prise par les salariés dans l'impôt sur le revenu fut à cette occasion, une fois de plus soulignée. D'autres commissaires firent état des difficultés que ne manqueraient pas de provoquer les dispositions prévues en ce qui concerne la taxation des bénéfices agricoles.

En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, le problème de l'autonomie des finances locales, la nécessité pour ces collectivités d'avoir des ressources localisables et progressant en fonction du développement économique des communes, les garanties de recettes à assurer aux collectivités locales, la taxation des détaillants et les difficultés auxquelles donneraient lieu les impôts assis sur les grossistes, la répercussion économique sur les prix d'une augmentation de la T. V. A., furent largement évoqués. Si la suppression de la taxe locale apparut une mesure séduisante et de nature à apporter des allégements, aussi bien pour le redevable qui l'acquitte que pour l'administration qui la contrôle, le remplacement des ressources locales parut, à la commission, soulever des difficultés.

De cet échange de vues, la première conclusion qui se dégageait concernait les dispositions envisagées par le Gouvernement en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, dont la majorité des commissaires a estimé qu'elles devaient faire l'objet d'une mise au point. Un tableau comparatif portant sur plusieurs communes et faisant apparaître pour chacune d'elles les différences qui pouvaient exister dans l'équilibre financier entre le régime de la taxe locale et le régime nouveau envisagé, fut demandé au Gouvernement.

En ce qui concerne l'imposition des sociétés, les commissaires socialistes firent observer que la taxation des décotes à un taux minime n'était pas justifiée et qu'il fallait même envisager une taxation ultérieure au taux de l'impôt sur les sociétés. Le secrétaire d'Etat répondit que, dans le projet de loi déposé le 14 mai 1957, les décotes et dotations sur stocks étaient supprimées mais non taxées.

En ce qui concerne les droits de succession, le secrétaire d'Etat indiqua aux commissaires qui demandaient la suppression des droits en ligne directe et entre époux, que le retour, dans le patrimoine collectif, d'une partie de la fortune individuelle lui paraissait être un acte de solidarité et de justice.

Plusieurs commissaires ont insisté auprès du Secrétaire d'Etat, comme ils l'avaient fait lors des auditions précédentes, sur la nécessité de réformer le contentieux. M. Giscard d'Estaing répondit que c'était un des points sur lesquels il retenait qu'il pouvait être utile d'ajouter un article cadre au projet et qu'il fallait effectivement prévoir l'unification progressive et l'amélioration des procédures contentieuses. Lors de cette audition, une tendance très ferme s'est dégagée au sein de la commission, pour aboutir à des textes précis.

Sur la demande du président et du rapporteur général, les membres de la commission désireux de déposer des amendements avaient pris l'engagement de faire parvenir ces amendements au ministère des finances avant le 1er septembre. De fait, de très nombreux amendements, notamment sur le régime des valeurs mobilières, la modification des droits de succession ou la réforme du contentieux fiscal, furent déposés.

Le secrétaire d'Etat indiqua que le coût de la réforme ne pouvait être arrêté que dans le cadre de l'équilibre budgétaire de 1960. M. Giscard d'Estaing expliqua que l'application intégrale de cette réforme représentait une charge budgétaire que l'on pouvait chiffrer à 40 ou 50 milliards. En effet, si les modifications apportées aux taxes sur le chiffre d'affaires ne porteraient pas atteinte à l'équilibre financier du projet, les moins-values apparaissant dans le nouvel équilibre des impôts sur le revenu ne seraient que partiellement compensées par les ressources nouvelles à attendre des droits d'enregistrement et de timbre, de la taxation des décotes et de la révision des bilans. Sur les allégements prévus de l'ordre de 65 milliards, les salariés pouvaient s'attendre à bénéficier d'une part représentant environ 40 milliards.

§ II. — Le coût de la réforme et la rédaction définitive du projet

Au cours de sa séance du 29 septembre 1959, la commission a procédé à l'audition de M. Giscard d'Estaing, venu lui exposer les grandes lignes du projet de loi définitif portant réforme fiscale et chiffrer les incidences de cette réforme dans la loi de finances pour 1960.

A. — *Le coût de la réforme.*

Le secrétaire d'Etat a rappelé tout d'abord que le projet qui avait été présenté dans le « saumon » aboutissait à une perte de recettes définitive de l'ordre de 53 milliards. Les conditions dans lesquelles le budget de 1960 a été préparé, la nécessité de poursuivre un effort important, d'une part pour le maintien de nos positions en Algérie, d'autre part, pour poursuivre l'équipement scolaire et universitaire du pays, ainsi que la nécessité de mener à bien des programmes d'investissements ont amené le Gouvernement à limiter à 25 milliards les pertes de recettes qu'il pouvait consentir au titre de la réforme.

Cette décision devait entraîner une modification sensible de l'avant-projet. Dans cet avant-projet, la taxe complémentaire qui se substituait provisoirement à l'ancienne taxe proportionnelle était fixée au taux de 8 p. 100. Par ailleurs, une réfaction supplémentaire de 5 p. 100 était consentie en faveur des salariés, soit 20 p. 100 au lieu de 15 p. 100. Il était toutefois entendu que le gouvernement, en cas de besoin, aurait la faculté de majorer le taux de la taxe complémentaire et de diminuer la réfaction. Compte tenu du cadre que le gouvernement s'était assigné, le taux de la taxe proportionnelle a dû être fixé en définitive à 9 p. 100 et le taux de réfaction supplémentaire accordé aux salariés ramené à 4 p. 100.

Une seconde modification concerne les modalités de paiement des taxes exceptionnelles dont les sociétés seraient redevables au titre de l'ancienne décote sur stocks et au titre de la taxation des réserves de réévaluation. Dans le projet « saumon », ces paiements devaient être effectués en quatre semestres. Dans le texte définitif, il est prévu un paiement en trois semestres, ce qui aboutit à une rentrée supplémentaire pour 1960 de l'ordre d'une dizaine de milliards.

En définitive, comment se présente l'équilibre financier de cette réforme ? Le secrétaire d'Etat aux finances estime que les différentes mesures prises au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques représentent une perte globale de recettes de 65 milliards. En revanche, la suppression de la décote sur stocks et la revision des bilans procurent à l'Etat une recette supplémentaire de 45 milliards. Les dispositions visant à réformer les taxes relatives au chiffre d'affaires sont équilibrées. Enfin, les allégements relatifs aux droits de mutation à titre gratuit se traduiront pour 1960 par une perte de 7 milliards, tandis que les simplifications prévues en matière d'enregistrement et de timbre permettront une recette supplémentaire de 2 milliards.

Dans ces conditions, la réforme fiscale se traduira par une diminution de recettes d'environ 25 milliards.

B. — *La rédaction définitive du projet.*

Le secrétaire d'Etat a ensuite indiqué aux membres de la commission les quelques points sur lesquels les modifications les plus importantes avaient été apportées par rapport au texte initial.

Les plus importantes de ces modifications concernent les articles 12, 15, 16, 42, 43 et 55.

L'article 12 dispose que le crédit d'impôt de 5 p. 100 imputé sur le montant de la surtaxe progressive joue également dans le cas des salaires agricoles : le texte initial n'était pas explicite sur ce point.

Les modifications apportées aux articles 15 et 16 ont eu pour objet de répondre à des observations présentées par plusieurs membres de la commission, et relatives au régime fiscal des revenus mobiliers.

Certaines de ces modifications concernent le régime applicable aux sociétés d'investissement qui avaient pu paraître défavorisées par rapport à leur régime antérieur dans le projet « saumon ».

D'autre part, l'article 16, dans sa rédaction initiale, aurait pu se traduire par un alourdissement des charges pesant sur les valeurs mobilières, alors qu'il convenait, au contraire, de favoriser au maximum l'effort d'épargne.

La nouvelle rédaction des articles 42 et 43 affecte le rythme de versement des taxes nouvelles, qui se trouvent réparties sur trois semestres au lieu de quatre.

L'article 55, enfin, prévoit que les dispositions concernant les taxes sur le chiffre d'affaires entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 1961. Il est apparu, en effet, au gouvernement, que le rythme des travaux parlementaires et la nécessité de procéder à une étude attentive des ressources des collectivités locales laissaient peu d'espoir d'aboutir avant le 1er janvier 1960 à la définition d'un nouveau régime de fiscalité locale à l'abri de toute critique. C'est dans cette perspective et pour permettre aux collectivités locales de préparer sur la base des textes actuels leur budget de 1960, que le gouvernement a entendu ne pas se lier à l'avance par une date rapprochée à l'excès.

Avant de passer à l'examen des articles et des amendements qui ont été déposés, il convient de rappeler de quelle manière s'exerce la compétence parlementaire au regard de la constitution du 4 octobre 1958 et du règlement de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

Les pouvoirs du Parlement en matière de réforme fiscale.

L'exercice du droit d'amendement en matière fiscale est déterminé à la fois par des règles constitutionnelles et par des dispositions réglementaires.

§ I. — Les principes constitutionnels.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ». Ainsi, se trouve affirmée la compétence exclusive du Parlement en matière fiscale, à laquelle il ne peut être temporairement dérogé que selon les modalités prévues à l'article 38 de la Constitution aux termes duquel « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi », c'est-à-dire selon l'ancienne pratique constitutionnelle coutumière des décrets-lois.

D'autre part, l'article 40 dispose que : « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

Certains ont soutenu que les limitations apportées par l'article 40 au droit d'initiative parlementaire en matière financière ne pouvaient s'appliquer dans le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution. Mais une telle interprétation ne doit pas être retenue.

L'article 34 établit la frontière entre le domaine de la loi et celui du règlement.

L'article 40 ne peut manifestement jouer dans le domaine réglementaire et ses restrictions doivent s'appliquer intégralement dans le domaine législatif. Sinon, quel pourrait être son objet ?

Ainsi, en matière fiscale, les droits du Parlement reconnus par l'article 34 sont incontestablement limités par les dispositions de l'article 40. Seul, le Gouvernement possède un droit d'initiative absolu dans l'élaboration de ses projets de loi. Les parlementaires ne peuvent exercer le leur qu'à la condition de ne pas provoquer une diminution des ressources publiques. Cette diminution des ressources publiques doit-elle s'apprécier par rapport aux projets du Gouvernement ou par rapport aux ressources existantes ? Ce problème a été tranché par le bureau, avec l'accord du Gouvernement, en ce qui concerne les projets autres que les projets de loi de finances. Il a été convenu que la recevabilité des amendements s'apprécie par rapport aux recettes existantes. Toutefois, si le projet propose un allègement fiscal, c'est par rapport au projet que la recevabilité doit s'apprécier. Cette solution est symétrique de celle appliquée en matière de dépenses où la recevabilité s'apprécie par rapport aux charges existantes, sauf s'il s'agit d'un projet augmentant les charges publiques.

D'autre part, les parlementaires conservent, bien entendu, le droit de rejet tant de l'ensemble du projet de loi que de chacun de ses articles.

Est-ce à dire que l'article 40 prive le Parlement de toute possibilité d'intervention positive utile dans le domaine de la réforme fiscale ?

Cela serait vrai si l'article 40 interdisait la diminution d'une ressource publique comme il est interdit « l'aggravation d'une charge publique ». L'emploi du singulier retirerait en effet toute possibilité de compensation. Mais l'article 40 ne s'oppose qu'à « une diminution des ressources publiques » ; il permet ainsi les propositions de réduction de recettes compensées par la création ou l'augmentation d'autres recettes.

En matière fiscale, les parlementaires peuvent donc utiliser leur droit d'initiative dans la mesure où ils ne modifient pas le montant global des ressources publiques.

Dans le cas où les propositions qu'ils formulent conduisent à diminuer certaines recettes, il faut donc qu'en contrepartie, ils proposent une augmentation de recettes existantes, ou une recette nouvelle pour un montant correspondant.

Mais, en aucun cas, la diminution d'une ressource ne peut être gagée par une mesure d'économies, car celle-ci n'éviterait pas une diminution des ressources publiques, interdite par l'article 40.

En résumé, le droit d'amendement peut jouer en matière fiscale sous la réserve suivante : si l'amendement a pour conséquence de diminuer ou de supprimer une ressource, il doit proposer en contrepartie une recette équivalente. Telle fut la discipline appliquée en commission lors de l'examen du projet de réforme fiscale en cours.

La réalité et le montant des recettes présentées en remplacement des réductions de ressources doivent être alors constatées selon la procédure fixée par le règlement de l'Assemblée.

§ II. — Les dispositions réglementaires.

Parmi les dispositions réglementaires qui concernent le droit d'amendement en matière fiscale, les unes sont générales, les autres ont trait à l'application de l'irrecevabilité constitutionnelle de l'article 40.

A. — *Les limites générales au droit d'amendement.*

Si l'article 44 de la Constitution reconnaît aux membres du Parlement le droit d'amendement, il prévoit toute une série de restrictions. Tout d'abord, le texte sur lequel l'Assemblée est appelée à se prononcer est celui du Gouvernement (art. 42 de la Constitution). Par voie de conséquence (art. 98 du règlement), « les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contreprojets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion ». Leur recevabilité, à cet égard, est appréciée par le président de l'Assemblée.

D'autres restrictions ont été apportées par le règlement quant à la forme de ces amendements et aux délais de leur dépôt. Ils doivent, d'une part, être motivés et d'autre part, respecter les règles des articles 99 et 100 : l'article 99 fixe à quatre jours de séance suivant le dépôt du rapport le délai pendant lequel des amendements peuvent être présentés par les députés. L'article 100 détermine les modalités de la discussion des amendements en séance publique. Il exclut notamment la possibilité de voter sur la prise en considération.

B. — *Les limites résultant de l'article 40 de la Constitution.*

Le règlement prévoit, pour apprécier la recevabilité des amendements, deux procédures distinctes, selon qu'il s'agit d'amendements présentés en commission ou d'amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée, étant entendu que seuls les membres de la commission ont qualité pour présenter des amendements en commission.

a) La procédure en commission.

Aux termes de l'article 86, alinéa 4 du règlement, « l'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau ».

Votre commission, au cours de l'examen du projet de loi portant réforme fiscale, a été saisie de très nombreux amendements. N'ont été déclarés recevables que ceux qui faisaient apparaître une compensation sous forme de recettes de remplacement. Ces amendements ont été distribués et discutés sans que, lors de la première lecture, soit examinée de manière approfondie la réalité de la compensation. Par contre, ont été déclarés irrecevables — et n'ont donc pas été distribués ni soumis à la commission — les amendements non compensés. En outre, dans quelques cas, le président a déclaré irrecevables des amendements qui avaient été distribués.

Le bureau de la commission, assisté de représentants des groupes a ensuite tenu une séance spéciale pour examiner les diverses compensations proposées. Compte tenu des suggestions du bureau, la commission, en seconde lecture, n'a retenu que des amendements effectivement compensés. Il est apparu en effet à votre commission qu'elle ne pouvait en aucun cas présenter devant l'Assemblée des textes contrevenant aux dispositions de l'article 40.

b) La procédure en séance publique.

En vertu du sixième alinéa de l'article 98 du règlement, « s'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le président en refuse le dépôt. En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances ou un membre du bureau désigné à cet effet. A défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée. Cette procédure s'applique aussi bien aux amendements adoptés par la commission et soumis à l'Assemblée, qu'aux amendements présentés directement par des parlementaires. »

Une interprétation stricte de ces dispositions implique que le président de l'Assemblée, en cas de doute, surseoie à la distribution des amendements jusqu'à ce qu'il ait consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances.

Une fois les amendements distribués, l'article 92 du règlement permet encore au Gouvernement, comme à tout député, d'opposer à tout instant l'article 40. L'irrecevabilité est appréciée selon les modalités du sixième alinéa de l'article 98 rappelé ci-dessus.

En définitive, si le droit d'amendement des parlementaires en matière fiscale existe, il se heurte aux limites de l'article 40. Ce n'est pas là, du reste, une nouveauté, le Parlement ayant lui-même créé progressivement au cours des années les limitations nécessaires pour éviter de mettre en péril l'équilibre des finances publiques.

CHAPITRE III

Examen des articles.

Après avoir débattu de l'opportunité de se saisir, immédiatement ou au moment du vote de la loi de finances, du projet de loi portant réforme fiscale, la commission a étudié dans ses séances des 29 septembre, 30 septembre, 1er, 2 et 13 octobre les différentes parties du projet gouvernemental, en commençant par le titre VII consacré au contentieux fiscal après avoir modifié le titre du projet de loi. Le présent rapport relatera toutefois les travaux de la commission dans l'ordre même du projet gouvernemental.

Le 29 septembre, après l'audition du secrétaire d'Etat aux finances, une proposition d'ajournement de l'examen du projet par la commission fut déposée par M. Burlot. Notre collègue faisait état, d'une part, des dispositions de l'article 55 du projet de loi, qui proposait de renvoyer à une date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 1961, l'entrée en vigueur du titre III consacré à la suppression de la taxe locale, et, d'autre part, d'une proposition qui avait été faite par votre rapporteur général afin d'inviter le Gouvernement à recueillir l'avis du Conseil économique sur l'incidence en matière de prix des dispositions relatives à la suppression de la taxe locale.

La proposition de M. Burlot fut repoussée par 24 voix contre 9 et 3 abstentions.

Pour leur part, MM. Pierre Courant, Jean-Paul Palewski et Jean de Broglie, déposèrent des amendements de rédaction presque identique qui tendaient à modifier le titre du projet de loi. Cette initiative tenait compte du fait que de nombreux amendements sur la réforme du contentieux fiscal avaient été déposés par les commissaires indépendants et U. N. R. et se fondait sur l'analyse des dispositions nouvelles contenues dans le projet du Gouvernement.

C'est ainsi que, par 40 voix contre 2 et l'abstention des commissaires socialistes, votre commission a proposé de donner au projet de loi n° 227 le titre suivant : « Projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ».

Titre Ier. — Impôt sur le revenu des personnes physiques

Exposé général des motifs présenté par le Gouvernement. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques comporte deux impôts distincts : la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 ramené à 5,50 p. 100 dans la limite de certains plafonds pour les revenus mixtes et la surtaxe progressive dont le taux s'échelonne de 10 à 70 p. 100 et est aggravé d'un décime pour les revenus supérieurs à 600.000 F.

La taxe proportionnelle frappe tous les revenus, à l'exception des traitements, salaires et pensions de retraite et, sur option des contribuables, des revenus correspondants aux rémunérations des membres des professions libérales déclarés par des tiers. En contrepartie de cette exonération, les traitements, salaires et pensions donnent lieu, de la part des employeurs, à un versement forfaitaire de 5 p. 100, ramené à 3 p. 100 pour les pensions. Les rémunérations des membres des professions libérales déclarées par des tiers font l'objet, de la part de leurs bénéficiaires, du même versement forfaitaire au taux de 5 p. 100.

La surtaxe progressive s'applique à l'ensemble des revenus du contribuable, y compris ceux qui sont exonérés de la taxe proportionnelle. L'originalité de cet impôt réside dans la division du revenu global, pour l'application du tarif progressif, en un certain nombre de parts correspondant au nombre de personnes vivant au foyer du contribuable et étant à sa charge. C'est le système dit du quotient familial.

I. — Un tel régime d'imposition comporte trois défauts majeurs. En premier lieu, la dualité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne correspond plus à une conception logique. En deuxième lieu, l'égalité des contribuables devant l'impôt personnel n'est pas réalisée de manière satisfaisante. En troisième lieu, l'ampleur du prélèvement dans les tranches de revenus élevés décourage l'initiative et freine l'épargne.

1. La dualité de l'imposition du revenu ne se justifie que dans la mesure où les deux taxes présentent des caractéristiques fondamentales différentes. Dans sa conception initiale, le système français comportait un premier impôt réel et proportionnel et un second personnel et progressif. Ce système s'est peu à peu dégradé. Exception faite des salaires, le même revenu est frappé de deux impôts également « personnalisés » par l'échelonnement des taux, les réductions à la base et la prise en considération des charges de famille. Parallèlement, le poids de l'impôt a été lourdement aggravé. La coexistence d'une taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 et d'une surtaxe dotée d'un barème très fortement progressif n'a pas de justification logique.

2. L'égalité des contribuables devant l'impôt personnel n'est pas réalisée de manière satisfaisante. En 1948, à la suite du remplacement de la taxe proportionnelle sur les salaires par un versement forfaitaire à la charge de l'employeur, la masse des contribuables a été partagée en deux parts à peu près égales : ceux qui acquittent la taxe proportionnelle et ceux qui n'en sont pas redevables. Les circonstances particulières qui avaient motivé cette transfomation ont disparu. Les inconvénients demeurent : le versement forfaitaire entretien une équivoque qui alimente entre salariés et non salariés une opposition stérile.

D'une manière plus générale, les disparités d'imposition entre les divers revenus selon leur nature dressent les unes contre les autres les différentes catégories de contribuables dont chacune, plus ou moins valablement, s'estiment lésée par rapport aux autres. Quels que soient le montant du revenu net et la situation de famille, et même en prenant en considération le versement forfaitaire sur les salaires, les différences dans les taux d'imposition sont considérables. Une telle discrimination corrige sans doute les effets de la fraude, mais, par là même, elle contribue à l'expliquer.

3. L'ampleur du prélèvement dans les tranches de revenus élevés décourage l'initiative et freine l'épargne. Ce défaut n'est pas particulier au système fiscal français. On doit cependant reconnaître que les tarifs excessifs de l'impôt sur le revenu limitent l'incitation à l'épargne. De même, le cumul de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, qui peut aboutir à l'extrême à un prélèvement d'environ 82 p. 100, décourage le développement des entreprises et des activités individuelles. Le contribuable peut hésiter à accomplir des efforts supplémentaires lorsqu'il sait que le revenu qui en résultera sera amputé dans une trop forte proportion.

En définitive, les caractéristiques actuelles de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive réduisent le rendement de l'impôt sur le revenu, conduisent à un développement de la fraude et privent le système fiscal de sa souplesse. Ce dernier est parvenu, en quelque sorte, à son point de rupture : toute majoration de la taxe proportionnelle conduit à une extension de la notion de salaire fiscal et à une cristallisation des forfaits, toute aggravation de la surtaxe progressive freine l'épargne, contrarie l'expansion économique et décourage les contribuables les plus scrupuleux. Pour éviter que cette situation ne s'aggrave, une rénovation de notre système d'impositions directes s'avère nécessaire.

II. — La réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques consiste à opérer progressivement la fusion de la taxe proportionnelle, de la surtaxe progressive et du versement forfaitaire sur certaines recettes des professions non commerciales. Il est à peine besoin de noter qu'une telle opération est fondamentalement différente d'un allégement des tarifs de ces impositions qui n'apporterait aucun remède aux défauts du système actuel.

La fusion envisagée aboutira à un impôt unique sur le revenu empruntant à la surtaxe progressive le caractère d'impôt personnel et progressif que l'impôt sur le revenu revêt dans la plupart des autres pays. Il préservera également le système du quotient familial qui constitue une formule spécifiquement française et correspond à un progrès indéniable dans l'appréciation des facultés contributives de chaque citoyen.

Le principe directeur de la réforme est de rapprocher les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables à égalité de revenus et de charges de famille. Il n'est pas concevable de traiter plus sévèrement de modestes revenus d'épargne que la rémunération élevée du président directeur général d'une importante société. Il est très difficile de distinguer la rémunération du capital et celle du travail chez l'exploitant individuel, l'artisan ou le petit commerçant. Par ailleurs, opérer une discrimination de taux selon la connaissance plus ou moins exacte que l'administration peut avoir des bases d'imposition ne semble ni logique, ni équitable. L'Etat ne peut prétendre à la plus grande rigueur dans la répression de l'évasion fiscale que s'il a mis les divers contribuables sur un pied d'égalité dans la répartition des charges publiques : cette exigence implique que soient atténuées au maximum les différences existantes.

La taxe proportionnelle sera partiellement incorporée à la surtaxe progressive pour parvenir à un impôt unique. A cet effet, les taux applicables aux différentes tranches de la surtaxe progressive, y compris la tranche exonérée, seront majorés de 5 p. 100. Afin de maintenir inchangée l'imposition des salariés, un crédit d'impôt de 5 p. 100 du montant de leurs rémunérations imposables sera alloué à ces derniers pour tenir compte du versement forfaitaire acquitté par leurs employeurs en remplacement de la taxe proportionnelle.

Si on l'avait limitée à cette seule disposition, la réforme aurait avantagé les contribuables actuellement assujettis à la taxe proportionnelle et eux seuls. Il en résulterait, en effet, un allégement d'impôt correspondant à la fraction de la taxe proportionnelle qui excède 5 p. 100. Afin d'éviter qu'une telle conséquence puisse se produire, deux dispositions essentielles ont été prévues : tout d'abord, la réfaction dont bénéficient les traitements, salaires et pensions sera portée de 15 à 20 p. 100. Ensuite, une taxe complémentaire de 8 p. 100, de caractère strictement réel, sera maintenue à l'égard des contribuables pour la fraction de leurs revenus actuellement soumis au taux de 22 p. 100 de la taxe proportionnelle. Les allégements qui résulteront du nouveau système d'imposition ont été calculés de telle manière qu'ils soient exactement proportionnés pour les salariés d'une part, pour les non-salariés de l'autre, à leurs cotisations respectives au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Pour les salariés, cet allègement sera définitif. Il se trouvera accentué par suite de l'institution, dans le cadre de l'impôt unique, d'une exonération à la base et d'une décote respectant les principes du quotient familial. Exprimée par rapport au revenu brut, la limite d'exonération légale est actuellement de 288.888 F pour un célibataire, de 576.470 F pour un ménage sans enfant à charge et de 864.051 F pour un ménage avec deux enfants. Une décision ministérielle du 6 mars 1959 a porté ces chiffres respectivement à 393.463 F, 681.045 F et 968.627 F pour l'exercice courant. Le projet gouvernemental a pour effet d'élever ces limites d'imposition à 404.166 F, 806.943 F et 1.209.721 F d'une manière définitive. Il s'agit là d'un progrès très appréciable dans l'atténuation des cotisations dues par les travailleurs les plus modestes.

Pour les non-salariés, l'atténuation de la charge fiscale devra avoir pour contrepartie l'amélioration des bases d'imposition, dans tous les cas où elle est à l'heure actuelle insuffisante. Les forfaits qui ne correspondent pas au produit normal de l'exploitation ou de l'activité devront être ajustés sur une base plus proche de la réalité. En matière de bénéfices agricoles, le projet de loi prévoit l'intervention de forfaits individuels pour les exploitations d'une certaine importance. Des dispositions sévères sont également prévues pour lutter contre la minoration des bénéfices réels des entreprises, notamment par voie de dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires. En ôtant à la fraude sa principale excuse, le Gouvernement est en droit d'attendre des contribuables le respect de leur devoir fiscal.

Les contribuables auront d'ailleurs un intérêt direct à ce que leurs relations avec l'administration fiscale soient établies sur des bases nouvelles. La taxe complémentaire de 8 p. 100 ne pourra, en effet, être supprimée que dans la mesure où la réévaluation des bases d'imposition aura pu procurer au Trésor les ressources nécessaires pour réaliser cette opération qui, en aucun cas, ne saurait aboutir à un transfert de la charge fiscale des contribuables non salariés sur les contribuables salariés.

Ainsi, sans accorder d'avantage particulier à telle ou telle catégorie de redevables, la réforme de l'impôt sur le revenu a pour objet de placer les rapports entre l'administration et les contribuables sur des bases plus sincères. En abandonnant le cadre désuet des anciennes « cédules » elle tend à établir l'imposition des personnes physiques selon une méthode globale, seule susceptible d'en faire un instrument moderne de taxation des revenus.

Art. 1er. — *Institution d'un impôt annuel unique sur le revenu.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — A partir du 1er janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive, visées à l'article 1er du code général des impôts, sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Sous le régime actuellement en vigueur, tel qu'il résulte du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprend :

— d'une part, une taxe proportionnelle frappant, en principe, l'ensemble des revenus du contribuable, déterminée suivant des règles propres à chaque catégorie de revenus ;

— d'autre part, une surtaxe progressive frappant le revenu net global du contribuable, y compris les revenus exonérés de la taxe proportionnelle et déduction faite des charges n'affectant pas spécialement certaines catégories de revenus. Cette surtaxe est calculée en faisant application du système du quotient familial.

L'article 1er du projet de loi supprime ces deux impôts à compter du 1er janvier 1960 et les remplace par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 2. — *Personnes imposables.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1er janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visées à l'article précédent.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques devant remplacer la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive actuellement en vigueur, l'article ci-dessus prévoit qu'en seront redevables les personnes qui étaient auparavant assujetties à l'une ou l'autre de ces impositions.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

ANNEXE N° 301 (*suite*)

Art. 3. — *Condition d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et des articles 4 à 34 et 41 à 43 ci-après, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur.

Demeurent en outre applicables :

1° Dans les mêmes conditions que précédemment les dispositions du code général des impôts prévoyant, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers, au titre de diverses catégories de revenus ;

2° Dans des conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du code précité.

2. Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France.

3. Nonobstant toute disposition contraire du code général des impôts, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — 1. L'article 3 précise que, sous réserve des dispositions des articles 4 à 34 et 41 à 43, le nouvel impôt sera soumis, d'une façon très générale, aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuelle.

Afin, toutefois, de permettre le contrôle et la vérification des revenus ou bénéfices imposables, l'article 3 maintient expressément en vigueur les dispositions du code général des impôts qui prévoient actuellement, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de certaines déclarations, au titre de diverses catégories de revenus, soit par les contribuables eux-mêmes (cf. notamment art. 52, 54, 72, 97, 101, 201 à 202) soit par des tiers (cf. notamment art. 77, 87 et 88).

De même seront maintenus, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du code général des impôts qui fixent des règles particulières pour le recouvrement de la taxe proportionnelle en cas de cession du fonds de commerce ou d'exploitation d'un fonds par une personne autre que le propriétaire.

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 stipule que les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts et qui ne sont actuellement passibles que de la seule taxe proportionnelle ne seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des revenus ou bénéfices à raison desquels elles étaient jusqu'à présent assujetties à la taxe proportionnelle.

3. Le paragraphe 3 tend à faciliter la conclusion des conventions internationales relatives aux doubles impositions, en permettant à la France d'accepter l'insertion, dans les accords de cette nature, de clauses attribuant à notre pays le droit d'imposer certaines catégories de revenus, même s'il s'agit de revenus non imposables d'après la législation française interne.

En prévoyant que, dans ce cas, les clauses des conventions internationales l'emporteront sur la loi interne ou sur l'interprétation qu'en donne la jurisprudence, ainsi que les prescrit d'ailleurs l'article 55 de la Constitution, le texte proposé rendra possibles des accords auxquels la France ne peut se prêter qu'à cette condition. Il supprimera, d'autre part, les anomalies telles que les doubles impositions, qui découlent de l'application de certaines clauses des conventions, notamment de celles conclues à une époque où la législation interne admettait des règles de territorialité autres que celles actuellement en vigueur.

Observations et décision de la commission. — Votre commission vous suggère une simple modification de forme au présent article, en vous proposant de remplacer la référence initiale à divers articles du projet par la formule plus générale : « Sous réserve des modifications apportées par la présente loi,... ».

Art. 3 A (nouveau). — *Non-imposition des allocations de salaire unique et de la mère au foyer à l'impôt sur les personnes physiques.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Gabelle : I. Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

II. — En vue de compenser la dimination de recettes résultant du paragraphe ci-dessus, il sera institué une taxation des bénéfices réalisés sur les plus-values immobilières.

III. — Toutefois, jusqu'à la mise en application de la taxation prévue au paragraphe II ci-dessus, la diminution des recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par la réduction à 6.000 F et à 9.000 F des chiffres de 7.000 F et 14.000 F prévus à l'article 13.

Dans la mesure où l'augmentation du rendement de la fiscalité le permettra, le Gouvernement pourra suspendre par décret l'application des dispositions de l'alinéa qui précède.

Observations et décision de la commission. — L'article additionnel déposé par M. Gabelle tend à rétablir la déduction du revenu imposable des allocations de salaire unique et de la mère au foyer que l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'année 1959 avait réintégrées dans les bases d'imposition.

La disposition envisagée se heurtant à l'obstacle de l'article 40 de la Constitution, M. Gabelle a proposé de compenser la diminution de ressources par une taxation des plus-values immobilières. La nouvelle ressource n'ayant pu être fixée dans les conditions imposées par l'article 34 de la Constitution, M. Gabelle a dû recourir provisoirement à une autre compensation. Une diminution de la réfaction consentie aux salariés et une augmentation du taux de la taxe complémentaire furent tout d'abord envisagées, mais le Gouvernement manifesta sa préférence pour une légère modification de la limite d'exonération et de la décote appliquées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'article 13 ci-après.

Tel est l'objet du troisième paragraphe du présent article additionnel, dont votre commission vous propose l'adoption.

Art. 3 B (nouveau. — *Calcul du revenu des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Courant. — L'article 30 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander, à condition d'apporter les justifications nécessaires, que le revenu brut évalué par comparaison ou par voie d'appréciation directe, soit, sans préjudice de l'addition des recettes accessoires, limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifiés et complétés par les dispositions subséquentes. »

Observations et décision de la commission. — L'article additionnel proposé par M. Pierre Courant concerne le calcul du revenu des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance. L'article 30 du code général des impôts spécifie que ce revenu est constitué par le montant du loyer que l'immeuble pourrait produire s'il était donné en location. M. Pierre Courant a proposé de calculer sur la base de la surface corrigée ce revenu, qui est actuellement établi de manière forfaitaire en vertu d'une décision ministérielle.

En acceptant cet amendement, votre commission a retenu une observation de l'administration d'après laquelle ce revenu doit être majoré des recettes accessoires que peut procurer l'immeuble (location du droit d'affichage et redevances).

Art. 4. — *Charges admises en déduction des revenus fonciers.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;

2° Le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 du revenu brut, représentant les autres frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est portée à 35 p. 100 en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans

dont ces immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du code général des impôts.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Les règles actuellement prévues à l'article 31 du code général des impôts en ce qui concerne les charges de la propriété admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier comportent certaines différences, selon qu'il s'agit d'immeuble urbains ou de propriétés rurales.

C'est ainsi que pour les immeubles urbains, il peut être pratiqué, sur le revenu brut, une déduction forfaitaire de 30 p. 100 représentant les frais de gestion — autres que les dépenses de réparations et d'entretien et les frais de gérance et de rémunération des concierges — l'assurance et l'amortissement. Pour les propriétés rurales, le taux de cette déduction est seulement de 20 p. 100 du revenu brut ; mais, en revanche, le revenu brut peut être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurances effectivement supportées par le propriétaire.

Dans un souci de simplification, l'article 4 supprime cette distinction et fixe de façon uniforme la liste des charges dont le montant pourra être admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier. La déduction forfaitaire couvrira dorénavant les dépenses d'amélioration non rentables, dont l'appréciation soulève des difficultés, ainsi que — pour les propriétés rurales comme pour les immeubles urbains — les primes d'assurances. Il reste bien entendu que les dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments ruraux demeurent déductibles dans les mêmes conditions que précédemment.

En contrepartie, la déduction forfaitaire applicable au revenu des immeubles ruraux est portée de 20 à 30 p. 100. Par ailleurs, afin de tenir compte du fait que les revenus des immeubles neufs d'habitation étaient exonérés pendant vingt-cinq ans de la taxe proportionnelle, la déduction relative à ces revenus est portée, pendant la même durée, de 30 à 35 p. 100.

Enfin, l'article 4 autorise la déduction de l'ensemble du revenu brut foncier, des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des immeubles, même s'il s'agit de dettes chirographaires.

Observations et décisions de la commission. — Cet article simplifie le régime des charges admises en déduction des revenus fonciers. Il supprime les distinctions établies par l'article 31 du code général des impôts entre immeubles urbains et propriétés rurales. Les dépenses d'amélioration non rentables et les primes d'assurances des propriétés rurales ne seraient plus déduites. Par contre, la déduction forfaitaire actuellement prévue au taux de 30 p. 100 pour les immeubles urbains, s'appliquerait également aux propriétés rurales (la déduction actuelle est de 20 p. 100), et cette déduction concernerait l'ensemble des frais de gestion, d'assurance et d'amortissement.

MM. Georges Bonnet, Charvet, Paquet et Le Roy Ladurie ont déposé des amendements sur cet article et en particulier sur la non-déduction des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance concernant les propriétés rurales. Le Gouvernement a accepté ces amendements étant entendu dans ces conditions que la déduction des frais de gestion et d'amortissement pour les propriétés rurales serait maintenue au taux de 20 p. 100.

Ainsi, l'adoption des amendements de MM. Georges Bonnet, Charvet, Paquet et Le Roy Ladurie a pour effet de maintenir purement et simplement la législation actuelle en ce qui concerne les propriétés rurales.

Art. 5. — *Institution d'un forfait individuel pour les exploitations agricoles importantes.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — 1. Lorsque, pour une exploitation agricole, le revenu total ayant servi de base à la contribution foncière établie au titre de l'année de l'imposition sur les terrains exploités est supérieur à 180.000 F, le bénéfice de cette exploitation fait l'objet, par dérogation aux dispositions des articles 64 et 72 du code général des impôts, d'une évaluation forfaitaire individuelle. En ce qui concerne les exploitations ayant pour objet des cultures spéciales, il pourra être fait usage de critères autres que celui visé ci-dessus et qui seront définis par règlement d'administration publique, en fonction, notamment, de l'importance de la main-d'œuvre occupée par l'exploitant en sus de son conjoint et de ses enfants mineurs habitant avec lui ou du montant des recettes brutes.

2. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, l'évaluation est faite par la commission départementale des impôts directs ou le comité prévus à l'article 1651 du code général des impôts.

Le chiffre arrêté par la commission ou le comité sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 1932 dudit code, une réduction de la base qui lui a été assignée en prouvant que celle-ci est supérieure au bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition.

3. En cas de bail à portion de fruits, le bénéfice, déterminé comme il est dit ci-dessus, est réparti entre le bailleur et le métayer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 77 du code général des impôts.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article 5 tend à améliorer le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en opérant une distinction nécessaire entre la masse des petites et moyennes exploitations agricoles mises en valeur d'une manière traditionnelle et les exploitations importantes où sont généralement mises en œuvre les ressources les plus récentes de la technique agricole et où, par conséquent, le rendement se trouve sensiblement amélioré.

Tandis que les premières continueront d'être soumises au régime du forfait collectif actuellement en vigueur, tout en conservant la possibilité de dénoncer ce forfait en vue d'être imposées d'après leur bénéfice réel, le nouveau texte prévoit que le bénéfice imposable des secondes fera obligatoirement l'objet d'une évaluation individuelle par discussion directe entre l'administration et le contribuable, la commission départementale des impôts directs et, le cas échéant, le comité départemental d'arbitrage institué par le décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954 modifié par le décret n° 55-467 du 30 avril 1955 étant appelés, en définitive, à fixer le bénéfice en cas de désaccord.

Les exploitants soumis à ce nouveau régime seront ceux pour lesquels le revenu imposable à la contribution foncière des terrains exploités est supérieur à 180.000 F, ce qui correspond en moyenne, pour les exploitants de polyculture, à une exploitation d'environ 80 hectares. Toutefois, il est prévu qu'en ce qui concerne les exploitations spécialisées (cultures maraîchères, pépinières, tabac, etc.), il pourra être fait usage de critères, qui seront définis par un règlement d'administration publique, autres que le revenu imposable à la contribution foncière. Ces exploitations procurent, en effet, à superficie égale, un rendement beaucoup plus élevé que celles qui se consacrent à la polyculture, de telle sorte qu'elles échapperaient, dans la quasi-totalité des cas, au nouveau régime envisagé — quelle que soit leur importance — si on ne retenait comme critère que le seul revenu imposable à la contribution foncière.

Le nombre de cultivateurs entrant dans le champ d'application du présent article paraît devoir être de l'ordre de 30.000 environ.

Observations et décision de la commission. — Le critère retenu par le Gouvernement (180.000 F de revenu cadastral) correspondrait, en moyenne, pour les exploitants de polyculture, à une exploitation d'environ 80 hectares et s'appliquerait à 30.000 agriculteurs. En fait, ce critère comporterait des distorsions évidentes. Il peut correspondre, dans le Nord, à environ 30 hectares, dans l'Hérault, à environ 180 hectares, dans l'Aisne, à 70 hectares, dans la Somme, à 60 hectares.

Or, le dernier alinéa de l'article 64 du code général des impôts, pose le principe d'une péréquation entre départements : « L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin, pour des terres de productivité semblable ».

Cette notion de péréquation et cette notion de productivité conduisent à préférer le critère du bénéfice forfaitaire établi par les commissions départementales et, s'il y a contestation, par la commission centrale, qui demeurera applicable aux petites et moyennes exploitations. Le chiffre de 800.000 F proposé par l'amendement de MM. Le Roy Ladurie, Charvet, Gabelle et Paquet, correspond à une superficie de 80 hectares pour les terres les plus fertiles. C'est l'exploitation de 80 hectares que le Gouvernement a d'ailleurs voulu viser dans son texte (voir l'exposé des motifs du projet gouvernemental). Le critère proposé par cet amendement a été accepté par la commission, il a paru qu'il correspondait mieux à la rédaction du projet de loi.

Par ailleurs, cet amendement rejette la notion de forfait individuel pour les exploitations agricoles importantes. Il se contente de donner la possibilité à l'administration de dénoncer librement le forfait collectif, possibilité qui n'est offerte, sous le régime actuel, que lorsque l'exploitation se trouve dans une situation exceptionnelle. On le voit, cet amendement s'éloigne des propositions du Gouvernement, qui refusaient aux exploitants dont il s'agit le droit à une imposition d'après le bénéfice réel ou même d'après le forfait collectif.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose d'adopter l'amendement de MM. Le Roy Ladurie, Charvet, Gabelle et Paquet.

Art. 6. — *Augmentation de la réfaction forfaitaire applicable au montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 p. 100 de leur montant net.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Sous le régime actuellement en vigueur, le revenu net provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères n'est soumis à la surtaxe progressive — après défalcation, s'il y a lieu, des retenues pour la retraite des assurances sociales et de la déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi — qu'à concurrence de 85 p. 100 de son montant.

Pour tenir compte du fait que ces revenus correspondent exactement et exclusivement au produit du travail personnel de leur bénéficiaire, il a paru justifié de ramener ce taux à 80 p. 100.

Observations et décision de la commission. — Actuellement le revenu provenant des traitements, indemnités, salaires, pensions et rentes viagères n'est imposable à la surtaxe qu'à concurrence de 85 p. 100 de son montant.

Alors que le rapport Brasart avait proposé (page 17) une réfaction qui devait être de l'ordre de 30 à 40 p. 100, le Gouvernement propose seulement une réfaction de 20 p. 100, c'est-à-dire une base d'imposition de 80 p. 100.

Par amendement, M. Dorey a proposé de porter cette réfaction à 25 p. 100, ce qui aurait pour conséquence une diminution de ressources de 45 milliards de francs.

M. Dorey avait suggéré, comme contrepartie, une augmentation du taux de la T. V. A. Mais le Gouvernement a estimé que cette compensation aurait des répercussions économiques trop graves sur les prix et, sur le vu de ces explications, M. Dorey a retiré son amendement.

La commission avait, d'autre part, retenu un article additionnel de M. Leenhardt tendant à comprendre les allocations spéciales pour frais professionnels qui présentent un caractère forfaitaire dans les bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 du code général des impôts.

L'administration des finances a fait observer que ces modifications, qui sont souvent justifiées par l'existence de frais professionnels certains, deviendraient vite inefficaces. Les employeurs ne manqueraient pas, en effet, d'abandonner le système des allocations forfaitaires de frais pour procéder au remboursement des frais exposés par les membres de leur personnel et, plus spécialement, de leurs cadres.

Par ailleurs, un changement de régime fiscal pour les allocations en question risquerait donc de remettre en cause des conventions et accords et, corrélativement, d'avoir certaines répercussions sur le plan des salaires.

Dans ces conditions, la commission n'a pas cru devoir adopter l'article additionnel de M. Leenhardt. Elle ne vous propose ainsi aucune modification au présent article.

Art. 7. — *Suppression du versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Les dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales sont abrogées.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le régime du versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales, tel qu'il est prévu à l'article 231 *ter* du code général des impôts, n'a plus de raison d'être du fait de la suppression de la taxe proportionnelle. D'autre part, l'institution d'un impôt unique progressif s'oppose, en principe, à ce que certaines catégories de revenus soient taxées séparément, suivant un mode forfaitaire et d'après un taux proportionnel.

Le présent article abroge, en conséquence, le régime susvisé.

Il est précisé toutefois que les bénéfices provenant de recettes déclarées par des tiers — et par suite, notamment, les revenus tirés des recettes non commerciales pouvant actuellement être soumises au versement forfaitaire — restent en dehors du champ d'application de la taxe complémentaire instituée à titre temporaire par l'article 18 du présent projet.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art 8. — *Charges déductibles pour la détermination du revenu net imposable.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

— les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

— les arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées aux articles 205 à 211 du code civil ;

— l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assibiliées ne constituant pas la charge d'un revenu.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article 8 a pour objet d'adapter aux nouvelles règles régissant l'impôt sur le revenu des personnes physiques les dispositions actuellement en vigueur pour la détermination du revenu global net servant de base à la surtaxe progressive.

Dans cet ordre d'idées, il a paru possible d'exclure désormais des charges déductibles du revenu global :

— d'une part, en raison des difficultés auxquelles ils pouvaient donner lieu, les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ainsi que les arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit, à l'exception des pensions alimentaires, répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil ;

— d'autre part, les impôts directs ne constituant pas la charge d'un revenu, tels que la contribution mobilière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout.

Il est bien entendu, toutefois, que les intérêts d'emprunts ou de dettes ainsi que les impôts et les cotisations patronales de sécurité sociale à la charge des entreprises continuent, le cas échéant, à entrer en compte pour la détermination des différentes catégories de revenus.

En outre, demeurent applicables les dispositions autorisant actuellement, sous certaines conditions, la déduction de dons et subventions, soit dans le cadre général de l'article 238 *bis* du code général des impôts, soit dans le cadre particulier de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique.

Observations et décision de la commission. — Dans le régime fiscal actuel, un certain nombre de charges sont déductibles pour la détermination du revenu global net imposable. La déduction de certaines d'entre elles est désormais interdite par les dispositions du présent article :

a) Les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, quand ces emprunts ou ces dettes ne se rattachent pas directement à des revenus déclarés. C'est ainsi que les intérêts d'une dette contractée pour l'aménagement mobilier d'une habitation ou d'une dette née du crédit à la consommation ne seront plus déductibles. Par contre, les intérêts des dettes contractées, par exemple, pour la réparation d'un immeuble ou pour l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, demeureront déductibles directement du revenu foncier ou du revenu professionnel correspondant ;

b) Les arrérages de rentes payées par un contribuable à titre obligatoire et gratuit. Cela vise esesntiellement les rentes qu'un contribuable peut s'être engagé à verser à ses enfants et les pensions alimentaires auxquelles il peut être condamné par un jugement de divorce. Demeurent déductibles les pensions des articles 205 à 211 du code civil résultant de l'obligation alimentaire en ligne directe ;

c) L'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que tous impôts directs ne constituant pas la charge d'un revenu. Pour le premier de ces impôts, il n'y a pas d'innovation : sa déduction n'était pas admise par l'article 153 du code. L'innovation consiste à enlever leur caractère déductible aux impôts directs et taxes assimilées qui, comme pour les intérêts des dettes, ne constituent pas la charge d'un revenu : tel est le cas de la contribution mobilière.

M. Georges Bonnet a fait observer que, par le jeu de cet article, certains revenus pourraient être taxés deux fois et que ce texte comportait en lui-même une entorse grave à un principe qui avait toujours été retenu dans notre fiscalité, celui de la non-imposition d'une charge.

La ressource attendue par le Gouvernement de ces nouvelles mesures est estimée par lui à 25 milliards.

Votre commission s'est ralliée toutefois au point de vue de M. Georges Bonnet et vous propose la suppression de cet article.

Art. 8 A (nouveau. — *Admission des primes d'assurance-vie parmi les charges déductibles du revenu global net imposable.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Burlot. — I. — Les dispositions de l'article 156 (7°) du code général des impôts sont rendues applicables aux contrats souscrits après le 31 décembre 1959.

II. — La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe précédent est compensée dans les conditions suivantes :

a) Au paragraphe *d*) de l'article 1048 du code général des impôts, supprimer les mots « de la Caisse nationale d'assurances sur la vie ou... » ;

b) Modifier comme suit le 3° de l'article 682 du code général des impôts :

« 3° 5 p. 100 pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère, mais exception faite des contrats d'assurance groupe pour lesquels le tarif est de 4,40 p. 100.

« Toutefois, le tarif de 5 p. 100 est réduit à 2,40 p. 100... ». (Le reste sans changement.)

Observations et décisions de la commission. — L'article additionnel proposé par M. Burlot tend à autoriser les contribuables à déduire de nouveau les primes d'assurance-vie du revenu imposable à l'impôt sur le revenu. Notre collègue s'est référé, pour le motiver, aux dispositions des fiscalités étrangères.

La déduction des primes d'assurance-vie a été supprimée en 1957. Or, il n'est pas douteux qu'elle avait pour effet de favoriser le développement de cette forme d'assurance et que sa suppression a entraîné une diminution notable de ces contrats.

Pour compenser la perte de recettes invoquée par le Gouvernement, M. Burlot a proposé de mettre fin à l'exonération dont bénéficie la caisse nationale d'assurances sur la vie pour certains de ses contrats et de porter de 4,80 à 5 p. 100 le tarif de la taxe spéciale sur les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère.

Sous les bénéfice de ces observations, la commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Art. 9. — *Imputation des déficits de chaque catégorie de revenus sur le revenu global de la même année.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année.

Si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation, sur les sommes et revenus de source française dont les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts bénéficient et qui sont soumis à la retenue visée aux articles 14 et 15 ci-après, de déficits résultant d'une autre catégorie de revenus.

De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Sous le régime actuellement en vigueur, les déficits constatés dans chaque catégorie de revenus ne peuvent pas être compensés avec les bénéfices ou revenus provenant d'autres sources, mais constituent, à titre de report déficitaire et dans la limite d'une période de cinq ans, une charge des revenus de la catégorie correspondante.

Dans sa nouvelle conception, l'impôt sur le revenu des personnes physiques exige une compensation entre les déficits et les revenus des diverses catégories. Tel est le but de l'article 9 qui a pour effet de ne soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que le revenu global net résultant effectivement de cette compensation.

Il a paru, en outre nécessaire d'envisager le cas où ces déficits ne pourraient être intégralement imputés sur les revenus de l'année même et d'autoriser le report de l'excédent sur les revenus globaux des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Une exception à l'imputation dont il s'agit a été cependant prévue en ce qui concerne les revenus soumis à retenue et que perçoivent en France des contribuables non résidents, du moment que cette retenue présente à leur égard un caractère définitif.

Une autre exception a été établie, à titre temporaire, en ce qui concerne les revenus des immeubles de plaisance ou servant à la villégiature.

Observations et décision de la commission. — Jusqu'à maintenant les déficits constatés dans chaque catégorie de revenus ne pouvaient être compensés avec les bénéfices ou revenus provenant d'autres catégories.

Le présent article comporte une innovation heureuse et prévoit la compensation, quelles que soient les catégories de revenus. C'est d'ailleurs la contrepartie de l'unité de l'impôt.

Toutefois, le dernier alinéa de cet article n'autorise pas l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature. Il est normal, en effet, que les déficits nés de résidences secondaires et d'agrément, bien qu'imputables sur les revenus correspondants, ne soient pas reportés sur le revenu global.

Une exception à ce principe a toutefois été demandée par M. Jean-Paul Palewski en faveur des revenus d'immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Le Gouvernement, eu égard à l'intérêt qui s'attache aux immeubles dont il s'agit et compte tenu des mesures particulières déjà prises en faveur de ces immeubles, ne s'est pas opposé à ce texte, que votre commission vous propose d'adopter.

Art. 10 à 13. — *L'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui se substitue notamment à la surtaxe progressive, conserve, comme cette dernière, un caractère progressif.

En fait, compte tenu de la suppression de la taxe proportionnelle et de l'institution, à un taux réduit, d'une taxe complémentaire, il a paru normal de retenir — sous réserve de l'application des dispositions de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 — le barème actuel de la surtaxe progressive, en majorant uniformément de 5 points les taux des diverses tranches du barème et en imposant au taux de 5 p. 100 la fraction du revenu qui était exemptée de ladite surtaxe.

Toutefois, les dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, qui prévoient, respectivement, l'imposition au taux de 8 p. 100 (décime non compris) des plus-values réalisées à l'occasion de la vente de participations importantes détenues dans certaines sociétés et l'imposition au taux réduit de 6 p. 100 (décime non compris) de certaines plus-values de cession, sont maintenues.

Divers aménagements, d'autre part, sont apportés au montant de l'impôt ainsi calculé :

a) Afin de ne pas alourdir exagérément leur charge fiscale, les majorations de taux actuellement prévues à l'égard des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge ne sont pas reprises ;

b) Il est prévu en faveur des salariés, en compensation de la majoration des taux, l'octroi d'un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 de leur rémunération imposable, pour tenir compte du versement forfaitaire acquitté par leur employeur et qui a été substitué à la retenue de la taxe proportionnelle ;

c) Le barème de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques ne comportant pas d'abattement à la base, il a paru équitable d'instituer une limite d'exonération et d'une décote qui, compte tenu des charges de famille des intéressés, assureront le non-recouvrement ou l'atténuation des cotisations les plus modestes ;

d) Enfin, en vue d'éviter que l'application du barème ne conduise à un prélèvement excessif sur les ressources des contribuables, de nature à décourager l'initiative individuelle et l'épargne, il est prévu que le prélèvement fiscal opéré par l'impôt sur le revenu des personnes physiques pourra être plafonné à un pourcentage du revenu global imposable. Toutefois, pour les mêmes raisons qui ont conduit à instituer une taxe complémentaire à titre temporaire, l'application de cette dernière disposition sera différée jusqu'à la suppression effective de ladite taxe ;

e) Une disposition spéciale prévoit par ailleurs que les contribuables non résidents de France qui ne sont actuellement passibles que de la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 seront, pour l'application du nouveau barème, assimilés à des contribuables mariés sans enfant à charge et que le montant de leur imposition ne pourra en toute hypothèse être inférieur à 24 p. 100 du revenu net imposable.

Art. 10. — *Règle générale de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, du crédit de 5 p. 100 institué, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions, par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 11. — *Barème de l'impôt.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;
15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ;
20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs ;
25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs ;
35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 francs ;
45 p. 100 à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 francs ;
55 p. 100 à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 francs ;
65 p. 100 à la fraction supérieure à 12.000.000 francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 184 et 195 du code général des impôts.

2. Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil d'Etat, limiter le montant de l'impôt calculé par application du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après, à un pourcentage du revenu global net. Toutefois, cette disposition ne pourra trouver son application que lorsque la taxe complémentaire instituée par l'article 18 de la présente loi aura été supprimée.

3. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes, à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

Observations et décision de la commission. — Cet article présente le barème de la surtaxe, comme le faisait l'article 197 du code général des impôts, de manière illogique. Au lieu de se référer à la situation du contribuable dont le revenu est compté pour une part, il contient un barème applicable au cas du contribuable bénéficiant de deux parts. Pour la clarté du calcul, il est indispensable que les textes fiscaux et le code se réfèrent à la situation d'une part, puisque, aux termes de l'article 193 du code, il est tout d'abord procédé au calcul de l'impôt correspondant au revenu d'une part entière et la cotisation globale du contribuable est égale au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

On sait que les tranches n'ont pas été modifiées depuis 1952 et que l'abattement est resté fixé à 220.000 francs depuis 1954.

La modification prévue par l'article 11 consiste à majorer le barème de 5 p. 100. Cette majoration est la contrepartie de la suppression de la taxe proportionnelle. Pour ne pas totalement perdre les recettes provenant de la taxe proportionnelle, le Gouvernement a été conduit à cette majoration.

Les dispositions de l'article 12, qui accordent un crédit d'impôt de 5 p. 100 aux salariés, font en sorte que la majoration de 5 points du tarif progressif, applicable dès la première tranche, n'est pas supportée par les revenus du travail qui continueront à bénéficier ainsi de l'abattement actuel de 220.000 francs.

Le paragraphe 3 concerne les sociétés qui ne révèlent pas l'identité des personnes à qui elles distribuent des revenus occultes. Le code général des impôts prévoyait que ces sociétés devaient elles-mêmes acquitter l'impôt au taux maximum prévu par le tarif (actuellement 70 p. 100, taux du célibataire au plafond des tranches). L'imposition est maintenue au taux maximum, c'est-à-dire à 65 p. 100, les dispositions pénalisant les célibataires n'étant pas reprises par le nouveau barème.

Le paragraphe 4 concerne les contribuables qui ne sont pas considérés comme ayant en France une résidence habituelle au sens de l'article 4 du code général des impôts. Ces contribuables seront assimilés, pour l'application du barème, à des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces condi-

tions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1er du décret du 6 juillet 1956 prévoyant un décime, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

Votre commission vous propose d'adopter deux amendements à cet effet, l'un de M. Marc Jacquet, l'autre de M. Ebrard.

L'amendement de M. Marc Jacquet plafonne le montant de l'impôt à 55 p. 100 du revenu global, mais laisse au Gouvernement le choix de la date à partir de laquelle ce plafonnement pourrait être inscrit de manière réelle dans notre législation.

L'amendement de M. Ebrard tend à modifier le système du quotient familial en considérant comme à la charge de leurs parents les enfants qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans, ou les rappelés servant en Algérie. Cette disposition ne s'applique évidemment qu'à l'égard des contribuables qui n'ont pas de revenus distincts de ceux de leurs parents. Le Gouvernement a accepté le principe de cet amendement que votre commission vous propose d'adopter.

Des amendements visant à modifier les taux du tarif et les tranches par voie d'étalement avaient été déposés par MM. Boisdé, Dreyfous-Ducas et Francis Leenhardt. Ces amendements impliquaient une importante diminution de ressources et n'ont pu être retenus.

Un autre amendement, déposé par MM. Pierre Courant, Francis Leenhardt et votre rapporteur général, ayait pour objet de s'opposer à ce qu'un des auteurs de l'amendement a appelé « l'augmentation clandestine de la surtaxe par le jeu de la dépréciation monétaire ». L'idée qui était à la base de cet amendement était que, si le taux du prélèvement fiscal varie, le Parlement doit être saisi de propositions relatives à ce taux. Il a été retiré par ses auteurs, M. Pierre Courant ayant déposé un amendement dont votre commission vous propose l'adoption et qui invite le Gouvernement à saisir l'Assemblée, au cours de sa deuxième session ordinaire de l'année 1959-1960, d'un projet de loi ayant pour objet la revision des tranches de la surtaxe progressive.

Art. 12. — *Crédit de 5 p. 100 du montant de l'impôt pour les revenus provenant de traitements, salaires et pensions.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements, salaires et pensions est ouvert aux contribuables, lorsque les rémunérations correspondantes entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts ou sont exonérés de ce versement.

Ce crédit vient en diminution du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 13. — *Limite d'exonération et décote.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et éventuellement diminué du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12, n'excède pas 7.000 F par part entière du revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

Lorsque ce montant est compris entre 7.000 F par part et 14.000 F par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 F et ledit montant.

Observations et décision de la commission. — Le projet du Gouvernement a pour but de consacrer législativement la limite d'exonération qui, jusqu'à présent, ne résultait que de décisions ministérielles.

L'innovation consiste à calculer désormais la limite d'exonération et la décote non plus sur la cotisation totale, mais sur la cotisation de chaque part, ce qui constitue un avantage marqué pour les contribuables chargés de famille.

L'article additionnel 3 A (nouveau), déposé par M. Gabelle, sur la déduction des allocations de salaire unique et de la mère au foyer a entraîné la modification des chiffres indiqués à l'article 13, pour compenser la moins-value résultant de son adoption.

La limite d'imposition se trouve ainsi ramenée de 7.000 à 6.000 F et la décote joue désormais non plus entre 7.000 et 14.000 F de cotisation par part, mais entre 6.000 et 9.000 F.

La limite d'exonération, par rapport au revenu brut, se trouverait fixée en conséquence à 385.460 F pour un célibataire, à 769.548 F pour un ménage sans enfant à charge et à 1.153.636 F pour un ménage avec deux enfants.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article modifié par l'amendement de M. Gabelle.

Art. 14. — *Imposition des revenus non commerciaux et assimilés perçus par des contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions définies à l'article 92 du code général des impôts à des personnes ou sociétés visées à l'article 3 du même code, ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances énumérées audit article 92 qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes ou sociétés, donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

Cette retenue est opérée et recouvrée dans les conditions, suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 105 à 107, 1671 et 1740 du code général des impôts.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article ci-dessus se borne à transporter dans le cadre du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques les règles de perception de la taxe proportionnelle frappant les revenus non commerciaux et assimilés réalisés en France par des personnes n'y ayant pas d'installation professionnelle permanente.

Il prévoit, toutefois, que l'impôt correspondant sera désormais calculé au taux de 24 p. 100, par analogie avec les règles prévues en ce qui concerne le précompte effectué sur les revenus mobiliers en vertu de l'article 15 ci-après.

Observations et décision de la commission. — Cet article n'a fait, sur le fond, l'objet d'aucune observation. Pour des raisons de clarté, il a paru préférable à la commission d'expliciter dans le texte les dispositions de l'article 92 et de l'article 3 du code général des impôts. Un amendement en ce sens a été présenté par votre rapporteur général et accepté par la commission, qui vous propose de substituer aux mots : « Les sommes payées ... du même code », les mots : « Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales définies à l'article 92 du code général des impôts à des personnes ou sociétés qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente au sens de l'article 3 du même code ... ». (Le reste sans changement.)

Art. 15. — *Imposition des revenus de capitaux mobiliers.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — 1. Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 119 et 1678 *bis* du code général des impôts, dont la mise en paiement ou l'échéance interviendront à compter du 1er janvier 1950, donneront lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé :

— à 12 p. 100 pour les intérêts des obligations négociables ;
— à 25 p. 100 pour tous les autres revenus.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement les produits susvisés.

2. Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 à 123 du code général des impôts dont le paiement sera effectué en France à compter du 1er janvier 1960 par les intermédiaires désignés à l'article 1676 de ce code donneront lieu, au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle antérieurement perçue.

A compter du 1er janvier 1960, les revenus visés au présent paragraphe que les personnes physiques ou morales, ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France, se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque donneront lieu, sur déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 et sous les sanctions édictées par l'article 1726-2 du code général des impôts, au versement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une somme égale à 24 p. 100 de ces revenus.

3. Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visées aux paragraphes premier et 2 de l'article 144 du code général des impôts, donnent lieu, à compter du 1er janvier 1960 à l'application de la retenue prévue à l'article 15. Toutefois, dans la mesure où elles justifient que les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent à des revenus de capitaux mobiliers encaissés au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces revenus ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du troisième alinéa du paragraphe premier de l'article 16 et est réintégré dans les bases de la retenue, pour la liquidation de celle-ci.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-575 du 20 mai 1955, ainsi qu'aux sociétés de développement régional, aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer et aux sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958.

4. Lorsque des sociétés détiennent des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du code général des impôts ou par l'article 35 de la présente loi, la retenue prévue au paragraphe premier ci-dessus est liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués par ces sociétés à compter du 1er janvier 1960. Toutefois, dans la mesure où les sommes dis-

tribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces produits ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du troisième alinéa du paragraphe premier de l'article 16, et est réintégré dans les bases de la retenue, pour la liquidation de celle-ci.

5. Sans préjudice des dispositions des articles 173 et 1678 *bis* du code général des impôts, les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 de ce code qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants sont tenues de déclarer, dans le délai prévu aux articles 175 ou 223 dudit code, les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 30.000 francs par bénéficiaire.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1735-2 du code susvisé.

6. Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende fiscale de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — 1. La fusion de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, dans un impôt unique, n'exclut nullement le maintien d'une retenue à la source, pour les revenus des capitaux mobiliers. La plupart des législations étrangères prévoient d'ailleurs une telle retenue, même lorsqu'elles consacrent expressément le principe de l'unité de l'impôt sur le revenu. Outre la commodité qu'il présente, pour le Trésor, ce système de perception offre l'avantage de laisser subsister une imposition au titre de ce dernier impôt, lorsque les bénéficiaires des revenus de source française, ne sont pas astreints par la législation fiscale à souscrire, pour l'assiette dudit impôt, une déclaration comprenant ledits revenus, ce qui est le cas des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège hors de la France métropolitaine.

Le premier paragraphe du présent article formule donc le principe de l'assujettissement des revenus de capitaux mobiliers de source française à une retenue à la source opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle. Il fixe le taux de cette retenue à 12 p. 100 pour les intérêts et produits d'obligations négociables et à 24 p. 100 pour les autres revenus.

2. Le paragraphe 2 de l'article soumet à une retenue de 24 p. 100 les revenus de valeurs mobilières étrangères encaissés en France ou hors de France.

3 et 4. Ces deux paragraphes apportent au régime fiscal des dividendes et autres produits distribués par les sociétés d'investissements et assimilées, ainsi que par les sociétés mères, les aménagements rendus nécessaires pour l'application du système d'imputation prévu à l'article 16.

5. Quant au paragraphe 5, il prévoit, en vue de faciliter le contrôle, la déclaration des intérêts de toute nature qui restent en dehors du champ d'application de la retenue et dont sont débitrices les personnes physiques ou morales, lorsque le montant de ces intérêts excède annuellement 30.000 francs par bénéficiaire.

6. En vue de faciliter le calcul du crédit accordé, au titre de l'impôt unique, aux bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers ayant supporté la retenue prévue aux paragraphes premier à 3 du présent article, le paragraphe 4 interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de cette retenue, lorsqu'elle est appliquée aux dividendes et autres produits dont la mise en distribution est décidée au profit des associés, actionnaires et porteurs de parts ou des membres des conseils d'administration de sociétés anonymes. Cette disposition laisse en dehors de ses précisions les valeurs à revenus fixes (obligations et créances de toute nature), la prise en charge de la retenue par le débiteur des revenus devant, en ce qui les concerne, demeurer sans incidence sur la liquidation de ladite retenue.

Par ailleurs, pour faciliter les cotations en bourse, il a paru préférable de prévoir une exception pour le cas de remboursement d'actions gratuites.

Observations et décision de la commission. — Cet article fixe essentiellement le taux de la retenue à la source à laquelle donneront lieu, au titre de l'impôt annuel unique sur le revenu, les revenus de capitaux mobiliers, en distinguant les obligations et les actions. Pour les obligations, le taux d'imposition est maintenu à 12 p. 100. Pour les actions, il est porté de 22 p. 100 (ordonnance du 30 décembre 1958) à 24 p. 100. Les revenus des capitaux étrangers sont uniformément soumis à la retenue à la source au taux de 24 p. 100.

Un sort particulier a été fait, dans le texte du Gouvernement, aux sociétés d'investissement et aux sociétés mères. Ces sociétés n'étaient pas assujetties à la retenue à la source de la taxe proportionnelle sur leurs dividendes. Les paragraphes 3 et 4 de l'article les soumettent à la retenue à la source mais leur donnent, en contrepartie, la possibilité d'imputer, sur la retenue à laquelle elles doivent procéder, la retenue que les revenus de capitaux mobiliers qu'elles ont encaissés ont eux-mêmes supportée. De cette façon, les actionnaires des sociétés d'investissement et sociétés assimilées peuvent bénéficier, sur leurs impositions à l'impôt général, de l'imputation prévue par l'article 16 du projet.

M. Pierre Ferri a présenté à la commission un amendement tendant à exonérer les sociétés d'investissement et les sociétés assimilées de toute retenue à la source. Le texte qu'il propose se substitue aux deux premiers alinéas du paragraphe 3 du projet de loi, qui ne permet pas, malgré l'intention plusieurs fois exprimée par le Gouvernement devant la commission, de maintenir complètement le régime fiscal dont bénéficient actuellement les actionnaires de ces sociétés, particulièrement quand celles-ci sont amenées à distribuer des plus-values de portefeuille.

Cet amendement, rapproché d'un amendement à l'article 16 déposé par le même auteur, assure aux actionnaires des sociétés d'investissement leur droit d'imputation prévu audit article.

Votre commission vous en propose l'adoption.

Un autre amendement, que M. Pierre Courant avait présenté au sujet de l'imposition des sociétés d'investissement détenant dans leur portefeuille plus de 85 p. 100 d'obligations, a été retiré par son auteur qui a estimé avoir satisfaction par l'adoption de l'amendement de M. Pierre Ferri.

Art. 16 et 17. — *Régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le cas de retenue à la source.*

Texte des articles proposé par le Gouvernement. — Art. 16. — 1. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10, sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée.

Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales, ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1er janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

2. Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration, sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée.

Art. 17. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés aux articles 14 et 15, paragraphe 1er et 3, ci-dessus ne sont pas astreints par la législation fiscale à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, cet impôt est considéré comme acquitté du fait de la retenue à la source à laquelle ont donné lieu ces sommes et revenus.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article 16 pose le principe que la retenue appliquée à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les catégories de revenus visées aux articles 14 et 15 est appelée à s'imputer sur le montant de cet impôt, tel qu'il aura été liquidé au vu de la déclaration annuelle du contribuable comprenant lesdits revenus. Cependant l'imputation dont il s'agit ne deviendra totale, en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers, que lorsqu'aura cessé d'être perçue la taxe complémentaire instituée à titre temporaire sur certains revenus par l'article 18. En attendant, elle n'aura lieu qu'à concurrence de la part de l'impôt qui excède le montant de la taxe complémentaire ou la moitié de cette taxe selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100.

Toutefois, comme la taxe complémentaire payée au cours d'une année donnée sera, pour la généralité des contribuables, admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre de ladite année, il a paru logique, par analogie, d'admettre que la somme ainsi laissée à la charge du redevable sera déductible des bases de l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé.

Le remboursement de la retenue ou de la fraction de retenue qui n'aura pu être imputée est exclu.

Des dispositions particulières prévoient que les revenus venant de l'étranger, ainsi que ceux distribués par des sociétés d'investissement ou sociétés mères, seront considérés comme ayant supporté la retenue au taux plein de 24 p. 100, alors même que cette retenue pourra s'être trouvée réduite ou supprimée en ce qui les concerne, par l'effet, soit des conventions internationales tendant à supprimer les doubles impositions, soit du système spécial d'imputation défini aux paragraphes 3 et 4 de l'article 15.

Quant à l'article 17, il règle le cas des contribuables non-résidents qui auront supporté des retenues à la source. Du moment que les intéressés n'auront pas à acquitter l'impôt sur déclaration, aucune régularisation de ces retenues ne pourra intervenir. Elles seront donc considérées comme définitives, sous réserve, bien entendu, de l'application des conventions internationales de doubles impositions qui pourraient en modifier la quotité.

Observations et décision de la commission. — Le premier paragraphe de cet article prévoit le mécanisme de l'imputation de la retenue à la source sur le revenu des personnes physiques due par les bénéficiaires. Le premier alinéa pose le principe de cette imputation. Le deuxième alinéa précise le mécanisme de cette imputation. Le troisième alinéa prévoit que les revenus provenant de capitaux étrangers ouvrent droit à une imputation aux taux normaux qui, compte tenu des articles 15 et 22 du projet, sont, pour 1960, de 15 p. 100 ou 7,5 p. 100, même lorsqu'en fait ils ont échappé en totalité ou en partie à la retenue à la source. Le quatrième alinéa prévoit que les règles valant pour les capitaux étrangers sont applicables aux revenus distribués par les sociétés d'investissement ou sociétés de développement et par les sociétés mères.

Le deuxième paragraphe fixe les conditions dans lesquelles les contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente peuvent bénéficier de l'imputation de la retenue à la source à laquelle l'article 14 du projet soumet les revenus non commerciaux et assimilés qu'ils ont perçus en France.

Une anomalie mérite d'être signalée. Le mécanisme d'imputation du projet du Gouvernement comporte des possibilités d'aggravation de la charge fiscale. Il s'agit du cas des contribuables non imposés à l'impôt général qui ne pourront se voir restituer le montant de la retenue à la source, montant qui serait venu en atténuation de leurs impositions s'ils avaient été assujettis à l'impôt général.

Un amendement de MM. Dreyfus-Ducas et Jean-Paul Palewski prévoyant cette restitution a été retiré par leurs auteurs.

Un amendement de M. Fraissinet visant certaines valeurs actuellement exonérées de la taxe proportionnelle n'a pu être retenu car il entraînait une diminution des ressources.

En revanche, votre commission a adopté un amendement de M. Pierre Ferri à l'article 16 tendant à permettre aux actionnaires des sociétés d'investissement de bénéficier de l'imputation, malgré l'exonération accordée à ces dernières par l'article 15, tel que la commisison vous propose de l'amender.

Celle-ci vous propose, par ailleurs, d'adopter sans modification l'article 17.

Art. 18. — *Institution d'une taxe complémentaire sur certains revenus.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — 1. A titre temporaire, il est établi, à compter du 1er janvier 1960, une taxe complémentaire qui frappe les revenus des personnes physiques autres que :

1° Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

2° Les revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ;

3° Les produits et revenus visés à l'article 231 *ter* du code général des impôts ;

4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts.

2. La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 F ou 440.000 F suivant les distinctions, afférentes aux diverses catégories de revenus, actuellement prévues, pour l'application du taux réduit de la taxe proportionnelle, à l'article premier du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés parmi les catégories de revenus pour lesquelles la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 300.000 F.

3. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la taxe complémentaire est également applicable aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 3.

4. La taxe complémentaire instituée par le présent article est admise en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — 1. En vue de compenser, du moins en partie, la perte de recettes qui résulterait dans l'immédiat, pour le Trésor, de la suppression pure et simple de la taxe proportionnelle et de la mise en vigueur des nouvelles dispositions régissant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est apparu indispensable de prévoir, à titre temporaire, l'institution d'une taxe complémentaire à compter du 1er janvier 1960.

Cette taxe ne frappe pas les revenus qui sont obligatoirement portés par des tiers à la connaissance de l'administration.

Sont ainsi exclus de son champ d'application :

— les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

— les bénéfices provenant de recettes non commerciales déclarées par des tiers en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts ;

— les revenus des capitaux mobiliers ayant donné lieu au précompte prévu à l'article 15 ou qui sont exonérés de ce précompte.

De même, ne sont pas soumis à la nouvelle taxe les revenus ou bénéfices réalisés en France par les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts. Ces revenus ou bénéfices n'étaient, en effet, jusqu'à présent, passibles que de la seule taxe proportionnelle et on ne saurait, par suite, sans aggraver le régime fiscal auquel ils sont soumis, les assujettir désormais à la fois à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire.

2. La taxe complémentaire comporte un abattement à la base qui, par référence aux dispositions de l'article premier du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, varie suivant les catégories de revenus.

Compte tenu des dispositions de l'article 17-1 ci-dessus fixant le champ d'application de la taxe, cet abattement est :

— de 300.000 F en ce qui concerne les revenus fonciers, les bénéfices des professions industrielles et commerciales, les rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts, les produits des charges et offices et les bénéfices de l'exploitation agricole ;

— de 440.000 F, en ce qui concerne les bénéfices des artisans et assimilés visés à l'article 184 du code général des impôts, ainsi que les bénéfices des professions non commerciales définis à l'article 92 dudit code à l'exception des produits des charges et offices et des bénéfices ou revenus ne provenant pas d'un travail personnel du bénéficiaire. Aucun abattement n'est, au contraire, prévu en ce qui concerne ces derniers revenus ainsi que les revenus de créances passibles de la nouvelle taxe.

D'autre part, en aucun cas, le montant total des bénéfices ou revenus exonérés du fait de l'abattement à la base ne pourra être supérieur à 440.000 F pour un même contribuable.

3. Par analogie avec les règles applicables, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le paragraphe 3 de l'article 18 stipule que, sous réserve des exceptions prévues par ledit article, la taxe complémentaire s'appliquera également en tout état de cause aux revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

4. Enfin, le paragraphe 4 précise que la taxe complémentaire sera déductible pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Observations et décision de la commission. — Le Gouvernement ne disposant pas de recettes suffisantes institue temporairement une taxe complémentaire qui frappe les revenus autres que les revenus des salariés, les revenus des valeurs mobilières, les bénéfices non commerciaux actuellement soumis au versement forfaitaire et les bénéfices des contribuables n'ayant pas en France de résidence habituelle (ceux-ci sont d'emblée soumis par l'article 11 au tarif progressif avec application d'un taux proportionnel minimum de 24 p. 100).

MM. Charvet, Le Roy Ladurie et Paquet ont proposé de limiter au 1er janvier 1962 l'application de cette taxe complémentaire. Leur amendement a été accepté par votre commission qui vous en propose l'adoption.

Art. 19. — *Taux de la taxe complémentaire.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — La taxe est calculée au taux de 8 p. 100.

Le Gouvernement pourra, par décret en conseil d'Etat, diminuer par étapes le taux de la taxe complémentaire dans la mesure où il sera constaté, par un document public, que l'application de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aura entraîné un élargissement suffisant de l'assiette des cotisations dues, au titre dudit impôt, par les personnes soumises à la taxe complémentaire.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le taux de la taxe complémentaire est fixé à 8 p. 100.

Ainsi qu'il est précisé à l'article 18, cette taxe est instituée à titre temporaire. Elle est appelée à disparaître au moment où, par l'amélioration des bases d'imposition des contribuables, l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aura atteint un développement jugé satisfaisant.

Le Gouvernement pourra en conséquence, par décret en conseil d'Etat, diminuer, par étapes, les taux de la taxe complémentaire dans la mesure où il aura été constaté officiellement par un document public, un élargissement suffisant de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Observations et décision de la commission. — Il y a lieu de faire sur cet article deux observations, l'une de portée juridique, l'autre de fond.

La faculté qui est donnée au Gouvernement de diminuer par décret en conseil d'Etat le taux de la taxe complémentaire est l'application d'une pratique coutumière constante qui reconnaît au Gouvernement le droit de diminuer le taux de l'impôt. Sans doute, l'article 34 de la Constitution prévoit-il que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » mais ce texte doit s'entendre des dispositions créant un impôt ou l'aggravant. Quand une diminution du taux d'un impôt est décidée par le pouvoir réglementaire, cette diminution est, par application d'une règle coutumière, juridiquement correcte, à condition que la décision réglementaire ait le caractère de la loi : générale, obligatoire et impersonnelle.

Sur le fond, la notion « d'élargissement suffisant » de l'assiette a été critiquée par plusieurs commissaires qui auraient préféré employer la notion d'augmentation du rendement de l'impôt. Cette dernière rédaction ne modifiant pas le fond des dispositions de l'article n'a pas été retenue.

Art. 20. — *Modalités d'application de la taxe complémentaire.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 9, 18 et 19 ci-dessus, la taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, aux sanctions applicables, aux modalités de recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la taxe proportionnelle actuellement en vigueur.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article 28 précise que, sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 9, 18 et 19 ci-dessus, la taxe complémentaire sera soumise, d'une façon très générale, aux mêmes règles que la taxe proportionnelle actuelle.

Observations et décision de la commission. — Votre commission vous suggère une simple modification de forme au présent article, en vous proposant de remplacer la référence initiale à divers articles du projet par la formule plus générale : « Sous réserve des modifications apportées par la présente loi... ».

Art. 21. — *Établissement des impositions directes dues au titre des années 1958 et antérieures.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Les impositions primitives ou supplémentaires dues au titre des années 1958 et antérieures continueront à être établies, jusqu'à l'expiration des délais de répétition, d'après les dispositions en vigueur antérieurement au 1er janvier 1960.

Exposé des motifs présentés par le Gouvernement. — L'article 21 prévoit que les impositions primitives ou supplémentaires restant dues au titre de 1958 et des années précédentes continueront à être établies, jusqu'à l'expiration des délais de répétition, conformément à la législation en vigueur antérieurement au 1er janvier 1960.

Rien ne s'opposera donc notamment, le cas échéant, à l'établissement en 1960, au titre des années 1956, 1957 et 1958, d'impositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et au versement forfaitaire sur certaines recettes des professions non commerciales.

Observations et décision de la commission. — Votre commission vous propose d'adopter le présent article en y ajoutant simplement la précision suivante :

« ..., sous réserve des modifications apportées par la présente loi. »

Art. 22. — *Règles relatives à l'établissement des cotisations afférentes aux bénéfices et revenus réalisés en 1959.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire afférents aux revenus et bénéfices de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 seront établis, au titre de ladite année, d'après le montant de ces bénéfices ou revenus, dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, le pourcentage visé à l'article 6 est porté de 80 à 81 p. 100 et le taux de la taxe visée à l'article 19 de 8 à 9 p. 100.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article 22 fixe les conditions dans lesquelles les bénéfices ou revenus réalisés en 1959 seront soumis à l'impôt.

Conformément aux nouvelles dispositions qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1960, ces bénéfices ou revenus seront soumis, compte tenu des dispositions de la présente loi, soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire.

Toutefois, pour tenir compte de la situation budgétaire, le Gouvernement a dû limiter, pour l'année 1960, les allégements prévus en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques.

Observations et décision de la commission. — Cet article a pour objet d'élever, à titre exceptionnel et pour assurer l'équilibre budgétaire, de 8 p. 100 à 9 p. 100 le taux de la taxe complémentaire sur les revenus de 1959 tout en diminuant d'un point la réfaction accordée aux revenus du travail pour la même année.

M. Burlot avait déposé un amendement tendant à la suppression de cet article, mais il en serait résulté une diminution de ressources de 21,5 milliards et il n'a pas paru possible de retenir cette suggestion.

Art. 23. — *Conditions dans lesquelles les cotisations émises au titre des années 1958 et antérieures peuvent être admises en déduction pour l'assiette de l'impôt.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Pour la détermination du revenu global net devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et suivantes, les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) établies au titre de l'année 1958 continueront d'être admises en déduction, mais à concurrence seulement du tiers de leur montant. Les cotisations afférentes aux années antérieures à 1958 pourront être déduites pour leur totalité.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation, le présent article prévoit que les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seront établies en 1959 ou au cours des années suivantes dans le cadre de l'ancienne législation seront, le cas échéant, admises en déduction pour la détermination du revenu global net devant servir de base au nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques à concurrence du montant de la taxe proportionnelle. Toutefois, cette déduction sera limitée au tiers du montant de cette taxe, en ce qui concerne les impositions établies au titre de l'année 1958, pour éviter que les cotisations des contribuables actuellement passibles de la taxe proportionnelle ne se trouve exceptionnellement réduites.

Observations et décision de la commission. — Cet article dispose qu'en matière de taxe proportionnelle, les cotisations établies au titre de l'année 1958, donc payables en 1959, continueront d'être admises en déduction du revenu global net de 1959, mais seulement à concurrence du tiers de leur montant.

Actuellement, la cotisation de la taxe proportionnelle est déductible du revenu imposé à la surtaxe. Si la suppression de la taxe proportionnelle était assortie de la déduction de la totalité de la taxe payée en 1959, elle aurait pour effet de donner aux contribuables, en 1960, un régime fiscal plus favorable que le régime normal résultant de l'application définitive de la réforme.

C'est pour éviter cette conséquence que le texte du Gouvernement limite la déduction de la taxe proportionnelle établie au titre de 1958 au tiers de son montant.

Dans une note remise à votre commission et transmise au ministère des finances, M. Jean Fraissinet a fait observer que, pour un niveau de revenus professionnels donné, cette déduction du tiers peut être insuffisante par rapport au système actuel : le régime nouveau est susceptible, dans certains cas, de comporter une aggravation de la pression fiscale. Le secrétaire d'Etat aux finances a indiqué que la suppression de cette limitation de la déduction au tiers, entraînerait une perte de recettes de l'ordre de 30 milliards. Il avait, dans un échange de vues, envisagé de porter la déduction à un taux de moitié. La moins-value aurait été de 5 milliards. Cette indication chiffrée a éloigné la commission de toute proposition en ce sens et l'article 23 a été adopté sans modification.

Art. 24. — *Conditions dans lesquelles les déficits reportables des années 1958 et antérieures peuvent être imputées sur les bases de l'impôt.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions prévues par les dispositions du code général des impôts relatives à chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Lorsque cette imputation ne pourra pas être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation de chaque déficit.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le présent article règle le sort des déficits, encore susceptibles de report, subis au cours des années 1958 et antérieures et qui, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 9 du présent projet, doivent dorénavant s'imputer sur le revenu global. Il limite toutefois la possibilité du report de chaque déficit à la période restant à courir sur la durée du report appréciée lors de sa constatation.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 25. — *Crédit de 5 p. 100 pour les revenus nets des capitaux mobiliers acquis en 1959.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des revenus nets de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 148 du code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe Ier de l'article 1678 *bis* du même code, qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Ce crédit viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et il sera tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 10.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article 25 a pour objet d'éviter une imposition supplémentaire des revenus des capitaux mobiliers qui, ayant dans la plupart des cas été déjà frappés en 1959 par la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100, devraient être imposés en outre à l'impôt sur le revenue des personnes physiques selon un barème majoré de cinq points.

Il prévoit, à cet effet, un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 de l'ensemble des revenus des capitaux mobiliers qui seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de 1959. Ce crédit s'imputera sur le montant de l'impôt dû par le redevable avant application notamment de la majoration du décime prévu à l'article 10.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 25 A (nouveau). — *Financement des dépenses des chambres d'agriculture.*

Texte de l'article additionnel proposé par MM. Le Roy Ladurie, Charvet, Paquet et Gabelle. — Il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole ainsi qu'à celles de l'Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation et dans la limite des cotisations votées par les établis-

sements publics mentionnés ci-dessus, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties ou ou dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances, des décrets déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation.

Les dispositions contraires des articles 545 à 545-2 du code rural sont abrogées.

Observations et décision de la commission. — MM. Le Roy Ladurie, Charvet, Paquet et Gabelle ont déposé cet article additionnel, qui a pour objet d'augmenter les moyens financiers mis à la disposition des chambres d'agriculture. Dans la limite d'un plafond qui sera déterminé par la loi des finances, des décrets détermineront chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour satisfaire les dépenses et autres charges de ces établissements publics.

Votre commission vous en propose l'adoption.

TITRE II. — IMPOSITION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Exposé général des motifs présenté par le Gouvernement. — Les entreprises industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires excède les limites de l'imposition forfaitaire sont taxées sur leur bénéfice réel net tel qu'il résulte de la comparaison des bilans établis à l'entrée et à la clôture de l'exercice. Depuis la réforme réalisée par le décret du 9 décembre 1948, les sociétés sont assujetties à un impôt particulier dont le taux est actuellement de 50 p. 100. Les entreprises personnelles et les sociétés en nom collectif demeurent soumises en principe à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

I. — Les principales critiques formulées à l'égard du régime d'imposition des entreprises industrielles et commerciales sont au nombre de deux :

1. Le régime de droit commun des amortissements et la double imposition des revenus des participations ne sont pas favorables à la modernisation et au développement des activités industrielles. Il en est résulté une prolifération de régimes particuliers propres à certaines catégories d'entreprises ou à certains secteurs de l'économie, dont la variété est quelque peu déroutante.

2. La détermination du bénéfice imposable est compliquée par l'existence de dispositions qui permettent aux industriels et aux commerçants d'échapper aux effets de la dépréciation monétaire, par la constitution, en franchise d'impôt, de réserves de réévaluation et de décotes sur stocks. Ces dispositions prêtent à critique dans la mesure où le financement des investissements et des stocks est assuré par voie de crédits. Elles atténuent la résistance des entreprises à la hausse des prix. Leur complexité rebute les spécialistes les plus avertis et en écarte la majorité des entreprises personnelles.

II. — Une réforme de l'imposition des entreprises industrielles et commerciales doit avoir pour objet de tirer les conséquences de la stabilisation de la monnaie et de favoriser le développement des investissements.

Tirer les conséquences de la stabilisation de la monnaie conduit à envisager une réévaluation généralisée des bilans. Il importe de poser en principe que les bilans doivent correspondre à la réalité économique et comporter des valeurs aussi rapprochées que possible du niveau actuel des prix. Toutefois, l'obligation de réévaluer les bilans ne sera imposée qu'aux grandes entreprises. Les sujétions qu'elle comporte conduisent à en écarter les petites et moyennes entreprises qui seront seulement incitées à y procéder par la suppression à bref délai des avantages liés à cette opération.

En second lieu, la législation fiscale devra être allégée, à l'avenir, des mesures de sauvegarde prises contre le risque de dépréciation de la monnaie, qu'il s'agisse de la réévaluation des bilans ou de la décote des stocks. Par contre, la provision pour fluctuation des cours, qui reflète les variations des prix constatées sur les marchés internationaux, en dehors de toute fluctuation monétaire, ne subira aucune atteinte et même son champ d'application sera élargi. Les réserves de réévaluation qui n'ont pas encore été incorporées au capital social, et les décotes ou dotations sur stocks seront soumises à une taxe liquidative de taux modéré. Pendant un délai de deux années, leur incorporation au capital social pourra être effectuée en franchise de tout droit d'apport.

La partie positive de la réforme a pour objet de favoriser l'expansion économique en introduisant dans notre régime fiscal la méthode de l'amortissement dégressif plus conforme à la réalité économique et d'ores et déjà en usage dans les principaux pays de la Communauté économique européenne et en Grande-Bretagne. Elle se propose aussi d'atténuer la double imposition des prises de participation d'une société dans une autre qui constituent l'une des formes modernes du développement général de l'économie. Ainsi le régime des sociétés mères sera étendu à toutes les entreprises créant des sociétés nouvelles sous réserve d'agrément ministériel, donné après avis du comité de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 26 et 27. — *Evaluation des stocks.*

Texte des articles proposé par le Gouvernement. — Art. 26. — 1. Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas) du code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

2. En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

3. En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'un quelconque des exercices clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

Art. 27. — 1. Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas) du code général des impôts, aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

2. En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provisions pour fluctuation des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

La dotation sur les stocks éventuellement constituée par les entreprises visées ci-dessus, à la clôture d'un exercice ultérieur, suivant les modalités fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26, sera, le cas échéant, immédiatement virée au compte de provisions pour fluctuation des cours à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le montant de ces provisions à la limite maximum calculée à la date de cette clôture, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Exposé des motifs par le Gouvernement. — Conformément aux dispositions de l'article 38-3 du code général des impôts — telles qu'elles ont été complétées par l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 — et des décrets d'application n° 52-510 du 7 mai 1952 et n° 57-1268 du 13 décembre 1957, les entreprises exerçant une activité industrielle et commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées, pour la détermination de leur bénéfice imposable depuis les exercices clos en 1951, à réduire l'évaluation de leurs stocks — établie aux prix de revient — des sommes nécessaires au maintien ou à la reconstitution du stock indispensable à leur fonctionnement.

Il paraît indispensable de revenir à une notion de bénéfice imposable plus proche de celle du bénéfice effectivement réalisé et il serait anormal de maintenir, dans le cadre de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement, des dispositifs de sauvegarde établis contre les effets de dépréciations monétaires passées.

Dans ces conditions, il convient de supprimer le régime des décotes ou dotations sur stocks à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959 et de prévoir que les stocks seront uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Toutefois, pour placer toutes les entreprises dans la même situation au regard du régime susvisé, il a paru équitable de leur permettre, jusqu'à la clôture du deuxième exercice clos après la publication de la présente loi, mais en tout cas, avant le 1er janvier 1962, de pratiquer ou de compléter la réduction à laquelle elles peuvent normalement prétendre.

D'autre part, dans le cas exceptionnel où il serait constaté, dans un secteur donné de l'économie, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100 au cours d'un même exercice, une provision correspondant à la fraction de la hausse des prix excédant 10 p. 100 pourra être constituée en franchise d'impôt, étant précisé que cette provision devra être rapportée aux bénéfices dans un délai de six ans à partir de sa constitution.

Du fait de la suppression du régime des décotes ou dotations sur stocks, il est indispensable de clarifier la situation des entreprises ayant opéré des réductions par voie de décote. Le paragraphe premier de l'article 27 prévoit que ces décotes devront être inscrites à un compte de dotation.

Les entreprises pourront, comme par le passé, pratiquer des provisions pour fluctuation des cours à raison des variations de

prix constatées sur les marchés internationaux. Mais certaines entreprises ont pu, jusqu'à présent, s'abstenir de constituer tout ou partie des provisions de cette nature auxquelles elles pouvaient prétendre et pratiquer, en contrepartie, des décotes ou dotations sur stocks.

Pour éviter que ces entreprises ne puissent, à l'avenir, utiliser, pour la constitution de provisions pour fluctuation des cours, des variations de prix déjà couvertes par des décotes ou dotations sur stocks, il a paru opportun de prévoir que les décotes ou dotations pratiquées seront inscrites au compte de provisions pour fluctuation des cours à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions et le montant des provisions de même nature figurant déjà au bilan.

Observations et décision de la commission. — L'article 26 ci-dessus pose le principe de la suppression des décotes ou dotations sur stocks et prévoit l'évaluation obligatoire des stocks au prix de revient au jour de clôture de l'exercice. Il dispose par ailleurs qu'un délai de grâce de deux ans est donné aux entreprises pour leur permettre de constituer ou compléter leurs dotations sur stocks.

Pour le futur, l'article prévoit une provision pour hausse de prix, quand la hausse dépasse 10 0/0 au cours d'un même exercice. Cette provision est constituée en franchise d'impôt, mais doit être rapportée aux bénéfices au bout de six ans. Ce n'est pas une exemption d'impôt, mais seulement une facilité de trésorerie.

Des amendements ont été déposés par MM. Dorey et Pierre Courant, tendant à permettre que la constatation d'une hausse de prix puisse se faire non pas seulement au cours d'un exercice, comme le prévoyait le projet, mais au cours d'une période s'étendant sur deux exercices.

Votre commission vous propose d'accepter ces amendements à l'article 26.

En revanche, elle ne vous suggère aucune modification à l'article 27.

Art. 28. — *Provision pour fluctuation des cours.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Le deuxième alinéa du 5° de l'article 39, paragraphe premier du code général des impôts, est complété comme suit :

« Ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — La suppression des décotes ou dotations sur stocks implique, corrélativement, un certain assouplissement du régime des provisions pour fluctuation des cours, qui pourra bénéficier désormais aux entreprises qui utilisent des matières premières affectées par des variations de prix constatées sur les marchés internationaux, même si ces matières premières sont d'origine nationale.

Observations et décision de la Commission. — Adopté sans observation.

Art. 29. — *Exclusion des frais généraux des entreprises de certaines dépenses de caractère somptuaire.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont exclues des charges déductibles visées à l'article 39 du code général des impôts, qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais :

— les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;

— les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Ces dispositions trouveront, pour la première fois, leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1959 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1959 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — La loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, dans son article unique (§ 2, F-2°), avait autorisé le Gouvernement à instituer, après consultation des organisations professionnelles, un régime forfaitaire de calcul des frais généraux admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises et, le cas échéant, à exclure entièrement de cette déduction certaines dépenses de caractère somptuaire.

A l'épreuve, des difficultés très sérieuses se sont révélées qui ont placé le Gouvernement dans l'impossibilité d'utiliser dans le délai imparti les pouvoirs qui lui avaient été ainsi délégués. Ces difficultés ne sont pas aplanies ; mais il apparaît possible de les éviter en limitant la portée des mesures primitivement envisagées à l'exclusion des charges déductibles des entreprises industrielles et commerciales de certaines dépenses dont le caractère somptuaire ne peut prêter à discussion.

Tel est l'objet de l'article ci-dessus dont les dispositions interdisent la déduction par ces entreprises, lors même qu'elles les engageraient à des fins de publicité, des dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ou à l'exercice non professionnel de la pêche, ainsi qu'à l'acquisition ou à l'entretien de propriétés de plaisance ou d'agrément. Bien entendu, aucune modification ne sera apportée aux conditions dans lesquelles sont admises en déduction les dépenses et charges afférentes à des propriétés affectées à un usage social (colonies de vacances par exemple).

Les nouvelles dispositions trouveront leur première application pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1959 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1959 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 30. — *Amortissement des biens d'équipement.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — 1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles par nature acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

Cessent d'être applicables, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter de la même date, les amortissements accélérés résultant des dispositions des articles 39-1-2° (3e et 4e alinéa) et 39 *septies* du code général des impôts et, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillages.

2. Les dispositions du paragraphe premier ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers meubles et immeubles.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — 1. D'une manière générale, l'amortissement des biens soumis à dépréciation est actuellement calculé en appliquant un taux constant au prix de revient, ce taux étant égal au quotient de 100 par leur durée normale d'utilisation.

Un certain nombre de dispositions ou de solutions particulières ont toutefois, dans certains cas, autorisé les entreprises à pratiquer des amortissements accélérés.

En vue de favoriser au maximum le développement des investissements neufs, il paraît souhaitable d'introduire dans notre législation, pour les biens d'équipement — autres que les immeubles par nature — acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960, la notion d'amortissement dégressif que connaissent de nombreux pays étrangers, et spécialement l'Allemagne.

Le Gouvernement fixera, par décret en conseil d'Etat, les modalités et les plafonds de cet amortissement par référence aux taux de l'amortissement linéaire actuellement en usage.

Cet amortissement dégressif se substituera à tous les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certains matériels et outillages et, notamment, à ceux résultant, le cas échéant, des dispositions des articles 39-1-2° (3e et 4e alinéa) (doublement de la première annuité) et 39 *septies* (déduction de 10 p. 100 du prix de revient) du code général des impôts.

Toutefois, pendant une période de transition d'une durée de cinq années, les entreprises pourront, en exerçant une option à cet effet, conserver le bénéfice des régimes particuliers qui leur sont actuellement applicables (voir plus loin, art. 41).

2. Afin de favoriser le développement des investissements hôteliers, le paragraphe 2 de l'article 30 étend à ces investissements — qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles — les dispositions du paragraphe premier relatives à l'institution d'un système d'amortissement dégressif.

Observations et décisions de la commission. — Cet article, concernant l'amortissement des biens d'équipement, prévoit un système nouveau d'amortissement : l'amortissement à forme dégressive, dont les modalités d'application seront fixées par un décret en conseil d'Etat.

Deux amendements ont été déposés, qui ont pour objet d'apporter des précisions en ce qui concerne certains biens d'équipement ou certaines activités.

C'est ainsi que M. Marcellin a proposé de préciser la nature des immeubles qui ne peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif : il s'agit des « immeubles d'habitation, des chantiers et des locaux servant à l'exercice de la profession ». Il va de soi que tous les autres immeubles sont ainsi réputés concourir au cycle de la production et bénéficieront de ce fait de l'amortissement dégressif.

M. Anthonioz, pour sa part, a déposé un amendement visant les entreprises dont le matériel est soumis à une utilisation continue. Cet amendement invite le Gouvernement à fixer par décret des taux majorés d'amortissement.

La commission vous propose d'adopter les deux amendements susvisés.

Art. 30 A (nouveau). — *Faculté de report des amortissements.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Courant. — Il est ajouté au code général des impôts un article 210 *quinquies* :

« *Art.* 210 quinquies. — Les amortissements non pratiqués en période bénéficiaire peuvent être reportés sur un ou plusieurs exercices de la période d'amortissement ».

Observations et décision de la commission. — Cet article additionnel se justifie par lui-même : il donne une souplesse certaine au régime des amortissements et représente un avantage pour les sociétés. On peut avoir des doutes sur sa compatibilité avec le droit des sociétés, mais le Gouvernement l'ayant accepté, votre commission vous en propose l'adoption.

Art. 30 B (nouveau). — *Délai accordé aux entreprises en cas de cession pour la réintégration au bénéfice des frais exposés pour la création de certains établissements.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Sanson. — Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 du décret n° 59-1003 du 17 août 1959 est remplacé par les alinéas suivants :

« En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application des dispositions de l'article 39 *octies* du code général des impôts doivent être rapportées en totalité aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement.

« En cas de cession affectant spécialement l'exploitation de l'établissement de vente, du bureau d'études ou du bureau de renseignements installé à l'étranger ou de suppression dudit établissement ou bureau, ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application de l'article susvisé, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application de ces dispositions doivent être rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables de trois exercices consécutifs à partir de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement, sans que puisse être dépassé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39 *octies* du code général des impôts ».

Observations et décision de la commission. — M. Sanson a déposé cet article additionnel tendant à modifier le régime fiscal dont bénéficient les entreprises qui procèdent à l'installation d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements à l'étranger.

Notre collègue propose qu'en cas de cession affectant seulement celles de ces installations sises à l'étranger les entreprises continuent à bénéficier d'un délai pour réintégrer à leur bénéfice taxable les frais d'installation qu'elles avaient été autorisées à déduire.

Cet amendement ayant reçu l'accord du Gouvernement a été accepté sans modification par la commission qui vous en propose l'adoption

Art. 31 à 33. — *Revision des bilans.*

Texte des articles proposés par le Gouvernement. — Art. 31. — 1. Les entreprises visées aux articles 34 et 36 du code général des impôts sont tenues, lorsque leur chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours de l'un des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi, est supérieur à 500 millions de francs, de procéder avant l'expiration d'un délai de deux ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Les valeurs inscrites au bilan après revision seront obligatoirement celles résultant de l'application de l'article 46 précité et déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix intervenue jusqu'au 30 juin 1959.

Toutefois, les entreprises peuvent, dans la limite de 25 p. 100, pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées.

3. En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 p. 1.000 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts.

Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

Art. 32. — Jusqu'à la clôture du deuxième exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe premier de l'article 31 pourront procéder à la revision de tout ou partie des éléments de leur bilan.

Les valeurs inscrites au bilan après revision ne devront pas dépasser les limites fixées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 31 ci-dessus.

Art. 33. — La faculté de procéder à la revision des bilans est supprimée à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — La création d'une nouvelle unité monétaire va nécessiter l'ajustement des bilans des entreprises industrielles et commerciales et cet ajustement consistera normalement à diviser par 100 les valeurs de tous les éléments d'actif et de passif, y compris le capital.

En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les bilans traduisent la situation réelle des entreprises, il paraît indispensable, avant d'effectuer un tel ajustement, que les éléments soient préalablement réévalués, compte tenu de l'évolution des prix intervenue depuis leur entrée dans l'actif des entreprises.

A cet effet, l'article 31 prévoit l'obligation, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est normalement supérieur à 500 millions de francs, de procéder dans un certain délai à cette réévaluation et, en vue de conserver à cette obligation toute sa portée, de retenir telles quelles les valeurs résultant de l'application des règles tracées par l'article 46 du code général des impôts, en fonction d'indices qui seront fixés par décret compte tenu de l'évolution des prix jusqu'au 30 juin 1959.

Toutefois pour éviter que certains éléments puissent être inscrits au bilan pour une valeur supérieure à leur valeur réelle, ces entreprises sont autorisées, pour tout ou partie de leurs immobilisations, à pratiquer, dans la limite de 25 p. 100, un abattement sur les valeurs déterminées comme il est dit ci-dessus.

Afin d'assurer l'application de ces dispositions, il a paru indispensable de prévoir l'application d'une astreinte aux entreprises qui ne procéderaient pas à la revision de leur bilan ou retiendraient de nouvelles valeurs comptables insuffisantes.

Etant donné les sujétions comptables de toute revision des bilans, une telle opération demeurera facultative pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 millions de francs et pourra, en ce qui les concerne, n'être que partielle.

Pour procéder à cette opération, les entreprises dont il s'agit disposeront, en vertu de l'article 32, d'un délai allant jusqu'à la date de clôture du deuxième exercice clos après la publication de la présente loi, sans pouvoir toutefois s'étendre au-delà du 31 décembre 1961.

La politique économique et financière du Gouvernement comporte l'abrogation de toutes les mesures de sauvegarde établies contre les risques de dépréciation de la monnaie. C'est pourquoi l'article supprime la faculté de procéder à la revision des bilans à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

Cette mesure complète celle prévue par les stocks à l'article 26 ci-dessus.

Observations et décision de la commission. — L'article 31 impose aux entreprises, dont le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années est supérieur à 500 millions, de reviser leur bilan dans un délai de deux ans. Ce délai a semblé trop court à la commission. M. Dorey a proposé de le porter à trois ans et cet amendement a été accepté par la commission.

Le paragraphe 2 prévoit, pour la détermination du bilan, des indices fixés par décret et la faculté pour les entreprises d'utiliser ces indices avec une réfaction maximum de 25 p. 100

La commission, ayant estimé que les revisions doivent être opérées d'après les données réelles, a adopté un amendement de M. Burlot précisant que les indices qui doivent être fixés par décret seront basés sur les valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière de l'entreprise, et notamment sur la valeur de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille.

M. Dorey a d'autre part proposé de permettre aux entreprises, sur justification, d'opérer sur les valeurs réévaluées résultant de l'application des indices, un abattement supérieur à 25 p. 100.

Afin de ne pas laisser dans l'incertitude les entreprises sur les modalités de la réévaluation, il est prévu que le Gouvernement fixera les règles d'évaluation par un décret qui sera pris avant le 1er juillet 1960.

Enfin, M. Ferri a déposé un amendement tendant à dispenser les sociétés d'investissement de l'obligation de procéder à la revision de leur bilan.

Votre commission a adopté les amendements de MM. Dorey et Ferri.

L'article 32 donne la possibilité aux entreprises qui ne sont pas soumises par l'article 31 à la revision obligatoire de leur bilan, c'est-à-dire à celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions, de procéder à cette revision dans un délai de deux ans.

Il a paru légitime à la commission d'accorder à ces entreprises le même délai de trois ans qui a été accordé aux entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions.

Sous le bénéfice de ces modifications, votre commission vous propose l'adoption des trois articles relatifs à la revision des bilans.

Art. 34. — *Régime du forfait.*
Augmentation des chiffres d'affaires limites.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts, les chiffres d'affaires de 30 millions et de 8 millions de francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 40 millions et de 10 millions.

En ce qui concerne la taxation des bénéfices, les nouvelles limites ainsi fixées recevront leur première application pour l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année 1959.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article ci-dessus réalise une nouvelle adaptation des chiffres d'affaires dans la limite desquels les entreprises industrielles et commerciales peuvent bénéficier du régime du forfait.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 35. — *Aménagement du régime des sociétés mères et filiales.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, sous réserve des dispositions ajoutées à ce texte par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, l'article 1er du décret n° 57-925 du 14 août 1957.

Les dispositions du présent article sont applicables aux actions ou parts créées en représentation d'apports effectués à compter du 1er janvier 1960.

Toutefois, l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus est accordé de plein droit aux apports réalisés avant cette date, lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets susvisés des 20 mai 1955 et 14 août 1957.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Divers assouplissements ont été apportés, dans un passé récent, au régime fiscal des sociétés mères et filiales. C'est ainsi que l'article 9, paragraphe 2, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 a réduit, sous certaines conditions, de 20 à 5 p. 100, le montant minimum de la participation, lorsque la filiale a pour objet la recherche ou l'exploitation minière. De son côté, le décret n° 57-923 du 14 août 1957 a abaissé le taux minimum de participation à 10 p. 100, pour les actions ou parts émises en représentation d'apports spécialement agréés.

Les nécessités de l'expansion économique commandent d'aller plus loin encore dans cette voie. C'est pourquoi le présent article supprime toute condition de pourcentage de participation, pour les actions ou parts émises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Ce nouveau régime, applicable aux apports effectués à compter du 1er janvier 1960, se substituera aux régimes spéciaux institués par les décrets des 20 mai 1955 et 14 août 1957 susvisés. A titre transitoire, un agrément d'office est prévu en faveur des participations qui étaient susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre de ces textes.

Observations et décision de la commission. — Les dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts, qui précisent le régime fiscal particulier applicable aux sociétés mères et filiales, pourront s'appliquer sans qu'un pourcentage minimum de participation soit exigé lorsque les prises de participation effectuées à compter du 1er janvier 1960 auront reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

M. Pierre Courant a proposé un amendement rendant possible l'application de ce régime aux opérations déjà réalisées. Cet amendement a été accepté par la commission qui vous en propose l'adoption, étant entendu qu'il s'agit d'une latitude laissée à l'administration.

Art. 35 A (nouveau). — *Amortissement des actions ou parts représentatives d'une prise de participation.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Burlot. — Par dérogation au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts relatif à l'exonération des plues-values d'actif réinvesties, aucun pourcentage minimum de la valeur des actions acquises par rapport au capital d'une tierce entreprise n'est exigé lorsque les acquisitions d'actions opérées en remploi d'immobilisations cédées conformément aux dispositions dudit article seront réalisées dans le cadre et sous les conditions prévues par le présent article.

Observations et décision de la commission. — La commission vous propose l'adoption du présent article additionnel, qui vise à assimiler à des immobilisations, pour l'application des règles fiscales concernant le remploi des plus-values, les acquisitions d'actions ou de parts d'une tierce entreprise, sans aucune exigence de pourcentage minimum par rapport au capital de cette entreprise.

La mesure proposée a pour but de faciliter les prises de participation et d'assouplir le jeu de l'article 35 du projet gouvernemental qui aménage le régime des sociétés mères et filiales.

Art. 36. — *Champ d'application de l'impôt. — Société de capitaux associées en nom ou commanditées de sociétés de personnes ou assimilées non passibles de l'impôt sur les sociétés.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1er à 4 de l'article 206 du code général des impôts sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues à l'article 8 du même code, en qualité d'associées en nom ou commanditées ou de membres de sociétés ou associations visées audit article.

Exposés des motifs présenté par le Gouvernement. — Sauf dans les cas prévus à l'article 206 du code général des impôts, les sociétés de personnes et les associations en participation ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés et, conformément aux dispositions de l'article 8 du code général des impôts, leurs associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison de leurs droits dans la société ou l'association, de la même manière que s'ils exploitaient individuellement sous le régime du bénéfice réel ou étaient propriétaires des immeubles dans le cas d'une société civile immobilière.

Il a paru nécessaire de préciser, corrélativement, en vue de supprimer tout doute sur ce point, que, si les associés en nom ou commandités ou les membres de ces sociétés de personnes ou associations en participation sont des sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, celles-ci sont personnellement passibles dudit impôt à raison de la part de bénéfices correspondant à leurs droits.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 37. — *Lieu d'imposition.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 *bis* du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association, pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au siège de son principal établissement.

Les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront en aucun cas entraîner l'annulation de l'imposition.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Jusqu'ici, l'impôt sur les sociétés était établi au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu de leur principal établissement.

Or, il apparaît plus rationnel, dans le cas où le siège social n'est pas situé dans la localité où s'exerce l'activité professionnelle de l'entreprise, d'établir l'impôt au siège du principal établissement. Cette mesure est d'ailleurs de nature à faciliter le contrôle des déclarations des entreprises.

Tel est l'objet de l'article 37 qui stipule, en outre, que les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront, en aucun cas, entraîner l'annulation de l'imposition.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 38. — *Taux de l'impôt. — Etablissements publics, associations et collectivités sans but lucratif.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu au premier alinéa de l'article 219 *bis* du code général des impôts, en ce qui concerne les revenus visés au paragraphe 5 de l'article 206 du même code, est fixé à 24 p. 100.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Sous le régime actuel, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les collectivités publiques et privées percevant des revenus visés à l'article 206-5 du code général des impôts, fixé par référence au taux de la taxe proportionnelle applicable aux revenus en cause.

Dans le cadre du nouveau régime, qui ne permet plus de se référer à ladite taxe, il est indispensable de prévoir expressément le taux dont il s'agit.

Observations et décisions de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 39. — *Transformation de sociétés.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes ne peut pas, tout au moins lorsque les statuts prévoient une telle transformation, être considérée comme une cessation d'entreprise entraînant imposition immédiate des bénéfices non encore taxés et, par voie de conséquence, des plus-values dégagées par la reprise en compte dans les écritures de la société transformée des éléments de l'actif pour une valeur supérieure à la valeur comptable desdits éléments dans les écritures de la société au jour de la transformation, des provisions, dotations pour approvisionnements techniques, des réserves de réévaluation, etc.

Or, en fait, lorsqu'il s'agit de sociétés qui n'étaient précédemment soumises à l'impôt sur les sociétés qu'en raison de leur forme, qui se livraient à une exploitation ou à des opérations ne présentant pas un caractère industriel ou commercial et dont les bénéfices ne sont, dès lors, passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques après la transformation qu'à un titre autre que celui des bénéfices industriels et commerciaux, l'imposition ultérieure de ces plus-values, provisions, dotations ou réserves n'est pas possible dès lors que ces sociétés revêtent la forme de sociétés de personnes.

Ces plus-values, provisions, dotations et réserves se trouveraient donc complètement exonérées d'impôt du fait de la transformation.

L'article 39 a pour objet d'éviter une telle conséquence.

Observations et décision de la commission. — Le présent article a pour objet de préciser la législation fiscale concernant les opérations de transformation de certaines sociétés en sociétés de personnes, qui doivent être considérées comme une cessation d'entreprise.

En vous demandant de l'adopter, votre commission vous propose également d'accepter un amendement à caractère interprétatif de M. Pierre Courant.

Cet amendement exclut du champ d'application de la disposition prévue par le projet, les sociétés ayant un objet purement civil qui se transforment en sociétés civiles immobilières, mais ne modifient pas l'objet social de la société et ne créent pas un être moral nouveau.

Art. 40. — *Imputation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques acquitté sur certains éléments du bénéfice des personnes morales.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur certains éléments du bénéfice des sociétés ou personnes morales en vertu de l'article 15 ci-dessus est, sous réserve des dispositions de l'article 216 du code général des impôts, de celles de l'article 35 ci-dessus et du paragraphe 2 ci-après, imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés, dû par ces sociétés ou personnes morales, dans les condi-

tions spécifiées à l'article 220 dudit code, et compte tenu des dispositions des troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1er de l'article 16 ci-dessus.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2° et 8°, du code général des impôts pour lesquels la société ou personne morale est, sous les réserves formulées audit paragraphe, considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le présent article comporte une adaptation des dispositions de l'actuel article 220 du code général des impôts rendue nécessaire par la réforme.

Observations et décision de la commission. — Cet article fait l'objet de la part de votre commission d'une modification de forme.

M. Fraissinet avait d'autre part fait retenir un amendement visant à supprimer le paragraphe 2 de l'article et ayant pour objet de conserver aux sociétés détenant certaines valeurs mobilières le bénéfice d'une imputation fondée sur la perception fictive de la taxe proportionnelle.

La réalité de la compensation proposée par M. Fraissinet ayant été contestée par le Gouvernement, l'irrecevabilité constitutionnelle a dû finalement être opposée à cet amendement.

Art. 41. — *Possibilités pour les entreprises actuellement admises à un régime d'amortissements accélérés de continuer à pratiquer temporairement lesdits amortissements accélérés.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Par dérogation aux dispositions de l'article 30, les entreprises pourront, en ce qui concerne les biens d'équipement autres que les immeubles par nature acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965 et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, continuer — sous réserve de l'abrogation des dispositions des articles 39-1-2° (3 et 4 alinéa) et 39 *septies* du code général des impôts prévu à l'article 30-1 (2e alinéa) ci-dessus — à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la présente loi.

L'option pour ce mode de calcul, qui sera exclusive de l'application du régime d'amortissement dégressif, devra être exercée lors de la production de la déclaration des résultats du premier exercice clos après la publication du décret prévu à l'article 30. Elle sera irrévocable et valable pour tous les biens de cette nature acquis ou fabriqués jusqu'au 1er janvier 1965.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Par dérogation aux dispositions de l'article 30 du présent projet, qui, en permettant aux entreprises de pratiquer un système d'amortissement dégressif au lieu de l'amortissement linéaire, supprime corrélativement le droit aux amortissements accélérés, le présent article stipule que, pendant une période de transition d'une durée de cinq années, les entreprises pour lesquelles un régime d'amortissements accélérés est actuellement prévu pourront, sous réserve d'exercer une option à cet effet, continuer à pratiquer lesdits amortissements accélérés, à l'exception de ceux prévus aux articles 39-1-2° (3e et 4e alinéas) (doublement de la première annuité d'amortissement) et 39 *septies* (déduction de 10 p. 100 du prix de revient) du code général des impôts.

Observations et décision de la commission. — Aux termes de cet article, les entreprises qui bénéficient actuellement du régime d'amortissements accélérés prévu en faveur de certaines catégories de matériels ou d'outillage pourront, pendant un délai de cinq ans, conserver le bénéfice de ce régime, à l'exception toutefois du doublement de la première annuité d'amortissement et de la déduction spéciale de 10 p. 100 du prix de revient du matériel acquis ; une option leur est ouverte entre un régime d'amortissements accélérés ainsi réduit et le régime dégressif prévu par l'article 30.

Au cours de l'examen de ces dispositions, la commission a adopté un amendement de M. Marcellin précisant les immeubles qui ne peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré. Un amendement identique avait d'ailleurs été adopté à l'article 30.

De son côté, M. Sanson a déposé un amendement tendant à supprimer, au premier alinéa de cet article, la référence à l'abrogation des dispositions des articles du code général des impôts concernant la faculté donnée aux entreprises de doubler leur première annuité d'amortissement et de procéder à une déduction de 10 p. 100 du prix de revient.

Cet amendement a été accepté par la commission.

Son adoption a pour conséquence de permettre aux entreprises soumises au régime actuel des amortissements accélérés d'en conserver intégralement le bénéfice pendant une durée de cinq ans.

Art. 42 et 43. — *Taxation des décotes ou dotations sur stocks et de la réserve de réévaluation.*

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — A la suite de la suppresion du régime des décotes ou dotations sur stocks et de la revision des bilans, il convenait de régler la situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, des décotes ou dotations précédemment constituées en franchise d'impôt ainsi que de la réserve spéciale de réévaluation qui a été ou qui sera dégagée dans le cadre de la revision des bilans.

Etant donné qu'il s'agit essentiellement de bénéfices ou plus-values d'origine monétaire, il paraît équitable de les soumettre à une taxation réduite.

A cet effet, l'article 42 prévoit que les décotes ou dotations sur stocks constituées donneront lieu à l'exigibilité d'une taxe de 6 p. 100 qui couvrira, selon le cas, l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion, en cas de distribution ultérieure, des impôts frappant les bénéfices distribués.

Bien entendu, cette taxe ne sera pas exigée à raison de la fraction des décotes ou dotations sur stocks qui sera, dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus, virée au compte « Provisions pour fluctuation des cours ».

Si les décotes ou dotations sur stocks correspondent dans une certaine mesure à des bénéfices d'exploitation, les réserves spéciales de réévaluation présentent par contre, en totalité, le caractère d'une plus-value d'ordre monétaire.

C'est pourquoi, il a paru équitable de ne soumettre l'ensemble de ces réserves qu'à une taxe de 3 p. 100 qui couvrira également, selon le cas, l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés.

Afin de tenir compte de la charge que représente, pour les entreprises, le paiement des taxes de 3 p. 100 ou de 6 p. 100, il est prévu une exonération du droit d'apport en société et la perception d'un simple droit fixe de 8.000 francs, en faveur des actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou de la réserve spéciale de réévaluation, à condition que ces actes soient présentés à la formalité de l'enregistrement, avant le 1er janvier 1963.

Il n'a pas paru opportun de maintenir au-delà de la date susvisée du 1er janvier 1963 le régime institué par l'article premier du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 qui, sous certaines conditions, autorise la distribution de la réserve spéciale de réévaluation, moyennant le paiement d'une taxe spéciale forfaitaire de 12 p. 100. Une fois libérée de l'impôt sur les sociétés par le paiement de la taxe de 3 p. 100 la réserve de réévaluation suivra le sort des autres réserves constituées par la société et ne fera plus l'objet d'un traitement distinct.

Enfin, compte tenu du fait qu'elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison des plus-values provenant de la cession des titres faisant partie de leur portefeuille, il a paru opportun d'exclure du champ d'application de la taxe spéciale de 3 p. 100, sur les plus-values de réévaluation les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et les sociétés assimilées (sociétés d'investissement à capital variable, ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée ; sociétés de financement, de recherches et d'exploitation de pétrole, décret n° 55-114 du 20 janvier 1955 ; sociétés de développement régional, décret n° 55-876 du 30 juin 1955 ; sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer, décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 ; sociétés sahariennes de développement, ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958).

Art. 42. — *Taxation des décotes ou dotations sur stocks.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — 1. Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3e, 4e et 5e alinéas) du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrite au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

2. En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe premier du présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'annnée 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

3. La taxe est également exigible, suivant les modalités fixées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe premier de l'article 223 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice sur les résultats duquel ont été prélevées les dotations visées ci-dessus.

4. A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1963, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

Cette incorporation ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe premier ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

Observations et décision de la commission. — Cet article prévoit une taxe de 6 p. 100 applicable aux décotes et dotations sur stocks. Mais cette taxation ne doit pas s'appliquer dans le régime futur des provisions pour fluctuation des cours.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités de recouvrement. Une entreprise, s'acquittant de la totalité de son imposition en une seule fois et à la date de l'exigibilité du premier terme semestriel, bénéficierait d'un escompte total de 7,50 p. 100.

Le paragraphe 4 prévoit que les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes seront assujettis au seul droit fixe de 8.000 francs. Un délai pour la formalité (jusqu'au 1er janvier 1963) et prévu par le projet.

M. Dorey a présenté un amendement tendant à harmoniser les dispositions de l'actuel projet de loi avec le décret du 3 septembre 1953 qui stipule que, jusqu'à l'expiration du délai de conversion des obligations en actions, toute augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est interdite. Notre collègue propose de prévoir pour ces sociétés un délai particulier expirant un an après la fin de la période de conversion des obligations en actions, pour autant que ce délai expire après le 31 décembre 1961.

Cet amendement a été accepté sous réserve d'une modification de forme proposée par le Gouvernement. La rédaction, que votre commission vous demande d'adopter, est ainsi devenue la suivante :

« Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

« L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse. »

Art. 43. — *Taxation de la réserve spéciale de réévaluation.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — 1. Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts à la clôture des exercice arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 %.

Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées soit incorporées au capital entre le 1er juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du code général des impôts.

Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts les réserves de réévaluation ayant donné lieu au payement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1er juillet 1959.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

2. En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 4 du présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers.

Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Toutefois, les sociétés redevables de la taxe dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1 s'en libèreront par un seul versement qui devra être effectué dans le délai susvisé.

En ce qui concerne les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

3. La taxe est également exigible, suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice dont le bilan a été révisé.

4. Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs, les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1963.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement, postérieurement au 31 décembre 1962, seront soumis au droit d'apport de 7,20 p. 100 établi par l'article 719 du code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

5. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées.

6. L'article premier du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1er janvier 1963.

Observations et décisions de la commission. — Cet article soumet à une taxe de 3 p. 100 les réserves de réévaluation dégagées à la suite des révisions de bilans effectuées sous le régime facultatif actuellement en vigueur, même si ces réserves ont fait l'objet depuis le 1er juillet 1959 d'une distribution ou d'une incorporation au capital soumise au droit d'apport de 2,40 p. 100. Toutefois, pour maintenir une égalité de régime fiscal entre les réserves déjà incorporées et celles qui pourront l'être en franchise d'impôt pendant un délai de deux ans, le projet prévoit que le droit d'apport déjà acquitté s'imputera sur le montant de la taxe de 3 p. 100.

Le troisième alinéa du paragraphe 1 est semblable aux dispositions de l'article 42, troisième alinéa, paragraphe 1 en matière de décote : le paiement de la taxe de réévaluation libère de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Le paragraphe 4 dispense du droit d'apport en société et assujettit à un droit fixe de 8.000 francs les actes portant incorporation de la réserve spéciale au capital, à la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1963.

Dans la rédaction du Gouvernement, cette disposition prive du bénéfice des mesures qu'elle édicte, les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1963, l'article 5 du décret n° 58-811 du 3 septembre 1953 interdisant à ces sociétés de procéder à des capitalisations de bénéfices ou de réserves avant l'expiration du délai d'option accordé aux porteurs d'obligations pour transformer leurs titres en actions. Pour éviter cette conséquence, la Commission vous propose d'adopter un amendement de M. Dorey qui ouvre aux sociétés susvisées un délai spécial d'un an après la date d'expiration de la période fixée pour l'option accordée à leurs porteurs d'obligations.

Elle est également favorable à un amendement du même auteur, visant à porter au 1er janvier 1964 l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 pour l'incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation en franchise du droit d'apport, et la date de l'abrogation du décret du 20 mai 1955 prévue au paragraphe 6.

Votre Commission vous propose enfin l'adoption d'un amendement de M. Denvers tendant à compléter le paragraphe 5 de l'article en y ajoutant les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ou leurs unions, qui se trouvent ainsi exonérés de la taxe sur la réserve spéciale de réévaluation.

Art. 44. — *Contribution foncière des propriétés bâties. — Suppression des exonérations dont bénéficient les sociétés coopératives agricoles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Les dispositions de l'article 1385 (5°) du code général des impôts cessent d'être applicables à compter du 1er janvier 1960 aux sociétés coopératives d'approvisionnement, de production, de transformation, de conservation ou de vente de produits agricoles ainsi qu'à leurs unions.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Afin d'assurer, sur le plan local, l'égalité des charges fiscales incombant aux sociétés coopératives agricoles et aux entreprises effectuant les mêmes opérations, il convient de supprimer l'exemption dont ces sociétés bénéficient en matière de contribution foncière des propriétés bâties.

Observations et décision de la commission. — Les exploitants agricoles sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties. Il en était de même des sociétés coopératives. Le présent article fait disparaître cette exonération.

MM. Charvet, Paquet et Le Roy Ladurie ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article en insistant essentiellement sur le fait que l'imposition des bâtiments actuellement exonérés, tels que les silos ou les caves vinicoles, aboutirait à traiter différemment les agriculteurs qui ont choisi l'équipement collectif et ceux qui ont conservé l'équipement individuel.

Votre commission vous propose, en conséquence, l'adoption de cet amendement.

Art. 45. — *Contribution des patentes. — Entreprises saisonnières.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — La patente due par les établissements visés à l'article 1482 du code général des impôts est réduite chaque année des deux tiers lorsque la durée d'exploitation saisonnière de ces établissements ne dépasse pas quatre mois par an.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article 1482 du code général des impôts prévoit que les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1942, les restaurants et établissements de spectacles

ou de jeux ne sont assujettis à la contribution des patentes que pour une période de six mois, à la condition que leur exploitation ne s'étende pas sur une plus longue durée. Pour mieux tenir compte des conditions d'exercice de ces activités saisonnières, il semble équitable de réduire des deux tiers le montant de la patente des établissements en question, lorsque la durée de leur exploitation n'excède pas quatre mois.

Tel est l'objet du présent article.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 45 A (nouveau). — *Mise en application du plan comptable général.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Tony Larue. — Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité.

Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension.

Le conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au ministre des finances et des affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil supérieur de la comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article.

Observations et décision de la commission. — Cet article additionnel tend à mettre progressivement en application, dans un délai de cinq ans, un plan comptable général.

Il prévoit, à cet effet, que le conseil supérieur de la comptabilité, assisté dans ses travaux par des comités professionnels, devra présenter un rapport au ministre des finances et des affaires économiques. Le plan comptable approuvé en 1947 pourra être modifié pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité.

La mesure proposée par M. Tony Larue doit conduire à une amélioration de la présentation des bilans dont peuvent finalement bénéficier les tiers et les entreprises elles-mêmes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du présent article additionnel.

Art. 45 B (nouveau). — *Généralisation de l'emploi du chèque.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Francis Leenhardt. — Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire.

Observations et décision de la commission. — Cet article tend à permettre d'assurer, en France, à l'usage du chèque, le même développement que dans la plupart des pays étrangers.

La commission vous propose, dans ces conditions, d'adopter cet article additionnel.

TITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Exposé général des motifs présenté par le Gouvernement. — A la suite des réformes intervenues en 1954 et 1955, le régime actuel des impôts sur le chiffre d'affaires comporte trois taxes d'importance inégale : la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de service et la taxe locale. La taxe locale est due par 1.600.000 redevables, la taxe sur la valeur ajoutée par environ 300.000 redevables et la taxe sur les prestations de service par un peu plus de 200.000 assujettis. Le produit de ces taxes pour l'année 1959 est très proche de 2.000 milliards, dont 300 sont affectés aux départements et aux communes.

I. — Le système des taxes sur le chiffre d'affaires fait l'objet de trois critiques principales. Il n'assure pas l'égalité de la charge fiscale portant sur un même produit, qui se trouve imposé plus ou moins lourdement selon le circuit de distribution qu'il emprunte. Il fait de tout commerçant un collecteur d'impôts. Il accorde aux entreprises artisanales un avantage par rapport à leurs concurrents tout en contrariant leur développement du fait de la notion restrictive d'artisan fiscal.

1. Effectivement, le système en vigueur n'assure pas une neutralité satisfaisante de l'impôt. Le fabricant vendant directement au consommateur paye la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction et la taxe locale. Le circuit fabricant-détaillant donne lieu au versement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de fabrique, puis de la taxe locale sur le prix de détail. Le circuit fabricant-grossiste-détaillant est imposé à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de fabrique, le plus souvent à la taxe locale, par option, sur le prix de gros et à la taxe locale sur le prix de détail. Les distortions les plus notables se produisent lorsque le fabricant vend au détaillant au même prix qu'au grossiste. Or, ce cas se rencontre fréquemment lorsque le détaillant est une entreprise importante ou lorsqu'il opère des achats groupés par l'intermédiaire de centrales d'achats ou de coopératives. Les grandes entreprises qui éludent le stade du grossiste en intégrant sa fonction n'acquittent pas d'impôt de ce chef et les groupements d'acheteurs ne sont redevables de la taxe locale que sur leur marge et non sur le prix total.

Le législateur a tenté de remédier à cet état de choses. Il a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en sus de la taxe locale les ventes au détail de certaines entreprises intégrées. Mais il n'a pas réglé, dans son ensemble, le problème que posent les formes centralisées de distribution.

2. La collecte de l'impôt sur le chiffre d'affaires à tous les stades de la distribution est nécessaire dans le cadre d'une taxe en cascade frappant à un taux modéré toutes les opérations industrielles et commerciales. Elle se justifie beaucoup moins lorsque la majeure partie des ressources d'impôt indirect provient d'une taxe unique de taux élevé perçue au stade industriel. La taxe locale oblige plus d'un million de commerçants à collecter un impôt dont l'assiette a été compliquée par de nombreuses exonérations. On aboutit ainsi à ce résultat paradoxal que 85 p. 100 des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires ne versent que 5 p. 100 du produit total de l'impôt.

3. L'artisan fiscal n'est passible que de la taxe locale de 2,75 p. 100, alors que le producteur qui ne répond pas aux définitions exigées par le code général des impôts doit acquitter, si son chiffre d'affaires est inférieur à 40 millions, la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 ou, dans l'hypothèse contraire, la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux général est de 20 p. 100.

L'avantage consenti à l'artisan croît parallèlement à l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre, les limitations apportées par la loi fiscale à l'utilisation de la main-d'œuvre affectent la productivité des entreprises artisanales. La limite d'emploi d'un compagnon entrave le développement des ateliers, la pleine utilisation d'un matériel amélioré impliquant souvent l'embauche de personnel supplémentaire. Ainsi, le régime fiscal de l'artisan fausse dans certains cas, d'ailleurs limités, les conditions de la concurrence au détriment du producteur soumis aux règles du droit commun. Mais, d'autre part, ce régime aboutit à la prolifération de très petites entreprises dont la productivité reste médiocre.

II. — Le système en vigueur doit être profondément remanié.

La taxe sur la valeur ajoutée sera étendue du secteur de la production à l'ensemble des ventes en gros. Les grossistes, groupements d'achats et coopératives entreront dans son champ d'application. Il en sera de même des détaillants qui, par leur organisation commerciale, éludent le stade grossiste en intégrant sa fonction.

La taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 sera supprimée. Les produits agricoles revendus en l'état seront ainsi totalement exonérés. Les détaillants ordinaires échapperont à toute imposition indirecte. Les artisans, producteurs et prestataires de services dont le chiffre d'affaires est modeste seront également exonérés. Une décote permettra de ménager la transition nécessaire entre l'exonération et l'assujettissement à l'impôt de droit commun.

Les pertes de recettes qui résulteront de la réforme seront compensées par une majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'inconvénient majeur de la suppression de la taxe de 2,75 p. 100 est de priver les collectivités locales d'une de leurs principales ressources, encore que la grande majorité d'entre elles ne reçoivent d'attribution que par l'intermédiaire du fonds de péréquation, sous la forme d'un minimum garanti par habitant.

Les droits des collectivités locales seront sauvegardés par l'affectation à leur profit exclusif de certaines impositions actuellement perçues au profit de l'Etat et qui, comme l'actuelle taxe de 2,75 p. 100, suivent le mouvement des affaires et des prix et peuvent faire aisément l'objet d'une localisation. Le total des nouvelles ressources des départements et des communes sera légèrement supérieur au produit de la taxe de 2,75 p. 100.

Les avantages de la réforme proposée seront appréciables. La collecte des taxes sur le chiffre d'affaires cessera d'être assurée par plusieurs centaines de milliers de redevables très modestes. Un tel résultat permettra d'accentuer la lutte contre la fraude et, plus spécialement, la répression des ventes sans factures.

Observations et décision de la commission. — Au cours du débat général qui s'est ouvert devant votre commission au sujet de l'examen du titre III du projet de réforme fiscale, la plupart des commissaires ont souligné que la mise en application immédiate des mesures relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires leur semblait peu opportune dans la conjoncture économique actuelle.

En effet, les dispositions du titre III sont susceptibles de répercussions sur l'équilibre des finances locales. Par ailleurs, elles peuvent avoir, sur les prix, des incidences sur lesquelles la commission ne s'estime pas suffisamment éclairée.

En raison de cette dernière considération, votre commission vous propose de supprimer les articles 46 à 55 du projet et estime qu'il conviendrait que le Gouvernement soumette cette partie de la réforme au Conseil économique et social avant qu'elle ne soit examinée par le Parlement.

Art. 46. — *Suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 p. 100.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — La taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 p. 100 est supprimée.

Toutefois, à titre transitoire, le paiement de cette taxe continuera d'être exigé sur les opérations réalisées pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendra la suppression

prévue à l'alinéa précédent, de la part des redevables effectuant des ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, sans être eux-mêmes assujettis à cette taxe.

Le délai prévu à l'alinéa précédent pourra être réduit à un mois pour les entreprises qui justifieront que le temps moyen de rotation de leur stock de marchandise n'excède pas un mois.

Le produit de l'impôt perçu en application des dispositions des deux alinéas précédents sera affecté au budget général.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'élément essentiel de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires est la suppression de la taxe locale au taux ordinaire qui libère un nombre important de petits détaillants de leur rôle de « collecteurs » d'impôts. Le premier alinéa du présent article réalise cette suppression.

Il est apparu nécessaire, cependant, de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne les stocks de marchandises en la possession des détaillants. En effet, la disparition de la taxe locale s'accompagne d'une majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. La réforme proposée se présente ainsi comme un report en amont d'une taxe payée au dernier stade de la distribution. Il est donc logique que seuls les produits ayant supporté au stade de la production ou de la vente en gros une charge fiscale accrue soient exonérés de la taxe locale.

C'est pourquoi le second alinéa du présent article prévoit que la taxe sur les ventes au détail continuera d'être perçue sur les affaires réalisées pendant un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, cette période étant censée correspondre, d'une manière forfaitaire, à la durée moyenne de rotation des stocks chez les détaillants. Toutefois, sur justification, la prorogation de cette perception pourra être limitée à un mois.

Les recettes provenant de cette disposition transitoire seront affectées au budget de l'Etat, puisque les ressources de remplacement prévues en faveur des collectivités locales par l'article 47 leur seront allouées dès l'entrée en vigueur de la réforme.

Décision de la commission. — Suppression.

Art. 47. — *Ressources de remplacement en faveur des collectivités locales.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — I. — Sont assis et perçus pour le compte des collectivités locales:

1° La taxe sur les prestations de services visée aux articles 256-2°, 258 et 277 du code général des impôts ; cette taxe constitue, avec la taxe au taux de 8,50 p. 100 instituée par les articles 8 et 9 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

2° Les droits afférents aux mutations à titre onéreux mobilières et immobilières qui sont assujetties aux taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1595 et 1597 du même code ;

3° A concurrence de la moitié de leur produit, les taxes sur les récépissés des déclarations de mise en circulation (cartes grises) des véhicules à moteur prévues à l'article 972 du même code.

II. — Pour la localisation des perceptions, il est fait application, en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services, des dispositions du premier alinéa de l'article 1576 du code général des impôts et, en ce qui concerne les droits de mutation, de celles relatives aux taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1595 et 1597 du même code.

III. — Les dispositions relatives aux frais d'assiette et de perception de la taxe locale instituée par l'article 8 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 sont applicables aux taxes et droits visés au présent article.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Pour compenser la perte des recettes résultant pour les départements et les communes de la suppression de la taxe de 2,75 p. 100, il est attribué aux collectivités locales le produit de taxes ou droits d'un rendement légèrement supérieur à celui de la taxe supprimée et susceptibles d'une localisation assez précise. Ainsi sera sauvegardée, dans le cadre du nouveau système d'impôts indirects, l'autonomie financière des départements et des communes. L'affectation à leur profit exclusif de recettes nouvelles directement liées au mouvement des affaires et des transactions préservera leurs droits.

Décision de la commission. — Suppression.

Art. 48. — *Répartition du produit des droits de mutation et des taxes sur les cartes grises affectés au collectivités locales.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Le produit des droits et taxes visés à l'article 47-1 2°, reçoit à concurrence de 2,60 p. 100 des valeurs imposables, l'affectation prévue aux articles 1584 et 1597 du code général des impôts.

Le surplus est affecté au département, qui reçoit également la moitié du produit des taxes visées à l'article 972 du code général des impôts.

Décision de la commission. — Suppression.

Art. 49. — *Répartition du produit de la taxe locale le chiffre d'affaires.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 47-1-1° est réparti comme suit :

I. — La commune reçoit les 64/85 du produit de la taxe s'appliquant aux affaires autres que celles de transport et celles réalisées par les personnes exerçant à titre principal le commerce des valeurs et de l'argent. Cette contribution ne peut excéder un maximum fixé par décret.

II. — Le fonds national de péréquation reçoit :

1° La totalité du produit de la taxe s'appliquant aux affaires de transport et aux opérations réalisées par les personnes exerçant à titre principal le commerce des valeurs et de l'argent ;

2° Les 21/85 du produit de la taxe portant sur les affaires autres que celles visées ci-dessus.

Toutefois, dans le département de la Seine, cette ressource est versée :

— à concurrence de 20 p. 100 au département ;

— à concurrence de 40 p. 100 à un fonds commun des communes suburbaines de la Seine.

Les ressources de ce fonds sont réparties par un comité comprenant en majorité des maires des communes intéressées ;

3° La partie de la taxe excédant le maximum visé au paragraphe I ;

4° Le produit des pénalités afférentes à la taxe locale ainsi que la part de la taxe unique sur les viandes revenant aux collectivités locales.

Décision de la commission. — Suppression.

Art. 50. — *Fonctionnement du fonds national de péréquation.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Les sommes affectées au fonds national de péréquation sont utilisées de la manière suivante :

I. — Sur une fraction qui ne peut être inférieure à 70 p. 100 des ressources du fonds national de péréquation est allouée aux communes des départements autres que la Seine une allocation calculée en fonction de l'activité commerciale de la commune dans des conditions qui seront fixées par décret et provisoirement en fonction du produit de la taxe locale à 2,10 p. 100 au titre de 1959.

II. — Sur le reliquat de ces ressources, il est attribué aux collectivités locales une allocation qui leur assure une somme minimum par habitant en s'ajoutant :

— pour les départements, aux ressources prévues à l'article 48 ci-dessus ;

— pour les communes, aux ressources prévues à l'article 49 ci-dessus et à l'allocation prévue au paragraphe 1er ci-dessus.

III. — Un comité comprenant en majorité des présidents de conseils généraux et des maires fixe, compte tenu des dispositions du paragraphe 1er précité, avant le 1er octobre de chaque année, les sommes à répartir l'année suivante en application de ce paragraphe et le montant des allocations prévues au paragraphe II.

Si le comité du fonds national de péréquation n'a pris aucune décision à la date précitée, les sommes à répartir en application du paragraphe 1er sont fixées au minimum prévu par ce paragraphe et le minimum garanti est fixé par décret.

IV. — Les sommes restant disponibles sont réparties entre l'ensemble des communes de chaque département suivant des critères fixés par le comité du fonds national de péréquation. Le conseil général fixe ensuite le mode de répartition de la somme allouée à l'ensemble des communes du département.

Exposé des motifs des articles 48 à 50 présentés par le Gouvernement. — Les nouvelles ressources attribuées aux collectivités locales en remplacement de la taxe de 2,75 p. 100 sur le chiffre d'affaires seront réparties, entre les différentes parties prenantes, de la manière suivante :

1° Les communes recevront, à concurrence des 64/75, le produit de la nouvelle taxe locale, sauf en ce qui concerne les affaires de transport et de banque. Cette attribution se trouvera plafonnée pour éviter les distorsions exceptionnelles qui pourraient résulter de la localisation de la partie de la taxe locale qui correspond à l'ancienne taxe sur les prestations de services.

Il leur sera attribué par le fonds national de péréquation, d'une part, une allocation calculée en fonction de leur activité commerciale, provisoirement appréciée en fonction de l'attribution directe faite en 1959 au titre de la taxe de 2,75 p. 100, d'autre part, et le cas échéant, une allocation complémentaire destinée à leur assurer, en toute hypothèse, une somme minimum par habitant.

Enfin, les communes percevront 2,60 p. 100 sur les mutations mobilières et immobilières qui se produiront sur leur territoire ;

2° Les départements recevront l'excédent des droits portant sur les mutations susvisées et la moitié de la taxe sur les cartes grises. Il leur sera versé, le cas échéant, une allocation complémentaire à concurrence d'un minimum par habitant ;

3° Un régime particulier est prévu pour le département et les communes de la Seine.

Les modalités de répartition qui viennent d'être décrites permettront, sans complications excessives, et sans cristallisation des critères de répartition, d'attribuer aux départements et aux communes des ressources voisines de celles qu'ils retirent du régime en vigueur tout en accroissant le rôle et les prérogatives du fonds national de péréquation.

Décision de la commission. — Suppression.

ANNEXE N° 301 (*suite*)

Art. 51. — *Majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — 1. Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 22,50 p. 100 y compris la cotisation additionnelle prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

2. Le taux réduit de 10 p. 100 est fixé à 12,50 p. 100, sauf pour les produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, autres que les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes (gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. Autres).

3. Les taux limites de 25 p. 100 et de 12 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services fixés par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont portés respectivement à 27,50 p. 100 et 15,50 p. 100.

4. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux ordinaire, le taux réduit et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée visés au présent article sont fixés respectivement à 13,50 p. 100, 6 p. 100 et 16,50 p. 100.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le présent article porte le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 à 22,50 p. 100 et, sauf pour les produits pétroliers, le taux réduit de 10 p. 100 à 12,50 p. 100. Le taux spécial de 6 p. 100 applicable à certains produits de large consommation demeure inchangé. Corrélativement, le taux majoré de la même taxe sera fixé à 27,50 p. 100 et celui de la taxe sur les prestations de services, qui constitue désormais la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à 15,50 p. 100. Par contre, le taux ordinaire de celle-ci demeure fixé à 8,50 p. 100.

Les mesures ainsi proposées, jointes à celles qui font l'objet de l'article 52, assurent l'équilibre financier de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les taux proposés pour les départements d'outre-mer résultent de l'application des réfactions en vigueur.

Décision de la commission. — Suppression.

Art. 52. — *Extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Demeurent ou deviennent assujettis obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les personnes, sociétés, groupements, coopératives et, en général, toutes entreprises, quels que soient leur forme juridique et les procédés employés pour la distribution des produits, qui effectuent des reventes ou des livraisons de marchandises en l'état.

Toutefois, les redevables ne sont pas recherchés en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée :

a) Sur les ventes et les livraisons faites à des conditions de détail, lorsque leur chiffre d'affaires total n'a pas dépassé 80 millions de francs au cours de l'année précédente ;

b) Sur les ventes faites à des conditions autres que de détail, lorsqu'ils sont placés sous le régime du forfait pour l'établissement de l'impôt sur les revenus industriels et commerciaux et que le montant desdites ventes n'a pas, au cours de l'année précédente, dépassé la moitié du chiffre d'affaires total.

En ce qui concerne les livraisons visées ci-dessus, le chiffre d'affaires imposable est déterminé comme en matière de vente.

Des décrets pourront modifier le taux de la réfaction ou de l'abattement prévus par l'article 273, 1, 1° du code général des impôts, s'il est prouvé que, pour une profession déterminée, ce taux diffère sensiblement du pourcentage réel des frais engagés pour la vente au détail et qu'il en résulte dans la profession considérée un trouble économique grave ;

2° Les commissionnaires et courtiers qui interviennent dans la vente de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique au montant des commissions, courtages et autres rémunérations ;

3° Les personnes qui effectuent des opérations de façon au sens de l'article 264 du code général des impôts, même si ces opérations sont effectuées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Deux objectifs ont guidé l'élaboration des dispositions relatives à la fiscalité indirecte applicable aux entreprises commerciales :

— la recherche d'une neutralité fiscale plaçant toutes les entreprises sur le pied d'une concurrence égale en leur permettant de comparer la valeur de leurs services, sans que cette confrontation soit faussée par des disparités fiscales ;

— le souci de libérer le plus possible les petites entreprises commerciales de toute sujétion fiscale, et de permettre ainsi la concentration des moyens de contrôle sur un nombre restreint de redevables plus importants.

Ces considérations ont conduit le Gouvernement, corrélativement à la suppression de la taxe locale, à proposer l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les entreprises qui exercent la fonction de gros, et dont certaines seulement lui étaient jusqu'à présent assujetties.

L'application de ce principe suppose l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, en plus des commerces de gros proprement dits, des groupements d'achats en commun et des coopératives, ainsi que des grandes unités de vente au détail qui sont présumées intégrer en tout ou partie la fonction de gros. Par contre, les redevables placés sous le régime du forfait pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et chez lesquels la fonction de gros n'est qu'accessoire, ainsi que les détaillants réalisant moins de 80 millions de chiffre d'affaires, ne seront pas recherchés en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Enfin, pour déterminer, chez les détaillants assujettis, la part du bénéfice brut afférente à la fonction de gros seule taxable, le taux de réfaction forfaitaire dès à présent appliqué pour dégager la moyenne des marges de détail sera généralisé. Le Gouvernement sera toutefois autorisé à faire varier par décret ce taux de réfaction pour les professions où, trop éloigné de la ventilation réelle des frais de gros et de détail, il risquerait d'occasionner des troubles économiques graves.

En contrepartie de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les nouveaux redevables bénéficieront de déductions, notamment pour leurs investissements immobiliers et leurs dépenses de productivité ou de promotion des ventes. Ces déductions seront, le cas échéant, réduites au prorata du chiffre d'affaires effectivement soumis à l'impôt.

Quant aux intermédiaires du commerce (autres que les représentants) et aux façonniers, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, les premiers parce qu'ils interviennent dans des ventes faites par des assujettis, les seconds parce que leurs fabrications s'analysent techniquement en des actes de production.

Il est précisé que les dispositions du présent article laissent subsister les régimes particuliers en vigueur, qui prévoient, pour certains produits, l'exonération des transactions réalisées dans le circuit distributif : tel est, en particulier, le cas de certains produits de large consommation, de produits nécessaires à l'agriculture et des produits pétroliers liquides.

Décision de la commission. — Suppression.

Art. 53. — *Régime des artisans et de certains prestataires de services.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — 1° Nonobstant toutes dispositions contraires, l'exemption admise par les articles 263, 2° 264 et 270 *a* du code général des impôts, en faveur des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 dudit code, est supprimée.

Le régime spécial d'imposition des ventes de produits passibles des taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée faites par les artisans, prévu par le paragraphe 2 D de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 modifiée est également abrogé.

2° Sous réserve qu'ils soient placés sous le régime du forfait, les redevables de la taxe locale sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 47, I 1° et notamment les artisans visés à l'article 1er du code de l'artisanat, ne sont pas recherchés en paiement de cette taxe, lorsque leur chiffre d'affaires imposable n'excède pas 2.500.000 F.

Sous la même réserve, pour les redevables dont le chiffre d'affaires imposable est compris entre 2.500.000 F et 5 millions, le chiffre d'affaires passible de la taxe locale est réduit d'un montant égal à la différence entre 5 millions de francs et ce chiffre d'affaires.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le présent article a pour objet d'adapter le régime fiscal des artisans à la situation créée par la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Désormais, quelle que soit l'importance de la main-d'œuvre qu'ils utilisent, les artisans seront soumis à la taxe locale visée à l'article 47. Mais ils bénéficieront, dans le cadre de cette nouvelle imposition, d'une exonération totale si le volume annuel de leurs affaires de production ou de prestation de service n'excède pas 2.500.000 F et d'une exonération partielle si le même volume est compris entre 2.500.000 F et 5 millions de francs.

Ces dispositions auront pour effet d'écarter de toute imposition sur le chiffre d'affaires la grande majorité des artisans qui n'acquit-

tent à l'heure actuelle que la taxe locale de 2,75 p. 100. En outre, la suppression de toute limitation dans l'emploi de la main-d'œuvre, à laquelle se trouve substitué un système d'imposition progressif en fonction de l'importance du chiffre d'affaires, fait disparaître le seuil brutal qui décourageait trop fréquemment l'extension des entreprises artisanales.

Enfin, dans un souci de neutralité fiscale, l'ensemble des redevables de la nouvelle taxe locale — producteurs faisant moins de 40 millions de chiffre d'affaires, prestataires de services, personnes vendant à consommer sur place— sont désormais soumis au régime qui vient d'être décrit, qu'ils exercent ou non une activité de caractère artisanal.

Décision de la commission. — Suppression.

Art. 54. — *Mesures diverses.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — I. — Pour l'application des dispositions des articles 52 et 53 ci-dessus et, notamment, pour l'appréciation du montant global du chiffre d'affaires au-dessous duquel les redevables peuvent être dispensés d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe locale, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des affaires faites dans tous les établissements que l'entreprise possède ou exploite et dans ceux des entreprises qui se trouvent en fait sous sa dépendance au sens de l'article 273, paragraphe 2, du code général des impôts.

II. — Le Gouvernement est autorisé à fixer par décret la date à compter de laquelle les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pourront effectuer la déduction prévue à l'article 273, 1, 1°, du code général des impôts, sur la déclaration déposée au titre du mois de l'établissement de leurs factures d'achat ou de la réalisation des importations, achats ou prestations de services ouvrant droit à cette déduction.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le paragraphe I du présent article précise que, pour l'application des seuils d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et à la nouvelle taxe locale sur le chiffre d'affaires, il convient de retenir le montant total des opérations réalisées dans l'ensemble des établissements de l'entreprise.

Le paragraphe II a pour objet de permettre au Gouvernement de supprimer, à la date où il pourra le faire sans mettre en cause l'équilibre budgétaire, la règle dite du « décalage d'un mois », qui impose aux entreprises un effort de trésorerie parfois important et conduit à des difficultés d'application.

Décision de la commission. — Suppression.

Art. 55. — *Date d'application.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Les dispositions des articles 46 à 54 entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 1961.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le présent article fixe au 1er janvier 1961, au plus tard, la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Décision de la commission. — Suppression.

Art. 55 A (nouveau). — *Régime d'imposition des disques de phonographe à la taxe sur la valeur ajoutée.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Jean-Paul Palewski. — I. — L'article 32 II *h*), de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par les mots suivants :

... « et disques de phonographe. »

II. — Sont soumis au taux majorés de la T. V. A. les juke-boxes (appareils automatiques pour cafés).

Observations et décision de la commission. — M. Jean-Paul Palewski a présenté cet article additionnel afin de faire bénéficier les disques de phonographe du régime fiscal appliqué aux livres en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La perte de recettes serait compensée par l'application du taux majoré de la T. V. A. aux juke-boxes (appareils automatiques pour cafés) actuellement soumis au taux normal de cette taxe.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article additionnel.

TITRE IV

Droits de mutation à titre gratuit.

Exposé général des motifs présenté par le Gouvernement. — Les mutations à titre gratuit, qui interviennent entre vifs ou par décès sont soumises, sans distinction, à deux impôts :

1° Les droits de mutation proprement dits, dont le tarif actuel résulte de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ;

2° La taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit instituée par l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

Les droits de mutation frappent la part de chaque donataire ou héritier selon un tarif progressif par tranches qui varie en fonction de la situation de famille du donateur ou du défunt et du degré de parenté du donataire ou héritier. Ce tarif comporte des maxima qui vont de 20 p. 100 en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a trois enfants ou plus, à 50 p. 100 en cas de dévolution entre parents au-delà du 4e degré ou entre non-parents.

La taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit se superpose aux droits de mutation et frappe la totalité du patrimoine selon un tarif qui varie de 1 à 5 p. 100.

Par contre, pour la perception des droits de mutation en ligne directe et entre époux, il est effectué un abattement de 5 millions de francs majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du donateur ou du défunt.

I. — Le problème des droits de succession suscite de nombreuses controverses. Pour les uns, l'imposition des mutations à titre gratuit constitue un élément essentiel de la taxation du capital et correspond aux exigences de la justice fiscale. Pour d'autres, les droits de succession ne peuvent qu'inciter l'épargne à se réfugier dans des emplois clandestins, voire inutiles pour l'économie et leur existence entrave la modernisation des entreprises individuelles, notamment agricoles.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir se rallier au principe de la suppression des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux. Il lui est apparu que le maintien d'une imposition de la fortune acquise constituait un des éléments nécessaires d'un système fiscal moderne. Au demeurant cette solution est retenue par toutes les législations étrangères.

Il n'est pas douteux cependant que la taxe spéciale et les droits de mutation, aux tarifs actuels, constituent, en ligne directe et entre époux, une charge nettement plus élevée que celle qui résulte des impositions correspondantes perçues dans les autres pays du marché commun.

II. — La réforme de l'impôt sur les mutations à titre gratuit doit comporter, en premier lieu, la fusion de la taxe spéciale et des droits de mutation en un seul impôt.

Il importe, ensuite, d'alléger les droits exigibles sur les mutations en ligne directe et entre époux de manière à favoriser la transmission des biens de famille, à encourager la formation de l'épargne et à freiner la thésaurisation ou l'évasion des capitaux.

En revanche, un allégement des droits perçus en ligne collatérale et entre non-parents ne paraît pas nécessaire : s'il est normal que la transmission d'un patrimoine en ligne directe et entre époux soit assortie d'abattements importants et d'une imposition modérée, la transmission d'un bien hors de la cellule familiale peut, au contraire, être taxée de manière plus rigoureuse.

Art. 56 à 58. — *Assiette, liquidation et recouvrement des droits de mutation à titre gratuit.*

Texte des articles proposés par le Gouvernement. — Art. 56. — Les articles 756, 770, 774, 783, 1241, 1803 et 1805 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

« 1° Les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 200.000 F ;

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 200.000 F».

« *Art.* 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

TABLEAU I

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE	TARIF applicable.
	P. 100.
N'excédant pas 5 millions de francs	5
Comprise entre 5 millions de francs et 10 millions de francs	10
Comprise entre 10 millions de francs et 25 millions de francs	15
Supérieure à 25 millions de francs	20

TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ	TARIF applicable.
	P. 100.
Entre frères et sœurs	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	50
Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes	60

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

« *Art.* 774. — I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 6 millions de francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« II. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 2 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 60 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2° Qu'il ait constamment vécu avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

« *Art.* 783. — Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 200.000 F. »

« *Art.* 1241. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ;

« 2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti ;

« 3° Les reversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe. »

« *Art.* 1803. — I. — Est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 10.000 F :

« 1° Toute indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de succession :

« — du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les héritiers, donataires ou légataires ;

« — des nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires, légataires ou usufruitiers ;

« 2° Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette ; le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au payement de l'amende ;

« 3° Toute contravention aux dispositions des articles 735, 771, 798 à 801 ; en outre, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 sont personnellement tenus des droits exigibles sauf recours contre le redevable ;

« 4° Toute omission constatée dans une déclaration de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit.

« II. — Il est fait application du minimum de 10.000 F dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention. »

« *Art.* 1805. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. Cette amende ne peut être inférieure à 1.000 F.

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires payent une astreinte de 1.000 F par mois ou fraction de mois de retard.

« Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais. »

Art. 57. — I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ;

2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques.

II. — Sont abrogés les articles 738, 740 *bis*, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 786, 788 à 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 *ter*, 1718 (2° et 3° alinéas), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

Art. 58. — Les articles 56 et 57 entreront en vigueur le 1er janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1er janvier 1961. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Exposé des motifs des articles 56 à 58 présentés par le Gouvernement. — I. — Les articles 56 à 58 ont pour objet :

1° De fusionner la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit avec les droits de mutation proprement dits pour éviter les complications tenant à la divergence des règles d'assiette et de liquidation des deux impôts ;

2° D'alléger les droits exigibles sur les mutations en ligne directe et entre époux et d'en simplifier le tarif ;

3° De substituer au tarif progressif en vigueur applicable aux mutations en ligne collatérale et entre non-parents, dont les tranches ne correspondent plus aux valeurs économiques actuelles, un tarif proportionnel variable selon le degré de parenté. Des dispositions spéciales sont prévues en faveur des successions modestes dévolues entre collatéraux privilégiés vivant sous le même toit et socialement dignes d'intérêt ;

4° De supprimer les majorations de 15 ou de 25 p. 100 frappant les héritiers célibataires ou sans enfant ;

5° D'exclure de l'actif successoral, conformément aux règles du droit civil, les assurances-vie contractées par le défunt. Cette mesure favorisera l'essor de cette branche d'activité et permettra, en outre, d'alléger les formalités imposées aux assureurs ;

6° D'admettre en déduction de l'actif successoral les frais funéraires dans la limite de 200.000 F ;

7° D'exonérer d'impôt les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique à but charitable, aux organismes de recherche scientifique et aux œuvres culturelles ou artistiques ;

8° De remettre en ordre les mesures de contrôle et les sanctions relatives aux droits de mutation à titre gratuit.

II. — Pour atténuer l'incidence budgétaire des mesures envisagées, la réalisation de la réforme est prévue en deux étapes :

1° La suppression de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, le nouveau régime des mutations en ligne collatérale ou entre non-parents et les mesures de simplification seront applicables à toutes les donations consenties et les successions ouvertes à partir du 1er janvier 1960 ;

2° Les nouveaux abattements et tarifs pour les mutations en ligne directe et entre époux ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1961.

Observations et décision de la commission. — L'article 56 modifie un certain nombre de dispositions du code général des impôts sur les droits de mutation à titre gratuit :

a) A l'article 756, il ajoute à une déduction déjà prévue en matière de frais de dernière maladie une déduction d'un montant maximum de 200.000 F F pour les frais funéraires.

b) A l'article 770 les droits de mutation en ligne directe et entre époux sont allégés. Alors que dans le texte actuel le tarif varie suivant le nombre des enfants laissés par le défunt, ces modalités différentes de tarif disparaissent dans le texte du projet, qui élargit, d'autre part, les quatre tranches actuellement existantes :

— le maximum de la première tranche passe de 500.000 F à 5 millions, le taux étant de 5 p. 100 (actuellement, la tranche est de 500.000 F avec des taux variant de 6 à 13 p. 100) ;

— la deuxième tranche va de 5 à 10 millions (actuellement de 500.000 à 2 millions), le taux étant de 10 p. 100 (actuellement de 12 à 20 p. 100) ;

— la troisième tranche va de 10 à 25 millions, avec un taux de 15 p. 100 (actuellement de 2 à 10 millions, avec un taux de 16 à 25 p. 100) ;

— la quatrième tranche part à 25 millions avec un taux de 20 p. 100 (actuellement la quatrième tranche commence à 10 millions avec des taux de 24 à 35 p. 100).

En ligne collatérale on supprime les tranches et on aggrave les taux qui sont désormais :

— entre frères et sœurs, 40 p. 100 ;

— entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains, 50 p. 100 ;

— entre parents au-delà du quatrière degré et entre personnes non parentes, 60 p. 100.

En première lecture, la commission avait retenu, presque à l'unanimité, deux amendements présentés par MM. Ferri et Georges Bonnet, visant l'un et l'autre à supprimer les droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux et à augmenter les droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents, en sorte que l'augmentation de ce dernier barème puisse compenser la perte de recettes résultant de la suppression de droits proposée.

Toutefois, lorsque la commission a été appelée à se prononcer sur la reprise de ces deux amendements, diverses critiques ont été formulées contre le principe de l'exonération totale des droits en ligne directe et entre époux, et elle a repoussé à une très faible majorité la reprise de l'amendement de M. Ferri.

A la suite d'un vote par appel nominal, et par 13 voix contre 10 et deux abstentions, la commission s'est, en revanche, prononcée en faveur d'un texte transactionnel du Gouvernement, qui tend à réduire les droits applicables en ligne directe et entre époux (la tranche au-dessus de 10 millions étant soumise au taux de 15 p. 100)

et, en contrepartie, à porter les tarifs applicables aux mutations entre oncles ou tantes et neveux ou nièces de 50 à 60 p. 100, entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents, de 60 à 70 p. 100, alors que l'abattement prévu pour la ligne collatérale au nouveau paragraphe 2 de l'article 774 du code général des impôts est porté de 2 à 3 millions de francs.

c) A l'article 774 il est prévu un abattement à la base de 6 millions sur la part du conjoint survivant et sur celles de chacun des ascendants ou descendants. Dans le texte transactionnel suggéré par le Gouvernement, cet abattement est porté à 10 millions, alors que le régime actuel autorise un abattement de 5 millions, majoré de 3 millions par enfant du défunt ou du donateur.

Le projet prévoit un régime particulier pour les frères et sœurs célibataires ou veufs habitant ensemble et âgés de plus de soixante ans. L'abattement de 2 millions envisagé se trouve porté à 3 millions par suite de l'adoption des propositions transactionnelles du Gouvernement.

d) A l'article 783, la réduction était de 100.000 francs ; elle est portée à 200.000 francs.

e) A l'article 1241 sont regroupées les exemptions dont bénéficiaient déjà certains biens pour leur première transmission (immeubles construits par l'Etat au titre des dommages de guerre et constructions neuves habitables) ainsi que les titres 3 1/2 p. 100 1958 Ramadier et les titres 3 1/2 p. 100 Pinay. Le dernier alinée (3°) prévoit toutefois un nouvel allégement en exemptant de droits les reversions de rentes viagères entre parents en ligne directe et entre époux.

f) A l'article 1803 sont reproupées toutes les mesures de contrôle et les sanctions qui étaient éparses dans le code général des impôts tandis que le taux des amendes est unifié à 10.000 francs.

g) A l'article 1805 est supprimé le maximum de l'amende, qui était de 50 p. 100 des droits dus.

Un article additionnel proposé par M. Charvet tendait à étendre aux héritiers collatéraux le bénéfice du délai de dix ans prévu par le code général des impôts pour le payement des droits de succession à la charge des héritiers en ligne directe et du conjoint du défunt.

Le Gouvernement ayant fait connaître que ce délai lui paraissait excessif et que l'article 399, paragraphe premier, de l'annexe III du code susvisé permettait, sous certaines conditions, aux collatéraux du défunt de différer pendant cinq ans le payement des droits de succession dont ils sont redevables, la commission n'a pas cru devoir retenir la proposition de M. Charvet.

Le paragraphe premièrement de l'article 57 a pour objet d'exonérer des droits de mutation à titre gratuit divers dons et legs actuellement soumis à un droit de 2 p. 100 par les articles 781 et 782 du code général des impôts. Le paragraphe 2 comporte l'abrogation de nombreux articles du code et dispositions légales ou réglementaires, dont la plupart sont destinés à mettre en harmonie les dispositions du code avec le nouveau régime des mutations à titre gratuit.

Toutefois, la disparition de certains articles entraîne soit des mesures d'allégement, soit la suppression de certains avantages actuellement consentis.

Parmi les mesures d'allégement, il faut noter :

— le retour pur et simple aux règles du droit civil en ce qui concerne la taxation des assurances-vie, ce qui exclut de l'actif successoral les assurances-vie contractées par le défunt (art. 765 du code général des impôts) ;

— la suppression des majorations de 15 p. 100 et de 25 p. 100 des droits pour les héritiers, donataires ou légataires âgés de plus de trente ans et sans enfant (art. 776 du code général des impôts),

— la suppression de la taxe spéciale, dite « taxe Ramadier » qui avait été instituée pour financer le fonds national de solidarité par la loi du 30 juin 1956 ;

— enfin, toutes les dispositions du code prévues aux articles 788 à 792, 1816 et 1891, concernant les obligations spéciales des héritiers lorsque le défunt détenait en location un coffre-fort, sont supprimées.

Parmi les avantages actuellement consentis, et dont le projet prévoit la suppression, figure la réduction spéciale de 25 p. 100 des droits prévus par l'article 786 du code général des impôts dans le cas de donation-partage ou de donation par contrat de mariage.

Pour être complet, il faut noter que les réductions de droits résultant de l'article 775 du code général des impôts en faveur des donataires ou héritiers ayant trois enfants ou plus sont maintenues. En ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux, la réduction est actuellement de 200.000 F par enfant à partir du troisième.

Un amendement a été déposé par M. Denvers tendant à substituer, dans l'article 782-3° du code général des impôts qui soumet certains dons et legs à un droit de 2 p. 100, les mots « organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions » aux mots « offices publics d'habitations à loyer modéré ».

Votre commission vous en propose l'adoption.

L'article 58 enfin traite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Les tarifs allégés en ligne directe et entre époux ne prendront effet qu'au 1er janvier 1961. Par contre, les tarifs aggravés en ligne collatérale entreront immédiatement en vigueur.

La commission vous en propse l'adoption sans modification.

Art. 59. — *Successions comprenant des biens situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et des biens situés en Algérie, dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer. — Mode de liquidation des droits de mutation par décès.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens imposables en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et des biens imposables soit en Algérie, soit dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer, le montant des droits est liquidé, compte tenu, le cas échéant, de tous abattements, charges ou déductions, sur la valeur de l'intégralité de la succession ; toutefois, les droits ainsi déterminés ne sont exigibles que dans la mesure du rapport existant entre, d'une part, la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions du code général des impôts et, d'autre part, l'intégralité de l'actif net successoral.

Les arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques rendront applicable cette disposition. A compter de la date qui aura été fixée pour sa mise en vigueur simultanée en France et en Algérie, cesseront d'avoir effet les articles 657, 666 et 763 du code général des impôts.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le principe de la territorialité de l'impôt appliqué aux successions « mixtes », c'est-à-dire aux successions comprenant, d'une part des biens situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, d'autre part des biens situés en Algérie ou dans les territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté, conduit, en l'état actuel de la législation, à une dualité de régimes en ce qui concerne les déclarations de successions.

En effet, les successions dont dépendent à la fois des biens de l'une et de l'autre catégorie doivent faire l'objet d'une déclaration non seulement en France métropolitaine, mais encore dans chacun des Etats ou territoires intéressés.

Par contre, les successions «mixtes » franco-algériennes donnent lieu à une déclaration unique souscrite, en règle générale, au bureau de l'enregistrement du domicile du défunt, mais les biens algériens et métropolitains constituent deux masses successorales distinctes, le passif total étant réparti proportionnellement entre elles (code général des impôts, art. 763).

Dans l'un et l'autre cas, le régime actuel aboutit à faire bénéficier les ayants droit de la succession, sur chacune des masses soumises à des impositions distinctes, d'une part, des tranches les plus faibles des tarifs progressifs applicables dans chacun des territoires intéressés, d'autre part, des abattements, déductions ou réductions prévus par la législation de ces territoires.

Les avantages ainsi procurés aux héritiers de successions « mixtes » sont absolument injustifiés et entraînent, outre des inégalités choquantes entre contribuables, des pertes de recettes sensibles tant pour le budget métropolitain que pour les budgets d'outre-mer.

L'article ci-dessus, auquel pourront correspondre des dispositions analogues à prendre par chacun des territoires ou Etats d'outre-mer dont le système fiscal comporte un impôt successoral, tend à supprimer les divers inconvénients du régime actuel, tout en sauvegardant les particularités propres des régimes fiscaux locaux et en assurant une répartition équitable des droits exigibles entre les territoires.

Des arrêtés ministériels rendront applicable le nouveau régime à des dates qui seront fixées d'un commun accord avec les territoires et Etats intéressés. A compter de l'entrée en vigueur de ce régime dans les rapports franco-algériens, cesseront de recevoir effet les articles 657, 666 et 763 du code général des impôts qui déterminent actuellement les conditions d'imposition des successions comprenant à la fois des biens imposables en métropole et des biens imposables en Algérie.

Observations et décision de la commission. — Cet article fait disparaître un avantage dont bénéficiaient les Algériens quand leur succession comprenait des biens à la fois en métropole et en Algérie. L'avantage qui en résultait au profit des héritiers se traduisait par une perte de substance économique pour l'Algérie. En effet, pour bénéficier des abattements consentis dans les départements métropolitains, certains biens algériens pouvaient être vendus dans les départements d'Algérie et remployés en métropole.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Art. 59 A (nouveau). — *Régime des bois, forêts et pépinières au regard des droits de mutation à titre gratuit.*

Texte de l'article additionnel proposé par MM. Paquet, Le Roy Ladurie et Charvet. — Pour les transmissions à titre gratuit de bois, de forêts et de pépinières, la valeur servant de base à l'impôt est celle du fonds de terre sur lequel sont effectuées les plantations, à l'exception de celle des plantations elles-mêmes.

Les moins-values de recettes résultant des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont compensés par l'application du nouveau barème des mutations à titre gratuit, en ligne collatérale et entre non-parents.

Observations et décision de la commission. — Le présent article additionnel, présenté par MM. Paquet, Le Roy Ladurie et Charvet, a pour objet d'assujettir aux droits de mutation à titre gratuit, les bois, forêts et pépinières sur la seule valeur du fonds de terre sur lequel sont effectuées les plantations et d'exclure de toute imposition les plantations elle-mêmes. Les moins-values de recettes pouvant résulter de ces impositions sont compensées par l'application

du nouveau barème de mutation à titre gratuit, en ligne collatérale et entre non-parents. Votre commission, considérant que cette initiative va dans le sens de l'aide apportée sous d'autres formes par l'Etat à la reconstitution du patrimoine forestier français, vous propose l'adoption de la proposition de nos collègues.

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

Exposé général des motifs présenté par le Gouvernement. — Les modifications apportées aux droits d'enregistrement et de timbre procèdent, non d'une préoccupation budgétaire, mais d'un souci de simplifier et de rationaliser un domaine particulièrement complexe de notre législation fiscale.

Art. 60 à 62. — *Droits fixes d'enregistrement. Unification des tarifs.*

Texte des articles proposés par le Gouvernement. — Art. 60. — Les tarifs et minima ci-après édictés par les articles 667 à 674 du code général des impôts, modifiés par l'article 1er du décret n° 57-728 du 27 juin 1957, par les articles 839 et 840 du même code, tels qu'ils résultent de l'article 2 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 par l'article 998 dudit Code et par l'article 43 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Textes.	Tarif ancien.	Tarif nouveau.
C. G. I. art. 667, 668	160	250
C. G. I. art. 667 *bis*	130	250
C. G. I. art. 669	420	500
C. G. I. art. 669 *bis*	690	1.000
C. G. I. art. 670	820	1.000
C. G. I. art. 670 *bis*	1.380	2.000
C. G. I. art. 671	1.650	2.000
C. G. I. art. 672	3.450	4.000
C. G. I. art. 673	6.900	8.000
C. G. I. art. 674	13.800	16.000
C. G. I. art. 839, 840	140	250
C. G. I. art.998	575	600
Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 43	11.500	16.000
	5.800	8.000

Art. 61. — I. — Les droits prévus pour l'enregistrement des arrêts des cours d'appel et de la cour de cassation sont réduits de moitié en cas d'appel ou de pourvoi contre les ordonnances de toute nature et contre les jugements des juges d'instance ou des tribunaux de police.

II. — L'article 696 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 696. — Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts susceptibles de servir de titre pour le paiement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières sont passibles, sur le montant de ces sommes ou valeurs, d'un droit de 5,50 p. 100. »

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur une décision rendue par défaut, la perception sur la décision contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des sommes ou valeurs ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

III. — 1. L'article 1707 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1707. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires.

« Toutefois, les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits. »

2. L'article 702 du code général des impôts est modifié comme suit :

« *Art.* 702. — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 1707... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 62. — I. — L'article 647 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 647. — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent ainsi que pour les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du code de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 725 de la présente codification. »

II. — Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du code de commerce, et entrant dans les prévisions de l'article 725 du code général des impôts sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du même code.

III. — Les articles 646, paragraphe II, 12°, et 707 du code général des impôts sont abrogés.

Eposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Les articels 60 à 62 ci-dessus réalisent une unification et un arrondissement des droits fixes d'enregistrement dont le nombre sera ramené à dix-huit. Ils apportent également diverses modifications au régime fiscal des décisions judiciaires : institution d'un tarif réduit pour les arrêts en cas d'appel ou de pourvoi en cassation contre les jugements des juges d'instance ou des tribunaux de police, aménagement des règles de liquidation du droit proportionnel de condamnation, abrogation de la solidarité pour le paiement des droits en faveur des parties non condamnées aux dépens qui seront ainsi dispensées de faire l'avance de droits souvent difficiles à récupérer sur leurs adversaires, suppression du droit de titre pour les ventes et marchés à caractère commercial au moyen de la transformation en exonération définitive de la dispense provisoire de droit proportionnel prévue pour ces actes par l'article 647 du code général des impôts.

Observations et décision de la commission. — Parmi ces trois articles, un seul nécessite quelques explications complémentaires : l'article 62.

Cet article modifie le régime prévu à l'article 647 du code général des impôts concernant le droit au titre en matière d'enregistrement.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 647 susvisé du code général des impôts prévoit, en raison de la multitude et de la fluidité des opérations que recouvrent les actes de commerce, que ces actes, même s'ils sont normalement passibles de droits proportionnels, ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai mais supportent le tarif proportionnel lorsqu'un jugement les concernant est intervenu ou qu'un acte public est rédigé en conséquence. Ce régime équivaut à une dispense provisoire des droits, susceptible de caducité, par exemple, lorsqu'un jugement intervient, conférant à l'acte de commerce une valeur juridique certaine : les droits perçus sont alors dit « droits de titre ».

Le texte de l'article 647 (nouveau) supprime le droit de titre, souvent très lourd, en assujettissant les marchés et traités réputés actes de commerce au seul droit fixe de 1.000 F.

Vitre commission vous propose l'adoption sans modification des articles 60, 61 et 62 du présent projet, entre lesquels elle vous demande néanmoins d'insérer l'article additionnel ci-après.

Art. 60 A (nouveau). — *Régime des cessions gratuites par les collectivités aux organismes d'habitations à loyer modéré.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Denvers. — Dans l'alinéa 6° de l'article 668 du code général des impôts, les mots :

... « au nom des offices publics d'habitations à loyer modéré », sont remplacés par les mots :

... « au nom des organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs unions ».

Observations et décision de la commission. — Cet article additionnel, qui émane de M. Denvers, tend à modifier l'article 668-6° du code général des impôts qui soumet à un droit fixe de 160 F, porté à 250 F par l'article 60 du projet, les transferts de propriétés à titre gratuit effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'habitations à loyer modéré ; la modification proposée par M. Denvers tend à substituer aux mots « offices publics d'habitations à loyer modéré », les mots « organismes d'habitations à loyer modéré ou leurs unions ».

Votre commission vous propose de l'adopter.

Art. 63 à 70. — *Droits de timbre. — Aménagement et rationalisation des droits de timbre.*

Texte de l'article 63 proposé par le Gouvernement. — Il est ajouté au code général des impôts un article 859 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 859 bis. — Il ne peut être perçu moins de 25 F dans le cas où les valeurs soumises à l'impôt du timbre ne produiraient pas cette somme ».

Texte de l'article 64 proposé par le Gouvernement. — I. — L'article 912 (§ 1er) du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art.* 912. — I. — Est fixé à :

« 25 F quand les sommes n'excèdent pas 5.000 F ;

« 50 F quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 F ;

« Et au-delà, 25 F en sus par fraction de 10.000 F, le droit de timbre » ...

(Le reste sans changement.)

Texte de l'article 65 proposé par le Gouvernement. — L'article 1290 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1290. — Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

« 1° Les quittances de 250 F et au-dessous... ».

(Le reste sans changement.)

Texte de l'article 66 proposé par le Gouvernement. — Les articles 942 et 943 du code général des impôts sont abrogés.

Texte de l'article 67 proposé par le Gouvernement. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1359 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 1359 bis. — Les bulletins d'expédition des colis dits agricoles et des colis de journaux d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ne sont pas soumis au droit de timbre perçu par application des articles 927 et 941 du présent code ».

Texte de l'article 68 proposé par le Gouvernement. — L'article 962 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art* 962. — Toute déclaration d'objet perdu ou trouvé est assujettie à la perception d'une taxe de 100 F pour tout objet d'une valeur supérieure à 5.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Texte de l'article 69 proposé par le Gouvernement. — Les tarifs ci-après édictés par les articles 876, 878, 894, 895, 897, 912 (§ II), 915, 924, 926, 927, 944, 946, 950, 952 à 955, 958 à 960, 961, 964 à 965 *bis*,

966 et 967, 970 et 971 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 5 du décret n° 57-1333 du 28 décembre 1957, l'article unique de la loi n° 58-75 du 31 janvier 1958 et l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
876	960 F.	1.000 F.
	480 —	500 —
876 et 878	240 —	250 —
894	4,80 p. 1000	5 p. 1000
895	1,10 p. 2000	
897	7 F.	25 F.
912, § II	11 —	25 —
915	1,50 p. 100	2 p. 100
	1,80 p. 100	
	2,40 p. 100	
924, 927, 944, 946	23 F.	25 F.
926	11 —	25 —
950	100 —	100 —
	540 —	500 —
	1.080 —	1.000 —
	2.640 —	2.500 —
952	270 —	500 —
	55 —	100 —
	135 —	250 —
953	480 —	500 —
954 *a*	23.000 —	24.000 —
954 *c*	770 —	750 —
955	50 —	100 —
958	770 —	750 —
	1.550 —	1.500 —
959	180 —	250 —
960	275 —	250 —
961 (§ 1)	35.000 —	35.000 —
961 (§ 2)	1.550 —	1.500 —
964, 965	275 —	250 —
965 *bis*	16 —	250 —
	480 —	1.000 —
	155 —	500 —
	90 —	250 —
966 (§ 1)	3.200 —	3.200 —
966 (§ 3)	180 —	250 —
966 (§ 4)	2.100 —	2.000 —
967	660 —	750 —
	100 —	250 —
970	270 —	250 —
971 (§ 1 *ter*)	770 —	1.000 —
971 (§ 2)	1.550 —	1.500 —

Texte de l'article 70 proposé par le Gouvernement. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances, qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 1960, fixera la date d'application des articles 63 à 69.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Par suite de modifications successives tenant notamment à l'addition de décimes, la tarification des droits de timbre présente de sérieux inconvénients, tant pour les redevables que pour l'administration : multiplicité des taux, diversification excessive du tarif, taux incommodes ou anormalement faibles.

Les articles 63 à 70 ci-dessus ont pour objet de simplifier et de rationaliser les tarifs des droits en vigueur.

Il est institué un minimum de perception de 25 F, qui constituera désormais la base de la tarification. Par ailleurs, les 41 taux exigibles sont ramenés à 20 qui correspondent, en ce qui concerne les droits fixes, à des multiples entiers du taux de base de 25 F.

D'autre part, par mesure de simplification, certains droits particulièrement faibles sont supprimés (art. 942 et 943 du code des impôts) ; par ailleurs, le chiffre au-dessous duquel les contribuables sont dispensés d'acquitter le droit de timbre des quittances est porté de 100 à 250 F. Enfin, aucun droit de délivrance de documents administratifs ne sera désormais inférieur à 100 F.

La fabrication et la mise en place des timbres aux nouveaux tarifs demandant un certain délai, il paraît nécessaire de laisser à un arrêté ministériel le soin de fixer la date d'application de la réforme.

Observations et décision de la commission. — Votre commission vous propose l'adoption sans modification des articles 63 à 67, 69 et 70 ci-dessus.

Elle tient toutefois à préciser que l'article 66 abroge les articles 942 et 943 qui prévoyaient les droits de timbre sur les colis familiaux d'un poids inférieur à 50 kg et les colis de journaux (les tarifs étaient, pour les colis familiaux, de 60 centimes pour les colis de plus de 5 kg et de 40 centimes pour les colis n'excédant pas 5 kg).

D'autre part, son attention a été retenue par l'article 68, qui tend à simplifier l'article 962 du code général des impôts en fixant uniformément à 100 F le tarif de la taxe sur les objets perdus, qui ne serait plus exigible que pour les déclarations d'objets d'une valeur supérieure à 5.000 F. Cette taxe comporte actuellement deux taux : 45 F pour les objets dont la valeur est comprise entre 500 et 5.000 F et 90 F pour les objets d'une valeur supérieure à 5.000 F.

Votre commission, considérant que cette taxe aurait dû être simplement supprimée, vous propose, en conséquence, de ne pas adopter l'article 68.

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

Exposé général des motifs présenté par le Gouvernement. — La lutte contre la fraude fiscale constitue une des préoccupations essentielles du Gouvernement, particulièrement dans le domaine des ventes sans factures et des opérations commerciales occultes. Il entend la conduire avec une efficacité accrue. Pour y parvenir, certaines mesures doivent compléter celles dont disposent d'ores et déjà les pouvoirs publics. Tels est l'objet des articles 71 à 75 ci-après.

Art. 71. — *Manœuvres frauduleuses. — Relèvement du taux des amendes pénales.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — L'amende de 360.000 à 1.800.000 F prévue par l'article 1835 du code général des impôts est portée au taux de 500.000 à 3 millions de francs. Le minimum de l'amende prévue au 4e alinéa du même article est porté à 1.500.000 F.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le taux actuel de l'amende de 360.000 à 1.800.000 F prévue par l'article 1835 du code général des impôts ne permet plus d'assurer une répression suffisante des fraudes prévues par ce texte, qui revêtent, à l'heure actuelle, un caractère particulièrement grave.

Le texte proposé a pour objet de relever cette amende et de la fixer au taux de 500.000 à 3 millions de francs, dont le maximum reste néanmoins inférieur à celui de 3.600.000 F prévu par l'article 405 du code pénal.

En cas de récidive, le minimum de l'amende est porté à 1 million 500.000 F.

Observations et décisions de la commission. — Après avoir obtenu du Gouvernement des explications complémentaires sur ces dispositions, votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Art. 72. — *Solidarité des personnes condamnées pour fraude fiscale en ce qui concerne le paiement des droits et des pénalités fiscales.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 *bis* ainsi rédigé : « Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1835, 1836 ou 1837 du présent code, sont solidairement tenus avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Les articles 1835 et suivants du code général des impôts permettent aux administrations fiscales d'obtenir, à l'encontre des auteurs et complices des fraudes fiscales graves et intentionnelles, des condamnations pénales.

Mais ces mêmes administrations se trouvent la plupart du temps dans l'impossibilité absolue de procéder au recouvrement des sommes toujours très importantes que représentent l'impôt fraudé et les pénalités fiscales encourues, le redevable légal de ces sommes — en général une société à responsabilité limitée sans aucun actif — étant insolvable, que cette insolvabilité existe dès l'origine ou ait été organisée en temps utile.

Aussi, paraît-il opportun, afin d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les inconvénients de cet état de choses, d'instituer, entre tous les auteurs et complices d'une même fraude — dès lors qu'ils auront fait l'objet d'une condamnation pénale définitive — une obligation solidaire au paiement des droits fraudés et des pénalités.

Tel est l'objet du présente article.

Observations et décision de la commission. — La solidarité prévue par le texte du Gouvernement pour le paiement de l'impôt fraudé et des pénalités fiscales y afférentes entre tous les auteurs et complices d'une même fraude est apparue à votre commission comme une mesure normale et souhaitable.

Toutefois, MM. Jean-Paul Palewski et Sanson, après avoir exprimé la crainte que cette solidarité soit trop automatique dans les cas où les complices de la fraude ne sont que des salariés des auteurs, ont présenté un amendement qui vise à laisser au juge le soin de décider si la solidarité est applicable dans le cas qui lui est soumis.

Votre commission s'est ralliée à cette opinion et vous propose d'adopter l'amendement de vos collègues.

Art. 73. — *Poursuites correctionnelles basés sur les articles* 1835 *à* 1837 *du code général des impôts. — Groupements professionnels. — Intervention comme partie civile.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — I. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 *ter* ainsi rédigé :

« Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels sont habilités à exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites déjà exercées sur plainte des administrations fiscales en vertu des articles 1835 à 1837 du code général des impôts ».

II. — Les administrations fiscales sont autorisées à fournir aux organismes intéressés les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Les groupements professionnels ont signalé à plusieurs reprises qu'ils rencontraient de sérieuses difficultés pour faire recevoir leur constitution de partie civile dans les instances engagées sur plaintes des administrations fiscales en vue de l'application des peines prévues par les articles 1835 à 1837 du code général des impôts.

Or, les délits prévus par ces textes sont de nature à causer préjudice à l'intérêt collectif de la profession que représentent les groupements en cause, ne serait-ce que sous l'angle de la concurrence déloyale.

Ces groupements doivent donc pouvoir se porter partie civile, à l'occasion des poursuites exercées pour ces délits.

Le texte ci-dessus a pour objet de reconnaître expressément aux groupements intéressés le droit de se constituer partie civile dans les poursuites dont il s'agit en même temps que d'autoriser les administrations fiscales à fournir aux intéressés les renseignements nécessaires pour leur faciliter l'exercice de ce droit.

Observations et décision de la commission. — Cet article permet aux groupements professionnels de se porter partie civile à l'occasion des poursuites exercées pour les délits de nature à causer préjudice à l'intérêt collectif de la profession que représentent ces groupements.

Votre commission approuve le Gouvernement d'avoir proposé une telle mesure.

Elle vous suggère toutefois d'adopter un amendement de M. Marcellin qui vise à étendre le droit reconnu aux groupements professionnels non seulement en cas de poursuites déjà engagées sur plaintes des administrations fiscales, mais encore aux poursuites correctionnelles que l'administration exerce directement pour infractions au code général des impôts.

Art. 74. — *Achats ou ventes sans facture. — Remboursements injustifiés obtenus de l'Etat. — Aggravation des sanctions.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Le premier alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen, soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, l'amende sera de 1.500.000 à 10 millions et l'emprisonnement de deux à cinq ans ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Les manœuvres frauduleuses visées à l'article 1835 du code général des impôts revêtent un caractère particulièrement grave lorsqu'elles ont été réalisées ou facilitées au moyen de ventes ou d'achats sans facture ou qu'elles ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés.

Or, les peines prévues par l'article 1835 ne permettent pas d'assurer une répression suffisante de ces fraudes qui prennent actuellement une certaine importance et il est apparu nécessaire de renforcer les sanctions applicables à ces infractions.

Observations et décision de la commission. — Cet article, dans le texte du Gouvernement, a pour objet de renforcer les sanctions applicables aux infractions commises notamment au moyen de ventes ou d'achats sans facture, pratique contre laquelle la commission, unanime, s'est vigoureusement élevée.

Toutefois, certains commissaires ont subordonné leur approbation du texte du Gouvernement à la condition que celui-ci se montre favorable à la réforme du contentieux élaborée par la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption sans modification du texte du Gouvernement.

Art. 75. — *Relèvement du taux des amendes prévues à l'article* 1760 *du code général des impôts.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Dans l'article 1760 du code général des impôts, les chiffres de 5.000 F et de 100.000 F se substituent respectivement à ceux de 500 F et de 5.000 F.

L'article 1760 *bis* du code général des impôts complété par le décret n° 54-1028 du 12 octobre 1954 est abrogé.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le taux actuel de l'amende de 500 à 5.000 F prévue par l'article 1760 du code général des impôts pour sanctionner la généralité des infractions aux lois sur les contributions indirectes ne représente guère plus de deux ou trois fois celui des amendes, alors différentes selon la nature des infractions commises, qui était en vigueur à la fin du siècle dernier.

Le taux des amendes encourues pour infractions aux lois sur les contributions indirectes donne, dès lors, une idée fausse de la gravité de ces infractions, qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Ce taux ne permet plus d'ailleurs, malgré l'existence d'autres pénalités, telles que le quintuple droit, d'assurer une répression suffisante lorsqu'il n'existe pas de droits fraudés, ou que ces droits sont peu élevés.

Le texte proposé a pour objet de relever cette amende et de la fixer au taux de 5.000 à 100.000 F, qui est encore très modéré. En contrepartie, l'amende de 5.000 à 50.000 F spécialement prévue par l'article 1760 *bis* du code général des impôts pour réprimer les infractions concernant l'interdiction, pour les débitants, de détenir, sous certaines exceptions, des alcools ayant le caractère de spiritueux rectifiés, est supprimée comme n'ayant plus d'objet.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

TITRE VII

Art. 76. — *Réforme du contentieux fiscal.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Le Gouvernement procédera, avant le 31 décembre 1961, par décrets pris après avis du conseil d'Etat, à une réforme du contentieux fiscal en vue d'une simplification des règles de procédure applicables aux divers impôts, d'une harmonisation de ces règles et des sanctions s'y rapportant ainsi que d'un renforcement des garanties accordées aux contribuables.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — En l'état actuel de la législation fiscale, le contentieux de l'assiette et du recouvrement des divers impôts obéit à des règles de procédure différentes. Il en résulte des complications tant pour l'administration que pour les contribuables. Le présent article autorise le Gouvernement à prendre, par décrets en conseil d'Etat, les mesures nécessaires pour simplifier et mettre en harmonie les procédures actuellement en vigueur et pour renforcer en tant que de besoin les garanties qui sont accordées aux débiteurs de l'impôt.

Observations et décision de la commission. — Comme il a été indiqué dans le tome I du présent rapport, la réforme du contentieux fiscal est, depuis plusieurs années, le souci principal de nombreuses organisations professionnelles. En outre, votre commission avait déjà, à maintes reprises, souligné l'intérêt que présenterait, à la fois pour l'Etat et pour les contribuables, l'amélioration des conditons dans lesquelles sont examinés et tranchés les différends qui peuvent surgir à l'occasion de l'établissement et du recouvrement des impôts.

C'est pourquoi, dès le mois de juillet, votre commission avait demandé au Gouvernement de substituer au présent article, dans le projet de loi définitif, un ensemble d'articles améliorant les conditions actuelles du fonctionnement du contentieux fiscal. Votre commission avait même envisagé que, faute d'une réponse favorable du Gouvernement, elle établirait elle-même le texte d'une réforme.

Le texte définitif du projet de loi n'ayant pas apporté, à la fin du mois de septembre, les articles réclamés par la commission, des amendements furent préparés et présentés par MM. Courant, Marcellin et votre rapporteur général.

Examinés en commission, soumis à l'examen du Gouvernement, discutés par leurs auteurs et le secrétaire d'Etat aux finances, ces amendements ont finalement abouti aux propositions que votre commission vous demande d'adopter à la place de l'article 76 et dont le détail vous est commenté ci-après.

La première des modifications proposées porte sur la composition de la commission centrale permanente des bénéfices agricoles.

Cette modification tient compte de l'observation suivante du rapport Brasart :

« Quant à la commission centrale qui, par suite de nombreuses difficultés qui s'élèvent à l'échelon départemental, est amenée à être une pièce maîtresse du système, elle risque de manquer d'éléments d'appréciation. Sans mettre en doute les hauts magistrats qui la composent, il n'est pas certain que ceux-ci soient exactement préparés à exercer une mission de caractère technique. »

Le groupe d'études suggérait, en conséquence, « de compléter la composition de la commission centrale par l'adjonction aux trois hauts magistrats de deux représentants de l'administration et de deux représentants des agriculteurs pour qu'un débat plus approfondi puisse s'instaurer. Toutefois, pour éviter les écueils révélés par l'expérience, ces membres nouveaux n'auraient que voix consultative. »

Dans le texte ci-après, accepté par le Gouvernement, aux deux représentants de l'administration fiscale et aux deux représentants des agriculteurs est ajouté, avec voix également consultative, un fonctionnaire du ministère de l'agriculture.

Cette modification, votre commission vous suggère de l'adopter sous la forme suivante :

« *Art. 76.* — Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts modifié par l'article 67 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et par l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« 2. — Cette commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires :

« — un conseiller d'Etat, président ;

« — un conseiller à la Cour de cassation ;

« — un conseiller-maître à la Cour des comptes.

« Assistent également aux séances de la commission avec voix consultative :

« — deux hauts fonctionnaires de la Direction générale des impôts désignés par le ministre des finances ;

« — un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture, désigné par le ministre de l'agriculture ;

« — deux représentants désignés par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices agricoles.

« Un agent supérieur de la Direction générale des impôts, désigné par le ministre des finances, remplit les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents de la même direction générale... »

(Le reste sans changement.)

Art. 76 A (nouveau). — *Commission départementale des impôts directs. — Présidence et représentation du contribuable. — Délais d'application.*

Texte de l'article additionnel proposé par MM. Marcellin et Pascal Arrighi. — « La commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 1651 du code général des impôts, est placée sous la présidence effective d'un conseiller des tribunaux administratifs désigné chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Le redevable a la possibilité de demander que siège au sein de la commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du code général des impôts susvisé.

« Le paragraphe 6 de l'article 1651 est abrogé.

« La présidence de la commission devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960 dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

« Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements. »

Observations et décision de la commission. — Cet article additionnel modifie certaines des règles concernant le fonctionnement de la commission départementale des impôts directs.

Dans sa première rédaction, le texte proposé à votre commission prévoyait que la présidence de la commission départementale, actuellement assurée par le directeur départemental des contributions directes, serait confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire.

Le Gouvernement ayant fait observer qu'une telle mesure serait contraire au principe de séparation des pouvoirs et se heurterait à des difficultés matérielles considérables, du fait du nombre restreint de magistrats disponibles pour une telle tâche, M. Marcellin a accepté que la présidence de la commission départementale soit assurée par un conseiller des tribunaux administratifs.

Tenant compte du fait que la présence d'un juge administratif confère au contribuable toutes les garanties d'impartialité désirables, le présent article prévoit qu'en cas de partage des voix — cas fort rare actuellement, puisqu'il s'est présenté dans 65 affaires en 1957 et dans 35 affaires en 1958 — celle du président est prépondérante. Il supprime corrélativement le comité d'arbitrage, dont l'utilité ne se justifie plus.

Le même texte reconnaît, par ailleurs, au redevable la possibilité de faire siéger au sein de la commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estime, parmi les membres titulaires ou suppléants de cette commission, la plus compétente pour connaître de sa profession. Cette disposition a été introduite pour donner au redevable l'assurance que sa réclamation sera examinée en tenant compte des conditions de fonctionnement et des difficultés propres à la profession qu'il exerce.

Enfin, étant donné les difficultés que pourra soulever la mise en œuvre de cette réforme, les deux derniers alinéas du présent article additionnel prévoient que jusqu'au 15 septembre 1960, l'ancienne procédure pourra demeurer en vigueur dans les départements où la présidence de la commission n'aura pas pu être effectivement confiée à un conseiller du tribunal administratif dès la promulgation de la loi portant réforme fiscale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du présent article additionnel.

Art. 76 B (nouveau). — *Forfait des exploitants individuels. — Demande en réduction de la base assignée par la commission départementale des impôts directs.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Marcellin. — « Dans le dernier alinéa de l'article 51 du code général des impôts, les mots « à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement », sont remplacés par les suivants : « en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. »

Observations et décision de la commission. — Cet article, ainsi que les articles 76 C, D, E et F, vise à modifier les dispositions du code général des impôts prévoyant selon quelles modalités les redevables sont appelés à apporter la preuve de leur bénéfice.

En effet, sous le régime actuel, lorsque la taxation effectuée par l'administration est conforme à l'appréciation de la commission départementale ou du comité, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve que le chiffre retenu était supérieur à son bénéfice. Dans la plus grande partie des cas, cette charge de la preuve est excessivement lourde et il est apparu qu'il serait préférable et plus équitable de laisser le juge apprécier souverainement le montant du bénéfice contesté, à charge seulement pour le redevable de fournir tous éléments comptables et autres de nature à permettre d'en apprécier l'importance.

La commission vous propose d'adopter l'article 76 B, qui concerne l'imposition forfaitaire des exploitants individuels.

Art. 76 C (nouveau). — *Imposition d'après le bénéfice réel. Procédure applicable en cas de désaccord.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Marcellin. — Le quatrième alinéa de l'article 55 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis, soit par l'administration, soit par le contribuable, à la commission départementale des impôts prévue à l'article 1651 du présent code. »

Le sixième alinéa du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Observations et décision de la commission. — Les dispositions de cet article additionnel tiennent compte des observations formulées à l'occasion de l'examen de l'article 76 B (nouveau) et votre commission vous en propose l'adoption.

Art. 76 D (nouveau). — *Procédure applicable en cas de dénonciation du forfait.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Marcellin. — Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 74 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Observations et décision de la commission. — Les dispositions du présent article additionnel tiennent compte des observations formulées à l'occasion de l'examen de l'article 76 B (nouveau) et votre commission vous en propose l'adoption.

Art. 76 E (nouveau). — *Régime de la déclaration contrôlée. Procédure applicable en cas de désaccord.*

Texte de l'article aditionnel proposé par M. Marcellin. — Le cinquième alinéa de l'article 98 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le désaccord persiste, il peut, à la demande de l'administration ou du contribuable, être porté devant la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent code. »

Le septième alinéa de l'article 98 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable a la faculté de présenter une demande en réduction, par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Observations et décision de la commission. — Les dispositions de cet article additionnel tiennent compte des observations formulées à l'occasion de l'examen de l'article 76 B (nouveau) et votre commission vous en propose l'adoption.

Art. 76 F (nouveau). — *Régime de l'évaluation administrative. Demande en réduction par voie contentieuse.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Marcellin. — Le dernier alinéa de l'article 102 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé. »

Observations et décision de la commission. — Les dispositions de cet article additionnel tiennent compte des observations formulées à l'occasion de l'examen de l'article 76 B (nouveau) et votre commission vous en propose l'adoption.

Art. 76 G (nouveau). — *Procédure devant le tribunal administratif. — Examen des demandes des réclamants. — Délais d'examen. — Communication du dossier.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Marcellin. — L'article 1938 du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Le paragraphe 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les demandes sont communiquées au conseiller du tribunal administratif chargé de leur instruction. »

b) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les demandes sont communiquées après avis au directeur ; celui-ci transmet le dossier avec ses conclusions au greffe départemental. Si le directeur n'est pas d'avis d'admettre intégralement la demande, le greffe informe le réclamant qu'un délai de vingt jours lui est imparti pour prendre connaissance du dossier, fournir, s'il le juge à propos, des observations écrites et faire connaître s'il désire recourir à l'expertise. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

c) Lorsque, dans une instance fiscale, l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de cette instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations au conseiller chargé de l'instruction, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé en raison de circonstances exceptionnelles sur demande motivée. En l'absence d'observations produites dans les délais impartis, le tribunal statue, l'administration étant réputée avoir acquiescé aux faits invoqués par le réclamant.

Le contribuable dont l'affaire est soumise à la commission départementale ou qui introduit une instance devant le tribunal administratif peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Toutefois, les communications concernant des entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus de façon à respecter le secret professionnel.

Observations et décision de la commission. — Le présent article additionnel tend à modifier les dispositions de l'article 1938 du code général des impôts et à compléter cet article par des dispositions relatives au délai d'examen accordé à l'administration et à la communication du dossier au redevable.

La modification essentielle consiste à retirer au directeur départemental la direction de l'instruction des demandes présentées devant le tribunal administratif pour la confier désormais à un conseiller du tribunal administratif.

Une autre modification importante est introduite à l'article 1938 du code. En effet, un délai de six mois est accordé à l'administration pour produire ses observations. Ce délai peut être prorogé pour trois mois, par décision du président du tribunal administratif, ou pour une plus longue durée, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. En outre, en l'absence d'observations produites dans les délais, le tribunal doit statuer en considérant l'administration comme ayant acquiescé aux faits invoqués par le réclamant. Cette disposition doit éviter à l'avenir que des instances engagées devant les tribunaux administratifs ne conduisent, en restant pendantes de trop nombreuses années, à un véritable déni de justice par suite du défaut de réponse de l'administration.

Enfin, des dispositions sont prévues qui doivent permettre au contribuable d'obtenir communication de tous les documents et pièces versés au dossier par l'administration, sans que toutefois le secret professionnel qui s'attache à ces renseignements soit violé.

Votre commission s'est ralliée à l'unanimité aux propositions de M. Marcellin et vous propose, en conséquence, d'adopter le présent article additionnel.

Art. 76 H (nouveau). — *Procédure devant le tribunal administratif. — Délai ouvert pour attaquer les décisions de l'administration fiscale.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Marcellin. — Dans le paragraphe 1er de l'article 1936 du code général des impôts, les mots : « deux mois » sont substitués aux mots : « un mois ».

Observations et décision de la commission. — Le présent article modifie le paragraphe 1er de l'article 1936 du code général des impôts en portant le délai, prévu pour recourir au tribunal administratif contre le rejet de la déclaration par le directeur, d'un mois à deux mois, durée normale du délai de recours en matière de contentieux administratif.

Le Gouvernement s'est rallié à ce texte que la commission vous propose d'adopter.

Art. 76 I (nouveau). — *Procédure de l'expertise.*

Texte de l'article additionnel proposé par MM. Marcellin et Pascal Arrighi. — I. — Les paragraphes 1, 6 à 8 et 9 (premier alinéa, dernière phrase) de l'article 1940 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1. L'expertise peut être ordonnée par le tribunal administratif, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du directeur. L'arrêté ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport et désigne un conseiller chargé de diriger l'expertise ».

« 6. Le conseiller chargé de diriger l'expertise fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le réclamant et le directeur des contributions directes, au moins dix jours francs à l'avance. »

(Le reste sans changement.)

« 7. Les experts se rendent sur les lieux avec le conseiller du tribunal administratif chargé de diriger les opérations. En présence du réclamant ou de son mandataire, d'un agent du service des contributions directes désigné par directeur et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs, les experts remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal. Le conseiller du tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés. »

« 8. Le conseiller du tribunal administratif communique au directeur le procès-verbal et les rapports des experts ; ces documents sont ensuite déposés au greffe départemental du tribunal administratif où les parties, dûment avisées, peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt jours francs.

« 9 (premier alinéa, dernière phrase). Il n'est pas tenu compte, pour la fixation des honoraires, des rapports fournis après l'expiration du délai fixé par le tribunal. »

II. — Il est ajouté à l'article 1940 du code général des impôts, un paragraphe 7 *bis* ainsi conçu :

« 7 *bis*. Le conseiller du tribunal administratif peut, en ce qui concerne les opérations visées au paragraphe 7 ci-dessus, déléguer ses pouvoirs à l'expert du tribunal. »

Observations et décision de la commission. — M. Marcellin et votre rapporteur général avaient, een première lecture, proposé à la commission un article additionnel qu'elle avait retenu et qui tendait notamment à rendre l'expertise obligatoire en tant qu'elle porte sur des questions de fait si elle est demandée au tribunal par le contribuable ou le directeur. D'autres dispositions prévoyaient l'établissement d'une liste annuelle d'experts auprès de chaque tribunal administratif, confiaient la direction de cette expertise à un conseiller du tribunal et fixaient aux experts un délai impératif pour déposer leur rapport.

Le Gouvernement, tout en acceptant que la direction de l'expertise ne soit pas désormais confiée à un agent du service des contributions directes, s'est refusé toutefois à admettre que le tribunal soit tenu d'ordonner les expertises qui lui seront demandées. Il a fait observer que l'obligation pour le juge de choisir les experts sur une liste préétablie serait contraire à sa liberté d'appréciation et le priverait de la possibilité de faire appel à des experts qui, compte tenu de la variété des litiges soulevés en matière fiscale, soient vraiment qualifiés.

Reconnaissant le bien-fondé des objections soulevées par le Gouvernement, les auteurs du présent article ont accepté une rédaction qui fixe les conditions dans lesquelles l'expertise se déroule sous la direction du conseiller du tribunal administratif, mais laisse au tribunal le soin de décider de l'opportunité d'accéder à la demande d'expertise présentée par le contribuable ou par le directeur.

C'est cette nouvelle rédaction que votre commission vous propose d'adopter.

Art. 76 J (nouveau). — *Recours contre les jugements des tribunaux administratifs. — Délais accordés à l'administration fiscale pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Marcellin. — L'article 1943 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé sur demande motivée de l'administration.

« Si l'administration ne répond pas dans les délais qui lui sont impartis, elle est réputée acquiescer aux faits invoqués par le réclamant. »

Observations et décision de la commission. — L'article additionnel qui vous est proposé est relatif aux voies de recours contre les jugements des tribunaux administratifs. Il fait à l'administration fiscale l'obligation de procéder à l'examen des recours ou aux compléments d'instruction qui pourraient être nécessaires dans un délai de quatre mois qui ne peut qu'exceptionnellement être prolongé. Le texte précise, par ailleurs, que si l'administration n'a pas fourni ses observations dans les délais qui lui sont impartis, elle est réputée acquiescer aux faits invoqués par le réclamant.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1943 du code général des impôts, qui se réfère au texte organique sur le Conseil d'Etat, implique qu'il appartient à la Haute Assemblée de fixer, seule, le délai dans lequel le ministre compétent doit fournir ses observations et de le mettre au besoin en demeure de les produire.

Le Gouvernement, bien que considérant tout d'abord comme inutile la modification apportée par la commission, s'est néanmoins rallié à la proposition de M. Marcellin dont votre commission vous propose l'adoption.

Art. 76 K (nouveau). — *Extension de la compétence de la commission départementale aux contestations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Marcellin. — I. L'article 295 bis du Code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« En matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de taxe assimilées assises sur un chiffre d'affaires non déterminé selon un mode forfaitaire, lorsqu'il y aura désaccord entre l'administration et le contribuable, la commission départementale pourra être saisie comme en matière d'impôts directs.

« Si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable ne pourra obtenir de réduction devant la juridiction contentieuse qu'en apportant tous les éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition. »

II. Dans l'article 1951 du Code général des impôts, les mots : « ... soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier... » sont remplacés par les mots : « ...par voie de requête ».

Observations et décision de la commission. — Cet article additionnel vise à étendre la compétence de la commission départementale aux contestations en matière de chiffre d'affaires et de taxes assimilées lorsque le chiffre d'affaires servant de base au calcul des taxes n'est pas déterminé selon le mode forfaitaire.

Le même texte dispose, par ailleurs, que l'action en restitution introduite par les redevables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées pourrait désormais être introduite par simple requête. Cette disposition a pour but d'unifier les procédures permettant de saisir le tribunal administratif.

La commission, sous le bénéfice de ces observations, vous propose d'adopter l'article additionnel proposé par M. Marcellin.

Art. 76 L (nouveau). — *Institution d'un référé fiscal.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Pascal Arrighi. — « Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par le présent code, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions aux impôts directs ou aux taxes sur le chiffre d'affaires mise à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive d'instance, et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

« Le contribuable doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

« A défaut de constitution de garanties, le comptable chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation contentieuse suavisée soit par le directeur départemental, s'il est compétent, soit par le tribunal administratif.

« Le comptable chargé du recouvrement invite par lettre recommandée le contribuable à constituer des garanties.

« Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues au paragraphe précédent, le comptable notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable.

« Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le contribuable peut, par simple requête, saisir de la contestation le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président du tribunal administratif. Le juge du référé apprécie si les garanties offertes par le contribuable répondent aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou si le contribuable peut en être dispensé ; dans le délai d'un mois, il décide si les garanties offertes doivent être ou non acceptées par le comptable.

« Dans la huitaine de la décision du juge ou de l'expiration du délai imparti au juge pour statuer, le contribuable et le comptable chargé du recouvrement peuvent, par simple requête, saisir en appel le tribunal administratif. Celui-ci, dans le délai d'un mois, décide si les garanties doivent être acceptées comme répondant aux conditions du deuxième alinéa ; à défaut de décision dans le délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée.

« La requête au juge du référé n'est recevable que si le contribuable justifie qu'il a consigné auprès du comptable chargé du recouvrement à un compte d'attente, une somme égale au quart des impôts contestés ; aucune autre mesure ne peut être prise par le comptable sur les biens du contribuable pendant la période de la procédure de référé.

« Si au terme de la procédure de référé, le contribuable ne constitue pas les garanties dont l'acceptation a été décidée par le juge du référé, le comptable peut prendre les mesures conservatoires prévues au deuxième alinéa du présent article, de façon à compléter la garantie constituée par la consignation.

« Au cas où en raison de la décision du directeur départemental ou du tribunal administratif sur la réclamation du contribuable, la consignation ou une fraction de la consignation doit être restituée à celui-ci, la somme à rembourser est augmentée des intérêts créditeurs prévus à l'article 76 N. Si le contribuable a contitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

« Les dispositions de l'article 1667 du présent Code sont étendues aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les dispositions du présent article sont substituées aux dispositions de l'article 1666 du code général des impôts. »

Observations et décision de la commission. — La commission a été saisie en première lecture d'une proposition d'article additionnel émanant de votre rapporteur général et ayant pour objet l'institution en matière fiscale d'une procédure de référé permettant aux redevables d'obtenir le sursis en paiement des sommes en litige. Des dispositions de cette proposition prévoyaient des délais pour les décisions du juge du référé et du tribunal statuant en appel, les conditions dans lesquelles l'administration pouvait être garantie contre le risque d'insolvabilité du redevable et instituait une amende pouvant frapper le contribuable qui succombe dans la procédure du référé.

Le Gouvernement a formulé des réserves très sérieuses sur cette proposition, estimant notamment que la procédure prévue permettrait aux redevables de mauvaise foi d'organiser leur insolvabilité. L'auteur du présent article a accepté de proposer à la commission une rédaction transactionnelle qui a reçu l'accord du Gouvernement.

Le texte qui vous est présenté vise les conditions dans lesquelles, par la procédure du référé, le redevable pourra obtenir un allégement des garanties exigibles pour le sursis au payement des sommes en litige. Il convient de signaler que la requête au juge du référé n'est recevable que si le contribuable a consigné auprès du comptable chargé du recouvrement une somme égale au quart (le Gouvernement proposait la moitié) des impôts contestés et qu'aucune autre mesure ne peut être prise par le comptable sur les biens du réclamant pendant la période de la procédure du référé. Le juge aura la faculté de dispenser le contribuable de la totalité des garanties.

Art. 76 M (nouveau). — *Création de sections fiscales dans les tribunaux administratifs.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Pascal Arrighi. — Il est créé dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées de conseillers de tribunal administratif. Les sections fiscales sont présidées par le président du tribunal administratif ou un vice-président désigné par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Observations et décision de la commission. — Cet article additionnel tend à créer dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales spécialisées, composées de conseillers de tribunal administratif.

En effet, une réorganisation de nos juridictions doit être recherchée pour leur permettre de faire face à l'extension de compétence qui résulte de la présente réforme du contentieux fiscal.

Votre commission vous propose l'adoption de cette disposition.

Art. 76 N (nouveau). — *Application d'intérêts moratoires aux sommes perçues par l'Etat lorsque celui-ci est condamné à un dégrèvement.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Pascal Arrighi. — Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable, donnent lieu au payement d'intérêts moratoires au taux du droit civil.

Observations et décision de la commission. — Cet article prévoit que des intérêts moratoires au taux du droit civil sont versés aux contribuables sur les sommes que l'Etat est condamné à lui reverser à la suite d'une instance fiscale.

Cette mesure est d'autant plus équitable que le contribuable qui ne peut payer un impôt dans les délais, supporte des pénalités ou des intérêts de retard qui excèdent le plus souvent le taux des prêts bancaires.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose l'adoption du présent article additionnel.

Art. 76 O (nouveau). — *Interdiction de rehaussements d'impositions antérieures en cas de changement d'interprétation des textes par l'administration.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Courant. — Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation du redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, admise sans réserves par l'administration.

Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971 du code général des impôts sont modifiées en conséquence.

Observations et décision de la commission. — Cet article tend à interdire à l'administration de remettre en cause pour les années antérieures les interprétations qu'elle avait admises lors d'une précédente décision du vérificateur dans tous les cas où le redevable serait de bonne foi.

Ce texte donne la consécration législative à une solution qui a toutefois été admise par l'administration et portée à la connaissance de ses agents par voie de circulaire en 1958.

La commission vous propose l'adoption du présent article.

Art. 76 P (nouveau). — *Rectifications d'office des déclarations des contribuables.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Pierre Courant. — Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du code général des impôts, les mots :

...« lorsque la comptabilité présente un caractère de grave irrégularité »,

sont substitués aux mots :

...« lorsque la comptabilité est irrégulière ».

Observations et décision de la commission. — L'article additionnel proposé par M. Pierre Courant répond aux préoccupations exprimées dans le rapport Brasart et relatives à la procédure de rectification d'office qui peut être appliquée aux termes de l'article 58 du code général des impôts lorsque la « comptabilité n'est pas reconnue régulière ».

Le texte qui vous est proposé ne permet la rectification d'office entraînant renversement de la charge de la preuve que lorsque les irrégularités constatées dans la comptabilité présentent un caractère particulièrement grave. Elle évite que l'administration ne recoure trop souvent à cette procédure en se prévalant uniquement d'irrégularités mineures.

La commission vous propose l'adoption de cet article qui a reçu l'agrément du Gouvernement.

Art. 76 Q (nouveau). — *Délais d'opposition aux actes de poursuites ou aux contraintes administratives.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Courant. — Dans le deuxième paragraphe de l'article 1846 du code général des impôts, les mots :

...« dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle » sont substitués aux mots :

...« dans le mois de l'expiration du délai imparti par l'article 1910 au chef de service pour statuer, ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service. »

Observations et décision de la commission. — Cet article additionnel vise à étendre à l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle, le délai au cours duquel les redevables peuvent présenter des réclamations relatives aux poursuites en matière de contributions directes et d'amendes.

Bien que l'administration ait fait observer que les délais pour réclamations relatives aux poursuites doivent normalement être fixés par rapport aux dates des actes de poursuites ou des décisions successives concernant ces réclamations et non pas par rapport à la date de mise en recouvrement, qui n'a pas nécessairement de lien avec celle des poursuites, votre commission a estimé devoir étendre le délai actuel accordé aux réclamants et vous propose en conséquence d'adopter l'article additionnel présenté par M. Pierre Courant.

Art. 76 R. (nouveau). — *Mise à jour annuelle du code général des impôts.*

Texte de l'article additionnel proposé par M. Pascal Arrighi. — Chaque année, l'administration des finances publiera le code général des impôts dans les trois mois de l'adoption de la loi de finances avec, en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets, arrêtés ou circulaires.

Observations et décision de la commission. — L'obligation faite à l'administration des finances par cet article additionnel de publier chaque année le code général des impôts avec les diverses dispositions d'application au regard de chacun des articles, répond au souci d'informer le plus complètement possible le contribuable des modifications de notre législation fiscale dont la complication est l'un des défauts le plus souvent dénoncé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Application de la réforme.

Art. 77. — *Modalités d'application de la réforme. — Mise en harmonie du code général des impôts avec les nouvelles dispositions.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que besoin, fixées par décrets en conseil d'Etat.

Il sera également procédé par décrets à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts avec celles de la présente loi, sans qu'il puisse en résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions qu'elles concernent.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article ci-dessus donne au Gouvernement le pouvoir de fixer les modalités d'application de la réforme qui s'avéreront nécessaires et de mettre en harmonie les dispositions du code général des impôts avec celles qui résulteront de cette réforme.

Observations et décision de la commission. — Adopté sans observation.

Art. 77 A (nouveau). — *Application de la réforme aux départements d'outre-mer.*

Texte de l'article proposé par M. Gabelle. — Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects.

Observations et décision de la commission. — L'article additionnel ci-dessus, que votre commission vous propose d'adopter tend à permettre l'application des dispositions de la présente loi aux départements d'outre-mer en tenant compte de la situation de chacun d'entre eux.

Les départements d'outre-mer, parmi lesquels l'île de la Réunion reste la seule terre de souveraineté française de l'océan Indien, se trouvent généralement en dehors des grandes voies de communication maritime, ce qui les rend tributaires d'un fret et de primes d'assurances particulièrement onéreux. En raison de la quasi-monoculture sucrière et de l'absence d'autres ressources natturelles, ces départements doivent pourvoir, par l'importation, à la satisfaction de la presque totalité de leurs besoins.

Etant donné cette situation, ils ont bénéficié de mesures spéciales qui leur ont permis d'améliorer un équipement accéléré dans le domaine public et une amélioration de l'équipement des activités traditionnelles.

Cependant, ces mesures n'ont pas permis jusqu'à présent le développement d'activités nouvelles ni procuré aux capitaux une rentabilité comparable à celle de la métropole. De ce fait, une bonne partie de ces capitaux disponibles répugne à s'immobiliser sur place.

De plus, il est extrêmement difficile de percevoir la taxe locale dans ce département, étant donné que le nombre d'assujettis y est le double de celui de la métropole. Il est à noter également que plus de 80 p. 100 du produit de la taxe à la valeur ajoutée sont perçus à la douane au moment de l'importation.

Par ailleurs, il est prouvé, après douze ans d'expérience, que la fiscalité métropolitaine est inapplicable dans ces départements sous-développés sans de profondes atténuations.

Il semble donc raisonnable, en s'appuyant sur l'article 73 de la Constitution, de prendre légalement, à propos de la réforme fiscale, des dispositions spéciales pour chacun de ces départements.

L'article 77 A (nouveau) est le dernier dont votre commission vous propose l'adoption.

Un tableau comparatif du projet de loi et des propositions de votre commission a été établi et constitue le deuxième volume du présent tome.

TOME II

EXAMEN DU PROJET DE LOI PAR LA COMMISSION

(2e volume.)

Tableau comparatif du projet de loi et des propositions de la commission.

TEXTE DU GOUVERNEMENT	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
Projet de loi portant réforme fiscale.	*Projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.*
TITRE Ier	TITRE Ier
Impôt sur le revenu des personnes physiques.	**Impôt sur le revenu des personnes physiques.**
Article 1er.	Article 1er.
A partir du 1er janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive visées à l'article 1er du code général des impôts sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.	Conforme.
Article 2.	Article 2.
L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1er janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visées à l'article précédent.	Conforme.
Article 3.	Article 3.
1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et des articles 4 à 34 et 41 et 43 ci-après, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis, quant à détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur.	Sous réserve des *modifications apportées par la présente loi*, l'impôt sur le revenu ... (le reste sans changement).
Demeurent en outre applicables :	
1° Dans les mêmes conditions que précédemment les dispositions du code général des impôts prévoyant, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus.	Conforme.
2° Dans les conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du code précité.	Conforme.
2. Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France.	Conforme.
3. Nonobstant toute disposition contraire du code général des impôts, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.	Conforme.
	Article 3 A (nouveau).
	I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.
	II. — En vue de compenser la diminution de recettes résultant du paragraphe ci-dessus, il sera institué une taxation des bénéfices réalisés sur les plus-values immobilières.
	III. — Toutefois jusqu'à la mise en application de la taxation prévue au paragraphe II ci-dessus, la diminution de recettes résultant des dispositions du paragraphe Ier ci-dessus est compensée par la réduction à 6.000 et à 9.000 F des chiffres de 7.000 et 14.000 F prévus à l'article 13.
	Dans la mesure où l'augmentation du rendement de la fiscalité le permettra, le Gouvernement pourra suspendre par décret l'application de l'alinéa qui précède.
	Article 3 B (nouveau).
	L'article 30 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :
	« En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander, à condition d'apporter les justifications nécessaires, que le revenu brut évalué par comparaison ou par voie d'appréciation directe soit, sans préjudice de l'addition des recettes accessoires, limité au montant de la valeur locative normal, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifiés et complétés par les dispositions subséquentes. »

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Article 4.

Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;

2° Le montant des impositions, autre que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 du revenu brut, représentant les autres frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

Toutefois, cette déduction est portée à 35 p. 100 en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont ces immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du code général des impôts.

Article 5.

1. Lorsque, pour une exploitation agricole, le revenu total ayant servi de base à la contribution foncière établi au titre de l'année de l'imposition sur les terrains exploités est supérieur à 180.000 F, le bénéfice de cette exploitation fait l'objet, par dérogation aux dispositions des articles 64 à 72 du code général des impôts, d'une évaluation forfaitaire individuelle. En ce qui concerne les exploitations ayant pour objet des cultures spéciales, il pourra être fait usage de critères autres que celui visé ci-dessus et qui seront définis par règlement d'administration publique en fonction, notamment, de l'importance de la main-d'œuvre occupée par l'exploitant en sus de son conjoint et de ses enfants mineurs habitant avec lui ou du montant des recettes brutes.

2. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, l'évaluation est faite par la commission départementale des impôts directs ou le comité prévus à l'article 1651 du code général des impôts.

Le chiffre arrêté par la commission ou le comité sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 1932 dudit code, une réduction de la base qui lui a été assignée en prouvant que celle-ci est supérieure au bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition.

3. En cas de bail à portion de fruits, le bénéfice, déterminé comme il est dit ci-dessus, est réparti entre le bailleur et le métayer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 77 du code général des impôts.

Article 6.

Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 p. 100 de leur montant net.

Article 7.

Les dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales sont abrogées.

Article 8.

Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

— les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

— les arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées aux articles 205 à 211 du code civil ;

— l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 4.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. *Toutefois, cette déduction est maintenue à 20 p. 100 pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire.*

5° En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la réduction forfaitaire est portée à 35 p. 100 pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du code général des impôts.

Article 5.

Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 69 du code général des impôts, l'alinéa nouveau suivant :

« En outre, pour les exploitations dont le bénéfice forfaitaire, déterminé dans les conditions prévues à l'article 66 du présent code, est, au titre de l'année d'imposition, supérieur à 800.000 F et dont la superficie est supérieure à un minimum fixé, pour chaque région et pour chaque nature de culture, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, après avis de la commission centrale d'appel des impôts directs, l'inspecteur des contributions directes aura le droit de dénoncer librement le forfait, à condition qu'il en avertisse le contribuable avant le 1er novembre précédant l'année d'imposition. »

Suppression.

Suppression.

Suppression.

Article 6.

Conforme.

Article 7.

Conforme.

Article 8.

Suppression.

Article 8 A (nouveau).

I. — Les dispositions de l'article 156 (7°) du code général des impôts sont rendues applicables aux contrats souscrits après le 31 décembre 1959.

II. — La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe précédent est compensée dans les conditions suivantes :

a) Au paragraphe *d*) de l'article 1048 du code général des impôts, supprimer les mots « de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou ... ».

b) Modifier comme suit le 3° de l'article 682 du code général des impôts :

« 3° A 5 p. 100 pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère, mais exception faite des contrats d'assurance de groupe pour lesquels le tarif est de 4,40 p. 100.

Toutefois, le tarif de 5 p. 100 est réduit à 2,40 p. 100 ... ».

(Le reste sans changement.)

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Article 9.

Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année.

Si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation, sur les sommes et revenus de source française dont les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts bénéficient et qui sont soumis à la retenue visée aux articles 14 et 15 ci-après, de déficits résultant d'une autre catégorie de revenus.

De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature.

Article 10.

Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, du crédit de 5 p. 100 institué, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 11.

1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code générale des impôts, calculé en appliquant le taux de :

5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 F ;

15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 F et 700.000 F ;

20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 F et 1.200.000 F ;

25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 F et 1.800.000 F ;

35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 F et 3 millions de francs ;

45 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs ;

55 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions et 12 millions de francs ;

65 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 184 et 195 du code général des impôts.

2. Le Gouvernement pourra, par décret en conseil d'Etat, limiter le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et éventuellement diminué du montant du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après, à un pourcentage du revenu global net. Toutefois, cette disposition ne pourra trouver son application que lorsque la taxe complémentaire instituée par l'article 18 de la présente loi aura été supprimée.

3. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 9.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Article 10.

Conforme.

Article 11.

§ I. — 1. En ce qui concerne...
(Le reste sans changement.)

Conforme.

2. Le Gouvernement pourra, par décret en conseil d'Etat, limiter à 55 p. 100 le montant...
(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Conforme.

Conforme.

§ II. — Le paragraphe 1° de l'article 196 du code général des impôts est complété par les mots :

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus sera compensée par une augmentation des droits sur les tabacs de luxe.

§ III. — Le Gouvernement déposera au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960 un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Article 12.

Un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements, salaires et pensions est ouvert aux contribuables lorsque les rémunérations correspondantes entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts ou sont exonérés de ce versement.

Ce crédit vient en diminution du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13.

Lorsque le montant de l'imôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et éventuellement diminué du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12, n'excède pas 7.000 F par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

Lorsque ce montant est compris entre 7.000 F par part et 14.000 F par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 F et ledit montant.

Article 14.

Les somms payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions définies à l'article 92 du code général des impôts à des personnes ou sociétés visées à l'article 3 du même code ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article 92 qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes ou sociétés donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

Cette retenue est opérée et recouvrée dans les conditions, suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 105 à 107, 1671 et 1740 du code général des impôts.

Article 15.

1. Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 119 et 1678 *bis* du code général des impôts, dont la mise en payement ou l'échéance interviendront à compter du 1er janvier 1960, donneront lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé :

— à 12 p. 100 pour les intérêts des obligations négociables ;
— à 24 p. 100 pour tous les autres revenus.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement les produits susvisés.

2. Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 à 123 du code général des impôts dont le payement sera effectué en France à compter du 1er janvier 1960 par les intermédiaires désignés à l'article 1676 de ce code donneront lieu, au moment de ce payement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle antérieurement perçue.

A compter du 1er janvier 1960, les revenus visés au présent paragraphe que les personnes physiques ou morales, ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France, se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, donneront lieu, sur déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 et sous les sanctions édictées par l'article 1726-2 du code général des impôts, au versement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une somme égale à 24 p. 100 de ces revenus.

3. Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts, donnent lieu, à compter du 1er janvier 1960, à l'application de la retenue prévue à l'article 15. Toutefois, dans la mesure où elles justifient que les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent à des revenus de capitaux mobiliers encaissés au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces revenus ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

Le montant de la somme à imputer est déterminé, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16 et est réintégré dans les bases de la retenue, pour la liquidation de celle-ci.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 12.

Conforme.

Article 13.

Conforme.

Toutefois, jusqu'à la mise en application de la taxation des bénéfices réalisés sur les plus-values immobilières, les chiffres de 7.000 F et de 14.000 F prévus aux deux alinéas qui précèdent sont ramenés à 6.000 F et à 9.000 F.

Article 14.

Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales définies à l'article 92 du code général des impôts à des personnes ou sociétés qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente au sens de l'article 3 du même code ainsi que les bénéfices...

(Le reste sans changement.)

Conforme.

Article 15.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

3. Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts sont exempts de la retenue à la source prévue à l'article 15.

Suppression.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-575 du 20 mai 1955, ainsi qu'aux sociétés de développement régional, aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer et aux sociétés sahariennes de développement, constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958.

4. Lorsque des sociétés détiennent des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du code général des impôts où par l'article 35 de la présente loi, la retenue prévue au paragraphe I ci-dessus est liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués par ces sociétés à compter du 1er janvier 1960. Toutefois, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations ancaissés au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces produits ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 16, et est réintégré dans les bases de la retenue pour la liquidation de celle-ci.

5. Sans préjudice des dispositions des articles 173 et 1678 *bis* du code général des impôts, les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 de ce code qui versent des intérêts, arrérages, et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants sont tenues de déclarer, dans le délai prévu aux articles 175 ou 223 dudit code, les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 30.000 F par bénéficiaire.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1735-2 du code susvisé.

6. Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende fiscale de 100.000 à 1 million de francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites.

Article 16.

1. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10, sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée.

Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales, ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1er janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

2. Lorsque le bénéficiaire des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudti article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration, sans qu'aucune restriction puisse être ordonnée.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Article 16.

Conforme.

Pour les bénéficiaires des dividendes et autres produits prévus à l'article 15, paragraphe 3, la somme à la retnue ou au versement de laquelle ont donné lieu, en vertu dudit article, les revenus encaissés par les sociétés d'investissements ou assimilées, est imputée, pour la quote-part de chaque bénéficiaire, sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé comme ci-dessus indiqué. Pour l'application de l'imputation, les revenus encaissés par les sociétés d'investissement ou assimilées, provenant des sociétés visées à l'article 15, paragraphe 4, seront réputés avoir supporté la retenue ou le versement prévu à l'article 15 aux taux qui auraient été normalement exigibles sans les dispositions du paragraphe 4 de cet article.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

ANNEXE N° 301 (*suite*)

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Article 17.

Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés aux articles 14 et 15, paragraphes premier et 3 ci-dessus, ne sont pas astreints par la législation fiscale à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, cet impôt est considéré comme acquitté du fait de la retenue à la source à laquelle ont donné lieu ces sommes et revenus.

Article 18.

1. A titre temporaire, il est établi, à compter du 1er janvier 1960, une taxe complémentaire qui frappe les revenus des personnes physiques autres que :

1° Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

2° Les revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ;

3° Les produits et revenus visés à l'article 231 *ter* du Code général des impôts ;

4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts.

2. La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 francs ou 440.000 francs suivant les distinctions, afférentes aux diverses catégories de revenus, actuellement prévues, pour l'application du taux réduit de la taxe proportionnelle, à l'article premier du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés parmi les catégories de revenus pour lesquels la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 300.000 F.

3. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la taxe complémentaire est également applicable aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 3.

4. La taxe complémentaire instituée par le présent article est admise en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 19.

La taxe est calculée au taux de 8 p. 100.

Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil d'Etat, diminuer par étapes le taux de la taxe complémentaire dans la mesure où il sera constaté, par un document public, que l'application de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aura entraîné un élargissement suffisant de l'assiette des cotisations dues, au titre dudit impôt, par les personnes soumises à la taxe complémentaire.

Article 20.

Sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 9, 18 et 19 ci-dessus, la taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, aux sanctions applicables, aux modalités de recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la taxe proportionnelle actuellement en vigueur.

Article 21.

Les impositions primitives ou supplémentaires dues au titre des années 1958 et antérieures continueront à être établies, jusqu'à l'expiration des délais de répétition, d'après les dispositions en vigueur antérieurement au 1er janvier 1960.

Article 22.

L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire afférents aux revenus et bénéfices de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 seront établis au titre de ladite année, d'après le montant de ces bénéfices ou revenus, dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, le pourcentage visé à l'article 6 est porté de 80 à 81 p. 100 et le taux de la taxe visée à l'article 19 de 8 à 9 p. 100.

Article 23.

Pour la détermination du revenu global net devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 17.

Conforme.

Article 18.

1. « A titre temporaire, il est établi, à compter du 1er janvier 1960, *au plus tard jusqu'au 1er janvier 1962*, une taxe...

(Le reste sans changement.)

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Article 19.

Conforme.

Article 20.

Sous réserve des *modifications apportées par la présente loi*, la taxe complémentaire...

(Le reste sans changement.)

Article 21.

Les impositions primitives...

... au 1er janvier 1960, *sous réserve des modifications apportées par la présente loi.*

Article 22.

Conforme.

Article 23.

Conforme.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

des années 1959 et suivantes, les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) établies au titre de l'année 1958 continueront d'être admises en déduction, mais à concurrence seulement du tiers de leur montant. Les cotisations afférentes aux années antérieures à 1958 pourront être déduites pour leur totalité.

Article 24.

Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions prévues par les dispositions du code général des impôts relatives à chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Lorsque cette imputation ne pourra pas être intégralement opérée, l'excédent sera reporté succesivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation de chaque déficit.

Article 25.

Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des revenus nets de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 140 du code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe premier de l'article 1678 *bis* du même code, qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Ce crédit viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et il sera tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 10.

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôts sur les sociétés.

Article 26.

1. Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas), du code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

2. En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité de l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

3. En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'un quelconque des exercices clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 24.

Conforme.

Article 25.

Conforme.

Article 25 A (nouveau).

Il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole ainsi qu'à celles de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation et dans la limite des cotisations votées par les établissements publics mentionnés ci-dessus, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances, des décrets déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture, de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation.

Les dispositions contraires des articles 545 et 545-2 du code rural sont abrogées.

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.

Article 26.

Conforme.

Conforme.

3. En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, *au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs* clos postérieurement...

(Le reste sans changement.)

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Article 27.

1. Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38 (§ 3) (3°, 4° et 5° alinéa) du code général des impôts aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

2. En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provisions pour fluctuations des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

La dotation sur stocks éventuellement constituée par les entreprises visées ci-dessus, à la clôture d'un exercice ultérieur, suivant les modalités fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26, sera, le cas échéant, immédiatement virée au compte de provisions pour fluctuations des cours à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le montant de ces provisions à la limite maximum calculée à la date de cette clôture, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 28.

Le deuxième alinéa du 5° de l'article 39 (§ 1) du code général des impôts est complété comme suit :

« Ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux. »

Article 29.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont exclues des charges déductibles visées à l'article 39 du code général des impôts, qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais :

— les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;

— les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Ces dispositions trouveront, pour la première fois, leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1959 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1959 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Article 30.

1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles par nature, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif, par référence aux taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

Cessent d'être applicables, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter de la même date, les amortissements accélérés résultant des dispositions des articles 39-1 (1°) (3° et 4° alinéa) et 39 *septies* du code général des impôts et, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillages.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers meubles et immeubles.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 27.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Article 28.

Conforme.

Article 29.

Conforme.

Article 30.

1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que *les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession*, acquis ou fabriqués...

(Le reste sans changement.)

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée. Dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

Conforme.

Article 30 A (nouveau).

Il est ajouté au code général des impôts un article 210 *quinquies* :

« *Art.* 210 quinquies. — Les amortissements non pratiqués en période bénéficiaire peuvent être reportés sur un ou plusieurs exercices de la période d'amortissement. »

Texte du Gouvernement

Article 31.

1. Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts sont tenues, lorsque leur chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours de l'un des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi, est supérieur à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de deux ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même Code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Les valeurs inscrites au bilan après revision seront obligatoirement celles résultant de l'application de l'article 46 précité et déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret compte tenu de l'évolution des prix intervenue jusqu'au 30 juin 1959.

Toutefois, les entreprises peuvent, dans la limite de 25 p. 100, pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées.

3. En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 p. 1000 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts.

Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

Article 32.

Jusqu'à la clôture du deuxième exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 31 pourront procéder à la revision de tout ou partie des éléments de leur bilan.

Les valeurs inscrites au bilan après revision ne devront pas dépasser les limites fixées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 31 ci-dessus.

Article 33.

La faculté de procéder à la revsion des bilans est supprimée à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

Article 34.

Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts, les chiffres d'affaires de 30 millions et de 8 millions de francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 40 millions et de 10 millions.

En ce qui concerne la taxation des bénéfices, les nouvelles limites ainsi fixées recevront leur première application pour l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année 1959.

Propositions de la Commission

Article 30 B (nouveau).

Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 du décret n° 59-1003 du 17 août 1959 est remplacé par les alinéas suivants :

« En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application des dispositions de l'article 39 *octies* du code général des impôts doivent être rapportées en totalité aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement.

« En cas de cession affectant spécialement l'exploitation de l'établissement de vente, du bureau d'études ou du bureau de renseignements installé à l'étranger ou de suppression dudit établissement ou bureau, ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application de l'article susvisé, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application de ces dispositions doivent être rapportées, par fractions égales aux bénéfices imposables de trois exercices consécutifs à partir de l'exercice en cours duquel est intervenu le changement, sans que puisse être dépassé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39 *octies* du code général des impôts ».

Article 31.

1. Les entreprises...

... de procéder, avant l'expiration d'un délai de *trois* ans partant de ladite...

... ci-après.

Conforme.

Ces indices seront basés sur les valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, notamment celles de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille.

Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100.

Conforme.

4. Le Gouvernement, par décret pris avant le 1er juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

5. Les sociétés d'investissements soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan.

Article 32.

Jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962, ...

(Le reste sans changement.)

Article 33.

Conforme.

Article 34.

Conforme.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Article 35.

Pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, sous réserve des dispositions ajoutées à ce texte par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, l'article 1er du décret n° 57-925 du 14 août 1957.

Les dispositions du présent article sont applicables aux actions ou parts créées en représentation d'apports effectués à compter du 1er janvier 1960.

Toutefois, l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus est accordé de plein droit aux apports réalisés avant cette date, lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets susvisés des 20 mai 1955 et 14 août 1957.

Article 36.

Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphe 1er à 4 de l'article 206 du code général des impôts sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent dans les conditions prévues à l'article 8 du même code, en qualités d'associées en nom ou commanditées ou de membres de sociétés ou associations visées audit article.

Article 37.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 *bis* du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association, pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au siège de son principal établissement.

Les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront en aucun cas entraîner l'annulation de l'imposition.

Article 38.

Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu au premier alinéa de l'article 219 *bis* du code général des impôts, en ce qui concerne les revenus visés au paragraphe 5 de l'article 206 du même code, est fixé à 24 p. 100.

Article 39.

La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée, en une société de personnes est considérée, du point de vue fiscale commune une cessation d'entreprise.

Article 40.

1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur certains éléments du bénéfice des sociétés ou personnes morales en vertu de l'article 15 ci-dessus est, sous réserve des dispositions de l'article 216 du code général des impôts, de celles de l'article 35 ci-dessus et du paragraphe 2 ci-après, imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou personnes morales dans les conditions spécifiées à l'article 220 dudit code, et compte tenu des dispositions des troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1 de l'article 16 ci-dessus.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 35.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

L'octroi de cet agrément pourra être sollicité pour des opérations déjà réalisées.

Article 35 A.

« Par dérogation au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts relatif à l'exonération des plus-values d'actif réinvesties, aucun pourcentage minimum de la valeur des actions acquises par rapport au capital d'une tierce entreprise n'est exigé lorsque les acquisitions d'actions opérées en remploi d'immobilisations cédées conformément aux dispositions dudit article seront réalisées dans le cadre et sous les conditions prévues par le présent article. »

Article 36.

Conforme.

Article 37.

Conforme.

Article 38.

Conforme.

Article 39.

Conforme.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée, ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau.

Article 40.

1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur les revenus des capitaux mobiliers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou personnes morales suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du code général des impôts.

Pour les dividendes et produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement et sociétés assimilées visé au paragraphe 3 de l'article 15 ci-desus, les dividendes et produits des sociétés mères visés au paragraphe 4 du même article et les revenus de source étrangère visés au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16, cette imputation est opérée sur la base de l'impôt que supportent ou dont se trouvent exonérés lesdits revenus, dividendes et produits.

Toutefois, il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du code général des impôts et l'article 35 ci-dessus.

Texte du Gouvernement

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2° et 8°, du code général des impôts, pour lesquels la société ou personne morale est, sous les réserves formulées audit paragraphe, considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100.

Article 41.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30, les entreprises pourront, en ce qui concerne les biens d'équipement, autres que les immeubles par nature, acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965 et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, continuer — sous réserve de l'abrogation des dispositions des articles 39-1-2° (3e et 4e alinéas) et 39 *septies* du code général des impôts prévue à l'article 30-1 (2e alinéa) ci-dessus — à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la présente loi.

L'option pour ce mode de calcul, qui sera exclusive de l'application du régime d'amortissement dégressif, devra être exercée lors de la production de la déclaration des résultats du premier exercice clos après la publication du décret prévu à l'article 30. Elle sera irrévocable et valable pour tous les biens de cette nature acquis ou fabriqués jusqu'au 1er janvier 1965.

Article 42.

1. Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, §3 (3e, 4e et 5e alinéas) du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrite au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

2. En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles, comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

En cas de libération anticipée d'une ou plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

3. La taxe est également exigible, suivant les modalités fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées aux deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice sur les résultats duquel ont été prélevées les dotations visées ci-dessus.

4. A la condition qu'il soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1962, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27, seront exonérées du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 F.

Propositions de la Commission

Conforme.

Article 41.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30, les entreprises pourront, en ce qui concerne les biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965 et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, continuer à pratiquer ledit amortissement...

(Le reste sans changement.)

Article 42.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Article 43.

1. Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxte de 3 p. 100.

Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées, soit incorporées au capital entre le 1er juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du code général des impôts.

Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au paiement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1er juillet 1959.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

2. En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée, selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Toutefois, les sociétés redevables de la taxe dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1 s'en libéreront par un seul versement qui devra être effectué dans le délai susvisé.

En ce qui concerne les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

3. La taxe est également exigible, suivant les modalités prévues aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus, sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1. de l'article 223 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice dont le bilan a été revisé.

4. Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 F les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1963.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1962 seront soumis au droit d'apport de 7,20 p. 100 établi par l'article 719 du code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

5. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées.

6. L'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1er janvier 1963.

Article 44.

Les dispositions de l'article 1385 (5°) du code général des impôts cessent d'être applicables à compter du 1er janvier 1960 aux sociétés coopératives d'approvisionnement, de production, de transformation, de conservation ou de vente de produits agricoles ainsi qu'à leurs unions.

Article 45.

La patente due par les établissements visés à l'article 1482 du code général des impôts est réduite chaque année des deux tiers lorsque la durée d'exploitation saisonnière de ces établissements ne dépasse pas quatre mois par an.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 43.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

4. Seront exonérés...

avant le 1er janvier 1964.

Ceux des actes...

...au capital.

En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédant seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

5. Les dispositions...

et aux sociétés assimilées ni aux organisations d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier ou à leurs unions.

...à compter du 1er janvier 1964.

Article 44.

Suppression.

Article 45.

Conforme.

Texte du Gouvernement

TITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 46.

La taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 p. 100 est supprimée.

Toutefois, à titre transitoire, le paiement de cette taxe continuera d'être exigé sur les opérations réalisées pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendra la suppression prévue à l'alinéa précédent, de la part des redevables effectuant des ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, sans être eux-mêmes assujettis à cette taxe.

Le délai prévu à l'alinéa précédent pourra être réduit à un mois pour les entreprises qui justifieront que le temps moyen de rotation de leur stock de marchandises n'excède pas un mois.

Le produit de l'impôt perçu en application des dispositions des deux alinéas précédents sera affecté au budget général.

Article 47.

I. — Sont assis et perçus pour le compte des collectivités locales :

1° La taxe sur les prestations de services visée aux articles 256, 2°, 258 et 277 du code général des impôts ; cette taxe constitue, avec la taxe au taux de 8,50 p. 100 instituée par les articles 8 et 9 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, la taxe locale sur le chiffre d'affaires ;

2° Les droits afférents aux mutations à titre onéreux, mobilières et immobilières, qui sont assujetties aux taxes traditionnelles prévues aux articles 1584, 1595 et 1597 du même code ;

3° A concurrence de la moitié de leur produit, les taxes sur les récépissés des déclarations de mise en circulation (cartes grises) des véhicules à moteur prévues à l'article 972 du même code.

II. — Pour la localisation des perceptions, il est fait application, en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services, des dispositions du premier alinéa de l'article 1576 du code général des impôts et, en ce qui concerne les droits de mutation, de celles relatives aux taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1595 et 1597 du même code.

III. — Les dispositions relatives aux frais d'assiette et de perception de la taxe locale instituée par l'article 8 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 sont applicables aux taxes et droits visés au présent article.

Article 48.

Le produit des droits et taxes visés à l'article 47, I, 2° reçoit à concurrence de 2,60 p. 100 des valeurs imposables, l'affectation prévue aux articles 1584 et 1597 du code général des impôts.

Le surplus est affecté au département, qui reçoit également la moitié du produit des taxes visées à l'article 972 du code général des impôts.

Article 49.

Le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 47-I-1° est réparti comme suit :

I. — La commune reçoit les 64/85 du produit de la taxe s'appliquant aux affaires autres que celles de transport et celles réalisées par les personnes exerçant à titre principal le commerce des valeurs et de l'argent. Cette attribution ne peut excéder un maximum fixé par décret.

Propositions de la Commission

Article 45 A (nouveau).

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité.

Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension.

Le conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au ministre des finances et des affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

Un règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil supérieur de la comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article.

Article 45 B (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire.

Article 46.

Suppression.

Article 47.

Suppression.

Article 48.

Suppression.

Article 49.

Suppression.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

II. — Le fonds national de péréquation reçoit :

1° La totalité du produit de la taxe s'appliquant aux affaires de transport et aux opérations réalisées par les personnes exerçant à titre principal le commerce des valeurs et de l'argent ;

2° Les 21/85 du produit de la taxe portant sur les affaires autres que celles visées ci-dessus ;

Toutefois, dans le département de la Seine, cette ressource est versée :

— à concurrence de 20 p. 100 au département ;

— à concurrence de 40 p. 100 à un fonds commun des communes suburbaines de la Seine ;

Les ressources de ce fonds sont réparties par un comité comprenant en majorité des maires des communes intéressées ;

3° La partie de la taxe excédant le maximum visé au paragraphe I ;

4° Le produit des pénalités afférentes à la taxe locale ainsi que la part de la taxe unique sur les viandes revenant aux collectivités locales.

Article 50.

Les sommes affectées au fonds national de péréquation sont utilisées de la manière suivante.

I. — Sur une fraction qui ne peut être inférieure à 70 p. 100 des ressources du fonds national de péréquation est allouée aux communes des départements autres que la Seine une allocation calculée en fonction de l'activité commerciale de la commune dans des conditions qui seront fixées par décret et provisoirement en fonction du produit de la taxe locale à 2,10 p. 100 au titre de 1959.

II. — Sur le reliquat de ces ressources, il est attribué aux collectivités locales une allocation qui leur assure une somme minimum par habitant en s'ajoutant :

— pour les départements, aux ressources prévues à l'article 48 ci-dessus ;

— pour les communes, aux ressources prévues à l'article 49 ci-dessus et à l'allocation prévue au paragraphe I ci-dessus.

III. — Un comité comprenant en majorité des présidents de conseils généraux et des maires fixe, compte tenu des dispositions du paragraphe I précité, avant le 1er octobre de chaque année, les sommes à répartir l'année suivante en application de ce paragraphe et le montant des allocations prévues au paragraphe II.

Si le comité du fonds national de péréquation n'a pris aucune décision à la date précitée, les sommes à répartir en application du paragraphe I sont fixées au minimum prévu par ce paragraphe et le minimum garanti est fixé par décret.

IV. — Les sommes restant disponibles sont réparties entre l'ensemble des communes de chaque département suivant des critères fixés par le comité du fonds national de péréquation. Le conseil général fixe ensuite le mode de répartition de la somme allouée à l'ensemble des communes du département.

Article 51.

1. Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 22,50 p. 100, y compris la cotisation additionnelle prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

2. Le taux réduit de 10 p. 100 est fixé à 12,50 p. 100, sauf pour les produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, autres que les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes (gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. Autres).

3. Les taux limites de 25 p. 100 et de 12 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services, fixées par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, sont portés respectivement à 27,50 p. 100 et 15,50 p. 100.

4. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux ordinaire, le taux réduit et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée visés au présent article sont fixés respectivement à 13,50 p. 100, 6 p. 100 et 16,50 p. 100.

Article 52.

Demeurent ou deviennent assujettis obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les personnes, sociétés, groupements, coopératives et en général toutes entreprises, quels que soient leur forme juridique et les procédés employés pour la distribution des produits, qui effectuent des reventes ou des livraisons de marchandises en l'état.

Toutefois les redevables ne sont pas recherchés en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée :

a) Sur les ventes et les livraisons faites à des conditions de détail, lorsque leur chiffre d'affaires total n'a pas dépassé 80 millions de francs au cours de l'année précédente ;

b) Sur les ventes faites à des conditions autres que le détail lorsqu'ils sont placés sous le régime du forfait pour l'établissement de l'impôt sur les revenus industriels et commerciaux et que le montant desdites ventes n'a pas, au cours de l'année précédente, dépassé la moitié de leur chiffre d'affaires total.

En ce qui concerne les livraisons visées ci-dessus, le chiffre d'affaires imposable est déterminé comme en matière de vente.

Des décrets pourront modifier le taux de la réfaction ou de l'abattement prévus par l'article 273, 1, 1° du code général des impôts, s'il est prouvé que, pour une profession déterminée, ce taux diffère

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 50.

Suppression.

Article 51.

Suppression.

Article 52.

Suppression.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

sensiblement du pourcentage réel des frais engagés pour la vente au détail et qu'il en résulte dans la profession considérée un trouble économique grave ;

2° Les commissionnaires et courtiers qui interviennent dans la vente de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique au montant des commissions, courtages et autres rémunérations ;

3° Les personnes qui effectuent des opérations de façon au sens de l'article 264 du code général des impôts, même si ces opérations sont effectuées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 53.

1° Nonobstant toutes dispositions contraires, l'exemption admise par les articles 263, 2°, 264 et 270 *a* du code général des impôts, en faveur des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 dudit code, est supprimée.

Le régime spécial d'imposition des ventes de produits passibles des taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée faites par les artisans, prévu par le paragraphe 2 D de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 11957 modifiée, est également abrogé.

2° Sous réserve qu'ils soient placés sous le régime du forfait, les redevables de la taxe locale sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 47, 1, 1° et notamment les artisans visés à l'article 1er du code de l'artisanat, ne sont pas recherchés en payement de cette taxe, lorsque leur chiffre d'affaires imposable n'excède pas 2 millions 500.000 F.

Sous la même réserve, pour les redevables dont le chiffre d'affaires imposable est compris entre 2.500.000 et 5 millions, le chiffre d'affaires passible de la taxe locale est réduit d'un montant égal à la différence entre 5 millions de francs et ce chiffre d'affaires.

Article 54.

I. — Pour l'application des dispositions des articles 52 et 53 ci-dessus, et notamment pour l'appréciation du montant global du chiffre d'affaires au-dessous duquel les redevables peuvent être dispensés d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe locale, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des affaires faites dans tous les établissements que l'entreprise possède ou exploite et dans ceux des entreprises qui se trouvent en fait sous sa dépendance au sens de l'article 273, paragraphe 2, du code général des impôts.

II. — Le Gouvernement est autorisé à fixer par décret la date à compter de laquelle les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pourront effectuer la déduction prévue à l'article 273-1-1° du code général des impôts, sur la déclaration déposée au titre du mois de l'établissement de leurs factures d'achats ou de la réalisation des importations, achats ou prestations de services ouvrant droit à cette déduction.

Article 55.

Les dispositions des articles 46 à 54 entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, le 1er janvier 1961.

TITRE IV

Droit de mutation à titre gratuit.

Article 56.

Les articles 756, 770, 774, 783, 1241, 1803 et 1805 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

« 1° Les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 200.000 F ;

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 200.000 francs. »

« Art. 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

TABLEAU I

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE	TARIF applicable.
	P. 100.
N'excédant pas 5 millions de francs	5
Comprise entre 5 millions et 10 millions de francs	10
Comprise entre 10 millions et 25 millions de francs	15
Supérieure à 25 millions de francs	20

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 53.

Suppression.

Article 54.

Suppression.

Article 55.

Suppression.

Art. 55 A (nouveau).

I. — L'article 32-II *h* de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par les mots suivants :

...« et disques de phonographe. »

II. — Sont soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les juke-boxes (appareils automatiques pour cafés).

TITRE IV

Droit de mutation à titre gratuit.

Article 56.

Conforme.

TABLEAU I

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE	TARIF applicable.
	P. 100.
N'excédant pas 5 millions de francs	5
Comprise entre 5 millions et 10 millions de francs	10
Supérieure à 10 millions de francs	15

Texte du Gouvernement

Tableau II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

FRACTION DE PART NETTE	TARIF applicable.
	%
Entre frères et sœurs	40
Entre oncle ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	50
Entre parents au-dela du 4e degré et entre personnes non parentes	60

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

« *Art.* 774. — I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 6 millions de francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« II. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 2 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de soixante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2° Qu'il ait constamment vécu avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

« *Art.* 783. — Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 200.000 F. »

« *Art.* 1241. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ;

« 2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 0/0 1952-1958 à capital garanti ;

« 3° Les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe. »

« *Art.* 1803. — I. Est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 10.000 F :

« 1° Toute indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de succession :

« — du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les héritiers, donataires ou légataires ;

« — des nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires, légataires ou usufruitiers ;

« 2° Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette ; la prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende ;

« 3° Toute contravention aux dispositions des articles 735, 771, 798 à 801 ; en outre, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 sont personnellement tenus des droits exigibles sauf recours contre le redevable ;

« 4° Toute omission constatée dans une déclaration de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit.

« II. — Il est fait application du minimum de 10.000 F dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention. ».

« *Art.* 1805. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paient, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. Cette amende ne peut être inférieure à 1.000 F.

Propositions de la Commission

Tableau II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

FRACTION DE PART NETTE	TARIF applicable.
	%
Entre frères et sœurs	40
Entre oncle ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	60
Entre parents au-dela du 4e degré et entre personnes non parentes	70

...un abattement de 10 millions de francs...

...un abattement de 3 millions de francs...

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires paient une astreinte de 1.000 F par mois ou fraction de mois de retard.

« Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais. »

Article 57.

I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et legs visés aux article 781 et 782 du code général des impôts ;

2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques.

II. — Sont abrogés les articles 738, 740 *bis*, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 786, 788 à 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 *ter*, 1718 (2° et 3° alinéa), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

Article 58.

Les articles 56 et 57 entreront en vigueur el 1er janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1er janvier 1961. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Article 59.

Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens imposables en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et des biens imposables soit en Algérie, soit dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer, le montant des droits est liquidé, compte tenu, le cas échéant, de tous abattements, charges ou déductions, sur la valeur de l'intégralité de la succession ; toutefois, les droits ainsi déterminés ne sont exigibles que dans la mesure du rapport existant entre, d'une part, la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions du code général des impôts et, d'autre part, l'intégralité de l'actif net successoral.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques rendront applicable cette disposition. A compter de la date qui aura été fixée pour sa mise en vigueur simultanée en France et en Algérie, cesseront d'avoir effet les articles 657, 666 et 763 du code général des impôts.

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

Article 60.

Les tarifs et minima ci-après édictés par les articles 667 à 674 du code général des impôts, modifiés par l'article premier du décret n° 57-728 du 27 juin 1957, par les articles 839 et 840 du même code, tels qu'ils résultent de l'article 2 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, par l'article 998 dudit code et par l'article 43 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

TEXTES	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
C. G. I. articles 667, 668	160	250
C. G. I. article 667 *bis*	130	250
C. G. I. article 669	420	500
C. G. I. article 669 *bis*	690	1.000
C. G. I. article 670	820	1.000
C. G. I. article 670 *bis*	1.380	2.000
C. G. I. article 671	1.650	2.000
C. G. I. article 672	3.450	4.000
C. G. I. article 673	6.900	8.000
C. G. I. article 674	13.800	16.000
C. G. I. articles 839, 840	140	250
C. G. I. article 998	575	600
Loi n° 56-780 du 4 août 1956, article 43.	11.500	16.000
	5.800	8.000

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 57.

Conforme.

Conforme.

III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du code général des impôts, les mots : « aux officiers publics d'habitations à loyer modéré », sont remplacés par les mots : « aux organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ».

Article 58.

Conforme.

Article 59.

Conforme.

Article 59 A (nouveau).

Pour les transmissions à titre gratuit de bois, de forêts et de pépinières, la valeur servant de base à l'impôt est celle du fonds de terre sur lequel sont effectuées les plantations, à l'exception de celle des plantations elles-mêmes.

Les moins-values de recettes résultant des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont compensées par l'application du nouveau barème des mutations à titre gratuit, en ligne collatérale et entre non-parents.

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

Article 60.

Conforme.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Article 61.

I. — Les droits prévus pour l'enregistrement des arrêts des cours d'appel et de la cour de cassation sont réduits de moitié en cas d'appel ou de pourvoi contre les ordonnances de toute nature et contre les jugements des juges d'instance ou des tribunaux de police.

II. — L'article 696 du code général de impôs est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 696. — Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts susceptibles de servir de titre pour le payement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières sont passibles, sur le montant de ces sommes ou valeurs, d'un droit de 5,50 p. 100.

« Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur une décision rendue par défaut, la perception sur la décision contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des sommes ou valeurs ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. »

III. — 1. L'article 1707 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1707. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le payement des droits simples et en sus exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires.

« Toutefois, les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits. »

2. L'article 702 du code général des impôts et modifié comme suit :

« *Art.* 702. — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 1707... »

(Le reste sans changement).

Article 62.

I. — L'article 647 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 647. — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent ainsi que pour les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du code de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 725 de la présente codification. »

II. — Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du code de commerce et entrant dans les prévision de l'article 725 du code général des impôts sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du même code.

III. — Les articles 646, paragraphe II, 12°, et 707 du code général des impôts sont abrogés.

Article 63.

Il est ajouté au code général des impôts un article 859 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 859 bis. — Il ne peut être perçu moins de 25 francs dans le cas où les valeurs soumises à l'impôt du timbre ne produiraient pas cette somme. »

Article 64.

I. — L'article 912, paragraphe 1, du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art.* 912. — Est fixé à :

« 25 francs quand les sommes n'excèdent pas 5.000 francs ;

« 50 F quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 F ;

« Et au-delà, 25 F en sus par fraction de 10.000 F, le droit de timbre... ».

(Le reste sans changement.)

Article 65.

L'article 1290 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1290. — Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

« 1° Les quittances de 250 F et au-dessous... ».

(Le reste sans changement.)

Article 66.

Les articles 942 et 943 du code général des impôts sont abrogés.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 60 A (nouveau).

Dans l'alinéa sixièmement de l'article 668 du code général des impôts, les mots :

... « au nom des offices publics d'habitations à loyer modéré », sont remplacés par les mots :

... « au nom des organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs unions. »

Article 61.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Article 62.

Conforme.

Article 63.

Conforme.

Article 64.

Conforme.

Article 65.

Conforme.

Article 66.

Conforme.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Article 67.

Il est ajouté au code général des impôts un article 1359 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 1359 *bis.* — Les bulletins d'expédition des colis dits agricoles et des colis de journaux d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ne sont pas soumis au droit de timbre perçu par application des articles 927 et 941 du présent code. »

Article 68.

L'article 962 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art.* 962. — Toute déclaration d'objet perdu ou trouvé est assujettie à la perception d'une taxe de 100 F pour tout objet d'une valeur supérieure à 5.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Article 69.

Les tarifs ci-après édictés par les articles 876, 878, 894, 895, 897, 912, paragraphe II, 915, 924, 926, 927, 944, 946, 950, 952 à 955, 958 à 960, 961, 964 à 965 *bis*, 966 et 967, 970 et 971 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 5 du décret n° 57-1333 du 28 décembre 1957, l'article unique de la loi n° 58-75 du 31 janvier 1958 et l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	Francs.	Francs.
876	960	1.000
	480	500
876 et 878	240	250
894	4,80 p. 1000	5 p. 100
895	1,10 p. 2000	
897	7	25
942, § 2	11	25
915	1,50 p. 100	2 p. 1000
	1,80 p. 100	
	2,40 p. 100	
924, 927, 944, 946	23	25
926	11	25
950	100	100
	640	500
	1.080	1.000
	2.640	2.500
952	270	500
	55	100
	135	250
953	480	500
954 *a*	23.000	24.000
954 *c*	770	750
955	50	100
958	770	750
	1.550	1.500
959	180	250
960	275	250
961 (§ 1)	35.000	35.000
961 (§ 2)	1.550	1.500
964, 965	275	250
965 *bis*	16	250
	480	1.000
	155	500
966 (§ 1)	90	250
966 (§ 3)	3.200	3.200
966 (§ 4)	180	250
967	2.100	2.000
	660	750
	100	250
970	270	250
971 (§ 1 *ter*)	770	1.000
971 (§ 2)	1.550	1.500

Article 70.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances, qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 1960, fixera la date d'application des articles 63 à 69.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 67.

Conforme.

Article 68.

Suppression.

Article 69.

Conforme.

Article 70.

Conforme.

Texte du Gouvernement

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

Article 71.

L'amende de 360.000 à 1.800.000 F prévue par l'article 1835 du code général des impôts est portée au taux de 500.000 à 3 millions de francs. Le minimum de l'amende prévue au 4° alinéa du même article est porté à 1.500.000 F.

Article 72.

Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 *bis* ainsi rédigé :

« Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1835, 1836 ou 1837 du présent code, sont solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes. »

Article 73.

I. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 *ter* ainsi rédigé :

« Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels sont habilités à exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites déjà exercées sur plainte des administrations fiscales en vertu des articles 1835 à 1837 du code général des impôts ».

II. — Les administrations fiscales sont autorisées à fournir aux organismes intéressés les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile.

Article 74.

Le premier alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, l'amende sera de 1.500.000 à 10 millions et l'emprisonnement de deux à cinq ans ».

Article 75.

Dans l'article 1760 du code général des impôts, les chiffres de 5.000 F et de 100.000 F se substituent respectivement à ceux de 500 F et de 5.000 F.

L'article 1760 *bis* du code général des impôts complété par le décret n° 54-1028 du 12 octobre 1954 est abrogé.

TITRE VII

Contentieux.

Article 76.

Le Gouvernement procédera, avant le 31 décembre 1961, par décrets pris après avis du conseil d'Etat, à une réforme du contentieux fiscal en vue d'une simplification des règles de procédure applicables aux divers impôts, d'une harmonisation de ces règles et des sanctions s'y rapportant ainsi que d'un renforcement des garanties accordées aux contribuables.

Propositions de la Commission

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

Article 71.

Conforme.

Article 72.

... du présent code, peuvent être solidairement tenus,...

Article 73.

I. — Il est ajouté...

... « 1835 à 1837 du code général des impôts et chaque fois que l'administration exerce directement des poursuites correctionnelles pour infraction au code général des impôts ».

Conforme.

Article 74.

Conforme.

Article 75.

Conforme.

TITRE VII

Contentieux.

Article 76.

Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts modifié par l'article 67 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et par l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« 2. — Cette commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires :

— un conseiller d'Etat, président,

— un conseiller à la cour de cassation,

— un conseiller-maître à la Cour des comptes.

Assistent également aux séances de la commission avec voix consultative :

— deux hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts désignés par le ministre des finances ;

— un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture, désigné par le ministre de l'agriculture ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices agricoles.

Un agent supérieur de la direction générale des impôts, désigné par le ministre des finances, remplit les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents de la même direction générale... ».

(Le reste sans changement.)

Texte du Gouvernement

Propositions de la Commission

Article 76 A.

La commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 1651 du code général des impôts, est placée sous la présidence effective d'un conseiller des tribunaux administratifs désigné chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le redevable a la possibilité de demander que siège au sein de la commission chargée de statuer sur son cas la personne qu'il estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du code général des impôts susvisé.

Le paragraphe 6 de l'article 1651 est abrogé.

La présidence de la commission devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960 dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

Article 76 B.

Dans le dernier alinéa de l'article 51 du code général des impôts, les mots « à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement » sont remplacés par les mots suivants : « en fournissant tous éléments, comptables ou autres de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre ».

Article 76 C.

Le quatrième alinéa de l'article 55 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis, soit par l'administration, soit par le contribuable, à la commission départementale des impôts, prévue à l'article 1651 du présent code.

Le sixième alinéa du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Article 76 D.

Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 74 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition ».

Article 76 E.

Le cinquième alinéa de l'article 98 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Si le désaccord persiste, il peut, à la demande de l'administration ou du contribuable, être porté devant la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent code ».

Le septième alinéa de l'article 98 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable a la faculté de présenter une demande en réduction, par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition ».

Article 76 F.

Le dernier alinéa de l'article 102 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé ».

ANNEXE N° 301 (*suite*)

TEXTE DU GOUVERNEMENT

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 76 G.

L'article 1938 du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Le paragraphe premier est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les demandes sont communiquées au conseiller du tribunal administratif chargé de leur instruction » ;

b) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par les dispoistions suivantes :

« Les demandes sont communiquées après avis du directeur ; celui-ci transmet le dossier avec ses conclusions au greffe départemental. Si le directeur n'est pas d'avis d'admettre intégralement la demande, le greffe informe le réclamant qu'un délai de vingt jours lui est imparti pour prendre connaissance du dossier, fournir, s'il le juge à propos, des observations écrites et faire connaître s'il désire recourir à l'expertise ».

(Le reste sans changement.)

c) Lorsque, dans une instance fiscale, l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de cette instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir les dites observations au conseiller chargé de l'instruction, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé en raison de circonstances exceptionnelles sur demande motivée. En l'absence d'observations produites dans les délais impartis, le tribunal statue, l'administration étant réputée avoir acquiescé aux faits invoqués par le réclamant.

Le contribuable dont l'affaire est soumise à la commission départementale ou qui introduit une instance devant le tribunal administratif, peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Toutefois, les communications concernant des entreprises ou personnes nommément désignées, ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel.

Article 76 H.

Dans le paragraphe premier de l'article 1936 du code général des impôts, les mots : « deux mois » sont substitués au mots : « un mois ».

Article 76 I.

I. — Les paragraphes 1, 6 à 8 et 9 (premier alinéa, dernière phrase) de l'article 1940 du code général des impôts sont modifiés comme suti :

« 1. L'expertise peut être ordonnée par le tribunal administratif, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du directeur. L'arrêté ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport et désigne un conseiller chargé de diriger l'expertise. »

. . . . . .

« 6. Le conseiller chargé de diriger l'expertise fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts, ainsi que le réclamant et les directeur des contributions directes, au moins dix jours francs à l'avance. »

(Le reste sans changement.)

« 7. Les experts se rendent sur les lieux avec le conseiller du tribunal administratif chargé de diriger les opérations. En présence du réclamant ou de son mandataire, d'un agent du service des contributions directes désigné par le directeur et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs, les experts remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal. Le conseiller du tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés. »

« 8. Le conseiller du tribunal administrati communique au directeur le procès-verbal et les rapports des experts ; ces documents sont ensuite déposés au greffe départemental du tribunal administratif où les parties, dûment avisées, peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt jours francs. »

« 9 (premier alinéa, dernière phrase). Il n'est pas tenu compte, pour la fixation des honoraires, des rapports fournis après l'expiration du délai fixé par le tribunal. »

Texte du Gouvernement

Propositions de la Commission

II. — Il est ajouté, à l'article 1940 du code général des impôts, un paragraphe 7 *bis* ainsi conçu :

« 7 *bis*. Le conseiller du tribunal administratif peut, en ce qui concerne les opérations visées au paragraphe 7 ci-dessus, déléguer ses pouvoirs à l'expert du tribunal. »

Article 76 J.

L'article 1943 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction, s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois, qui peut être exceptionnellement prolongé sur demande motivée de l'administration.

« Si l'administration ne répond pas dans les délais qui lui sont impartis, elle est réputée acquiescer aux faits invoqués par le réclamant. »

Article 76 K.

I. — L'article 295 *bis* du code général des impôts et complété par les alinéas suivants :

« En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires non déterminé selon un mode forfaitaire, lorsqu'il y aura désaccord entre l'administration et le contribuable, la commission départementale pourra être saisie comme en matière d'impôts directs.

« Si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable ne pourra obtenir de réduction devant la juridiction contentieuse qu'en apportant tous les éléments comptables et autres de nature à permettre l'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition. »

II. — Dans l'article 1951 du code général des impôts, les mots : « ... soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier... » sont remplacés par les mots : « ... par voie de requête ».

Article 76 L.

Le contribuable qui, par un réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par le présent code, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions aux impôts directs ou aux taxes sur le chiffre d'affaires mises à sa charge peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive d'instance, et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

Le contribuable doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attennte au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

A défaut de constitution de garanties, le comptable chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation contentieuse susvisée, soit par le directeur départemental, s'il est compétent, soit par le tribunal administratif.

Le comptable chargé du recouvrement invite par lettre recommandée le contribuable à constituer des garanties.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues au paragraphe précédent, le comptable notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le contribuable peut, par simple requête, saisir de la contestation le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président du tribunal administratif. Le juge du référé apprécie si les garanties offertes par le contribuable répondent aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou si le contribuable peut en être dispensé ; dans le délai d'un mois, il décide si les garanties offertes doivent être ou non acceptées par le comptable.

Dans la huitaine de la décision du juge ou de l'expiration du délai imparti au juge pour statuer, le contribuable et le comptable chargé du recouvrement peuvent, par simple requête, saisir en appel, le tribunal administratif. Celui-ci, dans le délai d'un mois, décide si les garanties doivent être acceptées comme répondant aux conditions du deuxième alinéa ; à défaut de décision dans le délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée.

La requête au juge du référé n'est recevable que si le contribuable justifie qu'il a consigné auprès du comptable chargé du recouvrement, à un compte d'attente, une somme égale au quart des impôts contestés ; aucune autre mesure ne peut être prise par le comptable sur les biens du contribuable pendant la période de la procédure de référé.

Si, au terme de la procédure de référé, le contribuable ne constitue pas les garanties dont l'acceptation a été décidée par le juge du référé, le comptable peut prendre les mesures conservatoires prévues au deuxième alinéa du présent article, de façon à compléter la garantie constituée par la consignation.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Application de la réforme.

Article 77.

Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que besoin, fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Il sera également procédé par décrets à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts avec celles de la présente loi, sans qu'il puisse en résulter une modification de l'assiette, du taux et des modaltiés de recouvrement des impositions qu'elles concernent.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Au cas où, en raison de la décision du directeur départemental ou du tribunal administratif sur la réclamation du contribuable, la consignation ou une fraction de la consignation doit être restituée à celui-ci, la somme à rembourser est augmentée des intérêts créditeurs prévus à l'article 76 N. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

Les dispositions de l'article 1667 du présent code sont étendues aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les dispositions du présent article sont substituées aux dispositions de l'article 1666 du code général des impôts.

Article 76 M.

Il est créé, dans chaque tribunal administratif, une ou plusieurs sections fiscales composées de conseillers du tribunal administratif. Les sections fiscales sont présidées par le président du tribunal administratif ou un vice-président désigné par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Article 76 N.

Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du droit civil.

Article 76 O.

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la clause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation du redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, admise sans réserves par l'administration.

Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971 du code général des impôts sont modifiées en conséquence.

Article 76 P.

Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du code général des impôts, les mots :

...« lorsque la comptabilité présente un caractère de grave irrégularité »,

sont substitués aux mots :

...« lorsque la comptabilité est irrégulière ».

Article 76 Q.

Dans le deuxième paragraphe de l'article 1846 du code général des impôts, les mots :

...« dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle »,

sont substitués aux mots :

...« dans le mois de l'expiration du délai imparti par l'article 1910 au chef de service pour statuer, ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service. »

Article 76 R.

Chaque année, l'administration des finances publiera le code général des impôts dans les trois mois de l'adoption de la loi de finances avec, en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets, arrêtés ou circulaires.

Application de la réforme.

Article 77.

Conforme.

Article 77 A (nouveau).

Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaire en matière d'impôts directs et indirects.

TOME III

ANNEXE

AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION

Amendements directement présentés par leurs auteurs.

TITRE DU PROJET DE LOI

Amendements n° 15 C. F. présenté par M. de Broglie et n° 16 C. F. présenté par M. J.-P. Palewski.

Remplacer le titre actuel du projet de loi par :

« Projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. »

TITRE Ier

IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 3.

Amendement n° 124 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, l'impôt sur le revenu... »

(Le reste sans changement.)

Amendement n° 93 C. F. présenté par M. Gabelle.

Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

« II. — En vue de compenser la diminution de recettes résultant du paragraphe ci-dessus, les taux de taxation des bénéfices réalisés sur les plus-values immobilières seront majorés à due concurrence. »

Amendement n° 132 C. F. présenté par M. Gabelle.

Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« 1. — Les prestations familiales, dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer, sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

« 2. — En vue de compenser la diminution de recettes résultant du paragraphe ci-dessus, il sera institué une taxation des bénéfices réalisés sur les plus-values immobilières.

« 3. — Toutefois, jusqu'à la mise en application de la taxation prévue au paragraphe 2 ci-dessus, la diminution de recettes résultant des dispositions du paragraphe 1 est compensée par la réduction à 6.000 et à 9.000 F des chiffres de 7.000 et 14.000 F prévus à l'article 13.

« Dans la mesure où l'augmentation du rendement de la fiscalité le permettra, le Gouvernement pourra suspendre par décret l'application de l'alinéa qui précède. »

Amendement n° 76 C. F. présenté par M. Courant.

Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 30 du C. G. I. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, le revenu brut est constitué par la valeur locative normale. Pour les immeubles neufs affectés à l'habitation, la valeur locative normale ne peut excéder celle qui résulte de la surface corrigée, telle qu'elle a été fixée par les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, complétée par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948. »

Amendement n° 139 C. F. présenté par M. P. Courant.

Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 30 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander, à condition d'apporter les justifications nécessaires, que le revenu brut évalué par comparaison ou par voie d'appréciation directe soit, sans préjudice de l'addition des recettes accessoires, limité au montant de la valeur locative normale telle qu'elle résulterait de la surface corrigée en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifiés et complétés par les dispositions subséquentes. »

Article 4.

Amendement n° 47 C. F. présenté par MM. Le Roy Ladurie, Paquet, Charvet.

I. — Rédiger ainsi le paragraphe 1° de cet article :

« 1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération de gardes et concierges, des primes d'assurances, effectivement supportés par le propriétaire ;

II. — « Les moins-values de recettes, résultant des dispositions ci-dessus, seront récupérées par un aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, par une taxe sur l'énergie ».

Amendement n° 41 C. F. présenté par M. Georges Bonnet.

I. — Substituer le chiffre de « 25 p. 100 » à celui de « 35 p. 100 » dans le paragraphe 4°.

II. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les propriétés rurales, le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurances effectivement supportées par le propriétaire. »

Amendement n° 53 C. F. présenté par MM. Le Ray Ladurie, Charvet, Paquet.

Compléter cet article par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« En ce qui concerne les propriétés rurales, le montant des dépenses d'améliorations non rentables effectivement supportées par le propriétaire.

« Les moins-values de recettes, résultant des dispositions de l'alinéa précédent seront récupérées par un aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, par une taxe sur l'énergie. »

Amendement n° 133 C. F. présenté par MM. G. Bonnet, Le Roy Ladurie et Pascal Arrighi, rapporteur général.

Remplacer le paragraphe 4° de cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est maintenue à 20 p. 100 pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire.

« 5° En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire est portée à 35 p. 100 pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du code général des impôts. »

Article 5.

Amendement n° 52 C. F. présenté par MM. Le Roy Ladurie, Charvet.

I. — Supprimer cet article 5.

II. — Les moins-values de recettes, résultant éventuellement de cette suppression, seront récupérées par un aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, par une taxe sur l'énergie.

Amendement n° 54 C. F. présenté par MM. Charvet, Paquet, Le Roy Ladurie.

I. — Rédiger ainsi cet article :

Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 69 du code général des impôts l'alinéa nouveau suivant :

« Toutefois, pour les exploitations dont le revenu total ayant servi de base à la contribution foncière au titre de l'année d'imposition sur les terrains exploités est supérieur à 180.000 F, et si le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions de francs, l'inspecteur des contributions directes aura le droit de dénoncer librement le forfait, à condition qu'il en avertisse le contribuable avant le 1er décembre précédant l'année d'imposition sur la base du bénéfice réel. En ce qui concerne les exploitations ayant pour objet des cultures spéciales, les chiffres susvisés seront multipliés par des coefficients qui seront fixés par règlement d'administration publique pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

II. — « Les moins-values de recettes résultant des dispositions ci-dessus seront récupérées par un aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, par une taxe sur l'énergie. »

Amendement n° 138 C. F. présenté par MM. Le Roy Ladurie, Charvet, Gabelle et Paquet.

Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 69 du code général des impôts l'alinéa nouveau suivant :

« En outre, pour les exploitations dont le bénéfice forfaitaire, déterminé dans les conditions prévues à l'article 66 du présent code, est, au titre de l'année d'imposition, supérieur à 800.000 F et dont la superficie est supérieure à un minimum fixé pour chaque région et pour chaque nature de culture, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, après avis de la commission centrale d'appel des impôts directs, l'inspecteur des contributions directes aura le droit de dénoncer librement le forfait, à condition qu'il en avertisse le contribuable avant le 1er novembre précédant l'année d'imposition. »

Amendement n° 58 C. F. présenté par MM. Le Roy Ladurie, Charvet et Paquet.

A. — 1° Dans la première phrase du paragraphe 1, remplacer les mots « par dérogation aux dispositions des articles 64 à 72 du code général des impôts », par les mots « par dérogation aux dispositions des articles 64 à 68 du code général des impôts » ;

2° Insérer, après le paragraphe 1, les deux nouveaux alinéas suivants :

« Le contribuable peut dénoncer le forfait qui lui est assigné en vue d'y substituer le montant du bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions des articles 70, 71 et 72 du code général des impôts.

« Cette dénonciation peut être faite dans le mois qui suit la notification par l'inspecteur du forfait individuel qu'il propose. »

B. — « Les moins-values de recettes qui en résulteront seront récupérées par un aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, par une taxe sur l'énergie. »

Amendement n° 57 C. F. présenté par MM. Le Roy Ladurie, Charvet, Paquet.

Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe 1 de cet article :

« 1. — Lorsque, pour une exploitation agricole, le revenu total servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties, tel qu'il est déterminé par la revision prévue par les articles 27 et 28 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, repris aux articles 1405 et 1406 du code général des impôts, est supérieur à 180.000 F. »...

(Le reste sans changement.)

Amendement n° 51 C. F. présenté par MM. Charvet, Paquet, Le Roy Ladurie.

I. — Dans la deuxième phrase du paragraphe 1, supprimer le mot « mineurs ».

II. — Les moins-values de recettes qui en résulteront seront récupérées par un aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, par une taxe sur l'énergie.

Amendement n° 50 C. F. présenté par MM. Le Roy Ladurie, Charvet, Paquet.

Compléter le paragraphe 1 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le règlement d'administration publique visé à l'alinéa précédent sera soumis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Amendement n° 55 C. F. présenté par MM. Paquet, Charvet, Le Roy Ladurie.

Compléter le premier alinéa du paragraphe 2 par la phrase suivante :

« Le contribuable est recevable à faire la preuve, par tous moyens, de l'exagération du forfait individuel proposé par l'inspecteur. »

Article 6.

Amendement n° 69 C. F. présenté par M. Henri Dorey.

Rédiger comme suit cet article :

« I. — Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 75 p. 100 de leur montant net.

« II. — La perte de recettes résultant du paragraphe I sera compensée par une augmentation du taux de la T. V. A. »

Après l'article 6.

Amendement n° 79 C.F. présenté par M. Leenhardt.

Après l'article 6 insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions de l'article 81 du code général des impôts sont abrogées en tant qu'elles concernent les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. »

II. — L'article 82 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant des traitements, salaires, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, salaires, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires, pensions et rentes viagères proprement dits. ».

(Le reste de l'article sans changement.)

III. — Le paragraphe 1 de l'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des allocations forfaitaires pour frais d'emploi et des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

IV. — Un décret fixera les conditions d'application des précédentes dispositions, apportera toutes modifications utiles aux textes légaux actuellement en vigueur qui y seraient opposés et prévoira les exceptions nécessaires en ce qui concerne les indemnités de déplacement accordées aux personnels d'exécution et les allocations allouées par l'Etat et les collectivités publiques.

Article 8.

Amendement n° 71 C.F. déposé par M. Georges Bonnet.

1. — Supprimer cet article.

2. — La perte des recettes résultant de cette suppression sera compensée par une augmentation adéquate de la T. V. A.

Amendement n° 88 C.F. présenté par M. Burlot.

Après l'article 8 insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions de l'article 156 (7°) du code général des impôts sont rendues applicables aux contrats souscrits après le 31 décembre 1959.

« II. — La perte de recettes est compensée par le maintien de l'article 765 du C. G. I. dont la suppression était proposée par l'article 57 du projet. »

Amendement n° 150 présenté par M. Burlot.

Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

I. — Les dispositions de l'article 156 (7°) du code général des impôts sont rendues applicables aux contrats souscrits après le 31 décembre 1959.

II. — La perte de recettes résultant des dispositions du présent article est compensée dans les conditions suivantes :

a) Au paragraphe *d* de l'article 1048 du code général des impôts, supprimer les mots :

« de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou... » ;

b) Modifier comme suit le 3° de l'article 682 :

« 3° A 5 p. 100 pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère, mais exception faite des contrats d'assurance de groupe pour lesquels le tarif est de 4,40 p. 100.

« Toutefois, le tarif de 5 p. 100 est réduit à 2,40 p. 100... »

(Le reste sans changement.)

Amendement n° 96 C.F. présenté par M. Anthonioz.

Compléter cet article par les dispositions suivantes :

Dans le paragraphe 2 de l'article 79 du code général des impôts, substituer les mots

...« les pensions et rentes viagères constituées à titre gratuit sont imposables »,

aux mots :

...« les pensions et rentes viagères sont imposables. »

(Le reste sans changement.)

Amendement n° 97 C.F. présenté par M. Anthonioz.

Compléter cet article par les dispositions suivantes :

Dans le pragraphe I de l'article 156 du code général des impôts : après les mots :

...« pensions et rentes viagères »,

insérer les mots :

...« qu'il a constituées à son profit. »

(Le reste sans changement.)

Article 9.

Amendement n° 122 C. F. présenté par M. J.-P. Palewski.

Compléter le quatrième alinéa de cet article par les mots suivants :

... « à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ».

Article 11.

Amendement n° 3 C. F. présenté par M. R. Boisdé.

Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

I. — L'article 183 du code général des impôts est modifié comme suit :

a) Au troisième alinéa, les mots « 440.000 F » sont remplacés par « 660.000 F » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots « 300.000 F » sont remplacés par les mots « 660.000 F » ;

c) Au sixième alinéa, les mots « 440.000 F » sont remplacés par les mots « 660.000 F ».

II. — Des dispositions similaires seront insérées dans le barème des impôts personnels tels que la surtaxe progressive affectant les salaires ainsi que la rémunération des cadres, tous les barèmes en vigueur étant décalés par la fixation des abattements à la base au montant précisé au paragraphe précédent.

III. — En substitution aux recettes découlant des dispositions antérieurement en vigueur sera instituée une taxe qui frappera, dans des conditions fixées par décret puis sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Sénat, la fourniture à partir d'un certain quantum et en ce qui concerne uniquement les contribuables assujettis à la surtaxe progressive, d'éléments énergétiques destinés à la consommation privée et non à des usages industriels.

IV. — De plus, il sera procédé sur le total des dépenses de fonctionnement des services civils évalués dans la loi de finances du 31 décembre 1958, au titre « des moyens de service ou coût de ces services », ainsi que sur les dépenses « d'équipement de ces services civils », un abattement d'un demi-douzième, c'est-à-dire de l'ordre de grandeur de la dépense d'un demi-mois, chaque administration ayant à justifier toute dérogation qui pourrait lui être éventuellement accordée.

Amendement n° 85 C. F. présenté par M. Francis Leenhardt.

I. — Rédiger ainsi le paragraphe 1er :

« En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du C. G. I., calculé en appliquant le taux de :

« 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède par 600.000 F ;
« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 600.000 et 900.000 F ;
« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 900.000 et 1.400.000 F ;
« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.400.000 et 2.000.000 F ;
« 35 p. 100 à la fraction comprise entre 2.000.000 et 3.000.000 F ;
« 45 p. 100 à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 F ;
« 55 p. 100 à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 F ;
« 65 p. 100 à la fraction supérieure à 12.000.000 F.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixés aux articles 194 et 195 du code général des impôts.

« Toutefois, l'avantage d'impôt par rapport aux chiffres donnés par le précédent barème résultant de l'application d'une demi-part supplémentaire par personne à charge, ne peut excéder la somme de 120.000 F. »

II. — Supprimer le paragraphe 2.

(Le reste de l'article sans changement.)

III. — La perte de ressources résultant de ces dispositions est compensée par l'ensemble des recettes procurées par les amendements 79, 80, 81, 82, 83 et 84.

Amendement n° 90 C. F. présenté par M. Dreyfous-Ducas.

1° Le barème des taux prévu à l'article 11 est modifié comme suit :

« 5. p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 500.000 F ;
« 15 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 500.000 et 1 million de francs ;
« 20 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 1 million et 1.500.000 F ;
« 25 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 1.500.000 et 2 millions de francs ;
« 35 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 2 millions et 3.500.000 F ;
« 45 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 3.500.000 et 7 millions de francs ;
« 55 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 7 millions et 12 millions de francs ;
« 60 p. 100 à la fraction du revenu supérieure à 12 millions de francs. »

2° La perte de ressources est compensée par des recettes nouvelles : impôt sur les plus-values des terrains à bâtir imputables à des travaux publics d'aménagement et d'équipement ; impôt sur les plus-values des immeubles neufs ; augmentation de la taxation des décotes ; impôt sur les distributions d'actions gratuites.

Amendement n° 99 C. F. présenté par M. Raymond Boisdé.

I. — Le barème des taux prévu à cet article est modifié comme suit :

« 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 660.000 F ;
« 10 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 660.000 et 1 million de francs ;
« 15 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 1 million et 1.500.000 F ;
« 20 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 1.500.000 et 2 millions de francs ;
« 30 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 2 millions et 3.500.000 F ;
« 40 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 3.500.000 et 7 millions de francs ;
« 45 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 7 millions et 12 millions de francs ;
« 50 p. 100 à la fraction du revenu supérieure à 12 millions de francs. »

II. — En substitution aux recettes découlant des dispositions antérieurement en vigueur sans préjudice de l'institution de la taxe sur les plus-values des terrains à bâtir, sera instituée une taxe qui frappera, dans des conditions fixées par décret, pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Sénat, la fourniture, au-dessus d'un certain quantum, d'éléments énergétiques destinés à la consommation privée et non à des usages industriels.

Amendement n° 145 C. F. présenté par M. Marc Jacquet.

Dans la première phrase du paragraphe 2 de cet article,
après le mot : « limiter »
ajouter les mots : « à 55 p. 100 ».

Amendement n° 72 C. F. présenté par M. Guy Ebrard.

Compléter l'article 11, par les dispositions suivantes :

« II. — Le § 1° de l'article 196 du code général des impôts est complété par les mots :

... « ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

« La perte de recettes résultant des dispositions des deux alinéas précédents sera compensée par une augmentation des droits sur les tabacs de luxe. »

Amendement n° 29 C. F. présenté par MM. Pascal Arrighi, Leenhardt et Courant.

Compléter l'article 11, par les deux alinéas suivants :

« III. — Au cas où d'une année à l'autre, si pour des revenus rapportés en francs constants, le taux de l'imposition sur le revenu des personnes physiques augmente, le Parlement est saisi, en raison de cette augmentation, de propositions relatives au taux ou à l'assiette de l'imposition, en vue d'y apporter les modifications utiles.

« Le Gouvernement devra soumettre à l'Assemblée, au cours de la seconde session ordinaire de 1950-1960, un projet de revision des tranches d'impôts prévues au présent article ; ladite revision trouvant application en 1961. »

Amendement n° 78 C. F. présenté par M. Francis Leenhardt.

Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Les revenus imposables à la surtaxe progressive seront affectés chaque année d'une déduction égale au pourcentage de hausse enregistré par l'indice des 179 articles au cours de l'année écoulée.

« Le champ de cette déduction s'étendra à tous les revenus et s'appliquera avant le calcul des autres déducions.

« La même disposiion sera applicable aux revenus imposables à la taxe proportionnelle. »

Amendement n° 147 C. F. présenté par MM. Courant et Pascal Arrighi, rapporteur général.

Ajouter un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Le Gouvernement déposera au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960 un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application. »

Article 13.

Amendement n° 149 C. F. présenté par M. Gabelle.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, jusqu'à la mise en application de la taxation des bénéfices réalisés sur les plus-values immobilières, les chiffres de 7.000 et 14.000 F prévus aux deux alinéas qui précèdent sont ramenés à 6.000 F et à 9.000 F. »

Article 14.

Amendement n° 109 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales définies à l'article 92 du code général des impôts à des personnes ou sociétés qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente au sens de l'article 3 du même code, ainsi que les bénéfices... »

(Le reste sans changement.)

Article 15.

Amendement n° 24 C. F. présenté par M. Georges Bonnet.

Rédiger ainsi le début de cet article :

« 1. — Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 123 du code général des impôts seront soumis, à compter du 1er janvier 1960, à une taxe spéciale, au taux de 12 p. 100.

« La taxe spéciale sera recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanction que la taxe proportionnelle antérieurement perçue.

« Elle comportera les mêmes exonérations. Toutefois, les dividendes distribués par les sociétés par actions ou à responsabilité limitée en seront exemptés, pour chaque exercice, dans la mesure du montant net, déduction faite de la taxe spéciale, du produit des actions ou des parts d'intérêts de sociétés à responsabilité limitée touchés au cours de l'exercice.

« 2. — La taxe spéciale sera également applicable, à compter du 1er janvier 1960, dans les mêmes conditions qu'aux revenus visés à l'article 118 du code général des impôts, aux intérêts, arrérages et autres produits des emprunts contractés, sans création de titres négociables, par les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 du code général des impôts.

« 3. — L'article 145 du code général des impôts est abrogé.

« 4. — Il est ouvert aux contribuables, en diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un crédit égal à 5 p. 100 du montant des sommes effectivement soumises à cet impôt au titre des revenus de capitaux mobiliers. »

Amendement n° 24 C. F. présenté par M. P. Ferri.

Dans le paragraphe premier, alinéa premier, après les mots : « retenue à la source », insérer les mots : « qui aura le caractère d'impôt ».

Amendement n° 38 C. F. présenté par M. Pierre Ferri.

Remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe 3 de cet article par l'alinéa suivant :

« 3. Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 144 du code général des impôts sont exempts de la retenue à la source prévue à l'article 15. »

Amendement n° 130 C. F. présenté par M. Pierre Courant.

Après le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 15, ajouter les dispositions suivantes :

« Cette retenue est réduite à 12 p. 100 pour les sociétés dont le portefeuille comprend plus de 85 p. 100 d'obligations. »

Article 16.

Amendement n° 80 C. F. présenté par M. Leenhardt.

Remplacer cet article par le texte suivant :

« I. — Sont considérés comme revenus distribués et imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

« a) Les répartitions de bénéfices ou de réserves effectuées par les sociétés sous la forme d'augmentation de capital, dans la mesure où l'opération se traduit :

« — soit par l'attribution d'actions ou de parts gratuites et cessibles,

« — soit par l'augmentation de la valeur nominale des actions ou parts cessibles détenues par les actionnaires ou associés ;

« b) La valeur mathématique des droits de souscription attribués aux actionnaires, conformément aux décrets-lois des 8 août et 30 septembre 1933, ou les sommes correspondant au rachat de ces droits par la société.

« II. — Demeurent exclues des précédentes dispositions, les augmentations de capital réalisées par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 47 du code général des impôts.

« III. — Le taux d'imposition des revenus de capitaux mobiliers est fixé à 10 p. 100.

« IV. — Les dispositions du code général des impôts, et notamment celles des articles 109 et 159, sont abrogées en tant qu'elles s'opposent aux termes du paragraphe I.

« V. — Un décret détermine les mesures d'appilcation nécessaires pour l'exécution des présentes dispositions. »

Amendement n° 131 C. F., présenté par M. Pierre Ferri.

Ajouter à l'article 16, paragraphe 1, à la quatrième ligne, après les mots :

... « ou au versement de laquelle ces revenus »,

les :

... « ou autres produits ».

(Le reste du texte sans changement.)

Amendement n° 111 C. F. présenté par MM. J.-P. Palewski et Dreyfous-Ducas.

A la fin du premier et du dernier alinéas de cet article, supprimer les mots :

... « sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée. »

Amendement n° 39 C. F. présenté par M. Pierre Ferri.

Ajouter après le premier alinéa du paragraphe I l'alinéa suivant :

« Pour les bénéficiaires des dividendes et autres produits prévus à l'article 15, paragraphe 3, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ont donné lieu, en vertu dudit article les revenus encaissés par les sociétés d'investissements ou assimilées, est imputée, pour la quote-part de chaque bénéficiaire, sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé comme ci-dessus indiqué. Pour l'application de l'imputation, les revenus encaissés par les sociétés d'investissements ou assimilées, provenant des sociétés visées à l'article 15 aux taux qui auraient été normalement exigibles sans les dispositions du paragraphe 4 de cet article. »

Amendement n° 77 C. F. présenté par M. Fraissinet.

Compléter le troisième alinéa du paragraphe I par les deux alinéas suivants :

« Il en est de même des revenus exemptés de la retenue à la source ou bénéficiant de régimes spéciaux et actuellement visés par les articles 125 *bis* à 146 du code général des impôts lorsqu'ils entrent dans le montant du revenu global imposable.

« La perte de ressources est compensée par une augmentation correspondante du taux de la taxe complémentaire. »

Après l'article 16.

Amendement n° 94 C. F. présenté par M. Dreyfous-Ducas.

Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Les distributions d'actions gratuites sont imposées dans les mêmes conditions que les revenus des capitaux mobiliers. »

Article 18.

Amendement n° 56 C. F. présenté par MM. Paquet, Charvet, Le Roy Ladurie.

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« 1er janvier 1960 », insérer les mots : « au plus tard jusqu'au 1er janvier 1962. »

Amendement n° 65 C. F. présenté par MM. Le Roy Ladurie, Charvet et Paquet.

I. — Remplacer le paragraphe 2 par la nouvelle disposition suivante :

« 2° La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 440.000 F. »

II. — Les moins-values de recettes qui en résulteront seront récupérées par un aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, par une taxe sur l'énergie.

Article 20.

Amendement n° 118 C. F. présenté par MM. Courant et Arrighi.

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, la taxe complémentaire... »

(Le reste sans changement.)

Amendement n° 64 C. F. présenté par MM. Charvet, Le Roy Ladurie, Paquet.

Modifier comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 9, 18 et 19 ci-dessus, la taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux réductions pour charges de famille, aux obligations des contribuables... »

(Le reste sans changement.)

Article 21.

Amendement n° 116 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Compléter cet article par les mots suivants :

« ..., sous réserve des modifications apportées par la présente loi. »

Article 22.

Amendement n° 135 C. F.
présenté par MM. Pascal Arrighi et Gabelle.

Le deuxième alinéa de l'article 22 est modifié de la façon suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, le pourcentage visé à l'article 6 est porté, compte tenu des dispositions du paragraphe III de l'article 3 A, de 80 à 81 p. 100 et le taux de la taxe visée à l'article 19 de 8 à 9,80 p. 100. »

Après l'article 25.

Amendement n° 95 C. F. présenté par MM. Paquet, Le Roy Ladurie, Charvet et Gabelle.

Après l'article 25, insérer les deux nouveaux articles suivants :

« *Art.* 25 A. — L'article 545 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations votées par les chambres départementales d'agriculture pour leur fonctionnement et celui de leur service d'utilité agricole, de même que celles votées par l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, tant pour son fonctionnement et celui de ses services d'utilité agricole que pour le fonds national de péréquation des chambres d'agriculture, sont assises sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties et éventuellement sur les impôts qui seraient substitués à cette contribution.

« Les modalités d'application du présent article, en vertu duquel seront modifiés l'article 1607 du code général des impôts et l'article 545-2 du code rural, seront fixées par décret.

« *Art.* 25 B. — L'article 545-1 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chambres d'agriculture peuvent être autorisées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture à contracter des emprunts en vue de concourir aux dépenses d'acquisition, de construction et d'aménagement des immeubles nécessaires à leur fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses de fondation des établissements et services visés à l'article 507 du code rural.

« Il est fait face au service de ces emprunts au moyen des recettes d'exploitation et, s'il y a lieu, des cotisations prévues à l'article 545 ».

Amendement n° 137 C. F. présenté par MM. Le Roy Ladurie, Charvet, Paquet, Gabelle.

Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole, ainsi qu'à celles de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation et dans la limite des cotisations votées par les établissements publics mentionnés ci-dessus, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties ou dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« Dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances, des décrets déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture, de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation.

« Les dispositions contraires des articles 545 à 545-2 du code rural sont abrogées. »

Amendement n° 81 C. F. présenté par M. Francis Leenhardt.

Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Il est établi une taxe sur les plus-values nettes de cession de terrains à bâtir qui ne sont pas déjà soumises, en vertu de dispositions particulières du C. G. I., à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

« Pour le calcul de la plus-value, il doit être ajouté au prix d'achat ou à la valeur vénale, à la date de la mutation s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit, les frais d'acquisition ainsi que le coût des améliorations ou impenses.

« Pour tenir compte des effets de la dépréciation monétaire, ce prix de revient est réévalué suivant le coefficient prévu à l'article 21 de l'annexe III du code général des impôts correspondant à l'année au cours de laquelle l'élément est entré dans le patrimoine du contribuable.

« Le taux de la taxe est fixé à 20 p. 100.

« Lorsque les plus-values nettes de cession se trouvent déjà soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou à l'impôt sur les sociétés, le montant des sommes exigibles à raison de ces profits ne peut, en aucun cas, être inférieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions des paragraphes 1er et 2.

« Les conditions d'application des présents articles seront fixées par décret ».

Amendement n° 91 C. F. présenté par M. Dreyfous-Ducas.

Après l'article 25, ajouter les nouvelles dispositions suivantes :

« 1° Il est institué un impôt de 40 p. 100 sur les plus-values des terrains à bâtir, plus-values imputables aux travaux publics d'aménagement et d'équipement et aux extensions des périmètres urbains ;

« 2° Il est institué un impôt de 40 p. 100 sur les plus-values des immeubles acquis depuis moins de cinq ans ou construits après le 1er janvier 1954, plus-values imputables aux travaux publics d'aménagement et d'équipement et aux extensions des périmètres urbains. »

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.

Article 26.

Amendement n° 73 C. F. présenté par M. Dorey.

Dans le paragraphe 3, remplacer les mots :

... « au cours d'un quelconque des exercices »,

par les mots :

... « au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs ».

Amendement n° 100 C. F. présenté par M. Pierre Courant.

Le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse » ... (le reste sans changement).

Article 30.

Amendement n° 103 C. F. présenté par M. Sanson.

I. — Remplacer le premier alinéa du paragraphe 1er par les dispositions suivantes :

« Les entreprises industrielles qui effectueront, à compter du 1er janvier 1960, des investissements en biens d'équipement autres que les immeubles par nature pourront pratiquer librement, pendant les deux premières années de leur réalisation, des amortissements déductibles du bénéfice qui, ensemble, ne devront pas excéder 50 p. 100 du prix de revient de ces investissements. »

Amendement n° 110 C. F. présenté par M. Marcelin.

Dans le § 1 de cet article, remplacer les mots : « autres que les immeubles par nature » par les mots : « autres que les immeubles à usage non industriel ».

Amendement n° 106 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi.

Au paragraphe premier, deuxième alinéa, dernière ligne, supprimer les mots : « d'entreprises ».

Amendement n° 112 C. F. présenté par M. Anthonioz.

Compléter le premier paragraphe par le nouvel alinéa suivant :

« Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée. Dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés. »

Amendement n° 113 C. F. présenté par M. Anthonioz.

I. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas de cession onéreuse, au terme de la période d'amortissement du ou des matériels visés, le produit de cette réalisation ne sera pas comptabilisé. »

II. — La perte de recette sera compensée par un aménagement correspondant des taxes sur le chiffre d'affaires.

Amendement n° 101 C. F. présenté par M. Pierre Courant.

Après l'article 30 insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au C. G. I. un article 210 *quinquies* ainsi conçu :

« *Art.* 210 quinquiès. — Les amortissements non pratiqués en période bénéficiaire peuvent être reportés sur un ou plusieurs exercices de la période d'amortissement. »

Amendement n° 104 C. F. présenté par M. Sanson.

Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe premier de l'article 4 du décret n° 59-1003 du 17 août 1959, pris pour l'application de l'article 39 *octies* du code général des impôts tendant à encourager la création d'établissements de vente, de bureaux d'études ou de bureaux de renseignements à l'étranger, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4-1. — En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise, ou de décès de l'exploitant, en cas de cession ou de cessation partielle affectant l'exploitation de l'établissement de vente, du bureau d'études ou du bureau de renseignements installé à l'étranger ou de suppression dudit établissement ou bureau, ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application des dispositions de l'article 39 *octies* du code général des impôts, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application de ces dispositions doivent être rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables de trois exercices consécutifs à partir de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement.

« La perte de recette sera gagée par une taxe statistique sur les plus-values foncières. »

Amendement n° 143 C. F. présenté par M. Sanson.

Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 4 du décret n° 59-1003 du 17 août 1959 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application des dispositions de l'article 39 *octiès* du code général des impôts doivent être rapportées en totalité aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement.

« En cas de cession affectant spécialement l'exploitation de l'établissement de vente, du bureau d'études ou du bureau de renseignements installé à l'étranger ou de suppression dudit établissement ou bureau, ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application de l'article susvisé, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application de ces dispositions doivent être rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables de trois exercices consécutifs à partir de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement, sans que puisse être dépassé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39 *octiès* du code général des impôts. »

Article 31.

Amendement n° 74 C. F. présenté par M. Dorey.

I. — Dans le paragraphe I, premier alinéa, substituer les mots :

... « avant l'expiration d'un délai de trois ans »,

aux mots :

... « avant l'expiration d'un délai de deux ans ».

II. — Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe II :

« Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100. »

III. — Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Le Gouvernement devra, par décret pris avant le 1er juillet 1960, fixer les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer. »

Amendement n° 102 C. F. présenté par M. Burlot.

Après le premier alinéa du paragraphe II, ajouter l'alinéa suivant :

« Ces indices seront basés sur les valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, notamment celles de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. »

Amendement n° 120 C. F. présenté par M. Ferri

Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan. »

Amendement n° 82 C. F. présenté par M. Tony Larue.

Rédiger comme suit cet article :

« I. — Les entreprises industrielles et commerciales visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts, assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le bénéfice réel, ou à l'impôt sur les sociétés, sont tenues de procéder à la réévaluation leur actif et de certains éléments de leur passif dans les conditions définies par les articles 46 et 48 du texte susvisé.

« II. — Il est fait obligation à ces entreprises de réinvestir, dans un délai de trois ans suivant l'expiration de la durée normale d'utilisation d'un élément amorti, une somme égale à son prix de revient augmenté du montant des amortissements complémentaires sur valeur réévaluée.

« A défaut de remploi dans ce délai, la valeur des amortissements complémentaires est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel expire ledit délai, et taxée au taux plein.

« III. — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret.

« Ce décret détermine les mesures transitoires nécessaires pour ce qui concerne les biens acquis et assortis avant promulgation de la présente loi. »

Amendement n° 44 C. F. présenté par M. Georges Bonnet.

Rédiger comme suit le paragraphe 1 :

« 1. — Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque leur chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours de l'un des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi, est supérieur à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de deux ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan autres que le portefeuille, suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après. »

Article 32.

Amendement n° 129 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962, les entreprises... »

(Le reste sans changement.)

Amendement n° 45 C. F. présenté par M. Georges Bonnet.

Ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Dans le même délai, les entreprises entrant dans le champ d'application du paragraphe I de l'article 31 ci-dessus pourront procéder à la réévaluation de leur portefeuille dans les conditions prévues à l'article 46 du code général des impôts. »

Article 35.

Amendement n° 108 C. F. présenté par M. Pierre Courant.

Après le premier alinéa de l'article 35, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'octroi de cet agrément pourra être sollicité pour des opérations déjà réalisées. »

Amendement n° 151 C. F. présenté par M. Burlot.

Après l'article 35, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts relatif à l'exonération des plus-values d'actif réinvesties, aucun pourcentage minimum de la valeur des actions acquises par rapport au capital d'une tierce entreprise n'est exigé lorsque les acquisitions d'actions opérées en remploi d'immobilisations cédées conformément aux dispositions dudit article seront réalisées dans le cadre et sous les conditions prévues par le présent article. »

Après l'article 35.

Amendement n° 114 C. F. présenté par M. Burlot.

Après l'article 35, insérer le nouvel article suivant :

« Pour l'application des dispositions de l'article 40 du C. G. I. peuvent être assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété d'un pourcentage du capital d'une tierce entreprise égal à celui prévu pour l'application des articles 145 et 216, compte tenu des dispositions de l'article 35 de la présente loi. »

Article 38.

Amendement n° 121 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Substituer au mot « prévu », les mots :

... « en ce qui concerne les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif visés... »

(Le reste sans changement.)

Article 39.

Amendement n° 75 C. F. présenté par M. Pierre Courant.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée, ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau. »

Article 40.

Amendement n° 105 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 40 :

« I. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur les revenus des capitaux mobiliers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou personnes morales suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 dudit code.

« Pour les dividendes et produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement et sociétés assimilées visées au paragraphe 3 de l'article 15 ci-dessus, les dividendes et produits des sociétés mères visés au paragraphe 4 du même article et les revenus de source étrangère visés au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16, cette imputation est opérée sur la base de l'impôt que supportent ou dont se trouvent exonérés lesdits revenus, dividendes et produits.

« Toutefois, il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 21 du code général des impôts et l'article 35 ci-dessus. »

Amendement n° 115 C. F. présenté par M. Fraissinet.

I. — Supprimer le paragraphe II de l'article 40.

II. — La perte de recette résultant de l'application de cette disposition sera gagée par l'institution d'une taxe statistique sur les plus-values foncières.

Article 41.

Amendement n° 107 C. F. présenté par MM. Pascal Arrighi et Dorey.

I. — Dans le premier alinéa, substituer aux mots :

...« entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965 »,

les mots :

...« à compter du 1er janvier 1960 ».

II. — Substituer au deuxième alinéa un alinéa ainsi conçu :

« Les facultés d'amortissement dont bénéficient actuellement les entreprises exportatrices ne pourront être diminuées par l'application des dispositions de l'article 30 susvisé et du premier alinéa du présent article. »

Amendement n° 117 C. F. présenté par M. Marcellin.

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

...« autres que les immeubles par nature »,

par les mots :

...« autres que les immeubles à usage industriel ».

Amendement n° 140 C. F. présenté par M. Sanson.

Dans le premier alinéa, supprimer les mots :

« Sous réserve de l'abrogation des dispositions des articles 39, 1° et 2° (3e et 4e alinéas) et 39 *septies* du code général des impôts prévues à l'article 30, 1° (2e alinéa) ci-dessus ».

Article 42.

Amendement n° 83 C. F. présenté par M. Tony Larue.

Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Les décotes ou dotations sur stocks existant à la clôture des exercices arrêtés avant promulgation de la présente loi sont rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices au cours desquels elles ont été constituées.

« Nonobstant les délais de prescription, les impositions supplémentaires entraînées par ces réintégrations sont calculées, exercice par exercice, suivant la législation en vigueur au 1er janvier de chacune des années d'imposition.

« Les cotisations ainsi établies pourront être acquittées en cinq fractions égales au cours des cinq années qui suivront la mise en recouvrement des rôles. »

Amendement n° 92 C. F. présenté par M. Dreyfous-Ducas.

Dans l'alinéa 1° du paragraphe I, substituer : « 10 p. 100 » à « 6 p. 100 ».

Amendement n° 68 C. F. présenté par M. Dorey.

Après le premier alinéa du paragraphe 4, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les sociétés ayant émis des obligations convertibles en actions avant le 1er janvier 1963, les actes visés ci-dessus seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis au droit fixe de 8.000 F s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement avant l'expiration du délai d'un an à compter de la fin de la période fixée pour la conversion des obligations en actions, dans le cas où ce délai expirerait après le 31 décembre 1962. »

Amendement n° 141 C. F. présenté par M. Dorey.

Remplacer le deuxième alinéa du § 4 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1963, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

« L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus qui est exigible en toute hypothèse. »

Article 43.

Amendement n° 144 C.F. présenté par M. Dorey.

Dans les § 4 et 6 de cet article, substituer aux mots « 1er janvier 1963 », les mots : « 1er janvier 1964 ».

Amendement n° 142 C. F. présenté par M. Dorey.

Compléter le paragraphe 4 de l'article 43 par deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

« En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

« Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe. »

Amendement n° 148 C. F. présenté par M. Denvers.

Ajouter au paragraphe 5 :

... « ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions. »

Article 44.

Amendement n° 59 C. F. présenté par MM. Charvet, Paquet et Le Roy Ladurie.

I. — Supprimer cet article.

II. — Les moins-values de recettes qui en résulteront seront récupérées par un aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, par une taxe sur l'énergie.

Après l'article 45.

Amendement n° 35 C. F. présenté par M. Tony Larue.

Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité.

« Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension.

« Le conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au ministre des finances et des affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

« Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil supérieur de la comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article. »

Amendement n° 36 F, présenté par M. Francis Leenhardt.

Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à rendre l'acceptation obligatoire. »

TITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 46.

Amendement n° 28 C. F. présenté par M. Francis Leenhardt.

Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« *Article A.* — L'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes est abrogée.

« *Article B.* — Le Gouvernement procédera par décrets, pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, à la réforme des impôts et taxes mis à la disposition des départements et des communes et à l'institution d'impôts locaux indépendants des impôts d'Etat.

« *Article C.* — Dans les mêmes conditions de forme, le Gouvernement :

« — déterminera la nature des transferts à l'Etat des dépenses d'intérêt général qui, actuellement supportées par les collectivités locales, devront être prises en charge par le budget général ;

« — fixera les conditions dans lesquelles les bonifications d'intérêts seront prévues sur les emprunts réalisés par ces collectivités pour leurs travaux d'équipement et de modernisation.

« *Article D.* — Le Gouvernement devra également :

« — supprimer par paliers, par catégories de professions et par catégories de produits, selon un ordre d'urgence dicté par les considérations économiques, la taxe locale sur le chiffre d'affaires instituée par l'article 8 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 et la surtaxe créée à l'article 9-II du même décret à l'exception de celle perçue sur les affaires visées au quatrièmement dudit article 8 et à l'alinéa c dudit article 9.

« En vue de compenser la perte des recettes qui résulte pour les collectivités locales de la réduction progressive du rendement de la taxe locale, il sera alloué chaque année par l'Etat au fonds national de péréquation, des crédits budgétaires au moins égaux au montant des détaxations prononcées. A la fin de la réforme cette dotation correspondra au produit moyen de trois points de la taxe sur la valeur ajoutée.

« *Article E.* — Le Gouvernement devra, dans les formes prévues à l'article premier ci-dessus :

« — apporter aux contributions directes perçues au profit des collectivités locales toutes modifications de nature à instituer, en remplacement de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, de la contribution mobilière et de la contribution des patentes, ou des impositions correspondantes instituées en Alsace et Moselle et au profit de la ville de Paris :

« *a*) Une taxe foncière sur les immeubles bâtis et non bâtis établie au nom des propriétaires ou usufruitiers et portant sur la valeur vénale desdits immeubles ; les constructions neuves temporairement exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties bénéficieront de l'exemption de la nouvelle taxe sous les mêmes conditions de durée ;

« *b*) Une taxe d'habitation sur les locaux destinés à l'habitation, à la charge des locataires ou occupants, et portant sur la valeur locative réelle, déterminée selon les critères objectifs (loyer scientifique) dégagés par la loi du 1er septembre 1948 ;

« *c*) Une taxe professionnelle établie au nom des exploitants sur la valeur vénale ou d'exploitation des établissements industriels, commerciaux, artisanaux et sur les professions autres que celles rétribuées par traitements ou salaires ou relevant de l'exploitation agricole.

« Tout dégrèvement opéré sur ces impositions locales et décidé par le législateur donnera lieu au versement par l'Etat d'une subvention au profit des collectivités locales égale à la moins-value en découlant.

« *Article F.* — Les décrets institutifs :

« — détermineront les rapports qui devront être respectés, entre les taux de ces impôts nouveaux, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les exonérations, les sûretés, les sanctions et d'une manière générale les conditions d'applications de ces impositions ;

« — fixeront les modalités suivant lesquelles il sera procédé sans délai à la revision du cadastre, au recensement et à l'évaluation des biens passibles tant de la taxe foncière que de la taxe professionnelle et détermineront les structures administratives rendues nécessaires à l'accomplissement de ces travaux ;

« — réformeront les taxes assimilées aux contributions directes et indirectes en vue d'en réduire le nombre, d'en revaloriser les taux, d'en améliorer l'assiette et de supprimer les taxes additionnelles qui feraient double emploi avec les nouveaux impôts ;

« — rendront facultatives l'ensemble des impositions locales subsistantes, à l'exception de la taxe des prestations et taxe vicinale, de la taxe sur les spectacles, de la taxe sur les licences de débits de boissons et de la taxe au taux majoré au 4e de l'article 8 et à l'alinéa *a*) de l'article 9 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

« *Article G.* — Le compte annexe créé par l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, modifié par l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est supprimé avec effet du 1er janvier de l'année suivant la date de promulgation de la présente loi.

« *Article H.* — Les dispositions prévues aux articles B à E ci-dessus, seront mises en application au cours des quatre ans qui suivront la date de promulgation de la présente loi :

« *a*) La première année, le Gouvernement procédera à une première tranche de transferts à l'Etat de charges d'intérêt général et à la mise en route des travaux nécessaires à l'établissement des nouveaux impôts directs locaux ;

« *b*) La deuxième année, le Gouvernement dotera le fonds national de péréquation de crédits budgétaires correspondant au produit moyen d'un point du taux de la taxe sur la valeur ajoutée et ordonnera des détaxations de taxes locales pour un montant correspondant ;

« *c*) La troisième année, la dotation du fonds de péréquation sera portée au produit moyen d'un point supplémentaire de T. V. A. et de nouvelles détaxations de taxe locale seront prononcées pour un même montant ;

« *d*) La quatrième année, la taxe locale sera définitivement supprimée et le fonds de péréquation disposera, dès lors, de crédits budgétaires dont la valeur sera égale au produit moyen de trois points du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Corrélativement, les nouveaux impôts directs locaux seront mis en vigueur à compter du 1er janvier de ladite année.

« *Article I.* — Durant la période transitoire, les garanties de recettes resteront celles prévues par les textes antérieurs en faveur des collectivités locales ; ces garanties seront assurées par le fonds de péréquation et tiendront compte dès la deuxième année de l'évolution de la T. V. A.

« A la fin de cette période, le fonds de péréquation reste alimenté par des crédits budgétaires indexés comme il est dit ci-dessus.

« Des décrets pris dans la forme prévue à l'article 1er ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles le fonds national de péréquation versera à chaque département et commune une dotation par habitant, majorée ou diminuée en fonction de la valeur démographique des nouveaux impôts directs, des charges superficiaires et du produit des revenus patrimoniaux. Le reliquat des ressources disponibles de ce fonds sera réparti entre les départements et l'ensemble des communes de chaque département selon un mode de répartition fixé par le comité de ce fonds.

« Ce comité assurera par priorité aux collectivités qui verraient leurs ressources réduites par l'application des dispositions nouvelles, les moyens d'équilibre financier nécessaires compte tenu de leur effort fiscal.

« *Article J.* — Afin de faciliter les investissements des départements et des communes, le Gouvernement créera, au cours des quatre années suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les formes prévues à son article 1er, une caisse de crédit et d'équipement aux collectivités locales, jouissant, sous le contrôle de l'Etat, de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Les attributions et les moyens d'action, la composition et le fonctionnement de cet organisme qui sera administré par un conseil comprenant en majorité des administrateurs locaux élus par leurs pairs, seront déteminés par un règlement d'administration publique.

« *Article K.* — Les ressources, données en gage du remboursement ou de la garantie d'emprunts, figureront aux budgets des départements et des communes par la fixation d'un pourcentage de majoration des nouveaux impôts locaux perçus par ces collectivités.

« *Article L.* — Les dates d'entrée en vigueur des diverses dispositions prévues aux articles ci-dessus, ainsi que les mesures transitoires seront fixées par décrets.

« *Article M.* — Les collectivités locales peuvent décider de faire appel, dans les conditions définies par le présent article, à des ressources fiscales qui ne sont pas prévues par la législation en vigueur.

« Les impositions choisies doivent :

« 1° Concerner des biens situés, des produits consommés ou des services rendus sur le territoire de la collectivité, dans des conditions qui seront fixées par décrets en conseil d'Etat. Ces décrets détermineront notamment les biens, produits ou services sur lesquels aucun impôt départemental ou communal ne pourra être appliqué ;

« 2° Etre fixes ou proportionnels aux valeurs imposables en demeurant dans les limites raisonnables ;

« 3° Ne comporter aucun caractère vexatoire ou discriminatoire ;

« 4° Différer, par leur nature, des impositions déjà prévues au profit des départements et des communes.

« Les délibérations des conseils municipaux et des conseils généraux portant sur les impositions visées au présent article doivent être approuvées par décrets pris en conseil des ministres sur avis conforme du consil d'Etat. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 69 de la loi du 5 avril 1884 modifié ne leur sont pas applicables.

« En cas d'approbation, un décret peut autoriser les autres départements et communes à instituer la même imposition sous réserve que le taux ou la quotité n'en soit pas plus élevé.

« Les recettes correspondant aux nouvelles dispositions ne peuvent être inscrites dans le budget communal ou départemental que lorsque les délibérations les instituant auront été approuvées.

« Les conseils municipaux et les conseils généraux ne peuvent supprimer les impositions ainsi établies qu'après deux années à compter de leur mise en application.

« Les collectivités locales peuvent demander à l'administration financière compétente d'assurer l'assiette et le recouvrement des impositions établies en vertu du présent article. Les conditions de cette mission seront fixées par convention avec les collectivités intéressées.

« *Article N.* — Le financement de la prise en charge par l'Etat de charges d'intérêt général sera assuré par la limitation à l'annuité d'amortissement des déductions visées par l'article 267-1-B du code général des impôts concernant les biens inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation et donnant lieu aux amortissements prévus par l'article 39-1-2° du C. G. I.

« La déduction intégrale de la T. V. A. ayant grevé ces biens ne sera accordée qu'aux investissements favorisant l'expansion économique et la productivité des entreprises qu'un décret en conseil d'Etat pris après avis du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement aura classé comme tels.

« Pour compléter le financement des dispositions ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours des prochaines années à des majorations du taux ordinaire et du taux réduit de la T. V. A. sans toutefois que le total de ces majorations puisse excéder 15 p. 100 des taux actuels. »

Article 52.

Amendement n° 43 C.F. présenté par M. Georges Bonnet.

Supprimer cet article.

Après l'article 55.

Amendement n° 84 C.F. présenté par M. Francis Leenhardt.

Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« Les déductions visées par l'article 267-I.B. du C. G. I. concernant les biens inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation et donnant lieu aux amortissements prévus par l'article 39-I-2° du C. G. I. sont limitées à l'annuité d'amortissement.

« La déduction intégrale de la T. V. A. ayant grevé ces biens ne sera accordée qu'aux investissements favorisant l'expansion économique et la productivité des entreprises qu'un décret en conseil d'Etat pris après avis du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement aura classés comme tels. »

Amendement n° 40 C.F. présenté par M. Tony Larue.

Après l'article 55, insérer les quatre nouveaux articles suivants :

« Article 55 A. — A la date fixée par le décret d'application visé à l'article 55 D ci-dessous, seront supprimées les dispositions des articles 266 et 269-2 du code général des impôts visant la réception en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée des marchandises destinées à l'exportation.

« Article 55 B. — Toute personne qui désire se livrer à l'exportation doit obligatoirement prendre la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et recevoir tous ses produits grevés de cette taxe.

« L'exonération accordée aux produits exportés visée par l'article 272 du code général des impôts ne pourra plus résulter que du remboursement des taxes acquittées après justification de l'exportation.

« Les personnes qui ne sont ni importateurs ni fabricants directs des produits exportés ne pourront bénéficier de l'exonération prévue à l'article 272 du code général des impôts que si elles fournissent une caution solvable dans les conditions prescrites par l'article 269-3 dudit code.

« Article 55 C. — En vue de faciliter la trésorerie des entreprises exportatrices, le Gouvernement est autorisé à faire des avances aux groupements professionnels régulièrement constitués, accrédités par le ministre des finances et qui auront fourni une caution globale dans les conditions prescrites par l'article 269-3 du code général des impôts.

« Les remboursements visés au deuxième alinéa de l'article 55 B ci-dessus afférents aux exportations réalisées par les adhérents de ces groupements professionnels, ne pourront être effectués qu'à ces organismes, qui seront tenus de fournir aux services du contrôle les justifications d'exportation et de répartir les sommes restituées à leurs adhérents.

« Article 55 D. — Les modalités et la date d'application des dispositions visées aux articles 55 A, B et C ci-dessous seront fixées par décret signé conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget. »

Amendement n° 119 C. F. présenté par M. J.-P. Palewski.

Après l'article 55, insérer l'article nouveau suivant :

« I. — Compléter l'article 32 II *h* de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 par les mots suivants : « ... et disques de phonographe ».

« II. — Sont soumis au taux majoré de la T. V. A. les juke-boxes (appareils automatiques pour cafés). »

Amendement n° 86 C. F. présenté par M. Francis Leenhardt.

Après l'article 55, insérer l'article nouveau suivant :

« I. — Est ramené à 20 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 25 p. 100 par l'article 1er du décret n° 58-1425 du 31 décembre 1958 pour les affaires et les importations portant sur les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, les boissons gazéifiées et les bières.

« II. — La réduction de ressources résultant de l'application de cet article trouve sa compensation dans l'ensemble des recettes prévues aux amendements 79, 80, 81, 82, 83 et 84. »

Amendement n° 87 C. F. présenté par M. Francis Leenhardt.

Après l'article 55 :

I. — Insérer les articles nouveaux suivants :

« *Article A.* — L'article 26 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le premier alinéa de l'article 442 *ter*, le premier alinéa de l'article 442 *quinquies* et l'article 467 du code général des impôts sont modifiés et rédigés comme suit :

« *Art.* 442 ter. — Le tarif de la taxe unique visée à l'article précédent est fixé à, par hectolitre en volume :

(Vins doux. — Sans changement.)

Vins à appellation. — Sans changement.)

« 1.500 F pour tous les autres vins ».

« *Art.* 442 quinquies. — Le tarif de la taxe unique visé à l'article précédent est fixé à 1.500 F par hectolitre en volume.

« *Art.* 467. — Les fruits à cidre ou à poiré ... de pommes ou de poires. Toutefois, le tarif de la taxe unique visée aux articles 442 *quater* et *quinquies* du présent code est réduit à 305 F par hectolitre de cidre. »

(Le reste sans changement.)

« *Art. B.* — Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et piquettes prévu à l'article 438 du code général des impôts est supprimé.

« Les articles 439, 440, 441 et 442 fixant l'assiette et les exemptions qui s'attachent au droit de circulation seront modifiés en conséquence ainsi que les articles 442 *bis*, 442 *ter*, 442 *quater*, 442 *quinquies*, visant la perception de la taxe unique mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

« *Art. C.* — Dans un délai qui ne pourra excéder une année, le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires nécessaires à telle fin de supprimer les formalités à la circulation concernant les vins, cidres et poirés frappés lors de leur enlèvement de la taxe unique visée à l'article premier ci-dessus.

« Les négociants, marchands en gros qui recevront les vins, cidres, poirés avec le bénéfice du crédit de la taxe unique, sous acquit à caution, resteront soumis à l'exercice des agents des contributions indirectes.

« Le paiement de la taxe unique sur les vins, cidres ou poirés sera attesté par l'apposition de vignettes sur les factures et récipients ou lettres de voiture.

« Des vignettes d'un modèle spécial seront livrées aux négociants revendeurs qui justifieront avoir acquitté la taxe unique sur les boissons en magasins.

« Tout enlèvement de vin, cidre, poiré fait chez un récolteur devra être déclaré à la recette buraliste des contributions indirectes. »

II. — Les pertes de recettes résultant de l'application de ces articles trouvent leur compensation dans l'ensemble des ressources procurées par les amendements 79, 80, 81, 82, 83 et 84.

Amendement n° 89 C. F. présenté par M. Francis Leenhardt.

Avant l'article 55, insérer l'article nouveau suivant :

« I. — L'article 273-1 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes ou par la valeur des objets remis en paiement, T. V. A. non comprise, en ce qui concerne... »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

« II. — Par suite des dispositions du paragraphe précédent, les taux figurant à l'article 256-1 sont modifés comme suit :

« — le taux de 20 p. 100 est porté à 25 p. 100 ;

« — le taux de 10 p. 100 est porté à 11,111 p. 100 ;

« — le taux de 6 p. 100 est porté à 6,382 p. 100 ;

« — le taux majoré de 25 p. 100 est porté à 33,333 p. 100 ;

« — le taux majoré de 23 p. 100 est porté à 29,87 p. 100. »

TITRE IV

Droits de mutation à titre gratuit.

Article 56.

Amendement n° 14 C. F. présenté par M. Ferri.

Rédiger ainsi le 5e alinéa de cet article :

« L'article 770 du code général des impôts est modifié comme suit :

Art. 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés au taux indiqués dans le tableau ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit.

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

DÉSIGNATION	1960	1961	1962 et exercices suivants.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Entre frères et sœurs	67	40	40
Entre oncles ou tantes, etc	90	65	55
Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes	90	80	70

(Le reste de l'article 770 sans changement.)

Amendement n° 152 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

L'article 56 est modifié comme suit :

I. — Dans le texte modificatif proposé pour l'article 770 du code général des impôts, substituer au tableau I le tableau suivant :

FRACTION DE PART NETTE	TARIF applicable.
	P. 100.
N'excédant pas 5 millions de francs	5
Comprise entre 5 millions et 10 millions de francs	10
Supérieure à 10 millions de francs	15

et au tableau II le tableau suivant :

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ	TARIF applicable.
	P. 100.
Entre frères et sœurs	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	60
Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes	70

II. — Dans le texte modificatif proposé pour l'article 774 du code général des impôts, remplacer :

— dans le paragraphe I, 6 millions par 10 millions ;

— dans le paragraphe II, 2 millions par 3 millions.

Amendement n° 46 C. F. présenté par M. Georges Bonnet.

I. — Les droits de succession applicables en ligne directe et entre époux sont supprimés.

II. — Le tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents sera modifié de manière à rétablir des recettes correspondant à celles que le paragraphe 1er du présent amendement proposé pourrait faire perdre au Trésor.

Amendement n° 126 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Dans le texte proposé pour l'article 774 du C. G. I., supprimer le paragraphe 1er.

Amendement n° 67 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1805 du code général des impôts, après les mots :

... « les successions », insérer les mots : « de militaires ».

Après l'article 56.

Amendement n° 70 C. F. présenté par M. Charvet.

Après l'article 56, insérer le nouvel article suivant :

« Le bénéfice du délai de dix ans prévu au deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 339 de l'annexe III du C. G. I. est étendu aux collatéraux du défunt. »

Article 57.

Amendement n° 127 C. F. présenté par MM. Pascal Arrighi et Burlot.

Dans le paragraphe II de cet article, supprimer la référence à l'article 765 du C. G. I.

Amendement n° 68 C. F. présenté par M. Jean Fraissinet.

I. — Dans le paragraphe II de l'article 57, supprimer dans la liste des articles abrogés du C. G. I., l'article 786.

II. — La réduction de recette résultant de l'application du paragraphe I sera compensée par une majoration correspondante des droits de succession en ligne collatérale et entre non-parents.

Amendement n° 62 C. F. présenté par M. Denvers.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du C. G. I. les mots : « offices publics d'habitations à loyer modéré », sont remplacés par les mots : « organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ».

Article 58.

Amendement n° 128 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Rédiger comme suit cet article :

« Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1960. »

Après l'article 59.

Amendement n° 48 C. F. présenté par MM. Le Roy Ladurie, Paquet, Charvet.

Après l'article 59, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Pour les transmissions à titre gratuit de bois, de forêts et de pépinières, la valeur servant de base à l'impôt est celle du fonds de terre sur lequel sont effectuées les plantations, à l'exception de celle des plantations elles-mêmes.

« Les moins-values de recettes, résultant des dispositions ci-dessus, seront récupérées par un aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, par une taxe sur l'énergie. »

Amendement n° 136 C. F. présenté par MM. Paquet, Le Roy Ladurie et Charret.

Après l'article 59, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Pour les transmissions à titre gratuit de bois, de forêts et de pépinières, la valeur servant de base à l'impôt est celle du fonds de terre sur lequel sont effectuées les plantations à l'exception de celle des plantations elles-mêmes.

« Les moins-values de recettes résultant des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont compensées par l'application du nouveau barème des mutations à titre gratuit, en ligne collatérale et entre non-parents. »

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

Après l'article 60.

Amendement n° 123 C. F. présenté par M. Denvers.

Après l'article 60, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'alinéa 6° de l'article 668 du code général des impôts, les mots :

...« au nom des offices publics d'habitation à loyer modéré »,

sont remplacés par les mots :

...« au nom des organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs unions. »

Article 62.

Amendement n° 49 C. F. présenté par M. Georges Bonnet.

Rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 647 du code général des impôts :

...« donnant lieu aux droits proportionnels établis par les articles 707, 725 et 729 de la présente codification. »

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

Article 72.

Amendement n° 125 C. F. présenté par MM. Jean-Paul Palewski et Sanson.

Dans cet article, les mots : « ...sont solidairement tenus », sont remplacés par les mots : « ...peuvent être solidairement tenus. »

Article 73.

Amendement n° 4 C. F. présenté par M. Marcellin.

Compléter comme suit le paragraphe premier de l'article 73 :

...« et chaque fois que l'administration exerce directement des poursuites correctionnelles pour infraction au code général des impôts. »

TITRE VII

Contentieux.

Article 76.

Amendement n° 1 C. F. présenté par M. Marcellin.

Remplacer l'article 76 par les dispositions suivantes :

« Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts modifié par l'article 67 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et par l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 est modifié comme suit :

« 2. — Cette commission est composée de :

« — trois magistrats en activité ou honoraires :

« — un conseiller d'Etat, président ;

« — un conseiller à la cour de cassation ;

« — un conseiller maître à la cour des comptes.

« Assistent également aux séances de la commission avec voix consultative :

« — un haut fonctionnaire de l'administration des finances désigné par le ministre des finances ;

« — un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture désigné par le ministre de l'agriculture ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices agricoles.

« Un agent supérieur de la direction générale des impôts, désigné par le ministre des finances, remplit les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents de la même direction générale »...

(Le reste sans changement.)

Amendement n° 61 C. F. présenté par M. Le Roy Ladurie.

Remplacer l'article 76 par les dispositions suivantes :

« Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts modifié par l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette commission est composée comme suit :

« — le ministre des finances ou son délégué, président ;

« — trois hauts fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le ministre des finances ;

« — un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture désigné par le ministre de l'agriculture ;

« — quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par la confédération générale de l'agriculture : moitié parmi les propriétaires ruraux, moitié parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices exploitation agricole.

« Ces membres doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

« — un agent supérieur de la direction générale des impôts désigné par le ministre des finances remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative ;

« — un ou plusieurs agents de la même direction générale des impôts peuvent en outre être désignés pour assister aux séances de la commission en qualité de secrétaires adjoints.

« La commission est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le ministre des finances.

Amendement n° 2 C. F. présenté par M. Marcellin.

Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

I. — Dans le dernier alinéa de l'article 51 du C. G. I., les mots :

... « à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition », sont remplacés par les mots suivants :

... « en fournissant les éléments de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice réel réalisé par son entreprise au cours de l'année de l'imposition ».

II. — Les quatre derniers alinéas de l'article 55 du C. G. I. sont remplacés par l'alinéa unique suivant :

« Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis soit par l'administration, soit par le contribuable, à la commission départementale des impôts prévue à l'article 1651 du présent code. La commission fixe alors la base de l'imposition, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction devant la juridiction contentieuse après la mise en recouvrement du rôle, à charge pour lui d'apporter tous éléments de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice réel réalisé. La commission fixe également le maximum des majorations applicables dans les limites fixées par le présent code. »

III. — Le paragraphe 2 de l'article 74 du C. G. I. est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable sur la fixation du bénéfice réel, ce désaccord est porté devant la commission départementale des impôts prévue à l'article 1651 du présent code. La commission fixe la base d'imposition, mais le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction devant la juridiction contentieuse après la mise en recouvrement du rôle, à charge pour lui d'apporter tous les éléments de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice réel réalisé. »

IV. — Les quatre derniers alinéas de l'article 98 du C. G. I. sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si le désaccord persiste, celui-ci peut, à la demande de l'inspecteur ou du contribuable, être porté devant la commission départementale des impôts prévue à l'article 1651 du présent code. La commission fixe la base de l'imposition ; mais le contribuable a la faculté de présenter une demande en réduction devant la juridiction contentieuse après la mise en recouvrement du rôle, à charge pour lui d'apporter tous les éléments de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réel réalisé.

« La commission fixe, en outre, le maximum des majorations applicables dans les limites fixées dans le présent code. »

V. — Le dernier alinéa de l'article 102 du C. G. I. est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réel réalisé. »

VI. — L'article 1938 du C. G. I. est ainsi modifié :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les demandes sont communiquées au conseiller du tribunal administratif chargé de leur instruction ».

b) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les demandes sont communiquées pour avis au directeur ; celui-ci transmet le dossier avec ses conclusions au greffe départemental. Si le directeur n'est pas d'avis d'admettre intégralement la demande, le greffe informe le réclamant qu'un délai de vingt jours lui est imparti pour prendre connaissance du dossier, fournir, s'il le juge à propos, des observations écrites et faire connaître s'il désire recourir à l'expertise »...

(Le reste du paragraphe 2 sans changement.)

c) Il est ajouté à la fin de l'article 1938 les deux paragraphes suivants :

« Le directeur doit fournir au conseiller chargé de l'instruction l'avis qui lui est demandé, dans le délai de deux mois à partir de la demande formulée par ce conseiller. Ce dernier a la faculté d'accorder au directeur des contributions directes un second délai de deux mois.

« Le réclamant peut prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, celles qui ne lui seraient pas communiquées seraient réputées inexistantes, malgré le secret professionnel qui pourrait s'attacher auxdits documents. »

VII. — L'article 1936 du C. G. I. est ainsi modifié :

a) Dans le paragraphe 1er les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « deux mois ».

b) Dans le paragraphe 2, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».

VIII. — L'article 1940 du C. G. I. est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'expertise peut être ordonnée d'office par le tribunal administratif ; elle est obligatoire en tant qu'elle porte sur des questions de fait si elle est demandée par le contribuable ou le directeur. L'arrêté ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts. »

b) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être désignés comme experts que ceux qui font partie d'un corps d'experts assermentés et qui n'ont participé, ni à la tenue de la comptabilité du réclamant, ni à la préparation de ses déclarations, ni à la présentation de sa réclamation.

« Les experts assermentés sont groupés dans un ordre professionnel dont le statut est fixé par décret. Ils sont nommés par arrêté du ministre de la justice sur proposition du conseil national de la comptabilité, institué par le décret n° 57-129 du 7 février 1957 qui les choisit parmi des personnes offrant des garanties suffisantes de compétence et de moralité. »

c) La première phrase du paragraphe 6 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'expertise est dirigée par le conseiller chargé de l'instruction, qui pourra se faire remplacer par l'expert désigné par le tribunal. Il fixe le jour et l'heure du début des opérations et il prévient au moins dix jours francs à l'avance les deux autres experts s'il y a lieu, ainsi que le réclamant et l'agent de l'administration fiscale désigné pour participer aux opérations. Dans le même délai... »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

d) Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« Le conseiller ou l'expert chargé de diriger l'expertise ainsi que les autres experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'administration, en présence du réclamant ou de son mandataire, ainsi que, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs, pour remplir la mission qui leur a été confiée par le tribunal. Le conseiller ou son remplaçant rédige un procès-verbal. Les experts et l'agent de l'administration fournissent un rapport commun ou des rapports séparés. Les rapports des experts doivent être timbrés. »

e) Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« Le procès-verbal, les rapports des experts et celui de l'agent de l'administration sont, à peine de nullité, déposés dans un délai de deux mois à compter de la décision du tribunal ayant ordonné l'expertise, au greffe du tribunal où les parties dûment avisées peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt jours francs. »

f) Dans la troisième phrase du paragraphe 9, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois ».

IX. — L'article 1943 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose d'un délai de trois mois pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu. »

X. — *a*) Dans l'article 1852 du C. G. I., après le deuxième alinéa, les deux nouveaux alinéas suivants sont insérés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1915-2, le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou de la quotité des sommes réclamées par le titre de perception qui lui a été adressé, peut dans un délai de vingt jours, demander que le différend soit porté devant la commission départementale des impôts prévue à l'article 1651 du présent code. L'effet du titre de perception est alors suspendu jusqu'à la décision de la commission.

« La commission fixe la base des taxes contestées, et le montant des taxes correspondant devient immédiatement exigible dès réception par le redevable de la décision de la commission. »

b) Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1852 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Sauf l'exception prévue à l'article 1757 pour le cas de récidive, les dispositions des articles 1931 à 1943 s'appliquent aux demandes de restitution des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées présentées par les redevables ; toutefois, les agents de l'administration des contributions indirectes sont alors chargés de l'application de ces dispositions aux lieu et place des agents de l'administration des contributions directes. »

c) Dans le cinquième alinéa de l'article 1852 du C. G. I., les mots :

« En aucun cas l'expertise n'est obligatoire pour le tribunal »

sont supprimés.

d) Dans l'article 1951 du C. G. I., les mots :

...« soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier »...

sont remplacés par les mots :

...« par voie de requête »...

Amendement n° 12 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Remplacer l'article 76 par les nouveaux articles suivants :

« I. — Instruction des réclamations et des recours.

« *Art. A.* — La rectification d'office d'une déclaration faite par un contrôleur n'entraîne renversement de la charge de la preuve que dans le cas où la comptabilité du redevable comporte des irrégularités graves de nature à entraîner des poursuites correctionnelles.

« *Art. B.* — La commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 1651 du code général des impôts, est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné chaque année par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

« *Art. C.* — Le délai de réclamation en matière de contributions directes fixé à l'article 1932 du code général des impôts est porté au 31 décembre au lieu du 31 mars.

« *Art. D.* — Le directeur doit statuer sur les réclamations dans un délai de quatre mois après la date de leur présentation. Passé ce délai, le silence du directeur est réputé équivalent à une décision de rejet.

« *Art. E.* — Le délai prévu à l'article 1936 du code général des impôts pour le recours devant les tribunaux administratifs contre une décision rendue par le directeur est porté à deux mois dans les conditions du droit commun.

« *Art. F.* — En matière ficale, les juridictions chargées d'apprécier le bien-fondé d'une imposition sont saisies par simple requête.

« *Art. G.* — Les documents et pièces versés par l'administration au dossier d'un redevable, soumis à la commission départementale ou au juge fiscal, doivent être communiqués au redevable sur sa demande, nonobstant le secret professionnel qui pourrait s'attacher auxdits documents.

« *Art. H.* — Si le contribuable le demande, aussi bien devant la commission départementale des impôts que devant le juge du référé prévu aux articles J et K ci-dessous en première instance ou en appel et devant le tribunal administratif, un expert est désigné.

« La commission, le juge du référé ou le tribunal administratif statuent sur la base du rapport établi par l'expert. Le rapport est communiqué aux parties intéressées pour que soient produites des observations écrites si l'administration ou le redevable l'estiment nécessaire.

« *Art. I.* — Une liste annuelle d'experts, choisis parmi les experts comptables et les conseils fiscaux ayant vingt ans d'exercice de la profession ou d'inscription au tableau, est établie auprès de chaque tribunal administratif par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances. Les membres de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et de la cour de cassation ayant dix ans d'inscription au tableau peuvent être choisis comme experts par un tribunal administratif.

« Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'inscription, de radiation et les voies de recours contre les décisions concernant l'établissement de la liste des experts, les tarifs d'expertises, les délais exigés pour le dépôt des rapports, à peine pour les experts d'être radiés de la liste et les conditions dans lesquelles une instance disciplinaire pourrait être engagée à l'encontre des experts pour manquement à leurs obligations.

« Procédure de référé.

« *Art. J.* — Il est institué, en matière fiscale, une procédure de référé permettant aux redevables d'obtenir le sursis au paiement des sommes en litige. Dans un délai d'un mois après avoir reçu notification de l'imposition, le redevable a la faculté de saisir par simple requête le conseiller du tribunal administratif désigné comme juge du référé. Ce dernier statue dans un délai d'un mois ; passé ce délai, et faute pour le juge d'avoir statué, le sursis au paiement est acquis au redevable. Ce dernier, comme l'administration, peut saisir en appel sous huitaine le tribunal administratif de la décision prise par le juge du référé. Le tribunal statue dans le délai d'un mois ; passé ce délai, et si le tribunal n'a pas statué, la décision de première instance est réputée confirmée.

« *Art. K.* — Pendant la période de la procédure de référé, l'administration ne peut prendre aucune mesure d'exécution à l'encontre du patrimoine du contribuable. Si, pendant la même période, le redevable organise son insolvabilité, il est réputé de mauvaise foi et toutes poursuites prévues par le code général des impôts seront dirigées contre lui sans préjudice de l'exercice de l'action paulienne.

« *Art. L.* — Le juge du référé et le tribunal administratif en appel sont compétents pour statuer sur les impositions individuelles d'un montant minimum de 200.000 F. Ces sommes s'entendent, le cas échéant, les pénalités comprises. Le contribuable qui succombe dans la procédure de référé est condamné aux frais et à une amende de 50.000 F, sans préjudice d'intérêts moratoires au taux du code civil. »

« *Art. M.* — Chaque fois que l'on se trouve dans un cas où un comité consultatif juridique a été saisi et notamment le comité prévu par l'article 244 du code général des impôts, ou peut l'être, parce que l'administration estime que leur véritable caractère doit être restitué à certains actes juridiques et que, dans cette dernière hypothèse la demande est motivée, le juge du référé doit prononcer le sursis au payement des impositions.

« III. — Jugement de recours.

« *Art. N.* — Il est créé dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées d'un conseiller de tribunal administratif, d'un magistrat détaché pendant cinq ans des juridictions judiciaires et d'un juge consulaire ayant exercé ses fonctons pendant quinze ans au moins et qui sera nommé au tribunal administratif pour une durée de cinq années. Les sections fiscales sont présidées par le président du tribunal administratif ou un vice-président désigné par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

« *Art. O.* — Le commissaire du Gouvernement et le juge du référé prévu à l'article J ci-dessus sont désignés chaque année par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances. Ils sont pris tour à tour dans une des trois catégories de magistrats composant la section fiscale.

« *Art. P.* — Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions de nomination des conseillers de la section fiscale choisis parmi les magistrats consulaires, et de rémunération qui sera faite sous la forme d'une indemnité annuelle.

« *Art. Q.* — Lorsque, dans une instance fiscale, l'administration n'aura pas produit ses observations dans les délais qui lui ont été impartis et qui ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une prolongation par le magistrat chargé de l'instruction de la réclamation, elle est réputée acquiescer aux conclusions de la réclamation ou du recours du redevable.

« *Art. R.* — Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable sont frappées d'intérêts moratoires obligatoires au taux du droit civil.

« IV. — Unification des procédures contentieuses en matière fiscale.

« *Art. S.* — Les réclamations en matière de contributions indirectes, de taxes de toute nature sur le chiffre d'affaires, de douanes, d'enregistrement et, de manière générale, en matière d'impositions fiscales, sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes, sous la réserve que les tribunaux judiciaires demeurent seuls saisis pour statuer sur les poursuites pénales.

« V. — Mesures d'applications.

« *Art. T.* — Les dispositions du titre VII à l'exception des articles H, I, N, S, qui prendront effet au 1er janvier 1961, sont d'application immédiate. Toutefois, en matière de référé prévu aux articles J, K et L ci-dessus, la compétence du juge du référé qui, dès la promulgation de la présente loi, sera désigné dans chaque tribunal administratif, ne s'exercera jusqu'au 1er janvier 1961 que pour les impositions individuelles d'un montant minimum de 2 millions et de 20 millions dont sont redevables les sociétés.

« *Art. U.* — Toutes dispositions de nos codes contraires aux dispositions du titre VII sont abrogées. »

Sous-amendement n° 60 C. F. présenté par M. J.-P. Palewski, à l'amendement n° 12 C. F. de M. Pascal Arrighi.

Dans le paragraphe II, procédure de référé, de l'amendement n° 12 C. F., compléter l'article J par le nouvel alinéa suivant :

« Le juge du référé ne peut siéger au tribunal administratif saisi des affaires dont il aura connu à titre de juge du référé. »

Amendement n° 30 C. F. présenté par M. Pierre Courant.

Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« Tous pouvoirs sont donnés au Gouvernement pour réaliser par décret, avant le 1er janvier 1961, la modification de l'article 55 du code général des impôts à l'effet d'assurer la présidence de la commission par un magistrat désigné par le Gouvernement. »

Amendement n° 33 C. F. présenté par M. Pierre Courant.

Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier paragraphe de l'article 1936 du code général des impôts, les mots :

... « dans le délai d'un mois », sont remplacés par les mots : ... « dans le délai de deux mois. »

Amendement n° 27 C. F. présenté par M. Pierre Courant.

Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 55 du C. G. I. est complété par la phrase suivante :

« L'agent qui a été chargé de la vérification ne pourra être désigné pour présenter le rapport. Rapport sera fait en présence du redevable, ou lui dûment sommé. »

Amendement n° 13 C. F. présenté par M. Francis Leenhardt.

Remplacer l'article 76 par le texte suivant :

« La procédure suivie en matière de contributions indirectes et taxes assimilées, douanes et enregistrement est celle appliquée en matière de contributions directes.

« Les réclamations sont adressés au directeur départemental de l'administration fiscale chargée de l'assiette de l'imposition qui fait l'objet de la réclamation.

« Nonobstant toutes dispositions contraires et sauf en ce qui concerne les droits d'enregistrement d'hypothèque et de timbre, les décisions du directeur départemental prises à la suite d'une réclamation contentieuse ou d'office ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la direction départementale intéressée.

« La juridiction administrative ne peut être saisie que dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision du directeur. Toutefois, à l'expiration du délai de quatre mois visé à l'article 1935 du code général des impôts, le silence de l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision est ouvert à compter de l'expiration du déali de quatre mois susvisé. La forclusion ne sera définitivement acquise contre le réclamant qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la première décision explicite prise par le directeur départemental postérieurement au délai de quatre mois précité.

« L'instruction est conduite par un magistrat du tribunal administratif.

« L'article II de la loi du 22 juillet 1889 est abrogé. »

Amendement n° 9 C.F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Avant l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« Avant de faire toute déclaration à laquelle il est assujetti, un contribuable peut demander par lettre recommandée à l'administration fiscale dont il dépend, des renseignements sur l'étendue de ses obligations quant à l'assiette de ses impositions. L'administration est tenue de lui répondre dans un délai d'un mois. Si le contribuable s'est conformé à cette réponse ou si l'administration ne lui a pas répondu, et sur simple preuve de l'accusé de réception de sa demande, le contribuable est réputé de bonne foi et les majorations de droits, les pénalités et les poursuites ne lui sont pas applicables dans tous les cas où l'administration opère un redressement. »

Amendement n° 6 F.C. présenté par M. Pierre Courant.

Avant l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts directs et taxes assimilée, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, contributions indirectes et droits d'enregistrement ne peuvent être recherchées que jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivie par l'administration est un différend sur l'interprétation du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été à l'époque admise sans réserves par l'administration.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions prévues par l'article 1971, paragraphe second.

« Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971, paragraphe premier, sont modifiées en conséquence. »

Amendement n° 10 C.F., présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Avant l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts directs et taxes assimilées, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, contributions indirectes et droits d'enregistrement ne peuvent être recherchées que jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions prévues par l'article 1971, paragraphe second.

« Les dispositions des articles 1966, 1968, 1969, 1970 et 1971, paragraphe premier, sont modifiées en conséquence. »

Amendement n° 31 C.F. présenté par M. Pierre Courant.

Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du code général des impôts, les mots :

...« lorsque la comptabilité est irrégulière. »

sont remplacés par les mots :

...« lorsque la comptabilité comporte des irrégularités graves et multiples ».

Amendement n° 32 C. F. présenté par M. Pierre Courant.

Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 1667 du code général des impôts, les mots : « non susceptible d'appel » sont supprimés. »

Amendement n° 34 C.F. présenté par M. Pierre Courant.

Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le deuxième paragraphe de l'article 1848 du code général des impôts, les mots :

...« dans le mois de la décision du trésorier payeur général ou de l'expiration du délai visé au paragraphe 2 de l'article 1910 »,

sont remplacés par les mots :

...« Dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle. »

Amendement n° 7 C.F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les trois mois qui suivront l'adoption de la loi de finances, l'administration des finances publiera chaque année le code général des impôts avec, en regard de chacun des articles, les dispositions réglementaires correspondantes prises par décrets ou circulaires et les décisions de justice devenues définitives qui s'y réfèrent. »

Amendement n° 8 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« En annexe à la loi de finances, le Gouvernement soumettra chaque année au Parlement un document précisant, pour les différents pays de la Communauté économique européenne, l'assiette, le taux et le rendement des diverses impositions fiscales et faisant connaître les modifications auxquelles ces impositions ont pu donner lieu dans l'année écoulée. »

Amendement n° 37 C. F. présenté par M. Francis Leenhardt.

Après l'article 76, insérer l'article suivant :

Il est ouvert, pour l'achat et la construction des locaux nécessaires à la réalisation de la fusion de régies financières, une autorisation de programme de 15 milliards et un crédit de paiement de 2 milliards pour l'année 1960.

« Il est ouvert un crédit supplémentaire de 800 millions pour l'octroi de primes spéciales de déplacement pour les fonctionnaires touchés par la réorganisation et pour le coût des stages de perfectionnement.

« La compensation des dépenses figurant aux deux alinéas précédents est fournie par l'amendement de M. Tony Larue (n° 40) sur les fraudes à l'exportation. »

Amendement n°11 C. F. présenté par M. Pascal Arrighi, rapporteur général.

Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« A l'exception de l'enregistrement, les anciens services dépendant de la direction générale des impôts sont et demeurent fusionnés à compter du 1er janvier 1962. Les directions générales des impôts seront organisées de telle façon qu'un contribuable ne soit en rapport qu'avec un seul service chargé des impositions directes ou indirectes et taxes assimilées.

« Le service central de l'enregistrement et les directions départementales de l'enregistrement seront chargées, à compter du 1er janvir 1962, du timbre, des droits de mutation en général, des domaines et des impositions foncières de toute nature.

« Les impôts sur les boissons, la taxe sur le vin seront perçus et assis, à compter du 1er janvier 1962, par l'administration des douanes. »

Amendement n° 5 C. F. présenté par M. Beauguitte.

Après l'article 76, insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les infractions réprimées par les codes fiscaux, ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales, ayant donné lieu à condamnation au moment de la publication de la présente loi sont amnistiées sous réserve du règlement total des amendes et droits relatifs à ces infractions. »

Après l'article 77.

Amendement n° 146 C. F. présenté par MM. Gabelle, Claude Roux et Burlot.

Après l'article 77, ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.